

A-5-102 6

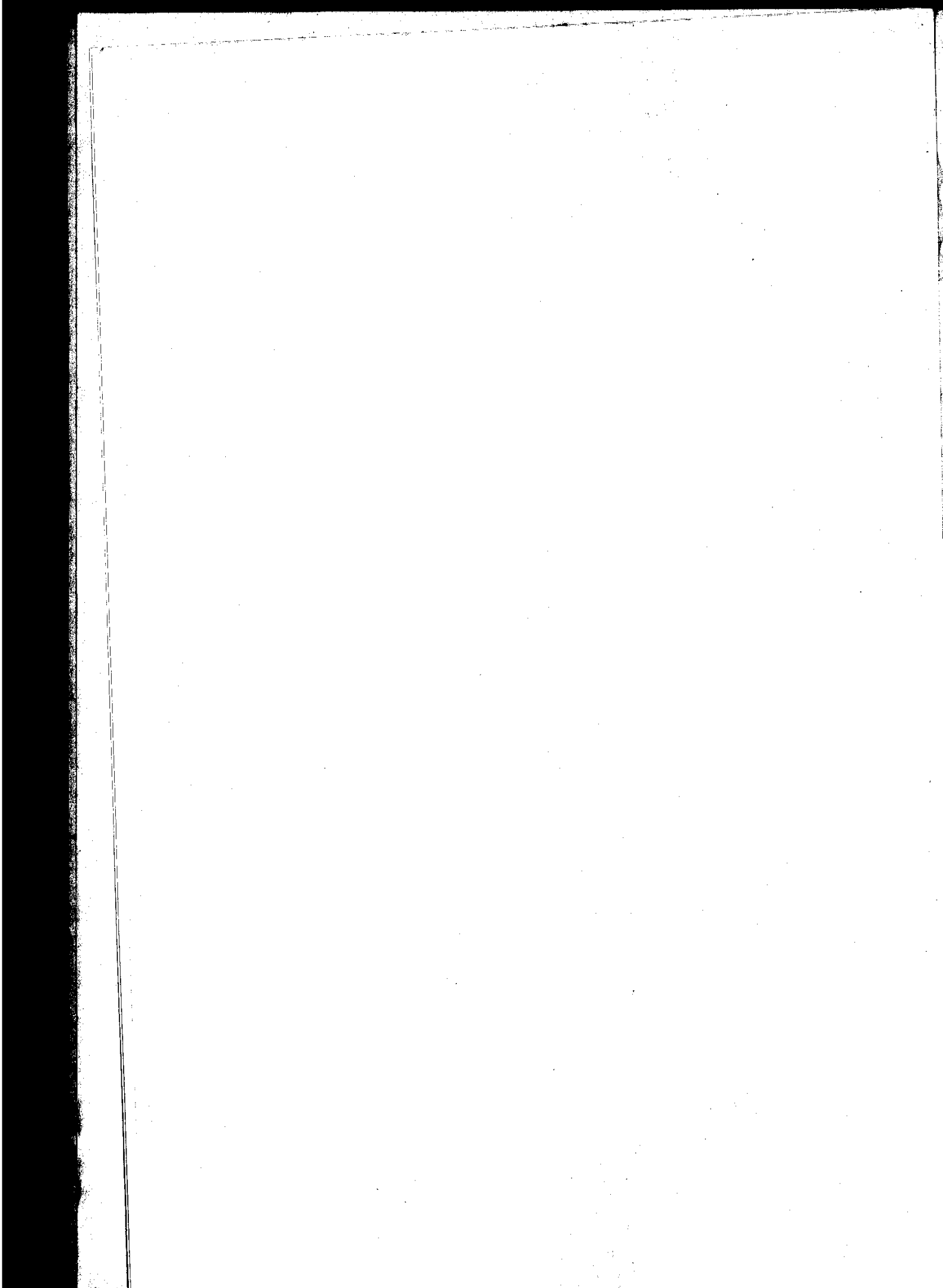
CHARTREUSE de GOSNAY

✧ Notre-Dame du Val-Saint-Esprit ✧

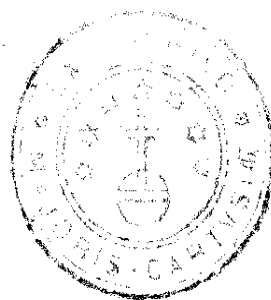
(PROVINCE DE PICARDIE)

Cartulaire et Archives d'ARRAS.

Manuscrit du Ven. Père Dom Palémon BASTIN



Cartulaire de la chartreuse du Val saint Esprit, à Gosnay. —



Nota. — Au commencement du mois de mars 1898, M. Albert Courtray prof^{ès} de Montreuil m'a envoyé un cartulaire de Gosnay les moines. — Le cartulaire leur a été prêt^é quelques mois auparavant par M^{re} Victor Adrèlle d'Arras, dans un état pitoyable de conservation. — De la chartreuse nos frères l'ont envoyé à M^{re} Roger Rodière de Montreuil qui a mis les feuillets en ordre et a analysé le dit cartulaire. — A la chartreuse on l'a splendidement relié avec des enluminures rouges. — Je me servirai de l'analyse de M^{re} Rodière tout en la complétant. — Le M^{re} est allé aux archives d'Arras pour compléter des pièces mutilées. — Voir la préface à la page suivante. Enfin disons en terminant que M^{re} Victor Adrèlle a fait don de ce cartulaire à la bibliothèque d'Arras, à laquelle il devait être remis fin de janvier 1898. — on a obtenu un succès du bibliothécaire d'Arras. —

Val sainte 11 Mars 1898 f. lab. B. —

— 1898. —

Préface de M^r Roger Rodière. -

« Le cartulaire de Gomay, donné à la bibliothèque d'Arnas par M^r Victor Adrèlle, se compose, dans son état actuel, de 72 feuillets; mais plusieurs pages (au moins 10 feuillets) manquent ça et là dans le corps du texte. Aucun n'est numéroté. Tout le cartulaire est sur parchemin, de 0,32 sur 0,23 (cette dernière dimension n'est qu'approximative, car tous les feuillets ont été entamés sur la marge extérieure; la plupart même assez profondément pour enlever plusieurs mots du texte, quels feuillets sont absolument mutilés); il a été écrit au début du XVI^e siècle (la charte la plus récente est de 1509), d'une belle main gothique très régulière. On y a ajouté après coup, aux articles Bethune, Fouquereuil et Eps, un certain nombre de pièces des 16^e et 17^e siècles (la plus récente est de 1613); et, en outre, une copie, faite en 1616, du testament de Thierry d'Hermon (1328) fondateur de la chartreuse; mais cette copie est aujourd'hui incomplète, il n'en reste que les deux derniers feuillets. -

De plus à ce cartulaire sont joints 3 feuillets, débris d'un autre cartulaire du même monastère, un peu plus ancien, à en juger par l'écriture, mais postérieur, cependant à l'an 1691, car on y voit une charte de cette date. À en juger par ces fragments, ce second cartulaire paraît avoir été rédigé sans aucun ordre de matières, tandis que le premier est composé domaine par domaine. -

Les archives du Pas-de-Calais, qui contiennent deux beaux cartulaires de la chartreuse de Mont-Saint-Maurice de Gomay, n'en renferment aucun de la chartreuse du Val d'Esprit; mais on y trouve, en revanche, un très riche fonds de titres originaux concernant cette maison. - Ce fonds, qui ne remplit pas moins de six grands cartons et 26 portefeuilles, contient plusieurs centaines de chartes, dont un petit nombre seulement sont transcrits sur le présent cartulaire. J'ai noté avec soin, dans l'analyse qui va suivre, tous les actes dont l'original figure aux Archives; j'ai pu compléter à côté de ces originaux, plusieurs titres incomplets ou mutilés du cartulaire. Mais je n'ai pas étudié les autres chartes, qui ne rentrent pas dans le cadre de mon travail; ni les sceaux très curieux qui s'y trouvent appendus, et dont beaucoup, d'ailleurs, ont été décrits dans l'ouvrage de M. Demay. -

Le présent

Le présent cartulaire ne contient aucun documents sur les propriétés considérables que possédait la chauxerie à Gonnheim et à la Boissière, et dont les titres originaux sont conservés. — » — de R. Rodière. —

Testament de Thierry d' Hirson, évêque d' Arras. - (14 nov. 1328.)

In nomine sancte et individue unitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti, Amen.
 Ego Theodericus, Dei gratia Athesatensis [episcopus] etc. ... Hoc comitatus pro
 hereditas eis nec eis, fils de son père Pierre. - « Sepulturam meam, elige in eccle-
 sia demus Vallis ^{Sti} Spiritus in Gosnayo, diocesis cartusienensis, quam quidam do-
 mun, ego in honore omnipotentis Dei et reverentia beate et gloriose Virginis
 Marie matris eius, ac beati Thomae Bte, obremedum, anime mee et pa-
 rentum meorum, specialiter karissimi Domini mei Domini Roberti, quondam
 bone memorie comitis Athesatensis, in bonis temporalibus precipui creatoris
 mei, et excellentissime ac karissime Domine mee Domine Matildis eius
 filie, quae michi multa bona fecit et honores, de bonis propriis fundavi et edifi-
 cari et dotari de centum libris terre redditus, libris ad luron., quas eadem domini
 et fratres inibi perpetuo domino famulantibus assignari in eisdem locis, prout
 in litteris super hoc confectis plenius continetur. Quibus fratribus et domini,
 in augmentum cultus divini et sustentationem, prout inibi deo famulantibus
 legavi et lego totam terram quam ego acquisivi apud la Bousière a Domina de
 Huluch, percipiendam, et habendam, ex nunc hereditarie ac imperpetuum, eisdem
 pacifice et quiete, prout in litteris quas habent super hoc plenius continetur. »
 Le testateur légua ensuite à ses neveux et nièce Thierry, Denise et Denise,
 femme de Jean des champs, Laxalier, diverses terres à lui appartenantes, de
 même à Pierre et Jean de Hirsonne, aussi ses neveux. Il fit ensuite de nom-
 breuses et importantes fondations : l' Hôpital ou Hotel-dieu qu'il a fondé à
 Gosnay, la cathédrale d' Arras, (tout ce qui précède manque dans la copie de D. Bouthier
 d'outelair), les collégiales St-Pierre d' Aire, Stomer de Lillers, Notre Dame de St-
 omer, Notre Dame de Lens, l' hôtel Dieu de la cité d' Arras, l' hôpital St-Jean en
 l' Eglise de la même ville, l' hôpital nouvellement fondé à Hedim par la comtesse,
 tous les couvents des frères Mineurs et Prêcheurs du diocèse d' Arras, les Béguines
 de Cambrai, profitent de ses libéralités. Il donne à la comtesse d' Artois sa maison
 de Gosnay qu'il a achetée à Jean Wagon. Puis ce sont encore des annués nom-
 breuses et variées : aux chapitres provinciaux et généraux des Franciscains, des Dominicains
 - carmes

cains, des Augustins; aux Carmes, aux Frères de Ste Croix, aux Guillemites, aux Filles-Dieu; aux Mathurins, à l'Hôtel Dieu de Paris, à l'abbesse de Notre Dame Royale (Beate Marie Regalis) près Pontoise; aux quinze Vingt, à l'hôpital Ste Catherine et à la paroisse St Eustache de Paris; à l'église St Sauveur d'Hirson. Il établit divers services en cette dernière église, donne 20 livres « pro pontibus et calcibus efficiendis in parrochia de Hiricione », et cent livres « pro penibus et juellis in parrochia de Hiricione manutendis ». Il donne encore aux Frères Prêcheurs et Mineurs de Boulogne, de l'Arigney (Silvignies), de Clermont, Argonne, de St Pierre etc... 5 sols tournois à chacun, de ses seigns de Laubone « cum libet hominibus, taillablin, de Laubone » et 20 s livres à son neveu Guillaume d'Hirson, fils de sa sœur Isabelle. Enfin il lègue tout le reste de ses biens à la comtesse Mahaut, à laquelle il permet d'augmenter ou diminuer les legs contenus en ce testament; et dit pour exécuteurs, avec la comtesse, l'abbé de Mont St Eloi, maître Pierre des Marais et Pierre de la Baume, religieux Dominicains, Robert de Vaux, archidiacre de Flandre au diocèse Therouanne, Maître Etienne Bricadel, Jacques d'Aire, Amoul de Soys et Pierre de Penas, auxquels il donne à chacun 20 livres parisis « excepta carissima Domina mea Domina comitissa supra dicta ». Le dit testament fait en présence de la comtesse, de maître Thomas le Mikiel, chanoine d'Arras, Gobert Chesteling, docteur en médecine, sire Etienne d'Arras, Gilles de la Buissière chanoine de Haulte, Jehan de Gand, curé de St Jacques de Douay, Jehan de Chartres, bailli d'Hesdin, Eustache d'Estaples, Jacques de Kelmas, et d'Ar d de Ste Aldegonde. Actum apud Hesdin quarta decima die mensis novembris, anno domini millesimo trecentesimo vicesimo octavo. »

Vidimus de Hugues de Caen, garde de la herotte de Paris 27 mars 1328 (v. x.) collation faite au v. d'im. original reposant aux Dames chartruses de Gossay. Et nous concordons. le XXII de mars 1616 les moines - fr. Bruno D'outelair, humble fr. curé 1616.

Malheureusement le 1er feuillet de cette copie de D. D'outelair est perdu; mais j'ai pu le rétablir à l'aide du cartulaire de la chartreuse de Mont Ste Marie (Archiv. 88 de Pas de Calais) tome 1 et 2. Cette dernière copie, plus exacte que celle de Dom Nicolas, m'a permis également de restituer plusieurs mauvaises lectures du manuscrit de 1616. — Et au chapitre

Attin lez Monstraël.

28 Janvier 1476 (v. st.). — « Lettre passée par devant auditours roy aulz foiz ont
mencion de don fait [à la chartreuse du Val St-Espirit] de Gosnay par Jehan Guillaume aut
et demoiselle Jehanne de Sorrus sa femme d'un gief sis à Attin lez Monstraël. »
sign. H. X...

Note au bas de la page (17^e siècle): « Cedit gief d'Attin a esté rendu aux chartreux
de Monstraël par le [consentement] du R^{ev}erend Père et du chapitre général tenu
en l'an 1586, et par les [religieux priens] et convent de Gosnay en la présence
du père Visiteur priens des chartreux. . . .] en avril 1585, pour 21^e florins
au cry du Roy en Arthois, et employé. . . . au rachat de cinquante flor-
ins de rente héritière que les dits chartreux doibvent chacun an à ung nommé
Guillaume Ricouart à cause de l'achat d'une [maison assise] près d'un chas-
teau dudit Bethune, comme appert plus appaîn aux lettres. . . . »

« A tous ceulz qui ces présentes lettres verront, Gueuins courtois, es aies [ad
présent], q'oud ad us cel de la baillie d'Amiens établi es prestes foraine de
Beauguesne [et d'ens] la ville pour veiller et conformer les contractz et obli-
gations qui y sont faites et recenes entre parties, salut. Scaissent tous que
par devant Jehan Maupetit et Jehan le Febvre auditours en l'adite paroste
mis et établis par monseigneur le bailli d'Amiens ad ce oyr. Comparerent . . .
Jehan Guillaume es aies et demoiselle Jehanne de Sorrus sa femme demeu-
rante à Bruay et recognurent. . . que eulz moez de devotion et ad fin qu'ilz
soient participant es prières, oraisons et suffrages des religieux, priens et
convent de l'église du Val St-Espirit lez Gosnay de l'ord. des chartreux et
de toute icelle ord. et pour le remede et salut de leurs ames et de leurs
pédicessours parents et amis, du gré consentement et accord de Marand de
Sorrus, es aies, frère et plus prochain héritier de l'adite demoiselle . . . ont donné
pardon irrevocable fait entre eulz auditz religieux priens et convent un fief et
noble tenement qui appartenoit à icelle demoiselle de son patrimoine s'etisé
et sis en la ville et tenoir d'Attin, et pays environ, tenu des religieux abbé
et convent de l'église et abbaye de St. comille en compiègne. Le quel fief
se comprend et extend en rentes d'argent. . . cappons, blé et autres choses qui se
pouvent

prentent sur plusieurs manoirs et héritages situés au lieu d'Attin, et qui
 pouvoient valoir en revenue chacun an XX ou XXXIII livres d'ardois. — Pour
 en... j'ay... après le décès de ladite demoiselle Jehanne et non aînché,
 Les vendeurs et Maraud de Borras disent pour leurs procureurs généraux
 Jehan Gloriant, Mahieu de Bos, Jehan de Rusticat, Dom Jehan le Douz
 religieux et procureur desdits chartreux de Gosnay et Pierchon Maton...
 ont une grande charge de formalités — (28 Janvier 1471 v.H.). —

8 Janvier 1474. — (v.H.). — « Lettre donnée de Bailli et hommes de St. cornille
 fait mention comment Dom Jehan le Douz, procureur des chartreux de
 Gosnay, a recue le Werp et saisine dudit fief d'Attin. — H. XXI. — 55. —

« A tous ceulz qui ces présentes lettres verront Jehan le Brun, licencié et es lois, bailli de la terre
 et seigneurie de St. cornille à Attin, lez Monstrocul, salut. Savoir faisons que au jour d'aujourd'hui
 en cette ville de Monstrocul, tenue par nous empruntée aux majeur et eschevins d'icelle
 ville et ce par sentence de Simon de la Rue, Jehan de la Porte, Jehan de Gardin, Petit Jean de Van-
 der, homme po. de l'église d'Attin, et Jehan Daniel desservant pour demoiselle Jehanne le
 Bailli, veuve de feu Jehan Bouquedepois, tous hommes servans en la cour de ladite
 terre et seigneurie: comparant... Mahieu de Bos ou nom et comme procureur de demoiselle
 Jehanne de Borras, veuve de feu Jehan Gille aut et de Maraud de Borras, frère
 et héritier apparent d'icelle demoiselle... » se des aint es moines du bailli « par la
 tradition d'icelle » et Dom Jehan le Douz religieux et procureur de Gosnay est intervenu
 de la saisine « par la tradition dudit baston », de consentement de « Dame Agnes
 Marchant, veuve de feu Robert de Damas, et Jolqueline Bullant, veuve de feu Jehan
 de Bignes, fermiers et ayant à cause de leur dite ferme le droit de tous les exploits, droits
 seigneuriaux, reliefs et autres poffitz qui eschoient durant le temps de leur dite ferme
 es mottes de la dite seigneurie St. cornille... » 11 sept. d'ar. ome, demi quarton de
 ble. et XXXI deniers parisis de rente sont dus chaque année à la St. Rami, ausdits de St. cor-
 nille pour ledit fief. — « avons mis nos sceaulz en ces lettres faites... et données à
 Monstrocul le 22 avril 1474. —

(Le bas du f. — plus d'un tiers, manquant. Amers, fragment d'une sentence au
 profit des religieux de Gosnay, représentés par Andrieu de la Hoya leur procureur, contre

Agnières du Val, représenté par Antoine de Nojelle son procureur, au sujet de « 700
quartiers d'airaine, 1111 garbes de blé, 1111 garbes d'airaine avec X 000 de rente héréditaire
que devait ledit Agnières et qu'il refusait de payer, après avoir recueilli le droit
des religieux. Il finit par s'accorder et consentit à payer 711 livres monnaie courante
pour tous arriérages; la sentence confirme cet appointement et reconnaît le
droit des chartreux. Elle est passée à la plaie de la prévôté, mais est-ce de la prévôté
de Montcuil ou de celle de Beauquesne? S'agit-il encore des biens d'Attin? Le com-
mencement et la fin de l'acte manquent, ce qui m'empêche de résoudre ce
problème. — (H. R. Rodière.)

Auchy en Laune lez Lillers. — 462

23 sept. 1478. — « Lettre passée par devant auditeurs royaux, faisant mention
comment sire Pierre Lesson prêtre a vendu à Madame Katherine de Boubers
le cens et moison d'Auchy en Laune esprès de Lillers pour elle ou son command.

Sign. H. XXXI 141. 47

« A tous ceulz qui ces présentes lettres verront, Jehan de Maes esquier & chancelier
ordinaire du roy nostre sire, ad présent gouv. de seel roy al de la baillie d'Amiens
salut & coient tous que par devant Jehan de Coffort et Aubri l'espée au-
diteurs du roy comparut sire Pierre Lesson prêtre (prêtre) sire et héritier de feu
Baudouin Lesson demeurant en la ville de Lillers... et reconnut... qu'il estoit
contraint... par force nécessaire... (pour payer les dettes de son sire) à faire la vendicion
y après declairée, et moyennant le pris et somme de 1111^{xx} (1112) livres mon-
naie ayant cours au pays d'Artois... qu'il a achetée... de noble dame madame Ka-
therine de Boubers ad présent & es de feu monseigneur le Bon des axes en son vivant
seigneur dudit axes... moyennant aussi la somme de 1111^{xx} livr... (à payer) à Jehan
Maupetit et Jehan la Ferre... pour Marie Lesson fille naturelle dudit feu Bau-
doin... (à laquelle il a légué cette somme) par son testament... (c'estoir) la mai-
son tous les édifices et coteulz estans sus, près lesquelles poistres terres charnelles
rentes d'argent et autres qu'il avoit eues à Auchy en Laune en la parroisse de
Lillers et sur icele... qui fait audit feu Baudouin et que ad présent tient à cens

Tullien de Nelle. à le charge de loysajss avec entiere d'edits maisons et héritages
 douz joyss et possede demoielle Katherine de Bours qui fait femme dudit feu Baudrain,
 par forme de douaire de vie durant, et de certaine rente viagiere chascun an a l'char,
 de Bernemecourt. » Pierre l'essor nomment comme ses proceurs généraux: Jehan Desm
 oclins, Jehan de Villers, Simon Courtois, Jehan de Borgne, Jehan Maugestit, ... genné le Petit,
 le bon de la Haye, Tullien de Nelle de Bechot, Jeanet Damnes et Jehan le Ferme.
 Fait & passé le XXIII^e fev. 1478. — Original: Archives du Pas de Calais, Fonds Gonay.

4 Mars 1478. — (v. H.) — Lettre annexée à la lettre précédente passée par devant
 auditeurs royaux, faisant mention comment ladite Dame de Bours a fait son
 commandement des chartes de Gonay touchant l'achat de la cense d'Auchy en l'aveu. Sign. H.
 (XXIII).
 « A tous ceulz que les présentes lettres verront, Jehan de Mars: esquier tenant
 ordinaire d'ours et notaire sire, adprésent garde de seel royal de la baillie d'Amiens et
 ... adut. S'entent tous que par devant Jehan de Pierre et Albin de l'Espee auditeurs
 d'ours. ... comparant. ... noble et puis ante Dame madame Katherine de Bours,
 Dame de Goyennes, adprésent et este de feu messie^r Bon de Laveuses, demeurant
 à Bethune; et requiert, elle meue de devotion et pour l'ancheance augmentation
 et fondacion d'ours religieux chartes en l'eglise et monastere des religieux pères et convent
 de l'al. H. d'apert l'aveu Gonay, pour par lesdits religieux et les autres religieux de ladite
 eglise dire et celebrer chascun jour annuellement en icelle eglise le service divin et prier
 pour les ames des seigneurs et dames pères et mères de ladite comparant, de feuz messie^r
 Anthoine de Missocq et Bon seigneur de Laveuses les deux maries, et pour l'ame
 d'elle, et aussi estre participants. es prières et oraisons au long déclinées en certaines
 lettres le jour d'aujourd'hui baillées à ladite requieris ont, touchant ce a quoy ils se sont
 submis et qu'ils sont tenus faire en d'atte dunt le 10^e de february dernier et pour certai
 nes autres r'ages et justes causes à elle pourant. cede aulmes ne et trans
 porte audits religieux. le droit d'achat quelle avoit naguierie fait
 entre Pierre l'essor. pour ce tout ce et ses prebys et ariverages qui poeuent
 monter 111^e liv. ou l'union qui en sont d'aujourd'hui par le centier, j'oyner et
 et aultre a cede. ... le d'achance que ar ost droit de prendre. ... la dite tene d'Auchy
 en l'aveu Marand de Laveuses et demoielle Katherine de Bours sa femme, passans
 femme

femme dudit B. auverain. Less on, d'un quel d'oune icelle comparant avoit avec
lesdits M. auverain et sa femme pacifiet et accordé, et d'icelui on oyent lesdits
conjoints esté contents ... et fait. le 14 de Mars. 1478. —

original, Archives de la Savoie. Fonds Gossay. —

14 Oct. 1480. — La lettre annexée aux 2 lettres précédentes, donnée du bailli de
Lillers parée pardevant les frans hommes dudit Lillers, fait mention comment
lesdits chartreux furent mis en possession de ladite terre d'Auchy en leuue. H. XXXVIII.
A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan le Pierre bailli de St. V. man
de Lillers et de Malanoy pardevant nous grand et très redouté seigneur M. seigneur
Philippe de Maurin, chancelier, seigneur dudit Lillers. C'est à savoir de Lillers et
de Malanoy pardevant que lui en a fait le roy nostre sire, le terre et seigneurie à lui
confisquée au mayen de ce que M. seigneur de Maurin père de mon dit très redouté
seigneur, a qui icelles terres et seigneuries de Lillers et de Malanoy appartenoyent,
trent party contraire au roy nostre dit seigneur. Savaient tous que pardevant nous
et en présence de honorables et sages H. de Menand et autres hommes de fief de mon
très redouté seigneur ad cause de la seigneurie de Lillers; Pierre le Hense (Roverie?)
dit seigneur de Lillers et les fief Mallerand de Penin; Pasquier Estogant d'esservant le
seigneur seigneur Jehan de N. donell; chancelier, seigneur de Lillers (lexis original), fransille-
ment hommes de fief de ladite seigneurie de Lillers ... en leuue, et abbaye
du Val St. Esprit de Gossay ... comparant. Jehan M. seigneur comme proce-
de sire Pierre Less on ... fonda de prouver par lettres du 23 sept. 1478, ... et re-
gout (q. uesou maite avendu) à noble Katherine de Baulcat ... toute la
maison et cense d'Auchy en leuue ... tenue de plusieurs seigneurs ... et finies
une motte amassée de maison et autres édifices enlors de ceulx, que on dit le
quelque d'icelle cense, tenue icelle motte du b. aff. et d'Auicous. Il le basie court
dudit lieu amassée de grange, mares cauchies et autres édifices court. gardis le
tout contenant 111 quarties d'héritage ou environ, tenue de mess^{rs} de la pitte
dudit lieu de Lillers. — Item, 111 mesures d'héritage tout près, parties comme
tenues ahainables ou environ sans en plusieurs pièces audit lieu d'Auchy en leuue
nommez les heritaiges de Rola court tenant au brille et au fief qui fut habité Less on.

Item, XI mesures et demie d'héritage ou environ en pieis, parties, bosqueaux et terres arables que on dit les Pignolles seans en plusieurs pieches and' l'herie et tenant tout ensemble et au chemin de ladicte seigneurie de Lylles a le roye du bois de Bunette et d'amont au fief Philippe le Prevost. — Item, XI mesures de terres arables ou environ s'ans entre le mess et et le petit rieu et tenant toutes ensemble et daval a le terre de la maladrerie de Lylles et d'amont a les autz qui maine d'un messet au rieu et aux terres d'aj' petit rieu. — Item, II Voïettes contenant XXV verges d'héritage ou environ chacune contenant XII verges et demie, l'une tenant de tous costez au piei de Rollencourt, et l'autre tenant a la maison colle Martine et au piei Pierre le Febre : tous iceulx pieis, parties, terres arables et Voïettes tenues a rente et en coterie de mond' seign' a cause de ladicte seigneurie de Lylles. — Item, II III mesures de terre arables seans au lieus que on dit le camp Pauchet et tenant au chemin d'aboïs de Bunette, tenues a rente de Philippe le Prevost a cause de sa femme, et en sous craincte de ladicte seign' de Lylles. — Item, X quattrons de pieis seans derriere le grange au bled dudit lieu d'Auchy, nomme le piei des Mânières, tenant au bois de Bunette et a l'héritage Robert de Fevre, tenues a rente de monseign' d'Isbaes et en sous craincte de la seign' de Lylles. — Item, 5 mesures de terre arable ou environ seans and' l'herie et tenant au chemin qui maine dudit Lylles a Bathune et l'héritage des hoirs Robert le Fevre, tenues en 2 fiefs des chartreux de Gornay chacun ... a XII sol. parisis de chef et le tierch, combell' et en sous craincte de ladicte seign' de Lylles. — Item, XI mesures de terre arable ou environ environ avec les clos Riffard ^{seans} au lieu que on dist le brulle, tenues ^{à rente} des chartreux et en sous craincte de ladicte seign' de Lylles. — Item, 1 fief qui se comprend en XII mesures de terre arable ou environ dans au devant de la capelle au combat et tenant au grand chemin qui maine dudit lieu de Lylles a Bathune, tenue de monseign' de Vaurès a cause de sa terre et seign' de Nedon et en sous craincte de ladicte seign' de Lylles. — Item, 1 autre fief qui se comprend en XVIII mesures d'héritage ... pieis, parties comme bosqueaux tenant toutes ensemble et and' l'herie manoir d'Auchy en l'enceinte de Nicolas de Willeoc et en sous craincte de ladicte seign' de Lylles ...

(Toutes ces dites terres tenues de monseign' redoublées par le pape pour le rachat de son âme et de son âme)

seigneurie tout murement et en sous craincte de monseign' d'Isbaes et de son âme

Des sieg^{rs} et seigneuries de Monsigneur de Beures et de Monsie^r d'Estades, de Nicolas de Missoc et de Philippe le Prestre tenues de ladite seigneurie de Syllers par don que lui en a fait le Roy nostre sire à cause que les dessusnommez tiennent fief d'icelle contraire. Et à quelle maison, sieg^{rs} et héritages dessus d'icelle... j'ai baillé... la possession et saisine réelle... à Don Pierre de le Poute religieux de prés-
 + ent priant des dits chartaux pour en joir... le prieur promet de payer ces droits seigneuriaux au seigneur de St Venant, 100 francs à Maquette l'esson, —
 faites et passées le 16 oct. 1480. —

Original, Archives du Parlement, à Caen sur rouge en bon état : 1^{er} feu au verso surmonté d'une étoile ; tenant un ange... Cel de l'écu, le ferre. —

26 oct. 1480. — « Lettre passée par devant auditours royaulx, faisant mention comment Marand de Bours esquier et sa femme renouchèrent au profit d'icelle chartaux au d'icelle femme au dit sur toute la maison et terres d'Auchy en Leoue. — H. XXXV. 44 —

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan de Mares esquier hanchant ordinaire du Roy nostre sire, après entente d'un seelroy al de la baillie d'Amiens etc... salut. —
 Sachent tous que par devant Jehan de Cofferet et Jehan le Ferre auditours royaulx et comparant... Marand de Bours esquier et demoiselle Katherine de Bours sa femme, par sa femme de feu baudrain l'esson, et reconnurent... que en précédent l'assent et reddition par eux faite à défunte lors vivante madame Katherine de Bours au jour de son trépas versée de feu le bon seig^r de barcelles, de laquelle les religieux d'icelle ont droit et cause... moyennant 1111^s francs monnaie courante en Artois, qu'ilz ont eu et reçu de ladite feu dame des son vivant... ont rendu et rendent audit religieux... tout le droit de d'icelle que la dite demoiselle (Kath. de Bours) avoit droit de prendre... sa vie durant sur les maisons... et terres... d'Auchy en Leoue... qui appartenent audit feu baudrain l'esson... etc... ce fut fait passé et reconnu le XXVI^e jour d'octobre l'an mil II¹¹ et XII¹¹ (26 oct. 1480. —

4 sept. 1481. — « Lettre donnée de Messire Philippe de Maurin, chancelier, seigneur de Syllers, faisant mention comme il a accordé le don de la maison et terre d'Auchy en Leoue

Leane fait audit chartreux et aussi ad mortist par homme vivant et morant et non confisquant
 « A tous seals qui ces présentes lettres verront ou oïront, Philippe de Maun, chancelier, seigneur
 de St Venant, de Lillers et d'Allemoy, et as coveins Lillers et d'Allemoy par don que nous
 en fait le Roy nostre sire comme terres et seigneuries à lui confisquées au moyen que nous
 seigneur de Maun, nostre très honoré seigneur et père, à qui icelles terres et seigneuries de Lillers et
 d'Allemoy appartenoyent, tint parti contraire au Roy nostre dit seigneur, salut et s'acoir faisons
 a tous presens et avenir, que en considération de la... faicte devocion, volonte et
 singulière affection que avons eue avoir à noble dame madame Katherine de Bourbon
 ... à l'ordre des chartreux ... la donation est appelée tout au long ... finalement en
 obtemperant à la prière et requeste (desdits religieux de Gosnay) et aussi que nous avons
 ladite église et monastère de Val St Esprit de Gosnay en singulière devocion et affec-
 tion comme ont eu de tout temps nos progeniteurs et prédicesseurs seigneur desdits lieux
 de Lillers et St Venant, que Dieu absolve, pour la réverence de Dieu principalement et
 l'augmentation de St service divin, et afin que soyons participants et compaignons
 aus prières, exotes oraisons et benéfaisces qui se feront dorénavant en ladite église,
 avons ... par nostre deliberacion ... l'oi ... et lo ont greus ratiffons ... ladite donation
 et fondacions ... ainsi qu'ilz se comprennent ... et lettres de saisine données de fieu lors
 vivant Jehan le ferre, bailli desdites seigneuries ... moyennant la somme de 1115 li.
 tournois que iceulz religieux nous payent tant pour nos droits seigneuriaux ...
 et avons ad mortist et ad mortissons lesdits héritaiges ... à la charge que lesdits
 religieux et leurs successeurs ... seront tenus de nous bailler ... homme vivant et morant
 et non confisquant et de payer les rentes an chiermes et fontieres que chacun
 an que lesdits héritaiges cottiens d'oi ont, droits de reliefs chartres redexances
 et coutumes toutteffois que le cas eschevera ... qui furent faictes à Paris le
 1115 jour de sept. l'an de grâce mil 1115 1115^{XX} et ung. - (4 sept. 1481). -
 Original. Archives du Pas de Calais. Bureau de la chancellerie. En parchemin à l'écusson
 et lambel. - supports et cimier: 3 griffons. - Seal Philippe de Maun. - lacs de soie verte.

15 Juing. 1396. - « Lettre donnée du Messier du Capitule de l'église collégiale de
 Lillers, faisant mention comment ilz ont baillé à rente à Baudrain Lesson ung
 manoir nommé le manoir Ribon seans à Auchy en Leane. - K. t. - 33 -

« Nous capitules de l'église St. Aumer de Lyllers d'yoase de theromane à tous
chacun qui ces présentes lettres verront ou oiront, salut. Sçavent tout que nous pour
et de nous de l'église avons baillé... baillons et donnons... à Baudrais
leson... perpétuellement... unz lieu et manoir seurs à Auchy en laue en la paroi
che de Lyllers, contenant iii quantiers (de terre) ou environ, parmi les fosses, les iii, cotes et le
moillon appelé le manoir Plichon, ^{aboutissant} à... d'un côté à la motte que on dit machefier et
d'autre côté aboutissant au manoir de dit Baudrais, leson... (condition qu'il paiera) à Nos
XXXXIII den. par an. et ii cappons chacun an... domies le XV^e jour de mois de juing
l'an mil III. C. IIII^{XX} et dix (15 juing 1390). —

Original, Archives du Pas de Calais. Sceau circulaire, elliptique, très curieux. Tombé à
mi-cors, mitée, cassé, b. enissant. En dessous, sous un dais, le suppliants affrontés, s. épanés par une
pluie de lys. — S^e CAPETYL I. S^e CI AY. — L^e ILLIARIAN AD BAS. —

26 juing 1509. — « Lettre annexée à la lettre précédente, domies des seign^{rs} du chapitre
de Lyllers, faisant mention de la mortissement dudit manoir Plichon, fait et domies par
eulz ausdits chartreux de Gornay. — sign. K. I. » —

« A tous ceulz qui ces présentes lettres verront, Nous chapitre de l'église (collégial) de St
Aumer en Lyllers salut. Sçavoir faisons que nous et de nous de nostre dite église... à
la humble supplication et requeste de nos chiers et bien aimes les pieux religieux et conser
vateurs de l'abbaye de Gornay... nous eussent la b. ome de rocion de ladite dame (de
Boubers) et pour accroissement de service... avons les grés consentit et accordé l'adm
ortissement en tant qu'il nous touche et pourroit toucher... s'ouf que lesdits religieux
seont tenus nous payer chacun an la rente de ii cappons et de nous bailler homme
vivant et morant et non confis quant tout fois que la car y escherra et pour chascun
relief et renouvellement d'homme la do able de la rente et ii cappons. — Les religieux
donnent XIIII liv. et VIII s. de monnaie courante d'Artois pour les droits seigneuriaux et autres
et baillent comme homme et ont M. abailu cardon demeurant à la Hage... lesdits
de la donatrice il esdit et verser de se amons eigne le bon de l'arues en tout temps gou
verner de B. d'anne. » — Le manoir Plichon est ainsi désigné « Le manoir Plichon conte
nant iii quantiers de terre ou environ (tenant) aux fosses de la motte de ladite cense et
à la court d'icelle, d'autre côté aux m. ^{amais} J. chan. boussquet. par un affrontement à
Rob. Cat

Rob et le Ferme. et... et le témoignage de ce nous avons mis à ces présentes lettres et cell aux
causes de nosdits Chapitres faites et données le XXII^e jour de juin l'an mil V^e et nof.
(26 juin 1509). Original. Archives de Paris de calais. Seau en une forme presque semblable
au précédent. Les airt est assis et la fleur de lys remplacée par une étoile^(a). La légende en don-
magée. - (a) (Par où l'on voit que le pays avoit cessé d'être sous la domination française).

26... 1483. — Lettre passée par devant auditeurs royaux faisant mention de
cent francs payés par ledits chartreux à la fille illégitime de feu Baudouin, l'essor. K. X. —
« A tous ceulz qui ces présentes lettres venront, Jehan du Maes es cuier et cell tres-
chant ordinaire du roy nostre sire ad présent garde du scel roy et de la baillie d'Amiens
etc... salut. Les cent tous que pardevant l'essor... et Jehan le Rense (seigneur)
auditeurs du roy... comparurent Guillaume Millon et Mariette l'essor, sa femme,
fille illégitime de feu Baudouin, l'essor, ad présent demourant à Humerville... et reco-
gnurent... avoir eu des religieux... de G. esmay... par les mains de Jehan Manflet
(leur) bailli, la somme de cent francs monnaie courante en Artois, l'XII^e sol. par
chacun franc, que avoit... legat le dit feu Baudouin, l'essor, à la dite Mariette
par testament... et que l'essor p^{re}tre, père et héritier dudit feu Baudouin,
... avoit mis en gage sur le prix de vente de la cense d'Auchy en Leue... fait le
XXII^e jour^{cofé} l'an mil. IIII^e et IIII^e et trois. — (26... 1483). —

11 Dec. 1483. — Lettre donnée de Nicolas Wissoc faisant mention de l'adm-
onement de l'XIII^e mesures de fief situés à Auchy en Leue par homme et vicat
et moient et non confisquant. H. X. —

« A tous ceulz qui ces présentes lettres venront ou oront, Nicolas de Wissoc, es cuier,
seigneur d'Indoucamp et de Hallines les. Lesseur salut. Car ont fait nous comme il soit ainsi que
... noble dame Katherine de Boulais... laquelle parant avoit été femme et
épouse de feu noble seigneur messire Anthoine de Wissoc en son vivant chancelier et seigneur
de Lannay... (il rappelle la donation qu'elle a faite aux chart^{res} de G. esmay de la cense d'Auchy).
... l'entre lesquelz héritages et tenementz y a un fief tenu de nous à cause de nosseigne et
seigneur de Hallines. Lequel fief se comprend en l'XIII^e mesures de fief situés en deux pieches
l'une d'icelle. L'X^e mesures etc... tenu de nous à l'XII^e sol. et den. moitié et l'autre moitié
- l'usage

village quand le cas y eschiet... D'un quel fief, terres et seigneurie et des appartenances d'icelles
 et de claires, iceulx religieux au present pour eulx se soient fait certain temps encha fait
 soust par les bailli et hommes du seign. de St Venant, seign. et heritiers de la terre et seigneurie
 de Lillers. D'un quel fief ^{mis}... mains dudit seign. de Lillers à cause que nous tenions
 partie contraire au Roy nostre sire à cause des divisions qui lors regnoyent ou pays
 d'Artois et pour ce fies ent appaisés par le traicté de la paix; D'un quel fief ledit seign.
 avoit lors le don du Roy nostre dit seign. ... nous men de devotion et affier que les dits
 religieux soient tenus pour nous nos prédécesseurs, successeurs et bienfaiteurs, et
 affier que soyons... is et accompaignés en leurs devoies, prieres, bienfaits et œuvres
 méritoires qui se font et feront d'ores en avant en ladite eglise, avous ad mort et ad mor-
 tissons... ledit fief à ladite eglise... à condition que les dits religieux soient tenus
 de bailler à nous et nos successeurs... homme vivant et mourant, non confisquant, après
 ce que par d'un quel homme ainsi baillié... (ils) soient tenus bailler un autre aussi vivant
 et mourant et payer le relief constamment, ad ceo six XVIII sol. VI den. par an. et la tierce
 cambellage, avec laquelle somme pour recompensation des ventes, dons, cédicions
 et transportz iceulx soient tenus de payer à chacun renouvellement d'homme la som-
 me de VI lix. monnaie courante d'Artois... Parcelllement soient tenus... de eulx
 faire saisir dudit fief pour nos bailli et hommes de nostre seigneurie de Hallines. Pour
 ce que en la saisine (d'amee) par les bailli et hommes dudit seign. de Lillers eust dit
 par inadvertence que ledits porte grange et marescauchyes sont tenus du buffet
 d'Amiens et de messiegn. de capitte dudit lieu de Lillers, neantmoins quelles soient
 tenus de nous et nostre dit fief... Nous ont donné ledits religieux comme homme
 vivant et mourant non confisquant Jean Guillard fils de leur seigneur de la Bousie
 re... 18 lires d'Artois de droits seigneuriaux lui sont ainsi payés pour le trans-
 port dudit fief... Poictes et passées en la ville de St. Aumer le XI. e jour de dec,
 l'an mil IIII^e IIII^e et trois. (11. dec. 1483.)

17. Janvier 1483 (x. H.) — « Lettre passée par devant nosseurs royaux; fait mention
 comment Philippe. Levet ad mortu d'icelle Chantreux iii mesures de terre
 honorable nommée le camp Pauchet, seant à Auchy en Leau. K. X. V. — 85 —
 « A tous eulx qui ces présentes lettres verront, et Chaz de Naras usier valet de chambre

ordres du roy nostre sire adprés ent garde du seul royal de la baillie d'Amiens et salut. Savaient tous que par ses aut. . . . M. auget et Guillelme Genet auditeurs du roy . . . a comparut . . . Philippe le Parost esquier adprésent demourant en la paroisse de Lillers au lieu que on dist Auchy en Leaul, et a recognut . . . (on rappelle la donation de Katherine de Boubers aux chartreux de Gosnay) . . . entre les quelz fiefz et heritaiges en y a iii mencaudées de terre charrable ou environ, s'ens ^{terroir} audit ~~terroir~~ et d'ismaige dudit Lillers supes de la maladrige dicelle ville nommée le camp a le croix, tenant d'une part d'heritaige dudit Philippe . . . et d'autre a le couchie qui moine de Lillers a Bethune et a le ruel des ^{seigneurs} fiefz tenues a rente dudit Philippe a cause de son fief qu'il a nequies achetté a defunt l'ene l'osoy sans au lieu d'Auchy par XXII den. pour chacun an . . . A la requeste des religieux . . . et obte-
nant a la priere (d'eulz) et moyennant la somme de ^{royal} 80 francs monnaie courante en Artois, XXI sol. pour chacun fief que (ils) ont payet comptant . . . ratifié la baillie d'adites iii mencaudées ^{et autres demourances de terre qu'il ont eues au Bis. de poull.} . . . et ad mortist pour autout qu'il en touche . . . (a condition) qu'ilz seont tenus payer chacun an audit Philippe XXII den. par. et de baillies hon-
me vis aut et morant et non confisquant . . . etc. comme dans les precedents actes d'ame-
tissement . . . Les religieux lui ont bailliet cette premiere fois . . . Machieu l'ordon-
se ceau royal. « C'est fait et recognut le XXII jour de Janvier l'an mil VIII^e III^e XX^e
et trois . . . (17 janvier 1483. v. th.). —

14 février 1483. — « Lettre omise de Madame d'Estrees, fais aut mention
de lad mortissement de X ^{quatre-vingt} quartiers de preys sans a Auchy en Leaul, tenus du fief de
le Viscongre . . . K. XYI. —

« A tous ceulz que les presentes lettres verront ou orront, Marie de Bailliez, veuve
de feu Messire Walleran de Lestes, chevalier, seign^r d'Estrees la Blanche, ayans le
baill, gouernement et administration, de glande de Lestes sa fille et par l'acte-
rite et commandement . . . (la dite mangie . . . a la fin du cartulaire le dome entier) . . . de
la roue de la dite fille. Comme il soit ainsi que depuis trois ans ou quatre encha-
reunte lors vis aut Madame Katherine de Boubers lors v. es. de son messeign^r le
Bon de Bayeux que pieux aboille et ome etc. . . . (donation de la dite dame) —
entre les quelz fiefz et heritaiges en y a ung preys contenant environ X ^{quatre-vingt} quartiers de terre
nommé

nommé le preys des Mammiers seant derrière le grange au blé de la dicte cense tenant
 et aboutant de daval au bois de Bunette et de vers soléil a Philippe le Prevost, tenu a rente
 de la dicte glandille l'estey et d'istat par payant chacun an au terme de St Jean X sol. par.
 et au terme de Noël X sol. par. et quatre capons. . . » A la priere des religieux elle
 approuve la saisine qui a été faite ou dit jué - ceux ci lui payent 6 livres monnaie
 courante en Artois pour droits seigneuriaux et ardoiges, et elle « amortit pour tous
 qu'il poest . . . le dit tenement et héritage . . . a la charge que lesdits religieux paieront
 a tousjours annuellement le dit rente de XX sol. parisis et quatre capons . . . et baille au
 homme vivant et mourant non en fief quant serf ardielz coutumier. Au tres par lequel
 iceulz religieux tiennent ces ailleux nous et homme que dessus, a payer par eux droit
 de relief . . . et ont baillé . . . pour estre prendre pour . . . M. abien Cadon. . .
 En temoing de ce ay fait relever ces presentes lettres de nostre seelz armoyé l'an mil
 III^e = IIII^e XX^e et trois le X^e III^e jour du moys de fevrier. - (14^e cent. 1483-1484) -

Bethune. —

f. 12. —

« Le Contre Maucourt a donné et adonné aux chateaux de Gosnay la somme de dix
 livres parisis de rente pour au sur le tonlieu de Bethune et l'acquest de maistre
 Thierri d'herichon fondateur desdits chateaux. » De sur n. . . . folio CXXX. »

« Nota qu'il y a IIII lettres attachees ensemble faisans mention desdites X livres
 de rente sur le tonlieu de Bethune, mais en icelles n'est faite aucune mention
 desdits chateaux. - Registre albo f. I et II. - »

Les lettres sont aux Archives du Pas de Calais. —

2 May, 1362. — « Lettre passe par devant Richierins de Bethune faisans
 mention comment VIII livres de rente par an furent données ausdits chateaux par
 les exécuteurs de Marie Hamelaine, a prendre sur le brasserie seant au le
 rue St Py et tenant au Mez. St Py. - hgn. - B. XXXI. »

« Il scaient tout cilz qui cest escript venant ou oront que Jehan Dasse bourgeois
 de Bethune a cognent qu'il a bien et loyalement tout le droit et action qu'il
 avoit »

as olt ou poolt as olt sur le maison et heritaige Jehan Carvin que est tene du prince
 en ascherinaige, qui siet dencoste le May St Py. Et a caroir 7 III li vi. par an de rente
 par an. et pousseit de religieuses penses omes le pueur et le convent du Val St
 Esprit d'alez Gornay de l'ordene charterous, dont ledit bourgeois est tenu a les payer
 de tout ce quil poent toucquies et li nres de se droiture. Lequelle rente fut donnee
 ausdits religieux pour dier et en ausdite par les excoiteurs de Marie Hamelaine
 Jadis femme dudit Jehan Carvin. Et a caroir hobert Colane, Pierre du Mont St
 Eloy et Jacquemin Imbert. Pour laquelle rente d'ausdits ledits religieux doibrent
 payer toutes les rentes aux seign^{rs} de qui ont le tient en ascherinaige comme
 deus. A ce furent appellez comme eschevins de Bethune Andrieu Poignaire et Hues
 Despoucheurs. fait le 11^e jour d'avois de may l'an de grace mil III^e l'XXI.
 Donnee en entier. les mots entre parenthese sont copies. — Collect. in fide.

24 Avril 1365. — « Lettre faicte par devant Eschevins de Bethune faison
 mention comment le brasserie dessusdict aeste baillie a rente par le procureur
 de l'eglise a Jehan Carvin pour VIII li vi. par. de rente chacun an. sign. B. XXXI. »
 « Scaient tout cilz qui cest escript veront ou oiront que Pierre du Mont St Eloy
 a ce dont procureur auffissamment fondez et establis pour le pueur et convent du
 Val St Esprit d'alez Gornay. . . . ait cognu quil a donne a rente heritablement
 a Jehan Carvin bourgeois de Bethune. . . tout le droit cause et action quilz avoient sur une
 maison et heritaige ou demeure ad present ledit Jehan Carvin. Et a caroir tout ce qui est tenu
 en ascherinaige qui fait Marie Hamelaine. . . . (par les quels) ledit Jehan et ses hoirs
 doibrent payer chacun an ausdits religieux. . . VIII li vi. par. a III^e termes. . . que on paye d'alez
 en ledite ville de Bethune. . . A ce furent appellez comme eschevins de Bethune et alq uns de
 mont St Eloy et Baudin de la Fosse dit Grounges. fait le XXIIII^e jour d'April l'an mil III^e l'XXI.
 « Note que lesdictes 7 III li vi. de rente sont admortyes ausdits chartreux par la contesse
 Marguerite fille de Roy de France. Vide sur Gornay. folio 71^e. — »

2 nov. 1370. — « Lettre donnee de ledite contesse Marguerite faison mention comment
 carlez de la carite St Nicolay en Bethune voaloient molester ledits chartreux touchant les drols
 et reliqs de la brasserie dessusdicta contre raison. — sign. B. XXXI. »

« Marguerite fille de Roy de France, contesse de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, palatine
 et d'amedea Salins à notre bailly de Bethune ou son lieutenant salut. Nos amez en Dieu les
 religieux prieurs et convent de Gornay, de l'ordre de chartre nous ont monstrée en complaignant
 que j'avoit ce que par feu Marie Hameline, pour le temps demeurant à Bethune, par son
 testament et dernière volonté esté ordonné et baillé pour autrui à donner et distri-
 buer pour ses exécuteurs, VIII liv. parisis que elle prenoit et avoit chacun an héritablement sur
 la maison dite Jehan Carrière, seant à Bethune en la rue St. Luy. Et par ledits exécuteurs es-
 sent lesdits VIII livres esté données audit religieux et par nous admises à leur supplication, si
 comme par nos lettres sur ce faictes pourut plus plainement apparoir. Néanmoins les
 menistres de la Carité St. Nicolas de Bethune se voeulent efforcher de vouloir lever les reli-
 efs, rentes et droictures que lon doit pour ladicte maison quant elle est transportée de mai-
 son autre, sous umbre de ce que ladicte carité a ou peut avoir sur ladicte maison au-
 cune rente de succens; de laquelle payent lesdits religieux sont et ont esté prestz de payer.
 Laquelle chose ilz sont contre raison et ou grant préjudice et dommaige desdits religieux
 si comme ilz dient, requerrans à eulz estre pourveu sur ce. Fils q'oy vous mandons
 que appellez ceulz qui sont à appeller si il vous appert sommairement et de plain, les-
 dits complaignans de voir estre paisibles des reliefs dessusdits, vous faictes l'edit de la Carité
 cessar de leur empeschement et poursuite, en faisant sur ce entre les parties s'ille convient
 si bon accomplissement de droicture qu'il nen convienne retourner à nous: toutes faites
 et délais endus arrivés. Donné à Arras le second jour de novembre de grace
 mil CCC. LXX. — (2 nov. 1370). — Colloca, faict.

6 dec. 1395. — « Lettre passée par devant eschevins de Bethune faisant mention
 comment il fut jugé que la brasserie dessusdict est tenue redictes chartres en eschevi-
 nage. — B. XXXI. — »

« A tous ceulz qui ces presentes lettres verront ou oiront, Eschevins de la ville de Bethune
 salut. Sur ce que naguères les religieux chartres de Gornay leg Bethune disoient et
 maintenoient à eulz appartenir et estre tenu de eulz une maison et héritage naguères
 appartenant à feu Jaquemine d'Arras à la rente de VIII liv. par. chacun an tenue de
 eulz en eschevinage. Est à savoir le grande maison et fourer envers le bastille jusques
 à une paroit qui est audit fourer en allant a ligne jusques à petites maisons enpres le
 premier

premier pachat en allant sur leau jusques as murs de la ville qui est de leur tenance, avoie le tainelerye la grange et toute le court, tout ce tenue de euly en escharin aige; et que de ce euly avoient bones lettres: Et Jehan de Belles aises et Willielme Esmanault dit Costes... dis aus du contraire et que toute ladicte maison estoit mie tenu de dits religieux, mais estoit veay que d'puis ledite paroit dudit fouger en allant jusques et parmy ledites petites maisons jusques as murs de la ville, estoit tenu de euly en parrye, et que ainsi leur tenance alloit et devoit aller si qu'ilz dis oient. Pour desquelles choses et question dessusdicte est en bon accord et amiable appointment ensemble et pour oster toute matiere de proces, lesdites parties et chacune d'icelles ve noie de juillet verrain passé, ben avoient tubuis et tubuirez d'autout ou dit et en l'ordenance des iiiii hommes sermentez en ladicte ville de Bethune pour en par euly ordonner et determiner ainsi que raison seroit. Or chacune partie en tout ce qu'ilz vorront dire, proposer et monsther, moyennant que ce que par lesdits iiiii hommes seroit houre, euly ilz venoient dire et relater à nous escharins dessusdits, afin de faire en lettres si mestier estoit et les parties le requeroient. Sur les quelles choses a tant esté procede par lesdits iiiii hommes ou dit mois de juillet sur ledit ben en ce appelez lesdites parties pour dire et monsther ce que bon leur sembloit, que aujourdhuy XI^e jour de decembre lan mil M^{CC} XLII^{xx} et XLVII (6 dec 1395) a le requeste de dits religieux lesdits iiiii hommes vinrent, furent et comparurent par devant nous, requerrans iceulz religieux avoir declaration des choses dites: Et tant a esté procede que ledit jourdhuy nous a esté dit tesmoignet et adjugiet par lesdits iiiii hommes, que ven ladicte maison et heritaige dessus declourez par lesdits religieux les chugue manemens et enseignes d'icelle avoir certaines lettres monstrees par lesdits religieux faisant mention des choses dites que a euly appartient et est tenu d'icelle en escharin aige ladicte maison et heritaige par la forme et maniere qu'ilz ont dessus declaire. Laquelle declaration dessusdicte nous tesmoignent avoir ainsi esté a nous faicte par lesdits iiiii hommes, des quelles choses lesdits religieux nous ont regnis lettres qui leurs ont accordees et pour ce leur avons bailliet ces presentes lettres seellées du seel as causes d'icelle ville. Traictes l'an et XI^e jour de decembre dessusdits. — collacion faicte. —

10 fevrier 1478 (r. H.). — « Lettre passée par devant Escharins de Bethune faisant mention de certain appointment fait à cause du relief de la brasserie des dits aroce Jehan Goussion bourgeois dudit Bethune. — Signé. K. X. H. »

Il A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Eschevins de la ville de Bethune, salut comme
 à la requeste d'un proc^{es} de religieux p^{re}sommes les p^{re}sens et content... de Gournay... auill^{es}
 mandé par l^{es} de nos seign^{es} et officiers v^{en}ir vers nous en la chambre de nostre chanc^{er}
 naige Jehan Gournay nostre bourgeois et soubverain pour ce que ledit proc^{es} disoit que
 une maison brasserie taintelerie et tondrie seans en la rue St-Py de ledite ville, tenant
 à la rivière du molinel dudit St-Py, tenue à rente desdits religieux, estoit à rel^{ev}er par le
 f^{eu} pas de feu Pierre Monisset, qui fut p^{re} de la femme dudit Gournay ieh^{er} dernier pos-
 sesseur d'icelle maison brasserie, taintelerie et tondrie. Lequel ne leur voloit payer
 ledit droit de rel^{ev}, ou au moins autant que icelle maison et brasserie estoit loüée quel
 disoit estre de l^{es} cens XXIIII sol. pour chacune an, et XII tomeaux de cervoise chaq^{ue}
 an, compris audit louage le maison de l'angle seans sur le markeat dudit lieu de
 Bethune. Et ledit taintelerie et tondrie que ledit proc^{es} disoit aussi estre loüée XXXII
 francs m^omoie cens. l^{an}. Desquelz louaiges ledit Jehan Gournay ne leur avoit offert
 que XX liv^{res}. A quoy respondoit ledit Gournay pour ce comparant pardevant nous desd^{it}, que
 les louaigiers de ladite maison, brasserie, taintelerie et tondrie de St-Py ne avoyent
 p^{re}u ne p^ooyent joür de leursd^{es} louaiges au moyende grant nombre d'es gens de guerre
 qui y estoient logies; pourquoy ils voloient rendre leursd^{es} louaiges, meismes quel louage
 desd^{es} taintelerie et tondrie estoit expiré des le St-Jehan B^e dernier passé, et ne les sçavoit
 à qui louer. Et aussi ledit f^{eu} en f^{eu} ant lesd^{es} louaiges avoit fait plusieurs prestz tant de
 utens illes de brasserie, taintelerie comme autrement, qui poolt monter à grant somme
 de deniers par an; et que audit louage de l^{es} cens et XII tomeaux de cervoise estoit
 compris ledit maison de l'angle où ledit louaigier vendoit et distribuoit la cervoise qui
 p^{ro}oit valoir par an grant somme de deniers. En proposant par chacune desd^{es} parties
 plusieurs autres f^{eu}s et raisons servans à leurs intentions et finalement fut en ce tant
 proc^{es} d^{it} que icelles parties se rapportarent en nostre ordonnance sur le rapport q^{ue} nous
 feroyent les iiij^{es} hommes sermentez à faire p^{re}se et reparacions d'héritage en la d^{ite}
 ville, de tout leur d^{it} différent p^{re}se et reparacions tant de ladite maison de l'angle
 pour ce que icelle maison n'est point tenue desd^{es} religieux comme desd^{es} utens illes
 de brasserie taintelerie et autrement baillies en f^{eu} ant lesd^{es} louaiges. Et lesquelz iiij^{es}
 hommes yroyent sur lesd^{es} lieux pour lesd^{es} p^{re}se et reparacions, pour le d^{it} rapport y
 en appointer comme de raison. S'ensuyv^{it} faisons que y le rapport desd^{es} iiij^{es} hommes sur
 ce que

ce que dit est qui est tel que ladite maison de l'angle pour avoir en louage pour an XXIII
 l'yr. cour. et les ustensilles de brasserie pour an en louage X l'yr. cour. et les autres ustensilles
 de tincterie et tondrie VIII l'yr. cour. pour an. Mais Eschevins avons appointé
 et appointons en ensuyvant ledit submission et rapport par forme d'appointement amiable
 que lesd's religieux seront tenus de d'oir dudit louage de l'II et mes et X l'yr. tunc aus de
 cer oise l'yr. la dite somme de XXIII l'yr. cour. pour le louage de ladite maison
 de l'angle, et X l'yr. cour. pour lesd's ustensilles de brasserie. Et aussi seront tenus de
 d'oir au louage desd's tincterie et tondrie VIII l'yr. cour. avec la rente que leur
 doit ladite maison de brasserie tincterie et tondrie seans audit lieu de St Py: Y ont le
 dit procureur nous a requis l'ethes que lui avons accordées pour avoir audit religieux
 en temps et en lieu ce que raison donnera. Le tesmoing de ce nous avons mis à ces presen
 tes lettres le baill aux causes de ladite ville, qui furent faites et données audit lieu de
 Bethune le X^e jour de fevrier lan mil III^e et lXXVIII. - (10^e 1478). - collation faite
 (A.). -

12 fevr. 1369. (v. 4). - 21 Lettre passée par devant le bailli de Bethune fais aut
 mention de l'achat d'un courtil seans en la rue St Vaast à Bethune hors de la porte
 du carnier, lequel est baillié a rente pour X l'yr. sol. parisis. Sign. D. I. »

« A tous ceulz qui ces presentes lettres verront ou oiront, Jehan de Vaulz eschevins,
 bailli de Bethune salut, Sçavez tout que le XI^e jour de fevrier lan mil III^e et lXXVIII
 vint et comparut... par devant nous Andrieu Rebelique demourant à Bethune
 en le presence de... clercs receveurs de l'ide baillie, Robert de la fosse, Pontain Hami
 quel, huc d'ais... et plusieurs autres, et recognest... que... il avoit rendu...
 parmi une certaine somme... dont il se tenoit pour content... un courtil seans
 en la rue St Vaast tenant à la grange Pierrot de Watones, tenu en eschevinsage à
 une maille de rente au jour St Remi d'ave au seigr... et en fut s'aisis (dudit
 courtil) et adhérentz deuement et aloy Dom Jacques de Disgimur prieur et procureur
 dudit

(A.) « Nota que il y a III^e lettres amassées ensamble fais aut mention de XXIII sol. par. de rente
 par an sur un manoir seans St Baquereaus de Bethune, esquelles lettres n'est faite
 aucune mention des charbonneux ne de leur église. - Reg. albo fol. VII. - Sign.

F. XXXIII. 5

des religieux (de Gomay ouhetens) ... l'endemain (?) d'aujourd'hui de la limite d'arrondissement
par le l'an mil III^e LXXIX Faites et données se ultz le seal de l'edite baillie
le XII^e jour du mois de fevrier l'an d'ensuit.

25 oct. 1371. — « Lettre passée par devant Eschevins de Bethune fais aut mention de
l'achat de IX lirs parisis de rente sur une eschoppe seans sur le marchiet d'edit Bethune

signe: B. XXXV. »

« S'achant tout cilz qui cest escript errant ou orront que Berthelemi segoars et de-
miselle Pasque de lesclime se femme ... ont vendue ... au paieur et convent.
de Gomay ... IX lirs par. de rente par an ... sur une eschoppe et heritaige qui fut
jadis d'ame ysaïel gm ... tenue le moitie de ledite eschoppe de seign^r de Bethune
par un porton d'argent de rente par an, et l'autre moitie est tenue de la table des
poures de St Berthelemi de Bethune parmy XXXIII sol par. de rente a payer ... as
termes us et coutumes ... de Bethune. De laquelle rente les conjoints ... se
sont tenus ... pour bien payés ... Ad ce furent appellez comme eschevins de Beth.
Simon de Beaumarchés et Gilles de Bapalmes. Fait le XXV^e jour du mois d'oct.
l'an de grace mil III^e LXXI. (25 oct. 1371). —

31 juin 1378. — « Lettre passée par devant Eschevins de Bethune fais aut mencio,
comment l'eschoppe devant dite a été baillie a rente par lesdiz chonteus pour VIII.
lirs par. de rente par an. signe. — B. XXXV. »

« S'achant tout cilz qui cest ^{present} escript errant ou orront, que par devant eschevins de
Bethune ... sont comprans .. le paieur et le poeur des chonteus de Gomay .. et Jehan
le Bourgeois marchiers bourgeois de Bethune. Et ... recognurent lesdiz religieux ...
avoir baillie ... a tousjours au dit Jehan le Bourgeois ... un certain lieu maison
eschoppe et heritaige situe au marchiet de Bethune nagaires appartenant a Ber-
thelemi segoars ... tenant d'une part a l'heritaige ou eschoppe qui fut Jehan le Fere
d'autre part a ... l'eschoppe qui fut Jehan Grenat, par le moyen et pris de VIII lirs
paris ... chacun an aux termes acoustumez a Bethune ... Et avec ce seratenue
ledit Bourgeois de employer sur ledit maison ... en non d'amenagement lesomme
de III^e deniers monnoie de Flandres d'adous. le terme de III^e ans ... ce fut fait par devant
Bethune

Berthelemi Malon et Mahieu Brochart comme eschevins de Bethune pour le temps
le XXI^e jour de juin l'an mil CCC LXXXIII. — (21 juin 1378). —

10 Avril 1404. — (r. 45 v. 20 d. 100). — « Lettre passée pardevant eschevins de Bethune
ne faisait mention comment les choppe dessus dite a esté rebaillee à rente pour
LXXXII s. d. par. de rente par an. — sign. — B. XXXV. — »
« A tous ceulz qui ces présentes lettres verront ou oïront, Eschevins de la ville de
Bethune s'adit, sçavent tout que pardevant nous... et compars Jacquemin
de Mauchin demeurant à Bethune et... reconnaît avoir pris à rente... à tous jours
+ ... à frère Pierre de Lournay ad présent prieur... des chartes de Gosnay... tout
uncertain lieu, maison et choppe... située sur le marquiset au comte de Flandre de
Bethune, tenant d'une part à la maison Jacquemin H. d'Arin dit le Fosse et d'autre
part à la maison... et char de... ardin, pour le pris et somme de LXXXII sol. mon.
du roy nostre sire... chacun en ses liii^{es} (quatre) termes... et à XV francs d'ans
rendement que le d. Jacquemin devoit faire... de cest en certain temps...
Faictes... le XI^e jour d'april l'an mil CCC et III avant Pasques. — (10 Ap. 1404)

29 Janv. 1367. (r. 45 v. 20 d. 100). — « Lettre passée pardevant eschevins de Bethune faisant
mention comment Jacquemin Clavel a pris à rente de Jacquemin Du Cange
une choppe s'ians sur le marquiset de Bethune... D. III. — »
« Sçavent tous cilz qui cest escript verront ou oïront que Berthelemi Du Cange
bourgeois de Bethune, Jacquemin Du Cange et M^{re}igniel Du Cange enfans audit bourgeois
gois ont... qu'ilz ont domé à rente à tous jours... à Jacquemin Clavel et
à Katharine sa femme une maison et tel héritage qu'ilz avoient eue sur le
marquiset au blé de Bethune tenant à les choppe Bernard de Margiet d'une part
et à les choppe l'effort Robin d'autre part parmy X li. et X sol. par. de rente par an
... à liii^{es} termes... à telz us et coutumes que on paye rentes à Bethune... et li
mencendées de terre tenues de noble homme T. char, d'acquembromme pour XXIX de
de rente par an de ce le jour St. Andrieu, sans au d'is maige de Drouin, sur le
guemin, qui n'a de Wandricourt à Nerre... liii^{es} conjoinctes rentiers... ne peuvent
laisser... que les d. liii^{es} mencendées de terre ne demeurent avec ledit maison...

Il n'est mie à oublier que tant que les rentes tenent) ledit mais on... il y a gros
redites m'encandées de terre y est et leur hoys... A ce furent appellez comme eschevins
de Bethune Jehan de ce mai... et Willielme de Ghore. Fait le XXIX^e jour de janvier
l'an mil III^e LXXII. (29 Janv. 1367, r. h.). —

10 Août 1372. — Il Lettre passée par devant Eschevins de Bethune faisant men-
cion de plusieurs rentes s'ens à Bethune achetées par ledit chateaus à Talque-
min du Cange et a se femme. — D. III. » —

Il scaient tout cilz qui cest escript venant ou oront, que Talquemin du Cange
et demiselle Pierome de Houche se femme ont cognut qu'ilz ont vendue... aux
chateaus de Gosnay... plusieurs rentes situées en plusieurs lieux a Bethune... Et à ce
1^o voir: sur les choppe collant le Ferre l'ol. tenu du seign^r de Bethune parmy demi(m) de
2^o d'argent au terme de Pasques: Item, sur les ii parties de les choppe Pierre d'ancolis, ten-
ant à les choppe ledit collant le Ferre X l'ii sol. tenu dudit seign^r à XXXIX^e les gros
tournois l'quant. en (demi) au dit terme, avec ce laquelle les choppe il y a amandement
andées de terre s'ens au d'ismaig de Drouin, tenet de Jehan d'alg nombre
3^o et ne peut on laisser l'un sans l'autre. Item, sur les choppe Jehan de Ghines d'empres
... brotes que de la ville l'iii l'ir tenu dudit seign^r de Bethune parmy un feston d'argent
4^o et demi au terme de Pasques: Item, sur la mais on Baris el a nostre Dame dehors
la porte des pers XXX sol, tenu dudit seign^r de Beth. en passe parmy X sol. de rente a 4
5^o termes et l'fenaige à le St Jean: Item, sur la mais on maistre Nicole de Carnide
seant en le Portorne XXX l'iii sol. tenu dudit seign^r parmy... l'iii den. de rente au Noël:
6^o Item, sur la quart de la mais on Bertoul Barasin, VI sol. et demi cappon tenu dudit seign^r
parmy demi cappon au Noël et demi fenaige a le St Jean, de laquelle rente... ledit
conjoints se sont tenuz... à bien payet... A ce furent appellez comme eschevins de
Bethune Gilles de Bapalmes et Robert du meiz. Fait le X^e jour du mois d'aoust
l'an de grâce mil III^e LXXII. (10 août 1372.). —

5 Juillet 1390. — Il Lettre passée par devant Eschevins de Bethune faisant men-
cion comment colle Clavelle et autres ont renonchié à une eschoppe s'ens sur la
marchiet de Bethune au proffit d'edits chateaus. — l'ign... D. III. » —

Et à tous chieus qui ces présentes lettres verront ou oiront, Eschevins de la ville de Bethune salut. Scaient tout que par devant nous sont... comparus celle damelle fille de feu Jacques de Clavel, agée de age compétent, Willème de le Fosse et sire Guilbert le conte pore (nôre) d'une part, et sire Richard prieur et pœre des... chartreux de Gosnay. D'autre part. Et recognurent ledis celle et Willème... comme... ilz tenissent d'ad' chartreux un certain lieu maison et héritage situé et assis sur le margiet de Bethune, tenant d'une part à la maison... de Jehan du Baillich, et d'autre part à la maison... de Huart de Dieuxat... Icily tenants... renonchoient et renoucheroient... à tout ledit lieu maison... pour lesdits religieux en faire (leur) plainte et prouffit... Le prieur en quitta lesdits nommez... et aussi de ii mancaudées de terre assises en about pour... rente de ledite maison... Et promit ledit sire Guilbert... à faire venir Hamelin et Jehanne de... menredant enfans dudit feu Jacques, guer et ratiffier... eulz venus en age compétent... In tesmoing de ce nous eschevins dessus dits avons à ces présentes lettres mis les sceles courses d'icelle ville... Fait le 1^e jour de juillet l'an mil III^e III^e XX et de l'an (5^e juillet 1390).

5 Juin 1397. — Et l'acte passé par devant Eschevins de Bethune faisant mention comment l'eschoppe dessus dite a été baillée à rente par lesdits chartreux après ladite renonciation. — D. III. —

Et à tous chieus qui ces présentes lettres verront ou oiront, Eschevins de la ville de Bethune salut. Scaient tout que par devant nous sont... comparus frère Jehan Dax humble prieur de la maison d'al H Esprit de Gosnay... d'une part, et Robert de Labre et Jehan du Baillich, bourgeois de Bethune d'autre part. Et recognut ledit prieur... que... il avoit donné à rente annuelle et perpétuelle une maison et eschoppe assise sur le margiet à l'airaine de Bethune qui fut à feu Jacques de Clavel, as dessus dits Robert et Jehan du Baillich, pour d'icelle payer à chacun le moitié... pour le somme de 71 l. et 711 s. l. par... chascun, LXIII s. l. à payer à III^e termes de l'année, et avec ce seroient chascun faire sur ce point... XII l. de nœuf amendement de deniers III^e ans prochainement... In tesmoing de ce et... Fait le 1^e jour de juin l'an mil III^e III^e XX et de l'an (5^e juin 1397).

8 fevr. 1374. (v. st.). — « Lettre passée par devant le bailli de Béthune faisant mention de l'achat de cent et XVII sol. par. de rente sur une maison s'esant en la rue du Carnier audit Béth. B. XXX. »

« A tous chieus qui ces présentes lettres verront ou oiront, Bernard Sires de quatrez anz, chevalier, bailli de Béthune, salut. Seient tout que par devant nous et en la présence de Berthelmeu Malon, Jehan Wafflard et Jaquemais du Mont, eschevins de Béthune, virent et comparurent... Jaquemart de Beasmaries et demiselle Marguerite Poignere sa femme et recognurent chacun endroit soy... que ils ont rendue... à tous jours... à hometez pres. + omme Dom Jacques de Diegmes prieur des chartreux de Gosnay... pour le prix de cent et VIII livres... or du ling et de la forge d'un roy nostre sire que ils ont reçu... cent et XVII sol. par. de rente annuelle... sur la maison qui fut la mayeur de Calonne s'esant en la rue du Carnier en le ville de Béthune, que tiert ad present Pierrot le Caron pour le dite rente. Et sur ce on en doibt a nostre tres grande et tres redoublée Dame madame la comtesse de Flandre et d'Artois aujour St. Remi, trois mailles au mol VIII sters de cervoise et l'paille par an... Simons Blassiaus receveur de la dite baillie. (après les ordonnances). En tesmoing de ce nous avons mis à ces lettres le seal de l' dite baillie. ce fut fait et recognut le VIII jour de febv. l'an mille CCC. LXXIII. Nous avons mis le dit prieur en le dite rente comme en morte main par la vertu d'un may. S'esant de nostre dite Dame dont il nous apparut de ce fait mention. Comme dessus. — (8 fevr. 1374. v. st.). —

original, Archives du Pas de Calais. Beau en sachet. Variantes: Berthelmeu Malon, J. Wafflard, Jaquemart du Mont, Dampt Jacques de Diegmes prieur des chartreux.

8.8 Juin 1390. — « Lettre passée par devant eschevins de Béthune faisant mention comment Pierre de Meldengr. (Meldenghem, 2.207) et ses enfans ont renouchié à la maison dessus dite au profit d'ediz charheux. — B. XXX. — »

« A tous chieus qui ces présentes lettres verront ou oiront eschevins de le ville de Béth. salut. Seient tout que par devant nous sont... et comparses frère + Richard prieur de l'église des chartreux de Gosnay... et Pierre de Meldengr... eschevins demourant en le paroisse de Blaringuehen, en Flandre... et recognut ledit Pierre comme naguies il eust la cause de demiselle Christine Bertout sa femme naguies trespassée tant un certain lieu en maison... situé en le rue du Carnier entre le mayeur

Mahieu Mafflant et le maison, Camus Fournier... à la somme de cent et XXII s. l. par an.
 De rente chascun an. Il Pierre dessus nommée en tant que toucquies lui poit et aussi
 comme ayant le bail et administration de Tahan, Franche, Piche et Mauter ses enfans
 à ledite maison renouchoit de tout, et icelui lieu... rendoit assés religieux...
 Et outre ce comprist ledit Pierre de tous ses dits enfans faire venir grâces et ratiffier ledite
 renouciation dedens II moys... eulz venus en l'age compétent... En temoing de ce...
 fait le XXII^e j^r de may l'as mil III^e III^e XX et d'lx. — (22 juin 1390). —

Original, Archives du Pas de Calais. Secau en sachet. —

31 sept. 1391. — « Lettre passée par devant les chevaliers de Bethune faisent men-
 tion comment le maison, dessus dite a esté rebaillee à rente par les dits chartiers
 pour l'XXII s. l. par. de rente par an. — B. XXX. — »
 « Et sachant tout cilz qui est présent escript verront ou orront que par devant les chevaliers de
 la ville de Bethune... et venus et comparus Martin Penel dit le caron demourant à Bethune.
 et recognust... que... il avoit prins à rente annuelle et perpétuelle... des chartiers de
 Gomey tout un certain lieu maison et héritage... assés en le me de la casier... tenant
 d'une part au four Camus le Fournier et d'autre part à la maison appartenant aux
 enfans Mahieu Mafflant... pour le pain... de l'XXII s. par. de rente chascun an...
 tantes acoustumées en ledite ville: et a XL. francs d'ordamendement avoit mis sur
 ledit maison dedens II ans... Et avec ce s'est icelui lieu retenu bien et souffis-
 de pel et de latte et de couverture tant que il ara fait ledit amendement. Et aussi
 ne poit ne prona ledit Martin... n'est ne emporté nulles pièces estans au dit lieu
 que ce ne soit pour la refectio d'icelui... Ce fut fait et recognust par devant les
 Mafflant et Rogier Bisart comme chevaliers de Bethune le XXII^e j^r de sept. l'as mil
 III^e III^e XX et ungl. — (21 sept. 1391). —

Original. Archives du Pas de Calais. Pas de secue. —

Le Mart 1394. (v. st.). — « Lettre passée par devant les chevaliers de Bethune faisent
 mention de II deniers de rente d'auz autres chartiers sur les mares canhyes seans
 derrière la maison St-Christophe en Bethune. Lign. — B. XXXI. — »
 « Et tous chascun qui ces présentes lettres verront ou orront, les chevaliers de la ville de Bethune
 sachent: —

Salut. S'acient tout que par devant nous sont... comparus Jehan Patoul dit le Brun
et demiselle Katherine sa femme... et Pierrot carnol... et lesd's conjoints... reconnurent
... auoir baillist et baillierent à toujours à rente au dit Pierrot carnol... une
marchandise ou ce le place du burlu qu'ilz avoient situé vers la maison dudit Pierre
contenant XL pieds de long et XLII pieds de l^ee (large). Iceille marchandise tenant l'un
bout au hangar desd's conjoints et l'autre bout à l'héritage dudit Pierre; tout
ce tenu des chartres de Gosnay à II den. de rente l'an. tout ledit Marchandise et burlu
pour le pris de X sol. par. de rente chacun an... au III^e trimestre... En témoin de ce,
Faites... le III^e jour de mars l'an mil III^e 1111^{xx} et XLII. - (4 mars 1394 X.H.). -

17 nov. 1396. - Lettre passée par devant le bailli et Eschevins de Bethune
faits ont mention de VI liv. et XL deniers par. de rente par an sur le maison Pierrot
carnol s'ensur le marciot au blé dudit Bethune. Sign. B. XXXIII. - >>

« A tous Chieus qui ces présentes lettres verront ou oiront, Gueraud Wambourg cons-
celler de Monseigneur le comte de Namur, seigneur de Bethune et son bailli de Bethune salut.
S'acient tout que par devant nous et en la présence d'Eschevins de B. th. le XLII^e jour du
mois de nov. l'an mil III^e 1111^{xx} et XLVI fut fait ce qui s'ensuit. Et a savoir que frère
+ Jehan humble prieur de la maison de x al St-Espirit l'egl. Gosnay... d'une part; et Berthe-
mieu li cas et demiselle Marie sa femme d'autre part; reconnurent... que traitier
estoit entre eulz que LX sol. par. que led's religieux avoient chacun an... de rente adon-
c'este tenue de nostre dit seigneur à un fensaige de rente chacun an sur le celier ou celiers
estans en l'héritage qui fut Thomas Hagot entre le maison qui fut Pierre le Terredune
part et le maison qui fut Rob est du XIV^e ier d'autre part... Le dit prieur... cede et baill
(lesd's) LX sol... en le main desd's conjoints... moyennant ce que led's conjoints eussent
en le main desd's religieux... LX sol. par. sur VI liv. et XLII den. de rente... qu'ilz avoient
chacun an... sur le maison et héritage Pierrot carnol estans sur le marciot... tenant
à l'héritage Roger Bisart d'une part, et à l'héritage du Brun Patoul d'autre part.
Dont ilz ont eurent a n'este dit seigneur les II par de XLII den. de rente par an. - lesquelz
LX sol. a prendre par lesd's religieux... nous le bailli avons accordé... comme adont
... sauf que led's conjoints tenement mie lesd's LX sol... que led's religieux leur ont
transporté comme adont, mais les tenront de n'este dit seigneur à un fensaige chacun an,
voulte

Et outre recognurent ledits conjoints... avoient rendu a tousjars ausd's religieux une prof-
fit de yault et de l'endite eglise et parer une certaine somme de deniers... ledits LX sol. et
XII den. de deniers de rente de ledite rente d'une sur l'edit heritaige dudit Pierot carmel, qui
demeurent ad mortis. ausd's religieux... par le tenours des l'ethes que ilz ont obtenus de nostre
dit seign' demour, qui leur a ad mortis jusques a XX liv. reg. de rente qu'ilz pooyent acquiescer
selon le tenours desdites l'ethes. — Jacques de Ballingh. receveur de Beth. a recue les droitures
En tesmoing de ce... faites le jour et an dessus dits. —
original, Archives du Pas de Calais - 8 cœans en sachets. —

11 Nota que la l'ethes fait mention comment Bertemieu la cat et sa femme l'aillier
le mois en dessus dite a rente audit Pierot carmel est enregistree registo albo fol. X, sign B.
(XXXIII.)
Original, Archives du Pas de Calais - 3 cœans en sachet (13 Avril 1394.) —

31 dec. 1397. — Lettre passée pardevant Eschevins de Bethune fait mention
de l'achat de cent solz par. de rente sur le maison des Croissans s'œans sur le marchiet de
Bethune. au passés et après le trespass de celui qui le vend et non aînchois. sign. B. XXXIIII. —
12 A tous chieus qui ces presentes l'ethes verront ou oïront, Eschevins de la ville de Bethune
salut. Sçavez tout que pardevant nous chieus seign' Gueraud Nambourg conseillers... et
son baille de Bethune, comme seign' de certaine rente cy après déclarée tenue en che-
r'ünage de nostre dit seign', et par devant nous eschevins dessus dits, sont comparus dem-
selle Agnes Bodelle d'Albette... et religieuse personne frere Jehan Darduin
ble prêtre de l'église des chateaux de Gornay. Il recognut ledite demselle... que
elle avoit rendu... audit fr. Jean Darduin... cent solz par. de rente. Quelle avoit
sur toute la maison et hostel des Croissans de Bethune, tenant e la maison et hos-
tel du scelet d'une part, et d'autre part a la maison et hostel Willielme Patoul
s'œans sur le margiet aillie de Bethune, a la rente de II solz par. deuz chascun an
a nostre dit seign'. A geyr tantost après le trespass de ledite demselle Agnes et
non aînchois... En tesmoing de ce etc... faites le dervain jour de dec. l'ann' mil III^{es} III^{es} XX et
XVII. — (31 dec. 1397.) — Original, Archives du Pas de Calais. 8 cœans par. —

26 Mai 1398. — Lettre passée pardevant Eschevins de Bethune fait mention
de l'achat du viaige retenu sur la vendicion des cent solz par. de rente de la
— reg. d

res et lettres précédentes . . .

B. XXXIIII. — 55 —

« A tous Cheaus qui ces près entes lettres y enront ou orront, Eschevins de la ville de Bethune salut. Scaient tout que par devant no chier seign^r Gueraut Wamboung bailli nostre tres grant leconte de Namur et . . . et par devant nos eschevins et compaignes demis elle Agnes Paillette veuve de feu Baudin de Hallettes, et recogneut . . . avoir vendu . . . a frère Jehan Dard^e juraud ad present des chartres de Gosnay . . . cent solz par decembre quelle avoit se et e durant sur le maison des croissans et . . . En temoing de ce . . . faites le XXVI^e jour de may l'an mil III^e et IIII^e et XXIII^e. — (26 mai 1398). —

Original, Archives du Pas de Calais: «Beaucens achet^e y arianta Agnes Paillette de Hallette».

8 sept. 1400. — Lettre passée pardevant Eschevins de Bethune faisant mention de l'achat de XL sol. par. de rente sur le moittie d'une maison s'eant sur le marchiet au blé d'au^x Bethune, et tenant a le clef. — Sign. — B. XXXII. — 55 —

« A tous cheaus qui . . . eschevins de la ville de Bethune salut. Scaient tout que par devant Jehan, vicaire licutnant de no chier seign^r Gueraut de Wamboung bailli et . . . sont compaignes Bines coullonaiz bourgeois de Bethune et demiselle Marguerite le Flameng sa femme, et . . . recogneut que . . . ils avoyent vendu . . . a Simon Granet bourgeois de Bethune pour et au nom, et au profit des chartres de Gosnay XL sol. par. decembre sur le moittie de la maison de Niguel de Willehelms s'eant sur le marchiet au blé de Bethune, tenant a Phostel de le clef d'une part, et a la maison Jehan du Mus d'autre part, tenue de no chier seign^r a le rente de demi coppont^{anuel} et III mailles chacun an dues a no chier seign^r . . . a l'herm^e . . . En temoing de ce . . . faites le VIII^e jour de sept. l'an mil et IIII^e (8 sept. 1400). —

« Les rentes dues par lesd^s chartres chacun an a le recepte de Bethune sont souteu^{tes} et admorties a l'église. Y a de sur Gosnay fol. XXXII et XXXIII, par le bon duc Philippe. — Lesd^s don et admortissement est confirmé par le duc Charles, y de sur Gosnay fol. XX. . . »

28 oct. 1460. — Lettre donnée du duc Charles faisant mention comment tous les droits de toutes les rentes et tenemens que lesd^s chartres ont en la ville de Bethune sont et appartenent ausd^s chartres. Sign. — G. IX. — 55 —

position desdits religieux dont ilz recherchoient les droitures desus déclarées nous seroyent
 délivrées et déclairées appartenir, sans aucunement estre adjugées ausd's defendeurs. Lesquelz
 quant ad ce ne faisoient recevoir et payeroient les despens: Il pourvoit en ce obtenir d'icelluy que
 touttefois que terres cottes assises en les chevins aige et tenues de nostre dite seigneurie
 de Bethune, se transmuoyent de main en autre fust par vente ou relief, à nous comme
 seigneur compétoit et escheoit le X^e denier d'un pris constitué à la vendicion ou à l'achat de la
 chose. Et quant à l'achat et acquisition que iceulz religieux disoient avoir fait par
 vente des lettres d'otroy et confirmation desus dites, il estoit et est expressément déclaré
 en icelles lettres qu'ilz ne pourroient faire ladite acquisition en fief, justice ou sei-
 gneurie. Et toutesvoies ilz dyent et maintenant avoir acheté lesd's drois de vente
 et de relief, qui sont choses equipollées à justice et à seigneurie, par quoy ils auroyent
 excédé ledit otroy: et si l'auroyent demandé en tant qu'ilz n'auroyent acheté que
 ledit X^e l. de vente sealembant comprises et déclarées es lettres d'achat, et que par des-
 sus icelle somme et au dehors desdites lettres ilz auroyent et posséderoyent lesd's
 drois de vente et de relief; qui estoient et sont de grande valeur d'argent. Et en tant que
 ledit otroy auroit esté excédé et demandé, la coutume préalléguée ne auroit lieu.
 Et puis que ad des lettres d'achat n'estoit faite expresse mention de l'achat desd's drois
 et reliefs, mais seulement de ladite vente. Veue aussi la généralité de nostre droit
 que avions en cas semblable, lesd's religieux ne pourroient ignorer nostre droit ne
 par raison le débattre. Il j'eust que par les moyens dessus dits, lesd's drois et reliefs
 ne nous deussent appartenir, n'y questions acquies drois par prescription et longue
 jouissance. Et par lesd's religieux en replique, et icellui nostre procureur en duplique
 au contraire en entretenant leursdites conclusions, eussent esté proposées et mises avant
 plusieurs autres causes faictz moyens et raisons plus adplain, contenues et déclarées
 en leurs escriptures. Or lesquelles en tout ce qu'elles y auldroient dire proposer et
 alléguer l'une contre l'autre, elles eussent esté ordonnées par nosd's couronneurs
 et eschevins, en faictz contraires et en procès. Et il soit ainsi que pour eschiver rigou-
 reux de procès ordinaires et grands missions et despens, lesdictz religieux prient et con-
 vint se refusent naguaires de toute ladite question et procès submis et rapporté sou-
 misement et adplain en nostre ordonnance. Laquelle submission eussent empris
 et accepté, en nous humblement suppliant par iceulz religieux vouloir sur ce faire
 brieve

brève expédition. S'ensuyv'ant nous, par nous en nostre conseil. to at ce que à
cette cause a esté mis et baillié par ver es nous par les dictes partyes, et après ce que
par nos gens et officiers dudit Bethune avons esté informez des coutumes usances
et joyssances d'out vestus et faite mention: Et sur ce tout en l'avis des gens du
grant conseil de mon très redoubté seigneur et père estons lez lui nous par mesure
de libération de conseil avons dit et déclaré, dit ou et déclarons par ces présentes et
adroit, que ab onse cause lesdicts religieux se sont opposez a ledite consignacion et
emprachement à eulz mis par nostre dict procureur aux droictures vestus et déclarées, et
seront icelles droictures contentieuses et consignées comme dit et délivrées à iceulz reli-
gieux comme à leur droit appartenant. Et en surplus les avons absoly et absolons
de l'impreticion et demande de nostre dict procureur. Si donnons en mandement par
cesdictes présentes à nosdicts gouverneur, bailli eschevins, procureurs et tous
nos autres officiers de nostre dite ville de Bethune et à chacun d'eulz endroit toy
et pour tant qu'il lui to uche, que lesdicts religieux preussent et consentir y faissent
s'occupent et baissent pleinement et paisiblement joyr et user desdicts drois
de vente et de relief: tout ainsi et par le manière que vestus et déclaré, sans
ence leur faire mettre ou donner ne souffrir estre fait mis ou donné ou ne prouvé
d'emp'chement de trouble ou emp'chement au contraire: car ainsi nous plaist
il. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seal à ces présentes données
a Cambrai le XXII^e jour d'octobre l'an de grace mil IIII^e C^e LX (1460) collation
faite.
Original, Archiv. du Pas de Calais. Magnifique selon titre rouge de Charles le Téméraire.

28 oct. 1460. — Lettre donnée du gouvernement de Bethune touchant
les reliefs et drois seigneuriaux dont est faite mention es lettres dessus escriptes.

Sign. G. X. 55-

11. A tous ceulz qui ces presentes lettres verront, Bon re et exvses seigneur de la-
re d'elles, de le Conteur lez Riquelbourg et de Hagronst art, conseiller de mon
très redoubté seigneur monseigneur le comte de charolois, et gouverneur de la ville,
tenue, chastellenie et advocie de Bethune, salut. Comme au jour d'aujourd'hui nous avons
receu et veu avec les gens du conseil de nostre dit seigneur les lettres de sentence
et appointement données et entonnées en tel signé et escript, desquelles la teneur
estant.

S'ensuit: Charles de Bourgogne etc... comme il est cy dessus écrit tout au long.
 à nous présentes et reçues es etes interinées de la part de des religieux prieurs et convent
 d'aval & l'abbé de Gornay de l'ordre des chartreux et que en icelle interinment et mettant à exé-
 cution les dits de rentes et reliéffs dont esdictes lettres et faicte mention, leur fussent baillies
 et delivrez comme à leur droit appartenant. S'ensuit faisons que en obaisant audictes
 lettres et en les interinment présentes et par l'accord de Robert de Ferre procureur, Jehan Coquet
 receveur et autres d'un conseil de notaires et d'iceux, nous avons lève et levons la main d'esdicts
 dits de rentes et de reliéffs et appointies qu'ils s'en vont rendre et delivrez par ledit receveur
 de ce que receu en a, ausdits religieux comme à leur droit appartenant. Ainsi et par la
 maniere que esdictes lettres est contenu. Interinment de ce nous avons mis le seel dudit
 bailliaige à ces présentes, qui furent faictes et escriptes le XXXVII^e jour d'octobre l'an
 mil III^e et soixante. — (18 oct. 1460). — collation faicte.

Original, Archives du Pas de Calais. Seau au bailliaige, cire rouge. —

26 oct. 1464. — « Lettre passée par devant auditeurs roy ausz faicte mention
 d'ordonne Jacques de Lières et sa femme ont fait audits chartreux d'une maison
 seans à Bethune sur le cing de la porte rue. Sign. G. XXX. — »

« A tous ceulz qui ces présentes lettres verront. Collon ou dard ou pris ent q'ordre d'un
 royal de la baillie d'Amiens et de la prévostez foraine de Beaumesnil et de la ville
 pour etc... salut. S'ensuit tout que passer ont Guillaume Esmeault et Hyomel et
 Jehan Manget et auditeurs d'un conseil de notaires etc... conjointement... Jacques de Lières
 et sa femme et demiselle Marie de Lières sa femme, par sa femme de feu l'assaut
 d'Angevins, d'present demourans à Bethune et outre cognut... que eulz meuz de
 devotion et adfin que eulz et les ames de leurs pères, mères et autres leurs bons amis
 hies passez soient et demeurent d'ores en avant es bonnes prières, oraisons et suffrages
 de tous les religieux qui tiennent et observent l'ordre des chartreux, qui chacun jour et
 nuit prient à Dieu devotement pour tous leurs bienfaicteurs, iceulz conjoints
 recognoisant ont donne par don entier et irrevocable ausdits religieux ^{l'abbé de} Gornay,
 en laquelle ilz ont eue leur sépulture, une maison et héritage que ilz avoient
 de la queue de ladite demiselle Marie seans en ladite ville de Bethune, qu'ilz
 tiennent maintenant à rente et en eschevinsage remonte de l'abbé de la comte de
 Charles

Charles seigneur de ladite ville de Beth., joignant d'une part à la maison Jehan de Berme-
meisart, d'autre part à la maison de la veuve collard du Reux, par derrière aux allées des
murs et par devant fait front à roye sur la face de rue de ladite ville : Pour de toute ladite
maison... joyn et posséder... tantost et incontinent et après le trépas desdits Jacques
et demieselle Marie et d'ademain vivront d'eulx deux et non aînchois... à la charge de
la rente pommere qui en est duee chaquen an à mondit seig^r. de... une grosse page de
formalités - les chartres passés ont été annexés la main du roy sur ladite maison ; les donateurs
et constituent... leurs procureurs généralement et certains messieurs eschevaulx de Jehan
de Villers, Jehan Desmolins, Simon Carboneel, Jehan Lestien, Jacques du Mont St-Eloy
Guillaume Grenet et Jehan Maton... ausquelz et à chacun d'eulx... ilz donnent
plains pouvoirs de recevoir et ratifier le dit roye et de accorder que les dits chartres
soient de vitez et tenus de droit en ladite maison... et d'aprehender le royaume...
Ce fut fait passé et recognut le XXII^e jour d'octobre l'an mil IIII^e et LXIIII. (1664)

Original, Archives du fief de Colais. 3 cœurs d'écriture. 1) en parchemin, cartonné et relié.
2) en papier, 2 lions, 3 pas de breteuil. Heaume cimé d'un aigle : Guillaume et menand. - 3) en papier, 3
lions par un ange. S. Jehan me...

13 Mai 1669. Lettre Tournée du Prevost de Beaumesme contenant mande-
ment et commission pour mettre ledits chartres en possession de ladite maison de par le
roy de la mise de fait. — H. — XIIII. —

22 Mahieu du Marais eschev. prevost de Beaumesme pour le roy nostre sire et
mon tres redoublé seig^r et prince Monseig^r le duc de Bourgogne, conte de Flandres et
d'Artois au premier sergent royal en ladite prevostie sur ce requis s'alent. De la part de
des religieux... de Gemay... nous a esté exposé que nosseignes Jacques de Hieras et sa
et defuncte lors vivant demieselle Marie de la Tonne sa femme... leur donnèrent une
maison... par ladite defuncte acquiescée en ses testaments... Requerant ledits exposans
pour ladite maison d'acquiescer nostre provision : Pour quoy... nous vous
mandons... que ledits exposans... vous mettez de fait de par le roy... en ladite
maison... pour en joyn... selon la teneur desdites lettres. Sauf les droits de tous eulx
qui en ce peuvent avoir droit... En recevant ce que fait en vertu de ce faire vous
remettez par le... Tournée sous nostre seal le XIIII^e jour de may l'an mil IIII^e et LXIX. (13 Mai 1669)

original, Archives Du Pas de Calais. - 8 can en s'achet. -

15 Mai 1469. — « La Rescription du sergent. » H. X1111. — ».

« A honorable et sage mon chier seig^r et maistre le prévost de Beaumesne ou son lieutenant, Simon le Walle sergent du roy nostre sire en ladite prevosté de nonibre et ordonnance d'artois et le vostre en tout. Chier seig^r plaisir vous sçavoir que par vertu de votre [commissi]on... le XX^e jour du mois de may l'an mil IIII = LXIX, j'e mis defait en plus oume present plusieurs bonnes gens. Don Philippe le M^e achon religieux de la dite eglise et proc^{re} so effisamment fonde des autres pieux et religieus... en une maison... appartenant à Jacques de Lières... laquelle mise defait j'e signifiaj à le persone dudit Jacques de Lières, Item à mon dit seig^r le duc parlant aux personell de noble homme le Bon de savuses gouverneur... de Bethune et de Jehan le Terre substitut de Robert le Terre proc^{re} de la dite ville et bailliame... En donnant et assignant j'eut audit signifiaj... à comprendre par devant vous... au siège de la dite prevosté à l'enseinte des dits ingretrans... a du mardi prochain ensuivant le dit XX^e jour en III^e semaines... Chier seig^r ce que d'it et vous ceste. Pse j'e este vray par ceste ma relation sçallee de mon seel, faicte et escripte le jour et en dessus d'it. —

original, Archives Du Pas de Calais, daté du 13 may. —)

3 Juin 1469. — « Lettre donnée du lieutenant du prévost de Beaumesne faisant mention comment le mis e defait touchant le maison Jacques de Lières fut accordée audit Chartreux. » H. X1111. — ».

« A tous ceulz qui ces présentes lettres verront, Pierre Galland lieutenant du prévost de Beaumesne salut. Comme les religieux (des) Goinay (il rappelle ce qui a été fait par les deux actes précédents). sçavoir faisons que aujourd'hui ledit Jacques de Lières donateur a comparut pardevant nous en la ville de Bethune... Nous les lettres d'ad mortis ement à lui envoyées de la chambre des comptes de Lille du 31 mai 1469 sont la teneur s'ensuit : Les dits seig^r et seig^r nous avous receu vos lettres etc... afin de icelle (maison) employer en certain ad mortis ement par uelz obtenu en l'an 1464 defau mon seig^r le duc... jusques à XXX livres monnaie d'artois de rente, et par vertu

par vertu duquel ilz ont j'a acquis... j usques à unze lirs. de rente... les juis eurs
sermentez ont pris et icelle maison, valoir en vente 1111^e lirs. d'Artois et en loage
XX livres... Sur quoy nous signifions que nous avons vint le registre etant en
cette chambre ou ledit ad mortissement est enregistré et pour lequel sont employées
les dites XI lirs. et ny reste a employer que XIX lirs. et que nous es... De laire la
prise... en declarant aussi par copies que... Lesdits religieux n'auront dorénavant
plus franchise qui puit préjudicier à nostre seigneur... Escript en la chambre
des comptes de Lille le dernier jour de may a^e LXIX.... Or lesquels accordz
(lesdits religieux peuvent jouir de ladite maison) selonc l'ordre et tenement des lettres
royales. Sauf pour nostre seigneur le duc ses droits seigneuriaux et despens... Esquels
+ nous lesdits religieux du consentement de Dom Pierre de le Poune et de ceste reli-
gieuse et prieur de ladite église et procureur des autres religieux... avons condonné
et condonnons la taxation desdits despens... En tes moings de ce nous avons mis nostre
seel a ces lettres données le 11^e jour de juing l'an mil 1111^e LXIX. (3 juin 1469).

Original. Archives du Pas de Calais. S. Jean en sachet. —

« Leditte maison est admortie par l'ad mortissement sign. G. XXIX, 7^{de} sur 30 may folio
XXI. 35 —

6 février 1471. — « Lettre donnée de la chambre des comptes de Lille de lairant
comment le maison dessusdite est admortie ausdits chartreux en estimation de
XIX livres d'Artois. — G. XXIX. — 35 —

« Les Religieux prieur et convent des chartreux de Val St Esprit lez Gosnay
pour parfaire la somme de XXX livres de xl gros la livre à quoy monte l'ad mor-
tissement à eulz accordé par le monseigneur le duc Philippe, au d'eu absoute
et par ses lettres données le XX^e de march a^e LXIII (20 mars 1463) enregistrées
en la chambre des comptes de Lille ou registre commençant en fol. 1460 fol.
c. LXIII. ont acquis par don à eulz fait une maison... en la paroisse de...
laquelle (peut) valoir pour an de XLIII à XX lirs. d'Artois en loage...
et à la requeste desdits religieux en ayant regard aux reparacions que les
ditz eulz a'aire en icelle maison, nous les gens des comptes de monseigneur le duc
de Lille avons contenté et consentons ladite maison estre employée audit
ad mortissement, pour conveccion de toutz royes que lesdits religieux... n'ayent
et n'auront y après... autre ne plus grant seigneurie ou franchise en ladite maison
que

que ont eu par cy devant les possesseurs d'icelle. Fait en la chambre des dis-
comptes le 71^e jour de fevrier l'an mil III^e CXXI & ouly iiii de nos signets
pour nous tous. — (6 fevr. 1471. r. st.). —

20 fevr. 1474. — « Lettre passée par devant auditeurs royaulz faisant men-
cion comment Jacques Desplanques dit Morlet seign^r de Hédignoul a renouchiet
à certaines rentes qu'il avoit sur aucunes maisons à Bethune au prouffit dedit chartrons
sign. H. XXV. — »

« A tous ceulz qui ces présentes lettres verront, Guarin Courtois es cuier adpresent gar-
de du seel de la baillie d'Amiens etalé et pierostez foraine de Beaumesne et de d'ens
la ville pour etc. ... Salut. Je caient tout que par devant Jehan de Villers et Guillaume
Esmeuand auditeurs en ladite pierosté ... comparut Jacques Desplanques dit
Morlet es cuier seigneur de Hédignoul et a recognut que moyennant que les religieux
de Gomay, légataires universels de feu Jacques de Beaulieu aujour d'ou de son tres-
pas demourant à Bethune, lui ont quitté la somme de XX francs m. c. en artois
que il leur devoit d'arrièreage de terres et chens à cause de certaine rente saigiere
que il devoit audit Jacques. Iceulz recognoisant adonné et cede ouz d'icelle religieuz
la moitié des rentes cy apues déclarées, que ledit Jacques par son testament avoit
donné audit recognoisant à partir ceste d'afuncte la femme de Guillaume de
Nourion. Et primes XXII sol. vi den. par. de rente ... sur le maison du grand cat's éans
sur le marchiet de Bethune. Item XX sol. x den. par. de rente ... sur le maison Jehan
Mafflant en la rue de la vigne. Et III sol. III den. obol. ... sur le maison Pierre d'aire
cabaretier en ladite rue de la vigne; ainsi que oied testament qui acete montré ady
recognoisant pres ens les dits auditeurs estoit plus ad plain contene. ... Ce fut fait et
recognut le XX^e jour de fevrier l'an mil III^e CXXI. (20 fevr. 1474. r. st.). —

Original, Archives du Bas-ecclais, signé sur le repli: de Rainchal. Seaux perdus. —

10 [août] 1475. — « Lettre passée par devant auditeurs royaulz faisant mencion
comment Guillaume de Nourion a renouchiet à certaines rentes qu'il avoit à Bethune
au prouffit dedit chartrons. sign. H. XXVI. — »

« A tous ceulz ... Guarin Courtois (comme à l'acte précédent) par devant B. audier Guillaume
et Jehan

et Jehan le ferre auditeurs... comparurent... Guillaume de Nourion esquier et Jehan
 de Nourion son filz aîné qui l'olt de defuncte demoiselle Marie de Voyelle qui fut sa
 femme: Et recognurent... tant en leurs noms comme eulz fais aut fors en ceste partie
 de Dar iot filz maison d'ed' Guillaume et de tous ses autres enfans... que moyennant
 que les dits religieux de Gosnay légataires unis esle de defuncte Jacques de Lières
 leur ont quitté la somme de XXI lvs. $XXII$ sol. mon. cou. en Artois qu'ilz devoient
 avoir de certaine rente viagiere audit Jacques... ont donné et cédé
 ausdits religieux la moitié des rentes cy après déclarées, que le dit Jacques
 par son testament... avoit donné à la dite defuncte qui lors estoit vivante, à
 partir contre Jacques de planques etc... répétition de la dite précédente ils cèdent
 l'autre moitié des cens et impositions au n° précédent moisi de $XXII$ lvs. VI d. de XXI lvs. IX des.
 de III s. II d. de sorte que les chartreux de Senant jouissent de ces trois rentes. —
 Ce fut fait et recognut le 10^e jour... l'an mil III lvs. XXV . — (10... 1475). —
 Original, Archives du Pas de Calais. 3 sceaux perdus. Daté du 10 août 1475. —

8 juillet 1501. — Lettre passée par des aut auditeurs royaux faisant
 mention comment le maison qui fut à Jacques de Lières seans à Bethune, appar-
 tenant ausdits chartreux, est baillie à rente. — K. XX... 77 —

Et Atout ceulz qui ces presentes lettres virent, Jehan Mallois adpresentzant
 sac. royal de la baillie d'Amiens... s'abstint et consent tous que par devant Jehan
 du Pont et Jehan B. ordel auditeurs du roy... comparurent... Colard T. amot et
 Loyse le guesne sa femme adpresent demourans à Bethune, et recognurent
 avoir prins à titre d'arrentement, des religieux de Gosnay... le maison
 et herberge que leur donna defunct Jacques de Lières, que Dieu absolve
 seans en le froide melle sur le coing d'icelle... d'icelle ville, tenant d'une part à le
 maison... de Jehan d'orne, d'autre à le maison... de Charles de Houthin seigneur
 de Montecourt, et par derrière aboissant aux murailles de la ville, terme de
 seigneur de Bethune parmi il s'app. d'icelle de rente... chacun an... pour
 d'icelle maison joyer, user... à tousjours, moyennant et parmi ce que lesdits
 predeces et leurs hoirs seront tenus de payer chacun an... la somme de XXX
 livres monnaie de XX sol. cou. en Artois pour chacun livre... aux termes accoustumés
 à Bethune.

à Bethune. oultre seront tenus lesdits preneurs de payer la rente, que ladite maison doit au seigneur de Bethune. A incises seront tenus de bailler et livrer ausdits religieux pour retraire eulx et leurs bestes et toutes leurs necessitez et affaires une chambre haulte tenant à la chambre de cuisine la cuisine, et estable de chevaux. A condition que lesdits preneurs... ne peuvent demollir ny abatre nulz des edifices de la dite maison... mais au contraire seront tenus de faire de bons amasemens sur ledit heritaige comme grange et estables jusques à la somme de 1111^e livres... et iceulz edifices entatener en bon et soiffisant estat sans que iceulz preneurs ou leursdits heirs puissent y vendre... ny engager ladite maison... tant et jusques ad ce qu'ils aient racheté et remboursé les XX lirs. de ladite rente de XXX lirs. et fourni les aboutz dessusdits... etc... et d'autres conditions comme de pourroit mettre la rente à 10 livres de mois en rachetant dans l'espace de 10 ans celle de XXX lirs. par ses paiements successifs. Les chiffres sont coupés... Les présentes faites en double pareilles sans porter préjudice les unes aux autres dont chacune des parties auront une pour le secret de leur droit. Ce fut fait, passé et recognut le 1111^e jour de juillet l'an mil XL (8 juillet 1501)

Nota. — Le fonds Gosnay, aux archives du Pas de Calais, renferme le testament de Jacques de Liere, « ad présent demeurant en la paroisse de saint Vaast de Bethune », en date du 1^{er} mars 1471, r. st. Ce testament d'un riche bourgeois du X^e siècle serait à étudier et à publier; on y voit des fondations très nombreuses et considérables. Le testament est à sépulture « en l'église ou cimetière de Messies les Religieuses du Val de l'Esprit lez Gosnay, en tel lieu qu'il plaira ausdits Religieuses. » — M^{re} Roger Rodière. —

Nota. — Les pièces qui suivent, jusqu'à la fin de l'article Bethune, ont été ajoutées postérieurement, d'une écriture moins ancienne et moins régulière. —

25 oct. 1567. — « Lettres d'achat de la soubrente que Jacques Grenet prenoit sur le quart de la maison du Beauregard à Bethune, de laquelle un autre quart estoit tenu de nostre maison, dont pourtant la moitié demourra entièrement de nous tenue. Signée... Is. XX. — »
« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan Desmireuxault, licencié en loix

es loix, advocat postulant au conseil provincial d'Arthois, après en avoir gardé un seul ordinaire
 établi à Arras par le roy nostre sire pour sceler et confirmer les contrats marchiez.
 salut. Sachent tous que par devant Jehan de Baugis et Jehan du Pré notaires
 par le roy établis en la ville de Bethune, comparut dame Isabelle Florencia le pl.
 veuve de feu Charles du comble, en son temps eschevin de la ville de Bethune, et reco-
 gnut comme ledit feu son mary eust dez le 18^e d'août 1565 acquis de Philippe
 grenet eschevin, seigneur des loies, la somme de 34. soulz 10 deniers tournois de
 rente fonsiére qu'il avoit droit de prendre et avoir sur le quart de la maison et
 héritage du Beauragard fait au leving au devant du marchié aux poullets
 de la dite ville, tenant d'une part aux vestes et hoirs Anthoine Lespillet, d'autre
 à Pierre Leclercq, à cause de laquelle rente ledit quart de maison et héritage
 estoit dudit grenet baillé et mouvant... à la prière des chateaux de Gosnay qui
 avoient déjà un quart de ladite maison, Florencia leur vend pour 8 florins
 de quarante gros fland le florin, 34. soulz 10 deniers de rente.
 « Fait et passé audit Bethune le vingt-cinquième jour d'octobre quinze cent
 sixante sept. — (25 oct. 1567). —

7 août 1564. — « Acte d'apointement fait entre les officiers du Roy
 et nous pour la maison qui fut lous ain, segon, derrière la boucherie de
 Bethune, comme est repris au registre en papier comme est de parchemin. Le XXI. 4
 Le XII^e jour d'août mil V^e LXIII, Justice de Beaufort, lieutenant de Bethu-
 ne, Florencia, Couronnel licencié es loix, procureur, Charles de la Buissière,
 aussi licencié es loix receveur, et Jacques Le Noachon conseillers du Roy,
 sur le debat et litige du tenement de ceste maison et héritage, que les religieux
 chateaux maintenaient estre entièrement tenus d'eulx et lesdits officiers
 au contraire estre tenu du Roy pour XL. sol. par. de rente fonsiére par an, Ains
 veu les lictres et enseignemens deditz religieux par les quels et appare que en l'an
 1111 = XLV fut admorty XLII. sol. par. de rente fonsiére achetée par eulx d'eulx
 maison retournée d'ancienne de Bethune pour XLIII. sol. par. et que l'an 1115
 LII lesdits XLIII. sols furent aussi admortés et quictés par deditz religieux, desquels
 ladite maison se trouve retournée par lesdits XLIII. sol. par. ont adjugé et accordé
 espié

et p^{re}sent et p^{re}sent cont^{ent}entel que ladite maison se retirera dudit seig^{ur} Roy
et desdits religieux par moitié pour lesdites rentes de m^ondes d^{it}es, et que lesdits droits
seigneuriaux et rachats escheuz et p^{re}sent escheuz se recevront par moitié; ce
qui fut fait et tenu à homme au lieu d^u Gilles Baptiste L^{ie}urme et Th^{er}emin d^u
femme de Th^{er}emin Berteaux frères et sœur d^uceluy Gilles segon... —

8 Juillet 1576. — « Acte d^e ap^{re}sentement fait entre le p^{re}sent et le p^{re}sent
curer de la maison avecque Guislain segon sur certaine maison comme il est
declaré icy bas, gissant icelle maison en l^{ie}ue de la poterne. L. XXII. — »

« Pour le droit seigneurial des portions de la maison, j^uadin et heritaige qui
fut à defunct Loussains segon s^uant et aboutant d^un costé à l^{ie}ue de la
ville derrière les boi... cheries de ceste ville et par derrière à l^{ie}ue poterne
tendant d^un costé aux vestes et hoirs de feu Th^{er}emin le P^{re}re aiant le droit de
huchon de la motte et d^uautre à Gilles du P^{re}sent, à cause de la defuncte femme
Marie le Febvre, ensemble pour les ar^uistages de la rente p^{re}sentière due à cause
de ladite maison et heritaige aux religieux p^{re}sent et convent du Val St Esprit
de G^omage en ce qui touche la juste moitié d^e icelle maison et heritaige,
et les quelles portions Guislain segon seig^{ur} du Hamel, fils dudit feu Loussains
auroit a chepté à ses frères et sœurs aussi enfans dudit feu. A esté traité et ap^{re}sent
té avecque ledit seig^{ur} du Hamel moyennant le paiement de ladite somme de dix
huit florins de quarante gros fland. le florin, 40 s ob. au profit de table. Infaict aussi
par ledit seigneur du Hamel les fraiz et salaires du p^{re}sent desdits chateaux, les
quels salaires il auroit satisfait et paict ensemble ladite somme de XXII
florins à l^{ie}urme Guilhaume l^{ie}urme religieux et p^{re}sent conventuel dudit monas-
tère... Demourant la juste moitié de toute ladite maison... tenue et m^ond-
ante desdits religieux... comme d^e p^{re}sent par XX s ob. 1 den, loeur, de rente chauc
an paibles aux quatre termes tels que Pasques, St Jean, St Remi et Noel...
ss - La juste moitié de la maison est tenue d^e Roy... Fait et passé à Bethune
le second jour de juillet XV^e LXXVI par devant Anthoine Dubautoir et Charles
Dubautoir notaires royaux. Collation faite de... —

... Dec. 1586. — Lettres d'achat d'une maison s'eant en la rue du Papegay pour eslargissement de nostre ancien refuge à Bethune. — Tr. XXIII. —

Il comparurent en leurs personnes Guillaime Paris, greutier de la ville, Pierre Doucet porteur de sacq, Thesme Paris, sa femme, François du Bourcq codomicer et Marie Paris sa femme, tous demeurant en ceste ville de Bethune. Et reconnurent, les dites femmes souffisamment et agréablement autorisées de leurs dits maris, que pour leur profit... et moyennant deux sols a donner à Dieu... 4^{es} florins au vin, huit florins grey et à chacune des dites femmes et à François Paris... ^{filz} dudit Guillaime le soleprier un chappeau, et aux dites femmes pour en cocarde chef, et pour deniers principaux la somme de 150 florins de la gros mon. de Fland. chacun florin, qu'ilz ont out confectez auoir ceste somme de ventes person. Danp. Thesme Martin prier et Danp. Mathieu Henais proc^{re} conventuel de Val St Esprit lez Gosnay... ont vend u par ces présentes... aus dits prier et procureur pour et au profit de leur dit monastere, affins d'eulx accommoder de demeures et residences a eulx permises et necessaires pour la retraite des dits religieux en temps de guerre ou autre inconvenient, certaine maison, jardins et heritaige s'eant en ceste ville en la rue du Papegay, tenant d'un costé au jardin et heritaige d'eulx chouteux, pour eslargissement de laquelle a se fait le dit achat d'anciens aux ramparts de la dite ville et front à la dite rue du Papegay; tenue de Anthoine de Grosse par certaine rente pour eulx chacun an. Pour dire ladite maison, jardins et heritaige qui appartenoit audit Guillaime, et ont ceste rendition de son acquiescement fait et seg Marguerite Pesquiere la premiere femme miee des dits Thesme, Marie et François Paris, ainsi qu'il se comprend estend sans y rien reserver ou excepter ny retenir; joyn^{ir} user posseder pour les dits religieux... à la charge de la rente pour eulx... Soit le... 3^{iesme} jour de Dec. XV^e IIII^{xx} et six. — p^{re} mot. royal.

Nota. — Plus loin à la fin de l'Epist Monchy il y a encore plusieurs actes qui concernent Bethune et ont été ajoutés après coup au cartulaire, j'en place ici pour avoir ensemble tout ce qui a rapport à Bethune.

fi. fol. B. 1641 ou 1698.

Le XXV. Mars. 1663, Domp Anthoine le Petit prieur et Domp Anthoine de Heu procureur de la maison, ont acquis et acheté une maison et héritage, seant en la rue du carmier, tenant de deulx cens au Flégar et par derrière à Robert de Bergin, esquier, seig^r de Ponche. ont acheté lesdits officiers la maison susmentionnée pour leur servir de refuge, à Anthoine de Dausse, esquier seig^r de Dominois, et à damoiselle Françoise du Biez son épouse, cousine et héritière du costé maternel de Philippe de Noëlle, vivant esquier seig^r d'Antinooul d'Aubert, pour laquelle ont payé de denier principaux 4200 florins, sans y estre compris les droix seigneuriaux qui sont à l'advenant de dix cent selon la coutume locale dudit Bethune. Duquel achat les lettres sont virent: —

16 nov.
1662. Sensuit la procure faite à Estienne Briconne en son temps eschevier de Bethune, par Anthoine de Dausse, esquier, seigneur de Dominois, et de damoiselle Françoise du Biez, pour pouvoir vendre ladicte maison. — L. XXIIII. —

« Sont en leurs personnes comparues Anthoine de Dausse esquier, seigneur de Dominois, lieutenant de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roy et lieutenant général en la maîtrise des eaux et forests de Picardie, conté et seneschauché de Pontieu et damoiselle Françoise du Biez, son épouse, ladicte dame cousine et héritière du costé maternel de deffunct Philippe de Noëlle vivant esquier seig^r d'Antinooul d'Aubert et autres terres et seigneuries, demourantz au lieu... dudit Dominois en la paroisse dudit lieu... et ont recognu... avoir establi leurs procureurs généraux et especiaux de Estienne de Briconne naguere eschevier de la ville de Bethune, leur receveur. (Vuy en apens autres de nommés, une ligne et 1/2 estée en blanc) —

Ausquels proc^{es} ladicte dame et dam^{le} ont donné et donnent... pouvoir... de vendre certaine maison... sise audit Bethune, devolue et échue à ladicte dame par le trépas d'icelui seig^r d'Aubert... et affirmes que ladicte vente se fait pour subvenir à leurs nécessitez... enquoy ilz ont esté censués par Guillaume Laloe sergent royal et ancien maireur de ceste ville de Cressy, et Anthoine Herbert y demourant gens dignes de foy... et ce au profit de telles personnes. que ledit Briconne trouvera le mieulx convenir, touché par ledit Briconne le pris de la susdite vente portant à 4200 florins en capital, payés de ces deniers adieu au vin et autres... et de
paict

Il se fait, compter iceux deniers à Adrien de nouvelles, chevalier, 1^{er} de Moulles, baron du Rossignol, gouverneur et capitaine des villes et cités d'Arras, frère consanguin dudit feu 1^{er} d'Aubert, pour demeurer quietes des cathaux et mareschaussées, arbes et bois montans etantes sur lesdictes terres d'Aubert et Antignocul, suivant la coutume et chastell^{le} de Warrington et conté de St Pol où lesdictes terres sont à ciz et ... et d'accomplir tous les autres formalités requises. —

(Pièce insérée. Manque 1 folio) — est répertoriée dans la pièce suivante

25 Mars 1603. — (Acte de Vente.) — (Lettre manquée) —

Il A tous ceulx quy ces présentes lettres verront, Pierre de Nizart, licentier es droictz advocat au conseil d'Arthois, après avoir gardé le tel ordinaire estably à Arras par les seigneurs Archiducs nos souverains ... salut. Sachent tous que par devant Nicolas de resonieule et Arden Veslions notaires addictz Archiducs de parables ... establis en la ville de Arras de ce ouyr, comparant. Estienne Bricongre ... fondé de pouvoir spécial dont la teneur s'ensuit: (Ladite procuration reprise en entier, passée à Cressy le 16 nov. 1602 par devant Philippe Manduig et François Magnies, notaires royaux héréditaires au conté de Ponthieu résidens à Cressy). Il reconnaist ledit Bricongre ... moyennant 25 seldz de denier à dieu, et pour deniers principaux la somme de 420 florins francs deniers puis a confessé avoir reçu ... de ven... 8 ans Anthoine Petit meunier, Anthoine de Hus proc^{re} contentuel des châteaux de St Esprit-lez Gomey ... a ceste cause il a rendu selonc qu'il a passé trois a quatre mois il a fait et de nous aupa^{re} ces présentes ... obtenus octrois de leurs altesses de ce faire ... par acte (date) de Bruxelles le 23^e jour des derniers ... la maison mentionnée en ladite proc^{re}, sise en ladite ville de Bethune en la rue du carme^{re}, tenant de dautrens au flegand et par derrière à Robert de Burgin, escuyer, 1^{er} de Pouche: pour de ladite maison, en toute sa comprehension et sans y veulx réserver ny retenir, joit user et posséder ... depuis le premier dudit mois de j^uin passé ... à la charge des rentes foncières et héréditaires seulement des charge j^us qu'iceux and et j^us de tous arriérages et autres charges quelconques. Promettant ledit comparant ... domicile esleu à la briquette (Gharlette?) de Bethune pour y faire les exploits requis ... En tesmoing de quoy nous avons à la relation dudit notaires mis ad es présentes ledits cel quy furent faictes et passées

Bethune. —

passés audit Anas le vingt-neuvième de mars mil six cent trois sous le s'ing
audit Briconne. — collation faite. — (25 mars 1603). —

5 Mars 1603. — « La quittance d'audit Etienne Briconne comrent
il confesse avoir reçu le total paiement de ladite maison : L. XXIIII. » —

« Le souzigné confesse que moineux le prieur et proc^{re} de chateaux les Gonay
me comptez ce jourdhuy la somme de 420 florins artois pour l'achat de la
maison feu Monsieur d'obas appartenant à mademoiselle de Dominois dont j'ay pro-
cé de passer le contract d'achat que prometz par cest leur passer ledit contract et les
tenir quitte de ladite somme selon les conditions et de ce fait pas lesdits achep-
teurs. Fait à Bethune ce 7^e de mars 1603. collation faite. — » —

2 Juillet 1604. — « S'ensuit la commission de Hughes de Benemencourt escuyer,
s^r de Heaulme, lieutenant général des ville, gouvernance et advocerie de Bethune pour
mettre ledits chateaux en jouissance et paisible possession par mise de fait. L. XXIIII. » —

« Hughes de Benemencourt escuyer, s^r de Heaulme, lieutenant général des ville
gouvernance et advocerie de Bethune au premier vergeant à cheval de ladite gouver-
nance sur ce requis, salut nous vous mandons et commettons que mettre de fait
par leurs Alteses et de nous pour justice les religieux prieur et convent de chateaux
de Gonay en toute une maison et héritage seant... en la rue de Coemier, ...
tenue de divers seigneurs... et ce signifie à tous qu'il appartiendra leurs esti-
mant jour competent à composer au siège de l'échevinage dudit Bethune pour
sur le decret de ladite mise de fait proceder comme de raison. Donné sous le con-
seil de ladite gouvernance le second jour de juillet mil six cent quatre (2 juillet 1604) »

12 Juillet 1604. — « S'ensuit le rescript d'un bergeant. L. XXIIII. » —

« Relaté par moy bergeant des ville gouvernance et advocerie de Beth. souzigné
qui a la requeste des religieux... de Gonay mise de la commission jointe à
cette le 12^e juillet 1606 me mis transporté en toute une maison... en la rue
de la miere tenant d'une lisse et d'un plat aux flegards, d'autre aux resce et trois
it au courcel et au s^r de Ponche; tous de leurs Alteses messieurs les Religieux
Abbé »

abbé et convent de Choques, du s^r de Marles, M^{re} Dame de Provene, M^{re} Talgues, Esprit et de la Chapelle M^{re} Catherine en l'église St Bartholomé audit Bethune. la quelle maison... j'y ay mis de fait de par leurs Altes et monseigneur le lieutenant... lesdits religieux... le tout en présence de Antoine Binet et Antoine Hanotel aussi seigneurs d'audit Beth. témoins par moy appelés... et l'ay cadit j'ay fait savoir au s^r de Dominois parlant à Brégnelle... et à tous les vassaux desquelz ladite maison est tenue... auxquels... j'ay assigné jour à comparoître... aux plaids de madame vingtesme d'audit mois et an pour y procéder selon la teneur de ladite commission. Lesij. — collation, faite. —

5 oct. 1604. — Il ensuit la mise de fait accordé par lesdits seigneurs Lieutenant et Eschevins. — L. XXIIII. —

Il a tous ceux qui es présentes lettres venant, Hughes de Bonlieucourt... lieutenant general de Monseigneur le gouverneur de la ville de Beth. et nous eschevins d'icelle salut, comme Messieurs les religieux... de Gomay se croient par Gregoire le Febvre sergent... fait mettre de fait... en toute une maison... appelle ce qui a été fait, ceux des assignés par le sergent qui ont venant pas faire et conclure... Il a caroit faisons que par nous lesdits d'offault, accord et acceptation... de lesdits exploits et lettres d'audit achat, avons au conjurent d'icelle... d'icelle... de nous et de nous de droit lesdits s^r demandeurs en la maison et héritage mentionné d'icelle exploit pour en jouir avec titre d'achat... prétend... savoir... tant qu'il touche le tenement de la maison d'icelle. In témoin de ce nous lieutenant avons mis de présentes le sceel de ladite gouvernance et nous eschevins le sceel aux causes de ladite ville. Any furent faites le cinquiesme d'octobre seze cent et quatre. — (5 oct. 1604.) —

Il ensuivent les quictances des s^r et ad mortesses en suite selon le parts et portions dont ilz sont seigneurs :

8 avril 1604. — Premièrement de l'abbé de Choques. L. XXIIII. —

Il Nous avons receut de Messieurs les prieurs et provosts des chaux de Gomay la somme de 7 florins par... pour l'achat qu'ilz ont fait à Monsieur Dominois de la maison... 1604

Nous eût D. oberch... de la quelle somme pour le droit d'achat et seigneurial nous tenons contents, tenant à homme pour notre tenement contenant XXIIII pie d'en es carrea et partie du jardin et des prés d'après et on est assise la porte de ladite maison, sans Marie Belier professe des Dames de Gosnay. Et comme le dict tenement est de venue es mains d'edits chartreux nous accordés au lieu de leur amener ledit tenement tel droit que poult porter le X^e du dict tenement qu'ils serent tenuz payer de 50 ans en 50 ans et ce avec le relief le cas y échéant que ladite Dame Marie y remède via à trespass. Fait ce 8^e Apr. 1604. Jean abbé de Choques. —

2 Avril 1604. — « Quittance de Mons^r de Marles. L. XXIIII. — »

« Nous avons receu de Yonst Anthoine de Hu pro^{re}... des chartreux de Gosnay la somme de 15 florins, et ce par modération des droits seigneuriaux qu'y nous étions d'au par la vente de la maison qui appartient à Mons^r d'Aubert et tant de... accordons en outre ausdits religieux pour certaines bonnes considérations l'amortissement de la part que nous avions en ladite maison, moyennant néanmoins de bailler par eulx homme vivant et mourant en dedans deux mois... et payer les rentes accoustumées. Fait Anas le 2 avril 1604. ainsi signé de Nouvelle Marles. »

7 Avril 1604. — Quittance de Madame de Provence. L. XXIIII. —

« Nous Boubé de la Plaque, Dame de Provence de la Conté d'Epinehais avons receu de Yonst Anthoine de Hu pro^{re}... des chartreux de Gosnay la somme de 16¹/₂ florins 15 s only, et ce par modération des droits seigneuriaux qui nous étions de ce par la vente de la maison, et... accordons en outre ausdits relig^x pour certaines bonnes considérations l'amortissement de la part que nous avions en ladite maison, moyennant... de bailler par eulx homme vivant et mourant en dedans deux mois d'Aug et payer les rentes accoustumées. Fait à la Conté sous notre noy le 7^e d'april 1604. Ainsi signé. Boubé de la Plaque. — »

31 Mai 1604. — Quittance de Maistre Jacques d'Epiller le Tome. L. XXIIII. —

« Receu par moy subigné de Yonst filieur et d'au pro^{re} des chartreux de Gosnay la somme de 150 florins par modération du quart et miens pour le droit seigneurial de la moitié

la moitié de la maison par elle naguees acquies de l'heritier Jean mouzeige d'Albert
et c... comme étant toute la juste moitié de ladicte maison, tenue de moy...
Ayant d'or anteige... touché... pour le droit de relief que à l'advenir me polra compe-
ter par le tiers pas d'homme vivant et morant, qu'à ce fass ils m'ont de somme assés
de Marie d'elles professe... au dames de Gosnay... Fait à Bethune le dornais
de may 1604. Ainsi signé: L'Esuy. Esjuller 1604. 47 —

1605... — Quittance de Me^{re} Simon de saint Jehan, prestre chappellain,
de la chapelle Ste Catherine en l'église collégiale de St Barthelami de Bethune. L. XXIII. 47 —
Il Recu par moy touché par le d'at... des 16^e les p'cur et p'cur... des char-
teurs de Gosnay la somme de 58 florins 17 solz, A l'excuse 56 florins a quoy porte le
droit seignial de cinq parts de quatre de la moitié de la totalité d'une maison
qu'ils ont acquis s'acte en l'annee du carme, de 4 flor. 17 sol. pour deux années
de rente fonciere et cherees au Noel 1604. Item, Me^{re} Simon de saint Jehan, 1605. 47 —

10 oct. 1605. — Quittance de Francois Duaillich receveur du roy tou-
chant les moities de la maison, y dessus. — L. XXIII. 47 —

Il J'ay receu de Me^{re} les p'cur, p'cur et relig^z du monast. du Val d'Esprit...
la somme de 67 florins 10 solz pour le droit seignial due à leurs Altesses Ser^{mes}
à cause de l'achat par elle fait des heritiers de seigneur le S^r d'obach de toute une mai-
son, grange, stable, jardin et plusieurs autres ediffices... en l'annee du carme, fais-
ant le coin de la rue de petits Bequereaux... de laquelle maison les 4 parts
et deux de quatre de la moitié, et tenue de leurs dits Altesses... de quoy est
de la X^e senier... Fait le X^e d'octobre 1605 cinq. Item, Duaillich, 47 —

1603. — La liquidation et elclaircissement faite par les lieutenant
et officiers de leurs Altesses Ser^{mes} à Bethune, pour la proportion des tenemens
et bies dont est tenue ladicte maison et refuge des chartreux, l'an 1603, en
contentement et l'apaisement de chacun d'eux. — L. XXIII. 47 —

Il A l'excuse que Me^{re} Jacques Lepellet le Toerne aua à s'apart toute
la moitié d'icelle maison et heritage... la moitié sera partye en 16 parts
dont

sont le chappellain, de la chapelle ^{de} Catherine à St Bartholomieu en prendra cinq parts,
les Altres sermes quatre parts et demy : Monsieur de Marles deux parts; Madame
de Brogne, une part et demy; et l'abbé de Choignes une part. —

10 Fevr. 1607. — Lettres comment la maison que nous avions acquise
en la rue du chasteau fut revendue à Hugues Hue, l'an 1607. — M. V. —

« Comparurent en leurs personnes Rev^z pères d'ans Anthoine Petit prieur et d'ans
Anthoine de Hue proc^z de la maison de Val St Esprit des Gomay, ... et reconnurent
comme par la permission de leurs Altezzes sermes ils avoient pris naguères acquis
pour la commodité et proffict dudit couvent certaine maison ... qui fut et
appartient au St d'Huberts, à charge et condition de revendre et reseller es mains
de personnes lajes une autre maison aussy seant en la dicte ville rue du chasteau
y après mentionnée, qu'ilz leur procedoit aussy d'acquisition précédemment faict
de diverses personnes ... (avec le consentement de la communauté digne le 7 fevrie)
et moyennant 30 sols à d'iceux, 10 florins aux uns, et pour deniers principaux 1500
florins monnoie d'Arthois ... En satisfaction de quoy Hugues Hue marchand demou-
rant en la dicte ville et Adrienne de Bety sa femme ... comparurent ... et ont
créé et constitué sur eulx et leurs biens au proffict d'iceluy couvent la somme
de 160 florins dicte monnoie de rente héréditaire et perpétuelle chascun an
payables à deux termes ... Noel et St Jean B^{te} ... dont le premier terme escheut
aujourd'hui de Noel de cest an 1607 ... et le second et ainsi en d'ans en
an ... jusqu'es rachapt qu'ilz en pourront faire quand bon leur sem-
blera en remboursant ... audit religieux ... pareille somme de 1500
florins à une ou deux fois ... Iceluy (prieur et proc^z) ont par esprésentes vendue
audit Hugues Hue et sa femme acceptans toute la dicte maison, jardins
et héritages seans en la rue du chasteau appliqué à diverses demeures tenus
d'une part aux ramparts de la ville, d'autre à la maison des ... murs d'icelle, venant
front à la rue au saig, d'autre côté à la malice puy (maison) audit ramparts et
aux héritages de Jacques de Fouy; Me (Benedit) Gondalle et ses hoirs sire Mel-
chior Bataille, tenues fermièrement de divers Sts ... pour de la dicte maison ...
... joindre, user et posséder ... depuis ce jour de St Jean B^{te} prochain ... à la charge
expresse

express & de la susdite rente de cent florins par an ... et des rentes fonnieres dues ausdits seigneurs ... accordans qu'ils en puissent faire apprehension et elle à leurs despens ... Domicile eslee au chasteau de cette ville pour y faire respectivement tous les exploits requies et ... Lesdits premiers comparans ont promis de faire ratifier et approuver la susdite condition par leurs superieurs par dedans un an d'icy. Fait et passé en la dicte ville de Bethune le 10^e jour de febvrier seig cent et sept (10^e en 1607) par devant nottaires soubsignez avec lesdits comparans. Ainsi signé: par Anthoine le Petit prieur, A. du Hu proc^t - H. Hues et Adrien ne Duriez, A. Hameron ch^{rs}u lailles comme nottaires. —

« Le 28^e jour d'Avril 1607 J'ay, Anthoine le Petit prieur et J'ay, Anthoine de Hu proc^t consenti et des chartreux les Gornay comparans par devant les nottaires soubsignez ont confesse d'avoir receu de Hugues Hues marchand demourant à Bethune 700 florins et trois pour le rachat de partie de la rente mentionnée cy dessus s'icy avant la faculté qu'il en avoit; la quelle rente si aura cours pour l'advenir que pour la moitié au rachat de 800 florins qu'il restoit. Fait à Bethune par devant les dictz nottaires susnommez et soubs les s'aignes dedis comparans. — »

« Ay ont veu l'acte par lequel nostre prescesseur auroit consenty à la vendition de l'authe part escripte, nous l'approuvons, agréons, louons et ratifions. Fait à la chartreuse de Gornay les moines le 14^e du mois de sept. 1607. Ainsi est escript au bas dudit acte. f. Pierre Berwal humble prieur du Mont Dieu et visitant de la province de Picardie. f. Martin de Blencan humble prieur du Mont Regnault et conventant de la province de Picardie. — »

Haplaincourt.

2 oct. 1365. — « Lettre et instrument comment il appert par une clause extraicte du testament de Messire Thierri de Montagu, chevalier, qu'il a donné aux chartreux de Gosnay la somme de XX liv rez tournois de rente par an. Sign. (R. X. 4111.)

« In nomine Domini Amen. Per hoc presens publicum instrumentum, cunctis presentibus et futuris. sicut notum, me notarium publicum, infrascriptum, videlicet palpane et legitime quasdam litteras testamentarias defuncti nobilis viri Domini Thierri de Montagu militis. s. anas et integras, et prima facie appareat, sigillis Domini Sibile de Strabon ipsius relicte, immo Dni Petri de Montagu militis, filii et heredis sui in coram rebus a nobis que sigillatas. Et insuper ab eisdem litteris ad petitionem et requestum religiosorum virorum prioris et conventus de Gosnayo prope Bathuniam, Attrelatensis dyocesis, ordinis sancti quasdam clausulas, extraxisse formam que sequitur continenter:

« Item, je vole et ordonne que XL livres de rente au tournois que je ay acquis de mon
« Denis Larchier mon cousin, les quelles sont assises sur toute la terre qui fut et chan
« de Haplaincourt en la châtellerie de Bapalmes, à pay et au jour de l'ours ains tant
« les ans à héritage que madite femme lait et tierra tout le cours de sa vie la moitié
« et après le décès de madite femme celle moitié se réserve à mon dit filz et hoirs.
« Et l'autre moitié de dites XL liv. de rente sera et demoura à tous jours mais perpe
« tuellement à la dite abbaye et religion de Gosnay. Et as caroir pour la sustentation
« d'un preudhomme qui sera veuz pere lay ens, lequel priera pour moy et les au
« tres preudhommes, comme pour faire IIII fois en l'an mon anniversaire et IIII temps,
« en disant à chacune messe vigiles et commendaces pour l'ame de moy et de ceulz
« que je y voudray accompaignez. Et supplie tant comme je puis à très haulte et très
« puissante dame machiere et doubte dame madame de Flandres contesse d'Artois, que
« de sa benigne grace il lui plaise admettre ledit don fait par moy mesd's religieuses
« et sur ce b'ailler ses lettres patentes pour Dieu et en aumosne. Et ainsi supplie je
« à mon chier et redoubté seig^r mons^r le conte de Flandres, que par Dieu et pour
« pitié il lui plaise à ma supplication prier à madame l'ame sa mère qu'il lui plaise
« à faire se^r (fère) et parfaire ledit admentissement. Fait pour moy comme d'est
« sans cripture, auter, injusmodi clausule factum, fait in castro de Gosnayo predicto
« Anno

anno Domini m. cccc. sexagesimo quinto indictione 3^a mensis octobris die secunda, pontificatus sancti patris ac beati nostri domini Urbani divina providentia papa quinti anno 3^o, et collationem, ad originale in presentia discretorum, virorum, Petri d'argant et Philippi d'Hudinis clericorum, bonacens, et Morinens, dyoces. ad hoc specialiter vocatorum, —

Et ego Petrus servientis de condona autis dyoces. publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius predicta chartule collationi unarum, prenominate clericis presentibus et quod de hujusmodi chartula ad originale concordiam, adveniens, idcirco presentibus transsumptum, manus propria scripti et in hanc formam, per edicti signorum meo solito signari requisitis ex parte dictorum, religiosorum, in testimonium, premissorum, collationis, facte.

24 Juillet 1365. — « Lettre d'admission donnée de Marguerite, fille de roy de France, comtesse de Flandres et d'Artois, comment elle a admoité ausdits chartres lesdites XX lirs. de rente. — Fo. XXI. — »

« Marguerite, fille de roy de France, comtesse de Flandres, d'Artois, et de Bourgogne, abbesse de Salins, fait ont savoir à tous présents et avenir, que comme messire Thierri de Montagu, chevalier, jadis maréchal de nostre hostel ait en son testament ou dernière volonté donné et laissé perpétuellement et héréditairement pour le remed de l'ame de lui, aux religieux pauvres, convent et église de Gosnay lez Bethune de l'ordre des chartres, la moitié de XX liras touanois de rente perpétuelle qu'il avoit acquise de messire Denis Larchier, chevalier, assise sur toute l'atene qui fut Jehan de Haplaincourt en nostre châtellerie de Bapallines, à payer le jour de lous ains chaques an : Et nous ait ledit messire Thierri par son dict testament requis et supplié humblement que lesdites XX lirs. de rente fussions en remembrance de ses services admoités à ladicte église : Nous désirant l'augmentation du divin service, et par especial de ladicte église de Gosnay qui est de nostre fondacion, et pour ce que nous soyons participants des biens qui y seront faits, considérant le bon pignos et devotion dudit messire Thierri, inclinant à sa supplication, avons ausdits religieux octroyé et octroyons de grace especial et de certaine science en tant comme en nous est, que lesdites XX lirs. de rente eulx et leurs successeurs en ladicte église puissent tenir et posséder perpétuellement comme chose d'église et admoitée, sans ce qu'ilz soient contrainz par nous ne par aucun autres à les rendre ne mettre hors de leurs mains, ne payer pour aucune ^{raison} ^{monde}

finance. Et que ce soit ferme et estable a toujours nous avons ~~le~~ ^{un} ~~tes~~ ^{tes} ~~moing~~ ^{moing} de ce fait mettre nostre grant seal a ces lettres, & aulx nostre droit en autres choses et l'autre en tout. Donné a Hedin, le XXIII^e jour de juillet l'an de grace mil III^e LXV. Ainsi signé: par Madame, prestre messire histan, du Basmaître Pierre Cuiret et messire Mathurin Roget. — collation faite. —

28 oct.
1365. « Lettre annexée audit admoestement fait mention comment Loys, conte de Flandres et d'Artois ratiffya et conferma tout le contenu dudit admoestement. F. XLV. »

« Nous Loys contes de Flandres, duc de Brabant, contes de Nevers, de Rothel et de Malines, faisons savoir a tous que les lettres de nostre tres chiere & amoureuse mere la contesse de Flandres, d'Artois et de Bourges, parmi les quelles nos presentes sont infixées et tout le contenu en icelle, nous tant comme a nous est, avons lue, grée, approuvé et confirmé, loons, gréons, approuvons et confirmons pour nous nos hoirs et successeurs par le témoignage de ces lettres & celles de nostre seal. Donné a Bruges le XXXIII^e jour du mois d'octobre l'an de grace mil III^e LXV. Ainsi signé: Par Monseigneur en son conseil, nous présent Lambert. — collation faite. —

« Il y a un vidimus dudit admoestement signé: f. XLII. Item ainsie un vidimus f. XLIII. »

8 Janvier 1365 (v. Hy). — Lettre fait mention comment le vesve dudit messire Thierri de Montagu et son filz ratiffyrent et confirmèrent ledit fait ausdits chartres desdictes XX livres de Rente. — F. XLX. —

« Nous seigneur de Stralonne, vesve d'ice messire Thierri de Montagu chevalier, et Pierre de Montagu, chevalier, filz et hoirs dudit messire Thierri, faisons savoir a tous que ce comme nosdits tres chiers sieurs messire Thierri de Montagu qui s'en absoille, pour le salut de son ame en son testament et... rappelle la donation et l'admoestement... nous desirans que ledit testament et devance y obente... soit accompli de point en point et spécialement en ce cas, avons grée, accordé et lue, gréons, accordons et loons ledit fait ausdits religieux, et pour nous nos hoirs... transportons et cedons en cely a toujours... tout le droit que nous ou nosdits hoirs... faisons ou promettons clamer ou demander esdictes XX livrs... Mandons a tous nos subgectz... que lesdictes rentes doivent que ausdits religieux ilz payent chacun an audit terme... Reguerons toutes les officiers de ladite chartre en ce B. appalme que ils... »

Constru

constraingnent les debtours... à payer ausd's religieux chacun an icelle (rente)... Par le
testmoing de ces lettres scellées de nos seels, données le XVIII^e jour du mois de j'ansier l'as de
grace mil III^e lxx. - (8 j'ans 1365. r. 1.) - collation / autre

24^e April 1386. - La lettre du Bailli ^{adine} 13 April 1385 avant Pâques. (r. 1. r. 1.) Lettre donnée du Bailli de Bapfalmes par
les q'elles appert comment Madame de Mattenes paye ausd's chartreux par appointe-
ment plusieurs arrièrages d'euz a cause d'adictes XX lirs. d'rente. - sign. Fi X X. -) -
(1) A tous ceulz q'ue ces presentes lettres verront ou orront, Gossuin, le Souverain, chancelier,
conseiller de monseign^r le Duc de Bourgogne, son chancelier, et Bailli de Bapfalmes salut.
comme q'uestions et contents de nos ces fut mieuz ou eptre à nous oir par devant nous
à Bapfalmes en le court de nostre tres redoubte s'ign^r Monseign^r de Bourgogne...
entre religieux... personnes les pieux et courtois de Val St-Espert seigneur à Gomey
d'une part; et noble dame Madame de Mattenes et de Liestes, à cause de l'aid
et aussi de son filz et jadis filz de feu Loys d'Amilly, son premier
maré que d'ieu pardoint, d'autre part. Sur ce que lesd's religieux d'oyent... avoir
chacun an perpetuement XX lirs. tournois sur toute la terre q'ue fut mesme Loys der-
chier seigneur... en le tenoir de Happlaincourt... q'ue ladite dame de Mattenes t'en
ad'present à la cause d'icelle: et les q'uelles 2 coliv^rs. furent données ausd's religieux
par feu messire Thieris de Montagu chancelier, pour le sustentacion d'un moine
et de la q'uelle rente ladite dame de Mattenes estoit en demeure de payer
et en arrièrages... de III^e années et q'uecels d'as le j'our de lousains derreniers passés
... d'arq'ueles arrièrages avec ladite rente perpetuelle lesd's religieux parçoient
demande et furent par le proc^r d'ad's religieux plusieurs journées obtenus en la
dicte court tendant ad'fin d'as oir exploit allentente de ladite dame de Mattenes
... à comme plus plainement et d'elclairer ce papiers et registres de l'ed'cte court...
S'achant tout que l'as de grace 1386 le mardi 26^e jour d'april après Pâques
+ j'eur des plaits à Bapfalmes lesdites parties, et ascar oir... père Jehan de
Lille pieux et pro^r de ladite eglise de Gomey d'une part, Thieris de
Basincourt dit Foilland esquier, proc^r de ladite dame de Mattenes d'autre
part, vinrent et comparurent ^{par} devant nous en le dit court... et recognurent et pas-
sèrent certain traité et appointement que lesd's religieux et ladite dame avoient fait

Haplaincourt. —

fait ensemble sur les causes y dessus déclarées ... et vœurent et accordèrent icelle
 trêve ... comme apportée l'ouï par cescript. sous le scel de ladite dame et este
 raitable à tous jours. L'inspection de quel trêve se suit: Et les questions
 commençées en le court. Du Duc de Bourgogne ... devant son bailli et franc homme
 de Bapalmes. entre ... répétition de ce qui précède - exposition de la question. 20 li.
 tournois: out estimées XVI liv. parisis. on y voit que la comtesse Marguerite et son
 fils Roys sont témoins. la dame alléguait pour l'exercer. Et pour ce que ladite
 dame disoit que elle ne sçavoit comment elle y estoit tenue, pour ce que
 au devant de la question elle n'avoit oncques eues lesdictes lettres, que depuis
 les arceves à son conseil; Aussy pour ce que elle disoit que ladite dame avoit
 esté g'astée par le fait des guerres d'un roy nostre sire par les iii ans dessus dis
 ou le plus grant partye. ... Voici la conclusion: — Appointet est pour les cond-
 oins commis desdictes partyes tout veu, que ladite dame paye ausdis
 religieux ... le somme de XLVIII (48) francs à iii ans prochain venant ... chascun
 an XL francs, à commencer ... à Pasques prochain, ... et pour ce que
 demorera mie que ladite dame ... ne paye ausdis religieux chascun an
 ... avec ledit ane en aig les XX liv. tournois desdictes ... Et ainsi est re-
 gnet ledit accord au mercredi prochain après les grans pasques prochain
 venant ... devant le bailli et hommes de Bapalmes ... Et paromi ce chascun
 ne desdictes partyes sont hors de procès et demeurent chascun en leurs frais.
 ce fut fait à H. Aumer 3 ans porter préjudice à nulles ne aucunes desdictes
 partyes, le vendredi XLIII^e jour d'april devant Pasques en l'an de grace mil
 III. 5. 1111^e X. 47. (13 April 1385) 24.

In temoing de ce nous avons ces présentes lettres scellées du scel de
 ledit bailliage. Faictes, recognates et passées l'an et XXIII^e jour d'april
 j'ours de plais à Bapalmes desmises — (26 April 1386) —

Gavella collection / aite,

Waudericourt.

7 Août 1390. — Lettre de l'achat fait à Jehan Goddefroy de XX mesures de terre seans ou terroir de Waudericourt en ii pieches, tenues et ad mortgés du seign^r de Helli. par deux deniers de reconnaissance par an. Sign. D. 1111.55

« A tous ceulz q^{ui} ces presentes lettres verront ou orront, Jehan Coullonnay, bailli de hault noble et puissant seign^r messiegn^r Jacques seign^r de Helli et de Pas, chevalier, es terres et juridictions d'icelli seign^r es villes et terres de le Bocurriere, de Waudericourt et autres villes des appartenances de ledite terre de le Bocurriere, salut. S'caroir faisons nous avoir recue les lettres patentes de nostre dit seign^r auxquelles estoient incorporées les lettres de nostre tres grant et tres redoubté seign^r messiegn^r le duc de Bourgogne etc. contenant les dites la forme et teneur qui sensuit: Jacques sire de Helli et de Pas, chevalier à nous bien aimé, Jehan Coullonnay, bailli de nostre terre, justice et seigneurie ... salut. S'caroir faisons que nous avons recue et receu les lettres patentes de nostre tres gr. ... le duc de Bourgogne ... contenant la forme et teneur qui sensuit: Philippe filz de roy de France, duc de Bourgogne, comte de Flandres d'Artois et de Bourg^e prolatin sire de Salins, comte de Rechel et seign^r de Malines S'caroir faisons avoir recue l'humble supplication des religieux ... de Gomay ... contenant que comme ... ilz ayent acheté ... de Jehan Goddefroy XX mesures de terre seans ou terroir de Waudericourt qui peuvent valoir adprésent par an. iiii livres de rente ou environ; les quelles ledit Jehan avoit naguieres acquises de Regnault de le Flanque, et les avoit icelli Regnault eschibées de unq^e pief que il tient de messiegn^r Jacques seign^r de Helli et de Pas, chevalier, à cause de la terre que ledit chevalier a à le Bocurriere tenue de nous à cause de nostre chartel et châtellerie de Lens: Et ledit chevalier doubtant ores ou pour le temps advenir estre repris de nous ou de nos officiers se il se consentoit audit acquies sans nostre autorité, ait refusé et aincoire refuse ad ce lui consentir en tant q^{ue} il lui touche, si comme gentles d'is religieux: En nous humblement supplians que nous ce nous plaise eulz pourvoir de nostre remède. Pour quoy nous veillons ledit acquies valoir audit religieux.

Planque desdictes XX mesmees de terre est enregistrée alio registro fol. lxxxviii et sign. f. ^{viii} y.

... Mai 1391. — « Lettre passée sous le seal du bailli d'Amiens, faisant mention comment Regnault de le Planque ratiffya le vente desdictes XX mesmes de terre et promist garantir lesdictes terres de tous drois de dower et autres. sign. B. VII. y.

Et à tout ceulz qui ces présentes lettres venront ou orront, Pierre Maugart adpresent garde du seal de la baillie d'Amiens, établi es prevosts forains de Beaumesnil et dedens la ville pour et... salut. Comme naguaires Regnault de le Planque, es viers, ait vendu... ce profit des... chartiers de Gosnay... deux camps de terre scituiez... outtrois de la paroisse de Wandericourt... pour gog et vicelles et posséder... Il pour ce que en temps advenir demoiselle Anselme de Gore adpresent femme dudit Regnault ou cas que elle tour... rait... son marri, pourroit avoir clames ou demander... sur lesdictes terres vendues, droit de dower ou aucun autre droit. Il convient tout que pardevant Baudouin, du castel d'et hermite et Jehan du Moustier, auditeurs du roy nostre sire... est... parus ledit Regnault de le Planque demeurant à Wandericourt... et recognut que ou cas que ledite demoiselle Anselme... rait... prendre... sur lesdictes terres vendues... aucun droit... quelconque, que il doit et est tenu de restituer lesdictes reliquies... de autant de valeur que ce pourroit valoir que le dictedemoiselle prendroit sur lesdictes terres, du tout à ses propres costs et fraiz.

Le dit Regnault oblige tous ses biens et fait les promesses et renunciations d'usage... et ce que de sus est dit nous ont tesmoigniet este fait ledit auditeurs par leurs seauls. Et nous à leur tesmoing avons mis à ces lettres le seal de ledite baillie... et le droit du roy nostre sire et l'adhui. Ce fut fait et recognut le X... jour du mois de may l'an de grace mil CCC^{xx} et XI. — (X... may 1391.)

Eps et Monchy.

5. Janvier 1411. (v. n.) - Lettre donnée du Bailli du seign^r d'Eps faisant mention de ii fiefz achetez par les chartreux de Gosnay a Pierre de la Planque dit Frestel, et sa femme, en retenant... xviij^e edits fiefz. In laquelle est incorporé l'admoestement dedit fiefz donné du conte de St Pol. sign. F. III. - A laquelle est annexée la lettre de vendicion des terres et tères appartenant aux desusd^z audit lieu d'Eps. sign. F. III. -

11. A tous ceulz qui ces presentes lettres verront ou orront, Jehan de Marceul bailli et gouv^r de la terre et juridicion d'Eps pour noble homme monthes chers seign^r monseign^r Jehan seign^r dudit lieu d'Eps et de Hersin, en partie, salut. Sachant tout que vers la terre et juridicion de mondit seign^r audit lieu d'Eps, par devant moy et en la présence de Bauduin d'Eps, Henry d'Eps et de Budouel, Pierre de la Motte, Jehan de Raasens, Jehan Aoustin et Jehan de Crois^{aux}, hommes liges de mondit seign^r, jugans en ice court dudit lieu d'Eps; comparurent Pierre de la Planque dit Frestel, et sa femme, et de moielle Marie de Dours sa femme, d'une part; et pour Jehan d'Arde pour^r des religieux de Gosnay... d'autre part. Ilz recognurent lesd^z conjoints... moyennant certaine grant somme de deniers qu'ilz avoyent receue... du consentement de mondit seign^r d'Eps... ont rendue... audit religieux... dont fiefz et les appartenances d'iceulz que... only tenoyent de mondit seign^r. Desquels fiefz la declaration tenoit:

1^{re} Ilz firent un fief qui comprend en ung manoir amati^r jardins, preiz et archoy contenant iiij^e mesures et demie ou environ avec ii^e mesures de preiz pour allément a preiz desseclées des terres charnables; lesquelles ii^e mesures d'iceulz ont a mondit seign^r pour terre raige vacante chacun an, noif Boist et demi de blé, et au care et cogitelle d'iceulz Boist.

2^{de} et demi au terme de la H-hemi. - Item, lxiiij^e mesures ou environ de terre charnable cy apres déclairées parz es. Ilz firent ²⁵ lxxv^e mesures de terre ou environ tout en une piece tenant d'une part audit manoir et d'autre part a la terre le Besque de la Rachie, qui doivent toutesfoiz qu'illes sont adx esty es d'un cent, xiiij^e garbes et demie que d'une que l'raige les messieurs... dont les xi^e garbes et demie sont et appartenent a mondit seign^r et les doit on mener a son hostel et grange d'Eps avant que on en puit rien amener; le surplus est et appartient a copitelle de l'erement et au an^r.

cure et une garbe de moisson lay. — Item, ^{xi} ii mesures de terre ou environ tenant à
 terres desmises, tenant d'une part et d'autre as barons... mesures d'eps : les quelles doi-
 vent que d'isme que ternaige comme dessus est dit. — Item, ^{xiii} mesures ou environ
 que on dit le camp av al leane, tenant d'une part à le commun auté d'eps, et d'autre
 au guemir qui maîme d'eps au mollen de la fosse, et est parmi les dictes terres
 le guemir qui maîme d'eps à Ansis, et doivent que d'isme que ternaige comme dessus
 Item, ^{xii} quartées de terre ou environ, tenant d'une part au dit camp et d'autre à terres
 Jehan Aoustin, et doivent ^{ter} ternaige comme dessus. — Item, ⁱⁱ mesures ou environ sans
 au guemir de la fosse et parmi les quelles ledit guemir passe, qui doivent terna-
 ge et d'isme comme dessus. — Item, ^{xiii} mesures ou environ, tenant d'une part as quarré-
 res Montaigne de Monchy et d'autre as terres de l'hostellerie d'eps, qui doivent terna-
 ge et d'isme comme dessus. — Item, ^v quartées de terre ou environ, tenant d'une
 part as terres de l'hostellerie d'eps et d'autre as terres que le dit Prestel tient en fief dudit
 seigneur de Monchy, qui doivent d'isme et ternaige comme dessus ; et les quelles ^v quartées
 de terre ont esté laissées pour le rente par Jehan de Gournay. — Item, sur le dit hostellerie
 d'eps, ⁱⁱ septiers d'avoine de rente chacun an. Et si y avoit grange au lieu de ladite
 hostellerie, le dit Prestel doit avoir en icelle grange une achaine pour y mettre
 et entasser amoncel de des despoilles d'oust, tels qu'il lui plairoit, ou d'autres comme
 de poivre lui. — Item, à cause dudit fief à le dit Prestel ⁱⁱ paies hommes et ung cottier
 qui tiennent de lui les tenemens qui s'en suivent : — Il y aimes Jehan Aoustin, ung
 fief à ^{xxx} sol. par. de relief avec tel service que à tel fief appartient, contenant ^{xxx} ii
 mesures et demi ou environ de terre arable, nommée les Campignelles,
 et ab outant d'une part aux terres de mondit seigneur, et d'autre as terres de Lannoy que
 tient Hanin à le Cappel, et doivent que d'isme que ternaige comme dessus est dit. —
 Item, tient dudit fief Jehan le caprentier d'eps galaphe à le cause d'iceul fief à ^{xxx}
 sol. par. de relief avec tel service et redoubleté que à tel fief appartient : qui se
 comprend en ce qui s'en suit : c'est à savoir en ⁱⁱⁱ mesures ou environ de marais et prez
 tenant d'une part à Laha, et d'autre part à le terre Jehan de Laha. — Item, ^v mesures
 ou environ de terre arable tenant as terres dudit Prestel, et d'autre à terre Jehan
 de Gournay ; les quelles ^v mesures doivent que d'isme que ternaige, quand elles portent
 comme dessus est dit. — Item, doit avoir ledit ^{Jehan} d'eps galaphe le quinte partie d'un
 ternaige

terre qui yst de ii mesures de terre appartenant a ledit hostellerie et tenant a ledit
campignolle Jehan Houstier; et lui doit ou mener ledit teraige a s'en dessus dit manoir.
Item Jehan de Gournay tient dudit fief en cotesie ung manoir contenant une mesure et
iiii vergues de terre ou environ, ab outan d'ay lez au manoir dudit Prestel, et d'autre au ma-
noir Jehan de Epiecul, dont il doit de rente par an au terme de Noel Xiii sol parisis.
Item aintoire ii mesures ou environ de terre abannable sans auquesmes de la Pesse
et tenant d'un lez as terres dudit Prestel et d'autre as terres dudit Gallafre, dont il doit
de rente par an pour chacune mesure V sol par. au terme de Pasques. Lesquelles
ii mesures doivent que disme que teraige quant elles portent comme d'est par dessus.
Et est ledit fief a l'X sol par. de relief outant d'ay de quant le cas y esquist, cambre-
laige coutumier, service de plaies quant il est so affitté, adjournez de just moult seigneur
d'Epz; et se a ledit Prestel ou dit fief toute juridiction, fonsiere et talle q se o i icelle
pout et doit appartenir selon les et coutume dudit lieu d'Epz. Item l'autre fief
tenue a XXX sol par. de relief et outant d'ay de quant le cas y esquist, cambrelaige coutu-
mier et service de plaies comme dessus. Lequel fief se comprend en ung manoir cont-
enant une mesure et V vergues ou environ, tenant d'une part au manoir dudit Jehan
de Gournay et d'autre au s archoy dudit Prestel. Item XIII mesures et demie ou
environ de terre abannable, tenant tout en une piece nommée le camp as Obaux
parmi lesquelles passe le guedon qui mairme au mollen a la Pesse, q au d oibrent que
disme que teraige comme d'est par dessus. Pour de tout celi deux fiefs deus delai-
rez arde de toutes les appendances et appartenances et de tout le droit cause et action, ...
joir et posseder ... tantost et incontinent apres la mort et trépas d'iceluy d'iceluy
conjoints morant et non ainchois. Les religieux fount ce a la possession de dits
fiefs de moult seigneur. par homme vivant et morant ... comme il est declaree
lettre de monseigneur le conte de Ligny et de H Pol, duquel a cause de son chastel de H Pol
moult seigneur d'Epz tient ladicte terre et appartenances d'Epz, q en ladicte v endicion
a consentie et admortie et desquelles lettres la teneur s'en suit: -

Wallerand de Luxembourz conte de Ligny et de H Pol, seigneur de Flermes et grand bou-
tillier de France a tous ceulz qui ces presentes lettres verront salut. Scait faitz, que
tant en la lo engle chet crance de l'ee et pour ronder le service trauchier et augmen-
ter en l'eglise des chartres de Gornay et affier que nous et nostre tres chier et aimee compai-
gne

— que la contette et nos bienfaiteurs soyent et demourent desores enavant acompaigniés
 et bienfaictz nre eglise et es prières des religieux chariteus dudit lieu, comme pour les bons
 et agreables services que nous a fait et esperons que nous faires en temps advenir Pierre
 de la Planque d'it Frestel escuyer; nous avons consenti et consentons l'acession et transfert
 de ii fiefs... que ledit Frestel a cedez aux dits religieux... parmi ce que les dits religieux
 pevent des enir les dits fiefs et tenir o adit seigneur d'eps... par homme vivant et morant.
 Et en outre accordons que si il advenoit que ce celui qui deherira les dits fiefs
 comme il est ancien, crimel ou autre delict pour un raison d'uguel ou plusieurs qui est
 comme aucune confiscacion ou forfaiture, que ce peust porter... prejudice a ledite
 eglise... et que les dits fiefs ne fussent... autre confisq ués... Et les choses dessusdictes
 avons de certaine science, autorité et grace especial consenti, accordé, admoiti et
 approuvé... consentons, accordons, admoitions et approuvons par ces presentes.
 En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seal a cestes, donnees a Harz, en
 l'emendois le 11^e jour de dec. l'an mil 1111 E et X (12 dec. 1410). — Reintrigne
 pour monsigne le conte a la relacion de son conseil. Passin. —
 Les religieux pouront racheter au prix de 100 sous d'or (18 sols par liuz) les raiages que
 ces conjoints se sont reservez sur les deux fiefs mentionnés plus haut et sur un autre fief
 tenu du seigneur de Monchy et par une domie aux religieux. — Puis les vendeurs redoublent
 les dits deux fiefs et le bailli en donne la saine aux acheteurs.
 En tesmoing de ces choses je bailli et nos hommes dessus nommez avons mis
 nos seels a ces presentes. Ce fut fait fosse et recognut le 7^e jour de janvier l'an
 mil 1111 E et unze. — (5^e janv. 1411. (v. H.)). —
 Original, archives de la de Calais. Les deux circiverte. on conserve aux memes
 archives l'original de la mortement du conte de H. Pol (1^{er} d'anciens achet) et un aveu
 du 26 fevrier 1411 (v. H.) rendu a Jehan, seigneur d'eps et de Haversin en partie, par Pierre
 de la Planque, d'it Frestel, escuyer. Archives du P. de C. 1^{er} d'anciens achet. coupoche a l'angle
 a 2 têtes. Heaume cimé d'une gerbe en corbeille. — (cel repand eps. —

5 Janvier 1411 (v. H.). — Le 2^e lettre faisant mention des cottages
 vendues par les desheres d'it. aux dits chariteus — F. III. — 55 —
 « A tous ceulz q un cesps... Jehan de Marsoul bailli... comme a la précédente
 salut

Ips et Monchy. —

Sçavent tout que ce au jourdhui 5^e janvier 1611 pardevant nous et en la présence de Bauduin d'Ép, Brodoul d'Ép, Pierre de la Motte, Desramé le Passant, Jehan Aoustin, et Jehan de la Motte dit y adiffer, hommes liges j'us nous en ce cost de mondit seign^r en sa terre juridiction. Comparant: Pierre de la Plaigne dit Prestel, eschev^r p. et demoiselle Marie de Dours sa femme, d'une part: et frère Jehan d'ard religieux d'autre part les gosnays et moct^r de la dite eglise d'autre part: Et racontent les dis conjoints: (avoir) vendre... ausd^s religieux avec lesd^s pieç^s mentionnées des terres (precedentes) et vendent... les terres et héritages cottières que ledit Prestel avoit et tenoit cottièremant de mondit seign^r aud^t li^r d'Ép y apres déclarer, cest-à-savoir ung mas et que doit amassement contenant demi mesure de terre ou environ, tenant d'une part au manoir amais dudit Prestel, a cause duquel mas est de ce chacun an à mondit seign^r une paire de blans Mars de rente. — Item, iii mesures de terre ou environ, en une pieche que on dit le capperonnière tenant aux terres dudit Prestel et aux terres le Besque de la Roche: a cause desquelles terres il est de ce chacun an à mondit seign^r XII den. — Item ii mesures ou environ tenant aux terres dudit Besque et d'autre part aux terres Jehan Broustin: a cause desquelles terres il est de ce chacun an à mondit seign^r les ii parts de ii boist d'araine. Sur lesquelles ii pieces de terre et de complainte, est assavoir d'alent XVIII et d'on et messon, ou quel droit de ternaige mondit seign^r peut des XVII les XV. Pour d'iceulz héritages cottières j'oyr, et les tenir en cottièr^e à tousjours... tantost et incontinent apres le deces et héritas du desrain d'iceulz conjoints morant; par payant les dites rentes et redovances chacun an, et par payant et faissant les devoirs et services, ay des plaist et autres toutesfoiz que le cas y esguerra, pour le mort ou permutation de celui ou d'iceulz qui ou n'oy de la dite eglise fera homme vivant et morant et de ses heirs iceulz héritages... Les vendans redressais ont, et la possession est accordée aux acheteurs: In tesmoing desquelles choses j'e bailli et nous hommes dessus nommez avons mis nos seaulz à ces présentes. Ce fut fait passé et recognu le j^r ant et an ~~que dessus dit~~ 47 — (5 Janv. 1611 - 47). —

original, archives du Pas de Calais — 5 sceaux cire verte. —

Il y a deux v^rdimus de l'admonition donnée d'icelle de St-Pol, sign. F. N. de l'autre F. XLIX. 33

31 dec. 1411. Lettre passée pardevant auditeurs royaux faisant mention comment Pierre de la Planchue a reconnu et ratiffié la vente faite par lui audis chartreux de tous les biens et héritages qu'il avoit en la ville d'eps tant fiefz comme coterres sign. F. XII. 55.

Et tous ceulz qui ces présentes lettres verront ou orront, Jehan de H. Armand dit H. deus aprouvent garde du sceel de la baillie d'Amiens établi es prisons foraines de Beaupresne et dedens la ville pour et... salut et content tout que pardevant Robert du Plessis et Pierre le Hen, auditeurs du roy nostre sire... comparant... noble homme Pierre de la Planchue d'Arrest, es unier, demourant à Aueil si qu'il dist: et recognut que... moyennant la somme de 18^e et 181111 (964) escus d'or à le couronne du coing et forge du roy... qu'il receu... des religieux de Gomay... et a rendu... audis religieux... toutes les terres, rentes, revenues, possessions, maisons, g. adins, paisies, héritages et généralement tous autres droits quelconques qu'il paravant cette vente il avoit eus en la ville et terrain d'eps en l'ensis, que il tenoit et atenu de Jehan de H. d'Arrest dit H. deus en partie, chevalier, tant en fief comme en coterres sans rien réserver... pour... joy et us... par les dis religieux... salut et us... en ce que ledit es unier et demoiselle n'aurait de dours et femme et espouse et charmes d'aucun d'eux g. oront et portant g. oront d'aucun héritages comme il paroyent paravant ces présentes transport, sans les congues, hypothèques ou obligations d'aucun chery ou obligations que il y sont de présent, leurs deus vies durant le desrain et aut d'aucun deus conjoints, sans ce que les dis religieux... y puissent mettre aucun... empeschement.

Pour ce toutes roys que iceulz religieux poront... racater audis conjoints leurs deus vies... 1111^e escus d'or à le couronne... ou 1111^e s. ol. par. monnoie royal pour chascun escu.

Laquelle somme les dis conjoints seront tenus de recevoir... ladite demoiselle pour prendre son droit de douaire tel que par la coutume de lieu lui poroit competer... et en récompensation d'icellui quelle poroit demander sur les héritages vendus, ou cas que elle surviveroit ledit es unier, son mari. Et se ladite demoiselle lui étant vese... et doit demander après le racat de dis vies aucun droit de douaire ou autre quelconque sur les dites possessions... ainsi vendues... ledit es unier a volu et accordé et accordé pour ce présentes, que de la somme de 11^e escus d'or... un fief qu'il a eus et atant en la ville et terrain d'Aueil, nommé le fief d'Amant tenu de monseigneur de Bourgogne à cause de son hostel d'Arubigny, et généralement tous ses autres biens... soient chargés et que iceulz les dis religieux puissent prendre et avoir la dite somme, que ladite demoiselle et ses

et ses heirs .. seront tenus de payer ausd^{is} religieux Et nous à leur tesmoing (des ac-
tueurs) avons mis à ces lettres ledit sceal de baillie, sauf en tout le droit du roy nostre
sire et l'autrui. Ce fut fait et recognut le dernier jour du mois de dec. l'as mil IIII^e
et unze (31 dec. 1411) — Faut il lire 1412? (ajoute M. Rodière) ou l'acte du 5 janv est-il
daté selon le nouveau style?? — l'acte porte surment 1411 — Rien n'empêche que ce dernier
ait été fait avant celui du 5 janvier plus détaillé. p. Pat. B. —

original, Archives du Pas de Calais. 3 copies perdues. —

5 Janvier 1411. (r. H.). — « Lettre passée par devant le bailli du seigneur
de Monchi, fait mention comment Pierre de le Planque et sa femme ont
donné ausd^{is} chartreux ung fief tenue dudit Monchi, en retenant leur vieige audit
fief. — S'igns. K. 17^{ix}. — 43

Et à tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou oiront, Laurent de Monchi, esche-
v^{er} bailli et gard^e des terres, justices et juridictions de noble et poissant montes ch^{er} seigⁿ
mons^{seigneur} de Monchi, chevalier, seigⁿ dudit lieu de Monchi, de Mortaigne et de le
conchie à la Cour en partage, salut. Sciez que tout que pardevant mi et en le présence
de Jehan Aoustin, Jehan de Burges, Jehan le Vasseur, dit de le Place et Jehan Bigas
hommes l^{iges} de mondit seigⁿ j'usons en la court de son chasteil dudit lieu de Monchi:
comparurent en leurs personnes en ladite terre et juridiction de mondit seigⁿ, Pierre
de le Planque dit Prestet, eschev^{er}, et damoiselle Marie de Dours sa femme d'un part
+ et sire Jehan Doreu religieux des chartreux de Gosnay, au nom et comme proc^{ureur} des
religieux, d'autre part; ... lesd^{is} conjoints recognurent ... que pour le service
service de Dieu exaucier et augmenter en ladite eglise, et afin que lesd^{is} conjoints
leurs prédécesseurs et successeurs soyent et demeurent des ores en avant acompa-
gnés et bienfaictz d'icelle eglise et s^{es} prières des religieux d'icelle, et pour mieulx
faire que l'aitier et ne mie pour defrauder ne desheriter leurs heirs et héritiers,
si comme ilz j'uraient ... ilz avoient et ont eue, eue et transportée et par tenen-
de ces présentes, domoient ... par nous de pure et loy et d'oy sans fraude ou deception
aucune, ausd^{is} religieux .. au profit d'eulz ... tout ung fief cloement et entièrement
que ledit Prestet avoit et tenoit de mondit seigⁿ à cause de son chasteil et seigⁿ de
dit lieu de Monchi à plain lige de l'x s. de relief, XXX sol. de cambrelaige aide
service

service de plaid et autres redoublables, telz que à tel fief appartenent selon l'us et coutume de la conté de St Pol. Duquel fief la déclaration s'ensuit: C'est assavoir 18 mesures de terre ou environ en une piece au lieu que on dit les guarnieres de Monchi, tenant d'une part au chemin par lequel on va d'Anvin à Guernoual, ^{ou al-hôir} et d'autre part aux terres Jehan Broutin: Et VII 9 mesures de terre ou environ sans plus, amont (amont?) vers Hétres tenant d'une part aux terres Jehan le Vasseur dit le Launtemier, et d'autre part aux terres qui furent Willielme Poule: Pour de tout iceli fief ainsi qu'il se comprend en toutes appendances et appartenances quelz langues sans riens excepter, joir et posséder en tous profits... à tousjours par lesdiz religieux... tantost et incontinent après le trespass du desrain, desdiz conjoints morant et non ainchois. Le quel don... lesdiz conjoints avoient fait du consentement... de mondit seigneur, parmi ce que la possession dudit fief lesdiz religieux feroient recevoir et tenir de mondit seigneur... à tousjours par honneur, virant et morant. Le quel tenant, virant et morant et ceulz qui après lui y entront seront tenus de faire tous services et payer tous drois et redoublances de relices et autres drois que deust faire ledit Prestal et ses ayant cause avaut cest présente cédicion et transport. — (Les donateurs redoublèrent dudit fief en la main du bailli. — Si les religieux voalent racheter le viaige reserve, ils le pouront avec les viaiges des deux fiefs d'Eps, dont il est parle précédemment, moyennant 400 écus d'or. — Sur le rapport de ces amasseurs que la dessaisine est bien faite, le bailli met les religieux en possession) « En entendant le quel jugement je baillai par tradition de fait à Pierre Hermant filz Robert la possession réelle et propriétaire dudit fief etc... » — Le document est inachevé. Des feuillets manquant.

Original, Archives du Pas de calais 5 janvier 1411 (p. 11). 5 sceaux cire verte, dont un seul bien conservé, celui de J. de Burques. —

Nota. — « Il y a aux archives du Pas de calais, fonds Gosnay, beaucoup d'autres titres concernant Eps. » dit M^e Roger Rodière en note. —

23 Août 1502. — (Manque le commencement de l'acte), qui commence
... et dedens la ville pour sceller... salut. Scaient tous que par devant Charles le
Ferre et Jehan B... auditeurs du roy nostre sire... comparurent... Jehan Mauboe
et Maroye Bryoul sa femme, demourant à Eps en l'arnois, et reconnurent... avoir
pris des religieux... de Gosnay... à titre de sources ferme ou loiaige le transport
terme

terme et espacia de 90 ans toute la mais on amassée de mais on manable, grange
mares cauchies . . . de der out et court enclose, excepté XII ou XIII piez entre ledit
grange et estalle, contenant ladite mais on tant en g'ardins, manoirs, preiz, pastis
et bouchoy, avec les . . . y es étant de present a us aige de manoir VIII mes ares et
denie de terre ou environ, ^{ou les dis religieux ont saout en ladite ville d'Épiz et pays} dissolles a III s'olles sans en plusieurs pieches ^{audit}
^{environ; Avoec IIII XI} ~~lieu d'Épiz et Monchy~~ et XIII (93) mes ares de terre ahamable ou environ assollés
a III s'olles sans en plusieurs pieches audit lieu d'Épiz et Monchy: Paroillement
il septies d'araine que doit chacun an l'hostellerie d'Épiz . . . et le droit de une
achainte de la grange de ladit hostellerie en laquelle les dis religieux poeent
mettre et entasser ou leur commis chelun de leurs biens: Item, aueront les dis
preneurs a leur profit toutes les rentes, reliqz et drois seigneuriaux q'ui
porroient estre deuz aus dis religieux audit lieu d'Épiz, s'oult de ung pief q'ue
les dis preneurs tiennent des dis religieux, lequel ils seront tenus relever tout
effois que le cas y es cherra; Pour de toute ladite maison et cause manable
mares cauchies, preiz, g'ardins, terres et heritaiges vissus dis ensemble de tout
le droit cause et action que les dis religieux . . . poeent avoir, en ladite ville
et terroir d'Épiz, s'oult de ung pief des dis preneurs, j'oyr user et posseder ledit
temps de 90 ans d'ici en . . . moyennant . . . qu'ilz seront tenus payer chascun
an aus dis religieux . . . la somme de XXX liyres monnaie de XX sol. cour.
en Artois la livre, a III³ termes . . . aux jours de Noel, Pasques et St-Jean,
B^{te} a chascun d'iceulz termes le tiers de ladite somme, out la premiere année
de payement escherra au jour de Noel prochain . . . les preneurs tiendront en
bon estat les edifies a leurs frais . . . Pour s'aveu de marchiet ils hypotheq'uent un
pief contenant une maison et 9 mares d'heritaiges . . . Item seront tenus les dis preneurs
de relever et desservir les piez que les dis religieux tiennent d'usage d'Épiz tout effois que le cas
y es cherra. Ensemble ^{de} payer toutes contributions, assiettes et autres redoubltez que
iceulz religieux porroient devoir a cause d'edis piez . . . Les dis preneurs ont confessé que
les dis manoirs et g'ardins estoient suffisissamment pour planter et acquerir de pommiers,
cherisiers et autres arbres portant fruitz avec aucun fraines en nombre de cent arbres. Le
quel nombre iceulz preneurs et leurs hoirs ont promis et seront tenus de laisser en fin
dudit marchiet angies de XXIIII ans ou plus. Le par ce moyen se porront adier de ceue
qui sont

qui sont de présent sur les dits héritages pour refectionner les édifices dudit lieu, se mestien-
 est, etc... et d'autres conditions = si les promoteurs ne payaient pas, les religieux pourraient reprendre
 les choses louées. - s'ils laissent les édifices tomber en ruine les religieux pourront se dédommager
 les d'iceux pourrunt visiter les dits édifices tous les 3 ans et contraindre à faire les réparations
 nécessaires. Après la mort dudit Mouloué ses héritiers devront venir auprès des religieux pour
 reconnaître le marché. - Ils devront aussi assister d'un des hommes de fief afin qu'on
 inscrive sur les registres ceux qui succèdent aux dits fiefs et les formules d'usage.

Tout ce que dessus nous ont les dits auditeurs tesmoigné et esté vray par leurs sceaux et
 nous à leur témoignage nous mis à ces lettres les dits seel royal, qui sont faites en double
 pareilles sans porter préjudice les unes aux autres dont l'une des parties es averse
 unes. ces présentes pour les dits religieux à leur cure et conservation (de leur) droit,
 ce fut fait passé et recognut le XXIII^e jour d'août l'an mil V^e et deux. (23 août 1502).

Note. - Suit sur la même page l'acte suivant, ajouté au XVII^e s. icile - voir plus haut
 à Bethune l'achat de la maison de la rue du carme 25 mars 1603 - et tous les actes
 concernant cet achat.

Fouqueroailles. -

13 Mai 1349. - « Lettre donnée de noble Dame yde de Romy, contesse de Dreux, faisant mention comment elle donna aux chartreux de Gosnay XX l. vi sol. iii den. de rente sur plusieurs terres à Fouqueroailles et à Gosnay. sign. A. XXIIII. - 55.

« A tous ceulz qui ces lettres verront, yde de Romy, contesse de Dreux, dame d'Arenes salut comme par la divine escripture par plusieurs personnes sages et discrettes nous soyons acertenee et bien informee que dieu donne et fait grant grace en cest mortel siecle et gloire permannable en paradis non pas tant seulement à ceulz qui fondent les eglises, mais semblablement à tous ceulz qui selon leurs facultez les accroissent, amendent, soustiennent et amplifient. Et comme j'a piteche ensemble en intention parfait deoir et vraie devotion de amplifier et accroistre les biens de l'eglise des chartreux de Gosnay lez Bethune de XX l. vii de rente chacun heritablement et à tous jours pour le gouvernement et sustentacion d'un moine qui à tous jours mais fust tenu à prier dieu pour nous. Pour ce et il que nous considerant les choses dessusdictes meue par deoir et vraie devotion pour le salut et sauvement de l'ame de nous avons donne, laisse et transporte d'aumosne et par ces presentes donnons... heritablement et à tous jours, tout le fief et tenement tout ainsi comme il se comporte et estend... avec toutes ses appartenances et appendances tout en cens, rentes, terres gagnables, ventes, saisines, reliefz, exploits et seignouries, comme autrement que naguieres acotames à monseigneur Jehan du Mont, chancelier, seant en la paroisse de Fouqueroailles et de Gosnay... tenu du chastel de Choques; si comme il peut apparoir et est plus adplain, contenues lettres sur ce faictes à l'eglise de Gosnay aux chartreux pour le gouvernement et sustentacion d'un moine, lequel sera tenu à tous jours mais chacun jour prier dieu pour nous, pour tous nos amis vivans et trespasses, et pour avoir participation à tous les benefaictz espirituelz qui desormais seront fais en tout le dire de charitee generalement, et par especial en la dicte eglise des religieux de Gosnay. Lequel fief et tenement nous promettons à mettre paine à admettre le à nos propres costs et frais à ledite eglise, se nous pouvons. Et pour ce que apres ent ledit fief et tenement ne peut estre admortis... le donneant pour cause de plusieurs troubles et empeschemens estans en la contee d'Artois presente-

ment, et que dudit fief sommes en saisine et en la foy et homaige du seigneur de choques dont il est tenu; Tasoit ce que lesdits religieux des maintenant emportent la despoille, poulx, revenus et emolument d'icelui et voulons que ne fissent des ormes et à tous jours. Se il advenoit, que l'un ne vouelle, que ledit fief et tenement ne peussent advenir et que ne d'icelui lesdits religieux ne peussent jouir paisiblement sans contredit ou que leur fut empêchié aucunement, fut par nos hoirs nos successeurs ou autrement pour et au lieu dudit fief et tenement, nous voulons et serons tenue envers lesdits religieux en la somme de cinq cens escus de fin or de bon pès et du sceing du roy; lesquels sans delay nous voulons estre payés ausdits religieux incontinent que l'empêchement y seroit comme dit est. Desquels 100 escus nous voulons rente estre achetée pour le gouvernement d'un moine de la dite eglise, comme dit est; Et au cas que à nos hoirs ou successeurs ilz soyent tenus de rendre compte de ce qu'ilz auront parvenu et levé des poulx, revenus et emolument dudit fief, mais des maintenant les acquittions pour nous et nos successeurs; etc. : en un demie page de formalité. En tesmoing de ce nous avons scellé ces lettres de nostre propre seel. Faictes le XII^e jour de may l'an de grâce m^o CCC XLIX. — (12 mai 1349). —

Original, Arch. du Pas de Calais. Scellé en sachet, lacs de soie verte. Variantes: Fouqueroelles.
 « Note que la lettre d'achat se fit la dite dame de la terre et rentes dessus dites au seigneur de Mont est enregistrée registre alb^o fol. XLIX et sequentibus, et sign. A. XXIII. — »
 Original, Archives du Pas de Calais, 16 juin 1348. Scellé en sachet de 2 perles.
 Variantes: « Yde de hoisny, contesse de Dreuz adame d'Armines. — Fouqueroelles. — »

30 dec. 1352. — « Lettre donnée au gouverneur d'Artois, faisant mention comment le contesse de Dreuz fit difficulté de payer les deniers de l'achat de la terre de Fouqueroelles, pour tant que les religieux de Choques y demandoient aucun droit. —

sign. A. XXVI. — »
 « A tous ceulx qui en ces présentes lettres verront, Jehans de ^{gomeleu (bisoppe)} gouvenneur, pour enuier de la contesse d'Artois salut. Scaient tout que comme messire Jehans, jadis sire du Mont cher alier, eust vendu à noble dame et puissant madame Yde de hoisny, dame de Dreuz, aucunes terres appartenans à lui seigneur du Mont jadis appelées les foies de Fouqueroelles et par tant que le argent d'ice pour la dite vente fut tout payé, ledit messire Jehans soit allé ^{à la} _{à la} »

rie à trespassement. Et depuis Targues sines d'un mont, es unier, dit Riffard, filz et hoir dudit ven-
 dant ait plusieurs fois requis à ledite dame que plainement fut payés dudit vendage; ledite
 dame disant que audit héritage avoit empeschement mis par les religieux abbé et convent
 de St-Jehan de choques dalez Bethune, disant les dites soyestés avec toute la terre dudit
 seigneur du mont estre obligeé par manière d'about et assenne de XX et ung mesours de
 blé à la mesure de Bethune, tel blé comme il croist et d'ites soyestés, estre payés chascun
 an héritablement à ledite eglise de choques au jour de la feste St-Remi ou qu'il s'ort
 embra, ledit Targues disant le contraire et demandant l'argent à lui due comme dit
 est. Et pour ce que ledite dame fut de ce faire refusant et delayant, ledit Targues donna
 en le court à l'ent sur icelle ou sur cauz q n'isoient li estoient obligeés le quint... de
 la somme de XL lirs par... Après divers débats les parties se remettent à la décision du
 gouverneur... Et finalement pour bien de pais arons prononcié et prononçons...
 que ledit Targues recoignoie par devant le bailli d'Artois que XXI mesours de blé
 sont duez à l'église de choques (et grev les) tous les fiys d'un mont de doalce mesure
 et tous ses autres héritages... Et ce fait li abbé et convent (de choques) recoignoie
 tout que en la terre vendue... i madame de Fresset... il n'ont aucun droit
 quelconque, mais sera ledite terre délivrée à ledite dame franche et quitte de
 la rente desm d'ite... Et ce fait li argent et tous par ledite dame sera baillié
 et délivré audit Targues sans aucun delay... In tesmoing desquelles choses
 nous avons mis nos seal avec les seaulx des parties à ces présentes, faites et données
 à Arras le ^{me} penultime jour de dec. l'an de grace mil III^e l^e l^e. — (3 oct. 1352). —

original. Archives du Pas de Calais. 61 c. 20 en 5 achets. 4 variantes. St-Jehan de Gougnelieu
 gouverneur de le conté d'Artois.

1^{re} Mars 1352. (v. H.). — Lettre comment l'abbé et convent de choques

renonchèrent au droit qu'ilz remandoient sur la terre de Fouqueroeuilles. — (v. H. A. XXII. 11.)

Et A tous ceulz qui ces présentes lettres verront ou oiront, Andrieu par la souffrance
 de sien humble abbé de l'église St-Jehan es Prays de lez choques et tout li convent
 de cel meisme lieu salut en nostre seign^r. Comme feu noble homs messires Jehan
 d'adieu... et... le ba de la page est copié une fois comme partie d'un document manuscrit...
 seient tant que nous abbé et convent de l'us nommez de certaine science par bon
 adieu

Oris et deliberacion que nous avons eue tout ensemble en no capitle ... recognoissont
que nous venons d'it capitle en ladite terre vendue à ladite dame par ledit feu chevalier
... ne avont aucun droit, alio ut ne autrement; n. ait nous plaît que elle soit delivrée à
ladite dame franque et quitte de la rente et redance dessus dite. Et promettons etc.,
que jamais ... ne grous ... contre ladite recognoissant ... le tesmoing et confirma-
cion de toutes les choses dessus dites et de chacune d'elles nous able'e et convent ...
avons mis en ces présentes lettres nos propres sceauls. Ce fut fait le premier jour du mois
de mars, l'an de grâce mil III^e l'II^e. — (1^{er} mars 1352. (r. 44). —

5 Juillet 1361. — « Lettre comment la terre de Fouquereaulles est admer-
tye au d'it chateaus de Gosnay et avec ce XXX livres de rente qu'ilz poeurent acquies-
tar sans justice et seigneurie. — A. XXX. — »

« Philippe duc de Bourgogne, comte d'Artois, de Bourgogne, palatin de Boulogne
(a) [d'Anvers et sire de Solesmes] » — Vis e les pièces suivantes : —
16 juin 1348. — « Pierre, sire de Heules, gouverneur de la conté d'Artois, à son ami
le bailli de Bethune ou son lieutenant, salut. A la supplication de monseigneur de
Mont, chevalier, visant que il avoit esté pris de guerre de lez Bethune et mené en
Allemagne pour les ennemis du Roy nostre seigneur, et tant pour sa rançon payée com-
me par plusieurs frais et mises que il a sostenues en ladite prison où il a esté par
un an ou environ, li convenant de nécessité rendre rente livrée de terre ou environ
de la terre d'Artois qu'il esbrance de nostre conseil sans à Fouquereaulles
et à Gosnay, qui jadis fut du piez de la cauchie, terre adpresent de la conté d'Artois.
Nous vous mandons et commettons que ladite terre en vente laissez passer paisi-
blement en laissant joyr l'acheteur, sans de reprendre aucune rente sans le quint
denier, lequel quint vous tenez en vostre main sans en compter ne mettre hors de
vostre main jusques à tant que vous ayez eue mandement de nous. Ce faictes par
telle manière que ... défaut n'y ait et qu'il ne conviegne ledit chevalier retour-
ner plaintif à nous. Donné à Heudun le XII^e jour de juin l'an mil III^e l'II^e (12 juin 1348). —

(a) La partie entre doubles crochets manque dans le cartulaire, les olis et sont coupés au bas
le texte est rétabli d'après l'original. — [—]

16 juin 1348. — « Par la vertu des quelles lettres nous envoyames par devant gillebert de blecey, eschevier, bailli de choques de latene qui jadis fut au sieg^e de la cauchie qui est ad present amenee ala courte d'Artois, en lui signifiant que il fist venir a certain jour a Bethune les hommes de fief dudit chastel de choques de telle condicioz et tenure comme lui^e nous eige de Ns out tenoit noblement dudit chastel pour aller arant et desaisines et taisines de la maniere quil appertendra, laquelle chose lui^e gillebert fit. Savaient tous que lors 1348 le 16 juin par devant nous comme par devant bailli de Bethune et par le commandement a nous commis et en la presence dedit hommes de fief de ladite tene de la cauchie, et asseoir baudin de le carlevoys, gille de Prailles, Jehan de Hersin, dit l'archet et l'assart de Bougins, vint en sa personne ledit mess^{rs} de Ns out et reconnut... que... il avoit vendu... par bon pris... a haulte noble et puissante dame madame yde de Rosny, contesse de Dreues et dame d'Araines ^{Greuges} ^{Araines} xx li. six sodes et trois deniers de rente ou ension... avec ung petit aulnoy et praellet contenant les deux pars d'un q^uart de terre ou ension, avec tout reliefz, langes, preux proffits, emolumens revenues et toutes franchises et seignouries que il y a et peut avoir esdites rentes, aulnoy et praellet. Lesquelles xx li. et... sont deans en plusieurs parties et en plusieurs lieus tant ou dismeige de Gohray comme de Fouqueroailles, laquelle vente ledit mess^{rs} de Ns out par le gré et consentement dudit monseigneur le gouverneur est descheval de son dit fief que il tient en fief dudit chastel de choques... — Le vendeur se resservit de la ^{ses choses} terre vendue entre les mains de bailli // par voie et par baston // le quel bailli met l'acheteur en possession... Cefut fait l'an, le jour et le mois dessus dits. —

Aincoire avons veues unes autres lettres faictes subiequement scellées d'un scel de noble dame yde de Rosny, contesse de Dreues et dame d'Araines, par lesquelles il appert quelle meue etc... a donne le fief contenu es lettres premières etc... quelques lignes.

« Et comme le prieur et courant de ladite eglise nous ayent expose que pourrais-on de ladite amesne ilz sont chargez d'ultra le nombre de leur premiere fondation d'un moine et de la sustentation, vivres, vestemens et autres fraiz et necessitez d'iceli, et avec ce que tant pour cause de la mortalite comme pour le fait des guerres du royaume et autres maintes causes et cas que leurs ont survenues, leurs rentes et yssues sont si appesies et amenees, que le bonement ne peuvent se pourvoir ^{ou temps}

ou temps pater estre sustentez ne faire leurs fais nécessaires, se par nous ne sont
secourus et aidés; et pour ce nous eurent supplié humblement que le fief...
desmises le volissions ad mortier pour Dieu et en faire aumosne et en outre à
eulz donner ad mortier ement d'aucune quantité de terre ou rente, laquelle
pourroit acquiesir ou temps advenir par les aumosnes des bonnes gens, institu-
tions, legatz, donations pour cause de mort et entre les vifz et autres tilles.
Nous considérons ladicte eglise estre fondée par nos predecesseurs, voulons, si
comme faire ce devons leurs fais charité, par nous estre tenus en estoit ferme
et permanent, désirons l'augmentation des eglises spécialement de celle
de Gosnay en regard aux choses susdites, par fief et en fief d'on, d'aumos-
ne, de certaine science et de nostre grace spéciale en nostre nouvel edy-
cament en nostre pays d'Artois, avous ad mortier et ad mortissions perpetuelle-
ment par nous nos heirs et successeurs... avous religieux de Gosnay, les di-
fiefs, tenemens... comme adites premières lettres ont spécifiées. Et en
outre qu'ilz puissent acquiesir par j'uste titre et rais onnable en no rente,
baronnie et souveraineté d'Artois XXX livres de terre ou rente annuel
et perpetual par eulz leurs successeurs. C'est as eulz sans fief et sans justice
lesquelles des maintenant nous leur ad mortissions en cest cas; parme que qu'ilz
seront tenus de rapporter les parties par devous nos gens et officiers cleraement et par bonnes
désignacions selon qu'ilz les acquiesront et adonques en auront confirmation de nous se avoir
le voulent par bonnes lettres qui sur ce leur seront scellées de nostre seal...

Et que ce soit ferme et estable à tousjours nous avous entesmeing de ce fait mettre nostre
seal à ces lettres. Les eulz à nous en toutes les choses dessusdites nostre baronnage, justice,
ressort et souveraineté, Et saulx en toutes autres choses nostre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Amas le 2^e jour de j'ulien l'an de grace mil III^e LXI. — (5^e juillet 1361.)

Par monseigneur le duc à la relation du conseil, ou estoient mess^{rs} de Montfort, de Lou-
de Conches, d'Hyppine, le comestable de Flandres, le sire de Roudemay, nous maistre B. Deneay
et autres. — Originaul. Archivus du Palais de Calais. Grand sceau en cire verte en sachet, lacs
de soie rouge et verte, et l'edict du 29 oct. 1362. L'edict de la Baillie de Lens en
sachet. —

Fouquereuilles. -

7 nov. 1447. - « Lettre passée par devant le bailli et hommes d'edis chartreux, fais-
ant mention de l'achat d'une quartée de preys sans à le Masque ou terroir de Gosnay. A. XXVII. »

« A tous ceulz qui ces présentes lettres verront ou oiront, Robert de Marguais, bailli des reli-
gieux, abbaye et convent du Val St-Espirit lez Gosnay de leur terre et seigneurie qu'ils ont à
Fouquereuilles, salut. Sçavent tous que par devant moy et en la présence de Pierot de la
Halle cerge, Jehan Rollant et Jehan Meator, hommes cottiers desdits religieux, le XII^e jour du
mois de nov. l'an mil III^e et XLVII (7 nov. 1447) comparut en sa personne Robert Fenet de
curent à Herdignoul, et reconnut... moyennant la somme de VII francs cour. et VIII sol.
+ de franc argent... qu'il confesse avoir reçu de frère Ingueran de Merquien, prieur desdits
religieux... S'avoir... rendu et vendoit... au dit preys... une quartée de preys sans à le
Masque terre desdits religieux à cause de l'achat de seigneurie et de leur ad mortem ement
par III s. ly mon. cour. et non plus; pour dudit preys ainsi qu'il s'étend en long et en lée
entre les III^e coins ^{de coins} et le mailon, vers, j'oyr et passer... Dessus in d'un vendant
les mains du bailli, qui met le preys des chartreux en possession... Les quelles furent
faictes et escriptes le jour et an dessus dit. -

28 Avril 1448. - « Lettre passée par devant le bailli et hommes d'edis char-
treux, faisant mention de l'achat d'une quartée de preys sans à le Masque ou
terroir de Gosnay. - A. XL. - »

« A tous ceulz... Robert de Marguais bailli de religieux personnes messrs les prieur
et convent du Val St-Espirit lez Gosnay... salut. Sçavent tous que au jour d'hui par
devant moy et en la présence de Pierot de la Halle cerge, Jehan Meator et Robert Fenet
hommes cottiers de messrs de leur terre et seigneurie qu'ils ont es villes de Fouquereu-
illes et Gosnay, comparurent Jehan Haquart et Barthelemy de femme. Demou-
rant à Barlie, et reconnurent... moyennant la somme de 6 francs monnaie cour.
ad présent en marchandise ou preys d'atours franc argent, que (ils) ont confessé avoir
reçu... avoir rendu et vendoyent desdits religieux une quartée de preys ou
environ sans en la ville de Gosnay ou lieu que on dit le Masque, tenant sur
preys desdits religieux et au preys Robert Fenet tout d'un long, aboutant à la rivière
qui a de Gosnay à Fouquereuilles, terre desdits religieux à VII deniers de rente par
an, ainsi qu'elle s'étend... en long et en lée entre les III^e coins et le mailon, j'oyr
vers

user et posséder... Dessaisine, et le bailli en iur et tit et met en possession et prie
 + Inqueray de Marguerite procureur... Ce fut fait par le bailli et reconnu en la ville de
 Gosnay le XXVIII^e jour d'avril l'an mil III^e et XLII. (28 Avril 1442). —

Original Archives du Pas de Calais. 35 c. 20 v. 20 r. —

10 Juin 1452. — « Lettre passée par devant le bailli et hommes desdites char-
 trées, faisant mention de l'achat d'une quartiee de preys dans à le Macque outerrain
 de Gosnay. — A. X. III. » —

« A tous ceulz qui ces présentes lettres verront ou oiront, Robert de Marguerite adprouvé
 baillies religieux de Gosnay, de toute la terre, justice et seigneurie que (il) ont
 es villes de Fouquereaulles et de Gosnay, salut. Sçavoir font tout que aujourd'hui par
 devant moy et en la présence de Jehan Robert, Jehan de Bouvrière et Simon Ducas,
 hommes coteiers et rentiers d'icelui tènement; Comparurent. Jehan de le Halle serje,
 Jehan de Denlis et Katherine de le Halle serje sa femme, Thomas l'anc et sa femme
 de le Halle serje sa femme; lesquelz... reconnaurent... que par pure nécessité...
 et moyennant le pris et somme de XI francs mon. cour. en marchandise ou pays
 et comté d'Artois, XII den. d'icelz, il s'en vint franc argent, lequel ont confesse avoir
 receu... et ont rendu... ausdits religieux... une quartiee de preys que iceulz...
 avoient en la ville de Gosnay au lieu que on dit à le Macque, tenant d'une part
 au preys des dames de Gosnay et d'autre au preys de mesdits religieux et d'autre boy
 au guernis qui maine desdites dames à le haye de Fouquereaulles, tenue de
 mesdits seigneurs. Pour dudit preys ainsi qu'il s'estend en long et en l'es les III^e couds
 et le mailloy... j'oz user et... Dessaisine... le bailli en iur et tit et prie

+ Inqueray de Marguerite, au nom et comme proc^{ur} des religieux... »

Ce fut fait le 10^e jour de mois de juin l'an de grâce mil III^e et LII. — (10 juin 1452).

14. Mai 1481. — « Lettre passée par devant le bailli et hommes desdites
 chartres, faisant mention comment Florent d'Auffay, ecuyer, donna ausdits
 chartres une mesure de VII verges de preys dans à le Macque. Sign. H. XXIX. » —

« A tous ceulz qui ces présentes lettres verront, Jehan Marguerite bailli de mess^{rs}
 les religieux... de Gosnay... de leurs terres et seigneuries qu'ils ont à cause de leur dite chartre
 salut. »

Fouqueroeuilles. —

salut. Lesdits font q'ue par ses out moy. et en la presence de Baudin Patouf, Robert de le Motte et Alexandre Le Double, tous hommes rentiers et coteurs de mes-
 dis seigns... en la ville de Bethune au tenement par moy assementé à Jehan Denis, esquier,
 lieutenant de la gouernance dudit Bethune; comparurent... Emoul de Douars
 adpresent demourant à Douars, Baudachon de Late, filz de feu Regnoult de Late
 tant en son nom, comme... de tous ses frères et soeurs, et reconnurent que...
 par pure nécessité... et moyennant la somme de XXIIII francs monnoie d'Artois, qu'ilz
 ont confessé avoir reçu... de Florent d'Auffay, esquier, adpresent demourant au
 dit lieu de Fouqueroeuilles, par les mains de Guillaume Grenet... avoyent vendu
 audit Florent une menue terre et VIII verges d'héritage ou environ a usage de prez,
 sités audit lieu de ~~Fouqueroeuilles~~ ^{Gosnay} au lieue que on dit le Maquer, tenant d'un costé
 au domus qui mainne dudit lieu de Fouqueroeuilles à l'église des dames religieuses
 de Gosnay, et d'autre costé à la rivière dudit lieu et aboulant à l'héritage du curé
 de Wandrescourt... qu'ilz tenoyent à rente de mesdis seigns... pour se ladite menue terre
 et VIII verges de prez... j'oyr user et posséder... (le bas de la page est coupé de sorte
 qu'une partie de l'acte manque)... Florent fait son de et achat avec chartes... qui
 sont et seront tenus de dire et célébrer chacun an en leur dite église un obit perpétuel
 en la forme de leur ordre pour le salut des ames dudit Florent, sa femme et de ses predi-
 cteurs et bienfaiteurs... Les vendans se dessaisissent et le bailli met les chartes
 en possession selon l'usage, et avec les serments accoutumés... En témoin de ce j'ay
 mis mon seal à ces lettres, et requiers audit hommes que ilz mettent leurs seals
 audit les lettres, qui furent faites, passées et recognues le XIII jour du mois de may
 l'an mil LIII. et LIII. et ung. — (13 mai 1481.) —

Nota. — Ce qui suit a été ajouté au XVII. e siècle.

12 février 1613. — Lettre donnée par les Archiducs Albert et Isabelle,
 contenant l'échange d'environ deux mesures de prez, appartenans à leurs dites Altezes,
 prises dix mesures sans à Gosnay du log. vers midy, adont les deux parties de prez
 qui avoyent lesdits religieux au long de la rivière qui va de Gosnay à Fouqueroeuilles,
 qu'on nomoit les cornières, contenant la plaine terre... (la fin manque le bas de la
 page étant coupé). —

commence ainsi : « ... led. notre ville de Bethune, contenant comme ilz ont aud. lieu proche de leur maison, certain nombre de pretz, au milieu desquels nous avons certaine quantité de même nature, or pour les joindre ensemble, et par ce moyen abréger et faciliter les clôtures et foyez d'icelles qui sont par plusieurs cometz et detours entrelaschez entre nos ditz pretz, il seroit besoyn de plusieurs entrons deux mêmes d'icelles, à l'encontre de deux autres mesures à nous appartenantes, quoy fais ont nous retiendrons aultz les nostres et une mabbie, enfamez de la rivière et des pretz desdits suppliants, ce qui leur pourroit à grand avantage et commodité et à nous à nul interest, pour estre tous de même espèce, tenant l'un à l'autre, mesmes nous recherchions led. avantage des pretez qu'il y a au long de la rivière sur l'heritage desdits suppliants. De quoy nous pourrions donner plain appaisement nos officiers et recherches de nos domaines audit quartier. Ce considré lesdits suppliants nous ont très humblement supplié qu'il nous plust d'entendre audit échange et permutation et sur ce leur faire d'après leurs lettres patentes en tel cas pertinentes, Il leur est fait ainsi que les choses susdites considrées et sur icelles en l'advis de notre bien aimé François Dubaillich recherches de nos domaines audit quartier de Bethune et conséquemment de nos trésoriers et seigneurs led. chef des finances général et commis de nos domaines et finances, inclinant favorablement à la supplication desdits pretez, religieux et convent des chartreux d'ail et d'Espit à Gosnay, leur avons cédé et transporté, cedons et transportons de grace spéciale par ces présentes en fond et propriété les deux mesures de pretez ou entrons que nous appartenent au village de Gosnay, et ce en échange d'une mesure trois quartiers trois vergues et demy de pretz, que lesdits suppliants y ont joindans, et devront céder et transporter à nous en l'estat qu'ilz sont, sous que lesdits suppliants puissent couper auleuns arbres tant vieux que jeunes popliers, galletz à teste que aultres y estans à présent. Pourveu que ce soit pour oir joir de l'effect de ceste nostre présente grace, cession, transport et échange, lesdits suppliants s'enront tenus faire présentes les mêmes originales tant au conseil de nos dites finances, qu'en notre chambre des comptes à Lille pour y estre respectivement vérifiées et enregistrées ... moyennant finances des chartreux — Donné en notre ville de Bruxelles le 12 jour de february l'an de grace 1618. 375 sur lequy estoit par les archiducs le 3^e de Mars l'an chef, Balthazar de Robiano thesorier general, Philippe Starcke comis des finances et aultres présens. Signé : Verrijcken. Et ces lettres sont intervenues

Fouqueroailles.

interlinées selon leur forme. et tenues par mesleigne les president et gens des comptes des
archiducs à Lille et enregistrees au registre des chartres y tenu commençant en nov. 1611
fol. 197 le 13. avril. 1613, moy present Lillenois etc.

2. 2. Juin 1613. - Acte et accord sur requeste de l'eschange de demie mesure
de prety seant à Gosnay alencontre de l'hospital dudit lieu. K. 28. ->>-

Il A Messieurs, Mess^{rs} les superintendans, gouverneurs, Recteurs et Administrateurs
de l'hospital de Gosnay, Remonstrent avec due reverence les pieux, relig^z et convent des
chartreux d'ur al. d'epit. les Gosnay, comme entre autres biens appartenant audit hospital environ
cinq quartiers de prety enfermez de deux l^{es} enteeles prety dedit chartreux et des autres
sans à d'autres. Or affins que les dits. ^{Relig^z} puissent joindre et enfermer leurs dits prety
en une meure, il leur seroit besoing de permuter environ demie mesure q'ils ont au
long des dits cinq quartiers vers nord, alencontre semblable grandeur et quantite de
l'autre costé d'icelle piece vers midy, laquelle se faisant demurerait en la quarre
façon, grandeur et valeur comme elle est a present. demand de faire l'echange.

Les Administrateurs de l'hospital acquiescent volontiers a cette demande a condition que
les chartreux combleront a leurs frais certains trous et remettront le tout a niveau en bon et
suffisant estat sur le versant des terres q'ils peront de fosse.

Ainsi fait, honte, accordé et accepte en halle dudit Bethune, au jour d'asson
blee ordinaire le jeudi XX. Jour de juin. 1613. Ainsi soubigné: A copy, A
Blyleven, J. cochet, J. de laillich, J. Despillet: p. Bruno D'oulvain humble pieux
au nom dedit convent et J. Robert Gilles procureur. >>-

Il Memoire que la dite demie mesure et les deux mesures permutez al
encontre de leurs Altes, mentionnées en lettres precedentes, ont este, par licence
et permission des communaultez de Gosnay, Fouqueroailles et Fouquiers
ensemez avec nos autres prety. Anno 1613. ->>-

il n'y en a pas d'avantage.

145 annis 1388. (v. 41.) « Sensient la lettre fais aut mencion com-
ment la contesse Michault Donna et admortist aux chartreux de Gosnay le fief
et terre de Nene avec X litzes parisis sur le toulieu de Bethune. Sign. E. 11. — ss —
« Universis presentes litteras inspecturis Mathildis comitissa Athabatomis et Burg-
undie, palatina ac domina Salinensis, salutem in Domino. Notum facimus quod
cum Rex^{us} pater noster X^{to} Henricus theodericus quondam bone memorie episcopus Athaba-
tensis in suo testamento seu ultima voluntate post quendam legatam et quodam
ordinationes ab eo in dicto testamento expressas, inter alia voluit et ordina-
vit quod nos possemus legatam suam diminueret et augmentare ac etiam, nos a legata
facere pro et salute anime ipsius videremus expedire, pro ut hec plenius
in testamento dicti episcopi continentur. Considerantes quod monasterium fratrum
cartusienis ordinis situm juxta castrum de Gosnay per ipsius episcopi fundatum,
non est completum, in edificiis neque dotibus nos circa tam parum et laudabile opus
considerationis nostre oculos reflectentes advertentes quod et sufficienter informati
quod idem episcopus redditus et proventus dicti monasterii de quadraginta libratibus
terre annui perpetui redditus de suo amplius promississet et a vi abbat, de bonorum
et juris personarum consilio, ad collationem, voluntatem et ordinationem et plenariam potestate
nobis super hoc a predicto episcopo in dicto suo testamento concessis et a nobis accep-
tatis et acceptis; volumus ordinamus et in remedium salutis anime ipsius episcopi,
concedimus per presentes quod dictum monasterium ac fratres ejusdem, habent et
commune percipiant in perpetuum, terram quam idem testator adquisivit et emit
a Strabone de Calceya et item quod Nene, sub precio seu estimatione triginta
trium librarum parisiensium. — Item et de eam libras redditus quas idem testator
adquisivit et emit a Guilhelmo de Celario solidos singulis annis per ballivum
Bethunensem super hactenus Bethunice. Ita tamen quod de dictis XLIII libratibus terre seu
redditibus volumus et ordinamus quod fratres dicti monasterii, qui sunt vel pro tempore
fuerint, solidos annis singulis monasterio per eundem episcopum, juxta prefatum
castrum, in hacitum, sexaginta annis cartusienis deputandum, sexaginta solidos par-
is ad quorum solutionem, ex potestate nobis ut prefatum, ut a dicto episcopo habita predictos
monast.

monasterium et fratres ac terras ac redditus per nos sic eis assignatos specialiter obligamus
et dictos terras, et redditus dicto monasterio fratribus, predictorum, tenore presentium,
assignamus et deliberamus, et fratres predictos in possessione dictorum terre et red-
ditus inducimus per presentes, exceptis homagiis si quæ sint quæ nobis si aliqua
causa seu aliquo jure vel consuetudine nobis competant, vel illi aut illis, cui vel
quibus ea pro salute anime dicti episcopi ex pietate quæ supra dixerimus ordinanda
seu heredibus ipsius episcopi si de ipsius alias non ordinavimus speciali reservatione.
Quos quidem terras et redditus sicut dictum est per nos pro salute anime ipsius epis-
copi dicto monasterio et fratribus ex pietate nobis tradita per eundem, assignatos
et deliberatos: Nos ex certa scientia pro nobis, heredibus et successoribus nostris in-
perpetuum, per presentes litterarum, tenorem, omnino ad mortis amem, deliberamus,
quittamus et a nobis cedamus ab omnibus feudis, retrofeudis, homagiis, fide-
litatibus, servitutibus, dominio utilitatis et directo vel quædam et omnibus alijs jurebus
et consuetudinibus, quæ et quas dñs episcopus seu nos habebamus, habere pote-
ramus et debebamus in predictis terra et redditu, constituentes et decedentes ipsos
terras et redditus, ex nunc in perpetuum, eidem monasterio et fratribus ad mortem
tot, omnino francos, liberos et immunes pro et superius et expressum. Hoc salvo
quod decimas census et alios redditus ad quos predicta assignata tenebantur sive ce-
teantur religiosi antedicti: hoc etiam, salvo quod in premissis omnibus et singu-
lis gardiam, notham, specialem, et immediatam, ac omnimodam, jurisdictionem,
objudicium, altam et bassam, nobis et nostris heredibus in perpetuum, retinemus.
Ceterum, damus ballivo nostro de Lensio specialiter in mandatis quatenus dictos
religiosos vel eorum, mandatum, vice loco et auctoritate nostris de premissis terra
et redditu sic eidem, causis et modo quibus supra donatis et concessis in possessione
nram corporalem, inducat et inductos defendat efficaciter contra ^{omnes} omnes. In cujus rei testi-
monium, sigilli nostri presentibus litteris minimè pecuniis apponi. Dat. XIIII
die mensis Januarii Anno domini millesimo CCC^{to} XXVIII^o (16 jan. 1328. r. n.) coll. f. 149.
De cette lettre y a un v^o demis; sign. f. XXVIII.

22 Avril 1388. — « Lettre passée par devant Eschevins de Bruay, fait mention
comment Miquiel Mallemuit et sa femme ont prins à rente sesdits chateaus
vimes

VI mesmes de terre s'ans à Nerve en plusieurs pieches. sign. F. XXXI 1335

« A to us ceulz qui ces presentes lettres verront ou oiront. Eschevins de la ville de Bruay
salut. S'achent tout que par des aut nous v'inent et comparurent... Miquiel Mallen-
uit et Gillette ^{de} femme, et recognurent... que... ceulz avoyent et ont prins à
rente heritable et perpetuelle pour eulz et pour leurs hoirs... à Don Richard
precur de la priorie des chartreux du P al Hesperit belz g onay... cest ascaroir s'ans
couldees de terre ou environ que ceulz avoyent s'ans ou terroir et d'ist maige de
Nerve, s'ans en plusieurs pieches: Et ascaroir dix quartrees s'ans à la roye de
Lend tenant d'une part à la terre de Miquiel le toyel, et d'autre part tenant à la
terre Pierre Petit: Une mencaudie de terre tenant à la terre de la vesve Malle de la
D'isme, ab outant à la terre Gillet d'un cerc: - Demit mencaudie de terre emprès la roye
de Lend, tenant à la terre Baudin Boulart et à la terre Henri Bonnel... trois quar-
tree de terre s'ans et tenant d'une part et d'autre à la terre Camis lante: Cinq quar-
tree de terre s'ans en Hubers ant, tenant à terre Nicoise de Caffort et ab outant à
la terre Jehan Guillaume: Pour lesquelles terres lesd's conjoints... seront
tenus payer annuellement religieuses... chascun an... ^{caus?} mencaudie demi et 1/4 quartree de blé
et aussi souffisant que de la disme de Nerve au terroir de la St. Remi, et à
commencier pour le premier paiement au jour St. Remi l'an 1388...

In témoignage de ce nous eschevins de ladite ville de Bruay dessus nommez
avons mis à ces lettres le scel aux costes de ladite ville duquel nous usons
et tendons à user ou fait d'edit eschevins aige quel furent faictes et dormies
le XXII^e jour du mois d'April l'an de grace mil III^e III^e XX^e et VII^e (1388).
original. Archives du Pas de Calais. Secours arch. Variante. No 1

Dans Richard, precur de la priorie des chartreux. 45 et...

Werguignoul.

[1328] (v. 4) « Sensient la lettre faisant mention comment ung
 nommé Jehan Blanche cappe, bourgeois de Bethune donna aux chartres
 dudit Gosnay XXV mesures de terre s'ens à Werguignoul. Sign. A. P. 11. -->--
 « A tous ceulz qui ces présentes lettres verront ou oïront, Gilles de Blet, esquier, bailli de Lens
 salut. Je content te et que par devant nous et par devant les hommes de ma très chère et très red-
 outée dame, madame la comtesse d'Artois et de Bourgogne, de son chastel de Lens, et de sa
 voir: Pierre de la Boursière, ^{supérieure orig.} Ragnault d'Auty, Amourris de la Fontanelle et d'aucuns autres
 vint et comparut. Jehan Blanche cappe, bourgeois de Bethune et nous requist que nous
 li volussions court accorder et recevoir en nostre main, XXV mesures de terre ou environ
 s'ens de nosse Werguignoul entre telles que on dit le preu et le petite malad crys. Joig-
 nant avec ruis des molins de M. aide, qui il avoit acquis; li quel disoit; à noble dame
 madame Oede dame de Werguignoul, à monsieur Gilles seigneur de Werguignoul, chevalier,
 et à M. Olivier de Werguignoul leur filz, tenus en fief de madame des fiefs de Lens par
 reconnaissance soiffamment faite d'autre fief terre de madame des fiefs de la comte
 à noble demoiselle et saige demoiselle Isabelle, adout chasteleine de Lens, héritière du
 gré et de l'assentement Philippin d'Autigny chastelein de Lens son mari, pour chose
 que ledit fief estoit tenu de li. Lequel fief desmuit contenant XXV mesures de terre ou
 environ et toutes les appartenances il vouloit donner et donoit pour d'ice et pour le
 salut de l'ame, en nom de pure, perpetuelle et non rappellable aumosne, à l'abbey
 des chartres du Val de l'Esprit d'alez Gosnay à tousjours tenir héritablement et perpe-
 tuellement, sauf chose que toute le terre et les fiefs desmuit il doit tenir toute le cours
 de sa vie ledit Jehan, rapporta et exhiba tout les fiefs desmuit. savoir son
 d'ice saige . . . pour savoir hériter et mettre en bonne saisine héritable à tousjours
 les dits eglise (duquel fief) nous advertissames, s'ais indmes . . et mesmes
 en bonne saisine . . pour l'adit eglise et abbey et en son nom, Donn Jehan de Gosnay
 + adot p^r (pieur) de le dite maison et eglise à Gosnay et pour ce à tousjours que
 le deces dudit Jehan et sauff son dit saige le tennement de chose nous Gilles
 de Blet le bailli de Lens ver aut nomme ^{aupres mis q' les pres entes lettres le s'ail de le bailli} enflant par le témoignage
 de Lens à le p^rie des dites parties; et nous prist et p^riens de par nous et commendons de par
 nous

infrascriptorum, ad hoc vocatorum, » etc. » « et venerabilis et discretus magister
 Anselmus dictus Clokiers, curatus parochialis ecclesie in Culptura, Atholensis dyo-
 cesis » « donne aux religieux du Val St Esprit 5 mencaudées et demie, » « situés in
 loco qui vlgriter nuncupatur ad Poncellen, in parochia de Culptura, de tenementis
 dicti Purroy de Fauchis, » « et 2 mencaudées » « juxta atrium de Culptura, de tenementis
 dicti de Norren, » « et 25 sols parisis de rente » « super manum, Johannis
 de Blasiel in predicta parochia de tenementis » « venerabilium virorum, prepositi
 et capituli thei Andomari » — « Acta fuerunt hec Bethunie in domo hereditatis
 Laurentii Dodee, presentibus ad hec » « venerabilibus et discretis viris etc. »
 (Instrumentum, sur parchemin; monogrammes de Jehan de Layens, clerc de Bethune,
 et de Pierre Restorés, clerc d'Arras, notaires apostoliques. Sceau en sachet.) —

Juin 1334. — « Facent eskeues de la couture de la terre le prest de St-
 omer qui sont et auent sont, que maistres Anselms Clokiers curés de la couture
 a domé a son boin ami Jehan, Blasiel et a Tachote sa femme et a leurs hois
 une piece de terre qu'il tenoit du prest de saint omer, qui comprent 91 havo-
 tées de terre » etc. Bail à rente 26 sol. par. — (à partir de ce mot, la fin de l'acte
 figure au cartulaire). — « A ces convenances des antedites furent appellez comme
 sires tenant le lieu le prest de St omer a la couture Pierre Biadont, et comme
 eschevins Jehan li Boulengiers, Jacques li Lalles, Jacques li Carpentier,
 Jehan Didier et Nicolas li Lalles. Ce fut fait l'an de grâce mil III^e et
 XXXIIII le mois de juin. (Juin 1334). —

original, Archives du Pas de Calais. — Chirographe. —

Février 1339. — (v. 41.) — « Lettre fais aut mention comment maistre
 Ansel Clokiers se dessaisi de 4 mencaudées et demie de terre sans a la couture
 en la presence du bailli de Bethune, et en fut s'aisi le procureur desdits chateaus de
 Gosnay. sign. — Fi. 1. X. — »

« A tous ceulz qui ces presentes lettres verront ou oiront, Jacques Cornille bail-
 li de Bethune salut. Scaient tout que par devant nous vint a Bethune de se bon-
 ne volente maistre Anselms Clokiers, curé pour le temps de la parochie de la cou-
 ture »

ture en ledy cose d'Arras; lequel vouloit donner pour recevoir ledit office et le salut
 de l'ame à tous jours, à religieuses et discrettes personnes le prieur et convent dudit St
 Esprit d'alez Gornoy... Vmeuendées et demie de terre arable gisant en ledit paroisse
 de la Couture au lieu que on dit le Ponceil qui furent Jehan Myon. Nous inclinant à la
 devote devotion et aumosne dudit maistre. Ans el et aussi pour ce qu'il nous apparut
 par lettres sceellées de tres hault et puissant prince monseigneur le duc de Bourgogne, conte d'Ar-
 tois, et de tres haulte et puissant princesse medame Jehenne femme et epouse d'audit seign-
 or d'Artois, faitant mencion, que ledit religieuses
 pooyent acquerir terres ou rentes jusques à une quartette, lesquelles de mondit seigneur et de
 medite dame estoient adontes. Et pour celle chose faire nous appareillames avec nous
 Andrieu de Fleuchi, quondit Purroy mayor, hentier et lieutenant du seigneur en faisant plusieurs
 conjures en ledite mairie, et avec lui destenans au lieu en ledite paroisse de la Couture,
 et avec eux Colard Boulmaire, Perrot Luffin, et Thomas Sommet. Ledit maistre Ans el tout
 present appelle avec lui Jehan de la Croix comme son advocé. Et commandames audit
 Andrieu que... il alast et aut au rapport et mes que ledit maistre Ans el eusse voulu
 faire audit religieuses... Le rapport et mes ou dessus d'ice et fait par maistre Ans el entre
 + les mains d'Andrieu... comme en main de seigneur; ce dernier en estat // De Jehan, comme
procureur pour le temps dedit religieuses // selonc du bailli // et furent faites et don-
 nées au mois de fevrier l'an de grace mil III. & XXXIX. — (fevrier 1339) etc.

original, Archives du Pas de Calais. Liane en sachet. Variantes: // Maistres Ans el et
 Cloiers, Andrieu de Fleuchi condit Purroy. // —

12 sept. 1339. — « Lettre donnée de Eude, duc de Bourgogne, et de
 Jehenne, fille de Roy de France, sa femme, faitant mencion comment ilz
 adontissent audit charters VII meueuendées et demie de terre sans à la Couture,
 et XXVI sol. par. de rente par. an. — 8. l. // E. VIII. // —

« Nous Eude, duc de B.urgogne, conte d'Artois et de Bourg., palatin et sire de Salins
 et nous Jehenne, fille de Roy de France, d'icelle contesse et dame dedit lieus, faisons
 savoir à tous ceulz qui ces lettres veront, que comme maistre Ans el dit Cloquier
 curé de l'église parochiale de la Couture, du dy cose d'Arras, pour le remedie de son ame
 ait donne par testament et en héritage à religieuses par. annes prieres et convent dudit
 St Esprit d'alez Gornoy... »

sal. H. l'écrit de l'eglise de Gosnay, de l'ordre des chartres, et à leurs successeurs y mencondées et
 demie de terre arable ou en iron assises ou lieu que on appelle le Ponceal, en la paroisse
 de la couture. Item, II autres mencondées de terre arable assises de l'eglise de la cout-
 ure. Item, XXXI sol. par. de rente annuelle et perpétuelle q'uit avoit auj' au d'adon, sur
 la mes Jehan d'et Blaisel en la devant dite paroisse. Et ceste donation nous soit plus
 d'aplain, apparue par instrument publicque fait par ce, nous à la supplication et requi-
 este de dis religieux moines en jure et des ions par nos piers l'accroissement d'un service d'ung
 de nostre droit et noblesse de nostre parage d'Artois les choses dessus dites avons admorties et
 admorties ont pour nous et pour nos hoirs perpétuellement à tous jours aus dis religieux
 et à leurs successeurs, à j'oir et posséder ces choses comme de leur propre héritage
 et domaine et aussi de leur eglise. S'aulres les droitures royales et tout droit d'autrui, et
 retenue avons aux choses dites nostre garde noblesse sous crainctes ressort et baronnie
 et justice. Si mandons à tout nos gens et justiciers de nostre dite conte d'Artois qui
 ont et q'ont par le temps seront, que des dis héritages et de son leur loissent j'oir et profi-
 ter comme de chose admortie par le maniere dessus dite sans en rien enfreindre
 encontre la teneur de ces lettres : lesquelles ont tesmoing de ce nous avons scellées de nos sceulx
 Donné à Gosnay l'an de grâce courant par mil III^e XXXIX le XII^e jour de septembre. (1244
 1339. et non 17 sept. comme a mis M. R. diere à moins que l'original soit 17 sept. —) collator, f. 10.

Original, Archives du Pas de Calais, 3 c. au fol. 10. Et d'imus du 16 oct. 1339, 3 c. au fol. 10
 Baillie de Bethune, en s'achet. —

Février 1340. (v. H.) — [Lettre passée] pardevant le bailli de Bethune, faisant
 mention de II mesures de terre s'ens [à la couture, baillies à Jente par les dis chartres
 à Jehan Boulengier : s'ign. — F. X. V. 85 —

A tous ceulx q'ont ces présentes lettres v'ont ou oront, Jacques Cornille bailli de
 [Bethune] salut. S'achent tout q'ue Jehan le Boulengier, fils Philippe le Boulengier
 et Jehanne Mallesuson, sa femme, ont reconnu avoir prins à rente perpétuelle des
 religieux de Gosnay... une piece de terre contenant II mencondées ou en iron s'ens
 entre le terre Monseign^r de H. Penant q'oudit de honnez, d'une part, en la paroisse de la
 couture, et d'autre part ab'outant au meiz q'infut Jehan, d'allambiez, et ab'outant auquel
 meiz, par l' (50) solz par. de rente par an à payer à Gosnay. auterne de Noël XXV
 solz

sol. ... et de St Jean B^{te} XXV sol. à commencer à payer au mois qui sera l'ay 1341...
 ils devront « retenir le liex les maisons et les herberges... en bon point en celle manière
 que les herberges soient toudes en le r. a leur de XX livres par... Il en doit vent l'ad. is
 conjoints et leur hoix perpetuellement de mouer homme et est et morant ou li ven
 pour ledite terre envers Monseign^r de St Venant et relever toulefois que li cas y appar
 tiendra... Yomis à Bethune en temoing de r. crité s. our le seal de ledite baillie
 l'ay de grace mil III^e et XL. au mois de february. (Ann. 1340. (v. 17).) —

Mai 1340. — « Lettre passée pardevant eschevins de Bethune, faisant men
 tion comment Jehan de Reus et ses enfans ont recognu de tenir d'ad. is chartres III. mesures
 d'ad. is de terre en deux pieches s'ens à la couture. — sign. — E. XII. — »

« Il scaient tout cilz qui est es cyte et enont ou orrent que comme Jehan de Reus de la
 couture et ses enfans, cest as cas oir Robert, Collard et Philippe deussent XXX sol. par. d'arent
 etc... (le bar de la page un bon tiers est coupé) tenaient III. mesures d'ad. is et reconnaissent les
 tenir maintenant des chartres... » par devant eschevins cy dessus nommez se lyerent et
 oblièrent envers led. is religieux del. arrement de l'ad. is par les meismes conditions dont
 ilz avoient este lytz envers led. is curé... A ce furent appellez comme es chartres de Bethu
 ne Pierre Estellins et Jehan Malons, ou mois de may l'ay de grace mil III^e et XL. (Mai 1340.)

Original, Archives du Pas de Calais.

[Avril 1346.] — « Lettre domie de seign^r de St Venant, escheval de Flandres
 faisant mention comment il consent et accorde le don de II. mesures de terre s'ens à la
 Couture domies and. is chartres par maistre Ansel droquier curé d'ad. is couture. sign. E. XII. »

« A tois culy qui es présentes lettres venent ou orrent nous Robert de Maurin, sire de St
 Venant et senescal de Flandres s. al. is scaient tout que comme de nostre gré et assente
 ment le prieur et li frères de l'al. is par... d'alez Gosnay agent este recue en une pieche
 de terre antérieure et domie à aulz par maistre Ansel droquier, contenant II. mesures
 ou environ, ob. outant d'une part à une nostre pieche de terre, puis d'ad. is de Noirez, et
 d'autre part aus meuz qui est Jehan, l'alambien, et d'autre part ob. outant au chemin, et
 par homme et est et morant ilz agent este mis en l'herbage bien soufflément et aloy
 et par l'ajugement de nos hommes jugeant au trespas à la couture. Laquelle terre ilz ont
 domie

Donnée à rente perpétuelle à Jehan le Boulengier filz Philippe. Et à tout chou faire
que dessus est dit nous nous sommes assenti et assentons bonement comme vus, parmi
nos droictures, lesquelles etc. (Parante manque, le versu feuillet étant coupé). —
original. Archives du Pas de Calais. « Nous Rob et de Waverin, ... senescours ... Ansel clouier. ».

13 février 1346. (v. st.). — « S'achent tout cel qui ceste charte partie remane
ou vront, que Maistre Ansel clouier, curé de saint Martin, hors les murs de St. Omer, »
donne aux ... « chartrons de Gosnay auprès Bethune ... XXVI sol. par. de rente par an,
héritablement à payer puis oresent au 11 termes chacun an, l'une moitié au jour de
Noll, et l'autre moitié au jour de Jean B. et ensuisant après ... sur une piéche de terre
tenue du Prévost de St. Aumer contenant 71 has otées de terre ou environ, tenant à le Roy
de St. Aumer d'une part et à le terre des enfans Jehan Morel d'autre, et joint à luy
luy à le terre Baudin Morel, et d'autre luy à le terre Jehan le Boulengier et Jehan
de Blasiel. Laquelle piéche de terre luy à Jehan, Blasiel et sa femme,
prindrent à héritable cense ou temps passé d'ad Maistre Ansel. Et chon aldit maistre
Ansel a donné et laissé ceste cense de ses amis et religieux pour avoir participation
au secours de la nécessité de se âme et des âmes de ses prédécesseurs et de ses enfans, et
oraisons, prières et divers offices des religieux dudit ordre, spécialement des religieux
de Gosnay ... » Les héritiers ne denourrien rechaier de ceste rente, s'ils le faisoient il
devraient payer aux chartrons 40 livres de boins parisis. « Le tesmoing des choses dessus
dites ont eschevins de St. Aumer ceste charte partie scellée du scel de l'ille eschoignés.
Rances le lén de grace mil CCC XLVI. XII jours en fevrier. — (12 fevr. 1346. v. st.). —

original. Archives du Pas de Calais. — beau en s'achant. —
(Le commencement de l'acte manque en catalaine, partie entre double crochets.) —

13 Nov. 1353. — « Lettre du Prevost de St. Aumer pour avoir mention comment
il consent et accorde que le don dessus dit XXVI sol. par. de rente dessus escriptz, fait au dit
chartrons sous certaines conditions déclarées en ces présentes. S. gn. Fr. X. — »

« A tous ceulz qui ces présentes lettres verront ou vront, Estienne de la Colonne,
prevost de l'église de St. Aumer, salut en nostre seigneur. Comme maistre Ansel clouier
jadis curé de St. Martin hors des murs de l'ille de St. Aumer, laquelle curie appartient
à nostre jurisdiction qui paravant avait esté esle de la couture en l'exéquie d'Aras,
pour

pour le grant devotion qu'il avoit as religieux de Gornay de l'ez Bethune en ledit évesque
 d'Arnas del ordre des chartreux, eust donné et otroyé pour Dieu et en aumosne en son vif
 à religieux personnes la pieuse et le comert. de Gornay. . . XXVI s. de par de rente
 héritable perpétuelle et à toujours, assés et aboutes tout le manoir et manoirs thaz
 Blasel en le paroishe de le Couture en nostre fondz, justice et seigneurie à cause de nostre pie-
 roste de St. Aumer. Scaient tout que nous pour nous et nos successeurs. . . avons congré
 et consenti audit son et icelui ratiffyons et confirmons. . . pour Dieu et à larequeste
 et humble priere desdiz religieux; parmi les conditions y demourly escriptes et mises en
 toute cote nostre j'indieor, justice et seigneurie. . . Lesdiz religieux ont promis que
 quand. . . ledit Jehan Blasel, qui adpresent tient le tresfondz, le manoir et manoirs tous
 lesquels les XXVI s. par sont assignez. . . rendront ledit tresfondz. . . de payer à nous et
 a nos successeurs. . . l'annuelle et le droicte. . . des XXVI s. selon. . . usage d'icelles. . .
 Et se il advenist, que Dieu defende, que ledit Jehan Blasel ou ses hoirs. . . fissent tel fait cri-
 minel par lequel mort sensuit ou autrement forfissent, ledit tresfondz. . . on consenti ledit relig-
 ieux qu'ils perdent à toujours la rente de XXVI s. . . En temoing de ce nous avons
 scellé ces presentes lettres d'un scel de nostre pieiroste as causes, faictes et données en St. Aumer
 le XIII^e jour du mois de nov^r l'an de grace mil III^e C^l III^e. - (13 nov. 1353). -
 original, Archives du Pas de Calais. 1 cahier, 1 sheet. (« Intervenus de la columpner »).

8 sept. 1370. - « Lettre passée pardevant le bailli de Bethune, faisant
 mention comment Baudin, Marmuse a prins à Rente desdiz chartreux V. mencaudées
 de terre s'acens à le Couture, à laquelle y a amesee l'ethe de Perost de Beaumesne d'elai-
 rant ledites lettres d'arrentissement estre exequutoires. - Sign. - Li. XIIII. »

« A tous ceulz qui ces presentes lettres verront ou oïront, Jehan de Vailly esquier, bailli
 de Bethune salut. Scaient tout que par devant nous sont venus et comparus. . . Baudin
 Marmuse et Pierome le l'ale, le femme, et recognurent avoir prins à rente payretable. . .
 des religieux. . . de Gornay V. mencaudées de tene ou environs, sans d'le Couture au
 Ponce, ab outant au may Jacquesmon, Marmuse pour l'X sol. par. de rente par an à payer
 à Gornay. . . XXX sol. au terme d'aveil, et XXX sol. au terme de St. Jehan B^e, à
 commencer à payer le premier paiement aujour de St. Jehan B^e d'icelles, par. de. . .
 Et de ce ont lediz conjoints. ledite tene payeablement de l'iver par devors le seign^r de qui ledite
 tene

tene et tenue . . . et mette sous ledite tene jusques à l'exécution de XXX livres parisis . . .

En tesmoing de ce nous avons mis à ces présentes lettres le seal de ledite baillie, l'aide
et donné le VII^e jour de sept. l'an de grâce mil III^e LXX. — (8 sept. 1370). —

original, Archives du Pas de Calais. —

21 Février 1451. — (v. n.) — « Lettre donnée du lieutenant du Perost de Beaumes-
ne, déclarant les lettres cy dessus escriptes estre exécutoires sur les héritiers dudit
Baudin Marmuse. — E. XIIII. — »

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Robert du Bosquet, lieutenant du Perost
de Beaumesne, salut. Comme les religieux . . . du val d'Espreit lez Comay eussent fait
convenir et adjourner à certain jour advenir au siège de ledite peroste Talquemes
Hemen demeurant à le couture, Thomas Bosquet, Maroie Bailloul sa femme demeu-
rant à Lunchi lez le Bassée, Gillet Chavate et Christienne Bailloul sa femme demeu-
rant à le couture, héritiers à cause desdictes femmes de défuntz Baudin Marmuse
et Peronne le Dale sa femme, pour cognoistre ou mixer le seal d'un bailiaige de Bethu-
ne que on disoit estre mis et pendu à unes lettres en parchemin; et par icele appa-
roir lesdits défuntz lors vivans avoir eus une rente héritable et perpétuelle de dix reli-
gieux y menconrées de tene sans à le couture au p. anel, pour en joyr le temps moy-
ennant les rendiges à payer aux termes dedourez esdites lettres . . . Sans oir faisons
que au jourd'hui les dessus nommez pour ce comparans par des ant-noes . . . en la ville de
Bethune ont pour éviter à plus grand frais . . . en cognoissant le dit seal estre le seal dudit
bailiaige et le contenu esdites lettres véritable accordé et accordent icelles lettres estre
déclarées exécutoires sur eulx, leurs biens et héritages selon le tenour; avec estre
condamné pour termes de V^e chose B^e et IV^e oel de rains prochains escheus à cause d'ir-
amment la somme de LX sol. par. sans en ce comprendre XXX sol. pour les casierages
escheus paravant lesdits termes . . . oys les quelz cognoissances et accord nous lesdites let-
tres parmi lesquelles ces présentes sont infixées avons déclaré et déclarons exécutoires sur
lesdits dessus nommez . . . Et les condamnons payer LX sol. p. escheus . . . et es depens de ceste
poursuite . . . En tesmoing de ce nous avons mis notre seal à ces lettres données le XII^e
jour de febvrier l'an mil IIII^e LXXI. — (21 fev. 1451 - (v. n.)) —
original, Archives du Pas de Calais. —

Les pressés. —

Nota. — Les premières pièces de ce dossier manquent aussi dans le cartulaire. En voici l'analyse d'après les originaux conservés aux Archives du Pas de Calais. — 101-102-103-104.

12 Juillet 1469. — Il A tous ceulz.... Jehanne, dame et héritière de Preuve et de la Plaque, veuve de défuncts de noble mémoire mes très redoubltes seigneurs Archambault de Crocy premierement, de Monsieur de Fosseus secondement, et tierchement de monseigneur de Commines, ausquelz nostre seigneur Dieu par sa douce bonté et pitié fai che vray pardon; et Marie de Preuve, premier veuve de très noble seigneur monsieur de Mont-Carril, en son vivant montés redoubté seign et mari, adprésent digne de la Viesville, de Nedon et de Blesel, sœur germaine de madame dame de Commines, volent, ... Nous considérons la briété de vie humaine, et qu'il n'est chose plus excellente en cest mortel monde, que exaucier les saintes vices divin et pourveir d'urant que on est hailliet et en santé au salut et remède de son âme qui durra sans fin; et sy n'est chose sy certaine que de la mort ne mains certaine que l'œuvre d'icelle, ayons singulière dévotion et affection à l'ordre des chartreux et pour spécial à le maison, église et monastère que on dist de Val saint Esprit dedit ordre les Gonnay pres de Bethune, desirons que la fondation dedit monastère soit acreue et augmentée de ung religieux chartreux pour y multiplier et accroistre le saint service divin et y faire dire et célébrer messes, prières et œuvres méritoires pour le salut et remède des âmes de nous, de nos prédécesseurs, successeurs et bienfaiteurs etc.

Noy Jehanne dame et héritière de Preuve, par le gré et consentement de Bone de Fosseus, dame de Commarcy, veuve de feu Mons^{se} de Crocy, majeure fille et héritière apparant; et moy Marie de Preuve, dame de la Viesville, par le congie, licence et othroy de montés redoubté seign^r monsieur Pierre, seign^r de la Viesville, de Nedon et de Blesel... avons... donné... tout le droit, cause et action que nous... et accorder moy Jehanne de Preuve comme héritière, et moy Marie de Preuve à cause du quint part et portion que je porroie avoir, clamer et demander en ung certain pief et parage assés à Fossequin uhen et ou pais environ, tenue de Mons^{se} de Carriès à cause de son chastet et chastelerie de Lillers; ... et ont

... en une certaine dime courant sur plusieurs fief, terres, manoirs, & ardens, enclos et héritages estans en la paroisse et tout le dit maige que on dit de Lespessie assez près de Lilleas, qui est telle que de toute ladite dime et par tout le dit maige de ladite paroisse de Lespessie, ainsi qu'il se sont et comprennent, appartient prendre les deux parts contre les esque de Ressane et le curé du lieu, lesquels ensemble y ont un tierch, tant seulement, laquelle dime estoit tant une partie d'un certain fief tenu de Mons^r de Vauris... qui se nomme le fief de Fouaquinchen... En tesmoing de ce, nous Jehanne de Preuve, Dame de Commines, et Marie de Preuve, Dame de la Vieville autorisée comme dessus, avons mis nos sceaulz a ces présentes lettres faittes et passées le deuxiesme jour de juillet l'an 1449. — (12 juillet 1449). — (Deux sceaux cire rouge). —

9 juillet 1449. — Charte des mêmes Dames de Preuve, donnant tout le denombrement du fief de Fouaquinchen, en grands détails. Lacte mentionne outre le consentement du seign^r de la Vieville, celui de : « Emond de Monchy, seigneur de Mally et de Visme en Vismeu, mary de Jehanne de Montcavrel sa femme et épouse, dame d'adis lieux, mon aînée fille et héritière appartenant » (de Marie de Preuve). — « En tesmoing de ce, nous Jehanne de Preuve, Dame de Commines, et Marie de Preuve Dame de la Vieville etc... » « Et nous Pierre seign^r de la Vieville, de Nedon et de Bessel, Et Emond de Monchy, seigneur de Mally et de Visme en Vismeu d'eux nommez; Bonne de Fosseuse, veuve de feu monseigneur Jacques de Craon, Dame de Commaneg et de Clarey, fille et héritière de madite Dame de Commines, et Jehanne de Montcavrel, femme et épouse de monseigneur Emond de Monchy, seigneur de Mally et de Visme en Vismeu, chevaliers, (à partir de ce passage, la fin de l'acte figure en cartulaire). — nous entent ratifiant la donation de leurs mères, prometent renouveller etc... » En tesmoing et approbation, desquelles choses et enfin qu'elles se gent et demeurent fermes et estables, et que ladite fondacion et donation se tienne à perpétuité comme chose admortie et donné à Dieu et à l'église, avons mis nos sceaulz à ces présentes avec les sceaulz de nosdites tres redoublées Dames et mères, les jours et an dessus dits. —

original, Archives du Pas de Calais. Six sceaux les curieux, cire rouge. —

Les presses. —

19 Février 1449. (v. st.) — charte des mêmes. — (ne figure pas au cartulaire)
 « Comme ou mois de juillet d'icel' année, passé, nous et chacune de nous... avisons...
 esclaché dudit fief une certaine disme etc... savoir faisons que... en considération
 de la valeur de ladite disme qui n'est pas assez suffisante pour ladite
 fondation... nous... avons... en accomplissant ladite fondation... donné tout le droit
 cause et action audit fief de Fouquinghen, lequel se comprend en ung manoir et
 quelq' lieu s'étant audit lieu de Fouquinghen, auquel fief appartenent plusieurs hom-
 mes et tenants qui en tiennent plusieurs hirs et aigres et en doivent plusieurs rentes à
 aucuns termes sur ce ordenez. Il avoient ce y appartenant plusieurs frans hommes
 qui en tiennent plusieurs fiefs. Item aincoire audit fief et parcell appartenant
 tous pres, plogers et communaultez etans dedans ledit fief et tenemens et aux plus
 pres d'iceluy all'encostre de ses voisins et autres tenemens qui adjoignent all'encostre
 du lieu, vis, versé ou dos et permette de ladite ville de Lillers où n'a rien au dehors
 des bonnes... le tesmoing de ce etc.

Original, Archives du Pas de Calais, à Orlèans, encre rouge, des dits d'armes de Lillers. —

18 Juin 1449. — Lettre de procuracion passée par Bonne de Fosseus,
 fille et héritière de madame de Comminges, faisant mention comment elle don-
 ne certains procureurs pour passer et accorder le don fait par s'adite mère de la
 disme de Lespessé et fief de Fouquinghen audit chartreux de Gomay. F. XXIII. —

« A tous ceulz qui ces présentes lettres verront ou oiront, Bonne de Fosseus, dame de
 Somme (Donnant original) et de Clarté, veuve de défunct monseigneur Jacques de Clarté,
 que Dieu absolve, fille et héritière de marie oubliée dame madame Jehanne de Fran-
 ce, dame de Comminges, de la Planque et dudit lieu de Lillers, salut. S'ensuyv
 que je pour moy et en mon non, ou non, que dessus ay fait, commis, ordonné, institué et
 établi et par le tenour de ces présentes say, commis... et établis mes procureurs généraux
 et certains mes aigiers especiaulz de Robert de Rolle et Guillaume d'elabegue, ausquelz et
 à chacun d'eulz a parhé seul et pour le tout portant ces lettres, j'ay donné et donne plén
 pouvoir, autorité et mandement especial, irrevocable de pour moy et en mon non... aller
 et comparoir par devant les bailli et frans hommes de Monseigneur de Maurin, qui a en sa
 ville et châtellenie de Lillers, et partout ailleurs où il appartenra, et illec cause les
 leur

loer, ratifier, gruer et accorder en tant que toucher me procut, led on et transport que a fait ou a intention d'a faire madite redoubte dame et mere et madame de communes aux pieux, religieux et convent de la maison d'aval et esperit long germy de l'ordre des chartreux, de ung certain fief et noble tenement que madite redoubte dame et mere a situe et assis autour de ladite ville de Lyllers, Bouquinschen, et pays environ. Lequel fief se comprend et estend en plusieurs rentes d'argent, d'ismes et autres choses en l'estimation de XL livres par. ou environ par an : A l'onneur la pousse hon et raisine dudit fief ainsi qu'il se comprend et estend, ethe baillie ausdis chartreux ou a leur proc. ou certain command pour enjoyr par eulz et leurs successeurs heritablement et a toujours. Il ay promis et promette par ces presentes de jamais ovoid fief requerre pour ne demander aucun droit, part et portion. En tesmoing de ce j'ay mis mon seal armoyet de mes armes a ces presentes lettres faictes et donnees le XVIII^e jour de juing l'an mil IIII^e XLIX. — (18 juin 1469.) —

original, Archives du Pas de calais. Seau cir rouge. —

9 Juillet 1469. — « Lettre de procuration passee par monseign^r de la Vieville, faisant mention comment il consent donne auctorite a madame Marie de Breuve, sa femme, de passer et accorder le doud dit fief de Bouquinschen et d'isme de Lespasse, fait ausdis chartreux. — sign. — Et. XXIII. — »

« A tous ceulz qui ces presentes lettres verront, Pierre seign^r de la Vieville et de Nedon, sous celler et chambellan de monseign^r le duc de Bourgongne, salut. Comme noble dame madame Jehanne de Breuve, dame douairiere de Fossus et de communes et dame heritiere d'ithien de Breuve et de la Planque : et Marie de Breuve sa veuve germaine, nostre compaignie et alfreuse. . . il appelle ce q'elles veulent faire ou ont fait. : et autorise sa femme a faire toutes les demarches necessaires pour accomplir cette fondation, d'un maine . . . » En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seal armoyet de nos armes a ces presentes lettres, faictes et donnees le IX^e jour de juillet l'an mil IIII^e et 9 variante noef. — (9 juillet 1469.) —

Original. Archives du Pas de calais. Fragment informe de seau, cir rouge.

22 Juin 1449. — « Lettre donnée du seigneur de Maurin, seigneur aut memcion
comment il accorde le disme de Lespasse estre eschichée d'icel de Fouquinechey,
et contequamment ad morte les d'icel de Fouquinechey, avec le disme aus d'icel char-
treus. — F. XLIII. —

« A tous ceulz qui ces présentes lettres verront ou oiront, Wallerand, seigneur de Maurin, de Lyl-
lers et de Mollesmoy, chevalier, conseil et chambellan de Nostre seigneur le duc de Bourgogne,
salut. Sçavoir faisons à tous présents et advenir que une considération, à la parfaite desir
et singulière affection que nous avons eue et eue à noble Dame madame Jehanne de Preuve
et madame Marie de Preuve, sœurs... à l'ordre des chartreus, et par especial à la
maison... du Val de l'Esprit lez Gornay... pour pourvoir à la quelle fondation et
intention... se y donner... ung certain pief tenu de nous en parage... de nostre chas-
tel de Lylhers à cent sols de relief et le tierch cambelenge quant le cas y esguier et...
d'appeller sommairement ce qui y a d'ans l'acte de fondation... « Nous qui d'ladite église
et monastere... avons eue singulière devotion et affection comme ont eue nos proge-
niteurs et predecessors seigneur de Maurin, et de Lylhers, ausquelz d'iceu parvioint, en obten-
nant à la devote supplication et requeste d'icel religieux... et d'icel dames, pour
la reverence de Dieu principalement et pour l'augmentation d'un service divin, et d'icel
que soyons participant et accompaignés aus prières des d'icel nous eschevins et qui
se feront et diront d'ores en avant en ladite église. Avons de nostre certaine science
par meure deliberacion, une considération a ce que dit est, loé, ratiffy et... et confirmé
et par ces présentes loons... et confirmons... en tout que faire le pouvons, ladite fondacion
et donacion dudit pief ainsi qu'il est contenu et extend et toutes les choses contenues et
declairées d'icel lettres de fondacion et dotacion. Et en tant qu'il nous touche... moyes,
— nous nos d'icel seigneuriaux, qui pour ce nous ont esté pagés... Avons pour nous nos
hoirs et successours... accordé et octroyons... que tout ledit donacion soit cédé au droit
de ladite église... Et en tant que faire le pouvons le avons ad mort et ad mortuons
... toutes les conditions qui s'en suivent: Et sçavoir est que ladite d'icel... pour ce que
c'est chose spirituelle et annexée à l'espirituel qui doit appartenir à l'église, sera
ostée, eschichée et réparée, et desmaintenant... le eschichons et réparons hors dudit
pief et tenement et demourra ung membre par soy, et en joyont les d'icel religieux... à
tousjours comme de chose ad mort et ad mortuons à Dieu sans eschever à nous et à nos
successours.

successours... quelconques services de reliefz, de pleins ne autres quelz q'ily s'oyent, mais pour le fief principal... nous devrout lesdits religieux... et sont tenus de nous bailler et livrer et à nos successours hommes v'ant et morant et d'asservant, a payer les reliefz et autres redoyables acoustumiez quant le cas y eschevera, telles que d'oit ledit fief parer au seigneur au transport et ad'mostrament, sans ce toutes royes que lesdits religieux le p'ussent vendre... ne alienes, ne aussi ladite d'isme... ou s'oyent contrains... de les mettre hors de leurs mains... Pourveu toutes royes que lesdits religieux et leurs successours soient tenus et chargies de unq obit perpetuel estre dit et celebre par eulz chascun an en ladite eglise selon la custume et us aige dudit ordre^(a), pour nous, nos freres et successours et ayant cause, Pour lequel obit durant nostre vie s'era dite chascun an une messe du benoist St Esprit, en laquelle sera faite commemoration de monsieur St George, et apres nostre trespass de faulx trespassiez, et de ce nous bailleront leurs lettres patentes... Et permettons etc... les formules d'usage...

Si donnons en mandement... à nostre bailli de Lyllers... et a tous nos autres officiers... que dudit fief... recoivent le transport et d'asservance et en baillent la possession et asservance auxdits religieux... sans pour ce present transport demander auxdits religieux... aucuns drois seigneuriaux, reliefz ou autres quelconques... Et affin que ce soit ferme chose et estable a tousj'ours nous av'ons fait mettre nostre seel à ces presentes donnees en nostre chastel de Mauris, le XXII^e jour de juing l'an mil IIII^e XLIX (22 juin 1469). — Ainsi signé. de Mauris. —

original, Archives du Pas de Calais. — beau cire rouge aux armes de Yvernois. —

9 Juillet 1469. — « Lettre passée par devant le lieutenant de Bailli de Lyllers, fait mention comment lesdites Dames se desservirent dudit fief de Fouquincien et d'isme de Lespesses, et en fut baillié pour lesdits chartreux Doms Jehan Landrie. —

E. XXIII. —>> —

« A tous ceulz qui ces presentes lettres verront, Jehan du Bus, lieutenant de bailli de Lyllers, salut. Scavoir faisons que par devant nous et en la presence de Jehan de Froemme-
-court

(a). — au lieu de ce qui suit, on lit sur l'original: «... dudit ordre, et nous accompagneront à tous les exercices spirituels de ladite maison. Si donnons en mandement, etc... »

court et Jaques le prestre, hommes de fiefz, peus du chastel dudit lieu de Lylers. Jehan du
 Bos, assen aut pour Florent de la Viesville et Pierre Baillart, dess en aut pour moiche
 Gueraud Didebeque, ensemble hommes de fiefz peus dudit chastel; comparurent...
 nables dames madame Jehanne de Preuve, dame d'ouaigiere de Fosseus et de com-
 mines, et dame hēitiere dudit lieu de Preuve et de la Planque. Et madame Marie
 de Preuve, dame d'ouaigiere de Montcauval appresent dame de la Viesville, de Nedon,
 et de Blassel, soeurs germaines ystres de ladite maison de Preuve; et recognurent
 et à savoir ladite dame Jehanne de Preuve d'ugie et consentement expies de ma-
 dame Borne de Fosseus, dame de Dommarie et de Chassi, yste de feu monseignr Jaques
 de Chassi, sa seule fille vivante et hēitiere apparent; Et ladite dame Marie de Preuve, son
 gēit. et auctorité de noble et puissant seignr monseignr Pierre, seignr de d'ouaigiers de la Vies-
 ville et de Nedon, chevalier, son mari... (Bonne de Fosseus donna procuration le 18 juin
 1469 à Guillaume Didebeque et Pierre de la Viesville a autorisé sa femme par lettre du
 9 juillet 1469). ...que une considération à la bēité de vie humaine et pour exaulcher
 le d'ouaigier et en leur vivant pour avoir au salut et remede de leurs âmes, pour la
 singulière affection et dévotion que elles avoyent et ont à l'ordre des chartreux et par especial
 à la maison, eglise et monastere que ordit d'ouaigier saint Esprit. Les Gornay... desirans
 ledit monastere estre accru et augmenté de reng maine... pour y multiplier et accroistre
 ledit service d'ouaigier et y faire et celebrer messes, prières et œuvres meritoires pour le salut
 et remede de leurs âmes et de leurs predecesseurs et successeurs: Bessin, de par venir à icelle
 fondacion... et avoir participation aux messes, sacrifices, oraisons, bēifications, œuvres
 meritoires et autres exercices espirituelz que l'en fera dorénavant en ladite eglise
 ... Icelles dames des consentemens que dessus, moismement ladite madame Jehanne
 ne comme hēitiere dudit fiefz après déclaré, et ladite dame de la Viesville à cause
 d'ouaigier de quint part et portion, que elle... poroit avoir dudit fiefz... avoyent et
 ont donné... à toujours... et d'ouaigier... par don irrévocable... fait entre eux
 ... tout un fief et noble tenement, que ladite madame Jehanne de Preuve au paravant
 cest présent don tenoit en fiefz de monseignr seignr monseignr de Haurin, à cause
 de la terre et chastelleme de Lylers, à 100 sol. par an de relief et le tierch combellaige
 quant le cas y eschiet. Qui se comprend en un manoir et qu'il y a dudit fiefz appresent
 l'abbaye de la Viesville, seignr de Fouquincen, tenant d'un lēz en manoir de la Viesville de feu
 Jaques

Tantuein de Bues, et d'autre l'ad à l'héritage Baudin. Guellu: ledit manoir contenant
 III mesures et demie d'héritage ou environ: Il en en plusieurs rentes d'argent, cappons,
 pouilles et araine, que doivent chacun aux anciennes personnes, à cause de plusieurs
 héritages sans tant en la paroisse dudit lieu de Lylles comme en ladite ville et
 terroir de Rouquinhem et ou pays environ, qui sont tenues en cottenne dudit fief
 et parage: avec en plusieurs hommages et fians tenemens tenus à certains reliefs et autres
 services d'icelui fief et parage, sur les quels fiefs et autres sur ledit et autres héritages
 ces cottenes la dite dame avoit, et les d's religieux: auront à cause d'icelui fief et
 sur les fies et flegars enclaves et estans contre ledit fief, toute justice et seigneurie viscon-
 tière et en dessous, avec tous tels drois seigneuriaux, reliefs, amendes, franchises
 et exploits, que selon la coutume du pays et dudit lieu de Lylles à ladite justice com-
 pette et appartient: Et si se comprennent ledit fief et parage en une isme courans sur plusieurs
 fiefs, tenes et manoirs, gadiers, enclos et héritages scituez et avies en la paroisse d'ismaige
 que l'on dist de Lespasse: pour d'icelui fief et parage justice et seigneurie... j'ayr, user et
 posséder par iceulz religieux... depuis l'aujourd'hui... et à tous jours... C'est assavoir ladite
 d'isme connue de chose adortye et domée à Dieu sans en devoir... à monseignr de Namur
 ...quelque service de chief, de plaies ne autres quelconques; et d'usurplus dudit fief comme
 de chose aussi adortye et domée à Dieu en baillant toutes royes pour ledit surplus
 qui sera le principal fief, à mondit seignr homme visant et morant et non confisquant,
 qui ou non, deulz et de leurs successeurs sera tenu payer relief et toutes autres redon-
 blatz acoustumées quant le cas y escherra, telles que devroit ledit fief en paravant
 cest présent don, transport et adortissement... (les dames donatrices se dessaisissent des
 choses données entre les mains du lieutenant du bailli de Lylles - Pierre le Moine receveur du
 seignr de Namur à Lylles se déclare content d'usoirs qu'il a reçus - et rappelle une lettre d'adortis-
 sement du duc de Bourgogne datée du 29 sept. 1435 et enregistrée à Lylle le 3 nov. suivant,
 par laquelle il permet aux religieux de Lysnay d'acquiescer et pourvoir jus qu'à 100 livres de rente
 par an au pays d'Artois. les religieux seront tenus de faire enregistrer à Lylle, le fief qui vient
 de leur être donné) - ... Le religi^{honeste} seigneur Jehan Landri prieur de ladite
 maison... a promis faire enregistrer en ladite chambre des comptes à Lylle... et nous
 nous sommes, d'estimes et adhérons mes prestement par tradition, fait et fait la signature
 + baston le dit prieur Jehan Landri prieur, par lui ou son... et prouffis dudit manoir... et par
 l'usur

fut par nous mis en bonne possession, et s'aisina... pour en joir et posséder... et toujours
 pour lequel desseins et en la court de mondit seigneur de Maurin, et faire les devoirs telz que deus
 de claires, les dis religieux... ont baillés... et bailliet et nomment Jehan du (Bo) demen-
 rant audit lieu de Lylers pour ledit seigneur homme visant et morant et non confis quant que
 a ce a piteu receu et a fait le serment de fidelité et autres devoirs accoustumés...
 etc... encore une page de formalités, promesses, renonciations etc... En tesmoing de ce nous hant
 nant avons mis nostre seal à ces lettres, qui furent faites passées et reconnues en la ville
 d'Aix comme en lieu et place par nous empruntée à noble homme monseigneur Jacques
 de la Riville, seigneur de Norrez, bailli dudit lieu, le 19^e jour dudit mois de juillet l'an
 mil 1111 et XLIX (9 juillet 1469) - à la prière du lieutenant les hommes de seigneur, mettes
 aussi leurs sceaux.

original. Archives du Roi de Calais - 5 sceaux de cire verte et rouge. -

22 Juin 1469. - « Lettre donnée du seigneur de Maurin, faisant mention
 de l'admissionement du seigneur de Fouquinehen, ensemble de l'isme de Lesperes. sign. E. XX. » -
 « A tous ceulx... Halberand seigneur de Maurin, lyllers etc... comme à l'ant dernier acte
 rappelle que les Dames ^{de l'isme} ont donné l'admission de l'isme de Lesperes pour la fondation d'une maison à Gornay
 et depuis les dites dames en considération et regard à la valeur de la dite d'isme qui
 n'est pas assez suffisant ne rentable pour la dite fondation, et que par ce ladite eglise
 pourroit demeurer chargée et intéressée à l'occasion de ce. Pour quoy les dites dames volent
 de eschigner leurs consciences et elles acquiescent comme l'ey doit faire en tel cas,
 en amphyant ladite fondation, s'oyent en volente... de donner à ladite eglise tout
 ledit seigneur de Fouquinehen, ainsi qu'il se comprend et entend... et nous ayent requis que de
 ce nous eussions baillier nostre consentement savoir faisons que en considération...
 attendue... le consentement et othoy de monseigneur le duc de Bourgogne... accordons
 tout le dit seigneur... soit donné... audit religieux... - admissionement comme plus haut...
 à condition de donner hommes visant et morant... répétition de l'acte du 22 juin 1469 un peu
 avaut, mais beaucoup moins long, et qu'il n'y est question que du seigneur de Fouquinehen et non
 de l'admission de Lesperes. - En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seal à ces présentes
 données en nostre chasteau de Maurin, le 22^e jour d'ain j'ain mil 1111 et XLIX (22 juin 1469).
 Assigné sur le ploy: de Maurin. - original, Archives du Roi de Calais, enroulé

en Double exemplaire, scanné en sachet.

Notes. — A propos de cette date 22 juin 1449, M. Rodière fait cette réflexion : « Il faut avouer qu'on ne se retrouve pas bien dans les dates de tous ces actes. Comment par exemple, la donation d'usiel, faite le 19 février 1449 (r. n. e. ad. 1450) a-t-elle pu être amortie dès le 22 juin précédent? A moins que cet amortissement n'ait été fait par avance. » — Il faut bien le reconnaître. — Il faut en dire autant de l'amortissement de la dîme de Lespèze. Les donateurs en ont de faire leurs actes de donations auront demandé l'amortissement, et voilà tout.

12. M au 14 60. (v. 31) Lettre de rapport baillie par Jehan, l'art d'it courant, pour
s'ief q'il tient des chartes à cause de le seigneurie de Fouquincen, sans le s'ief à
Lillers. — G. XV. — 22 —

11 Cest le rapport et denombrement d'unief q'ue j'e, Jehan, bailli de Constant, telen et
adveue a tenir desmes tres honores seigns les chartreus d'ail et d'esperit laes Gosnay a cause de
leur terre et seignie q'ue ilz tiennent d'un chasteil de Lyllers et q'ue ilz ont eans en icelle et terroir
de Lyllers et pays environ. Inclui mon fief seans enpres le maladrige d'icelle ville, contenant
desuit le quint d'icelui fief, appartenant a Jehan. Roltant a cause de sa femme mariee free
et que il donnoy a icelle au treictie de son mariage XXXIII mesures 1 quart d'ee et XXV erges de
terre ahamable au environ, tenant ledit fief d'un lez d'ax al au chemin et couchie qui mainne
de ledite ville de Lyllers a Bethune, aboutant vers mer a certains preis q'ue ilz nomme
les preis de St. Renant, et passe parmi ledit fief le guernis qui mainne de ladite ville de Lyllers
a Houdin. Lequel fief ainsi tenant et comprenant que il dit est, le quint d'icelui de dunt j'e
tien et adveue a tenir desmes seigns en l'office a la cause d'ice a XXXV s. l'par. de relief
et le tierch cambellaige quant leas y eschiet, avec le service et desserte des plains et
les court de mesdis seigns and d'icelle de Lyllers, tointeffois que j'e enmyz deuelement
somme et requies, et a tous tatz autres services et debites de droit d'eng et a chevancez et
que mes preis et compaignons qui tiennent fief de mesdis seigns parcellz au mien dovre
et sont tenus de faire. Et baillie cest mien present rapport tout par amendement, par condie,
que ne plus y a en aucun termes que cy dessus n'est declaire de la adveue j'e a tenir de mesdis
seigns et de mains y a de mien adveue j'e a tenir que ce qu'il en y a et doit avoir. Pige et requies
tres humblement a mesdis seigns leur bailli, par nous commis que cest mien present rapport et
denombrement il leur plaise recevoir. En tesmoing de ce j'e ay cest mien present rapport scelle de
mon seel, fait et escript le XII^e jour de may, l'an mil IIII^e l'X. (12 may 1660) -

Tuillet 1475. — « Lettre donnée de Charles Duc de Bourgogne, faisant mention comment il a mortifié au dit chartrais le fief de Focquincchen, avec justice vis contière. — H. XXVIII. — »

« Charles par la grâce de Dieu Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Luxembourg, de Luxembourg et de Gheldre, comte de Flandres, d'Artois et de Bourg, palatin de Hainaut, de Hollande, de Zelande, de Namur et de Guichen, marquis du St. empire, seigneur de Frise, de Salins et de Molines; &c. car oir faisons à tous présents et avenir nous avoir receu l'humble supplication d'unos bien aimés en Dieu les religieux prieur et convent de l'église et monastère des chartrais lez Gornay, contenant comment d'un congiet li coint et consentement de feu nostre très chier seigneur et père, car Dieu absaille, & ame t cherme & pieuse comme heritière, et d'ame Marie de Preuve comme ay ont le quint d'un fief et parage, auquel appartient justice vis contière, situé à Focquincchen et parage environ, tenu du seigt de Maurin, à cause de sa châtellenie de Lillers, ay ent par cy devant et depuis LX ans encha (depuis 1449 il n'y a pas 60 ans) icelui fief et ses appartenances ainsi qu'il se comprend & alyzant y compris les drois et exploits qui y piteus ent escheoir environ X livres memoire d'atois par an, donné et transporté à ledite eglise des chartrais lez Gornay, pour la fondation & dotacion d'un frere religieux illec; et lequel fief dont sont tenus aucuns petits fiefs, ledit seigt de Maurin en tant que en lui est adyeus ad morté en retenant seulement homme vivant et morant pour le desservir. Et combien que depuis ledit transport ainsi fait ausdits supplians, iceulx supplians ayent dudit fief avec ses appartenances paisiblement joy & usé sans trouble ou empeschement aucun jusques adprésent; Neantmoins obstant ce que d'icelui fief ilz n'ont de nous ne de nos prédiceurs obtenu aucunes lettres d'ad mortissement; ilz doutent que cy après on ne leur revelle en la joyssance d'icelui fief toutes troubles et empeschements par faulte desdites lettres d'ad mortissement, qui seroit en leur très grant préjudice & dommage, & nostre grace et benivolence ne leur estoit sur ce impartye, de la quelle ilz nous ont très humblement supplié & requis: Pour ce est il que nous les choses dessus dites considérées, et que tenons et creons faire service agréable à Dieu nostre benoist createur, quant nous entendons aux choses concernant l'augmentation, accroissement et entretènement des églises et du divin service en icelles: Et affin que nos prédiceurs, nous et nos successeurs soyons participants et accomplis-

- grâces et devotes prières, oraisons et bienfaits q'ui se font et feront en ladite eglise;
 tout ce en l'avis de nos aîmes et feaulx. conseillers les hérautiers sur le fait de nostre
 domaine et generaulx de nos aydes, à iceulx supplians pour les causes dessus dites et
 autres à ce nous mourans à leur dite supplication et requeste, avons par bonne et mune
 deliberacion, de conseil, de nostre certaine science, autorité plaine puissance et grâ
 ce especial, en ayant agréable le don et transport fait à ladite eglise par les dessus
 dites dames et d'iceulx, dont dessus est faite mention, admetti et admettons pour
 ces présentes iceulx et ses appartenances, ensemble les drois et exploits q'ui à
 cause d'iceulx peuvent et pourront eschoir, sans préjudice ou diminucion de nos aydes
 ainsi: avant q'ue iceulx y a acoustumé de contribuer: Et parmi ce que pour et
 à cause d'iceulx lesdits supplians et leurs successiers sont et seront tenus de bailler
 à celui quil appartenra et toutes les fois q'ue le cas le requerra, homme vivant
 et morant, voculans et de nostre grâce par cesdites présentes ausdits supplians
 otroyans que eulx et leurs successiers puissent tenir et posséder iceulx et ses
 appartenances ainsi quil verra et comprend en toute justice vis contraire, drois et
 exploits dessus d'iceulx, paisiblement paisiblement et tousj'ours,
 comme de chose morte, d'adieu à Dieu et à l'eglise, sans ce q'ue ilz soient ou puissent
 estre contrainds de les vendre, transporter, aliéner ne autrement mettre hors de leur
 mains par faulte d'amortissement, moyennant et parmi ce toutes voyes
 q'ue ilz soient tenus de payer à Jehan de tourans clerc de la chambre des
 comptes de M. alines la somme de XXIIII l'rs. d'après de XL gros mon de Flad.
 la livre pour une fois... ordre au gens de la chambre des comptes de M. alines d'acce
 pter ces lettres après paiement de ladite somme, et aux autres officiers de laisser
 les religieux jouir des grâces contenues en ces lettres. Et afin que ce soit chose fer
 me et estable à tousj'ours nous avons fait mettre nostre seal à ces présentes,
 sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné en nostre ville
 de M. alines le mois de juillet l'an de grace mille IIII CXXV. (Jillet 1475)
 Le 16 sept 1475, Jehan de tourans confesse au sixième des chouteurs d'agos
 moy les 24 livres deigne plus hant pour l'amortissement du pieu de Floguin.
 n'en
 Le 22 sept 1475, cette chartre est enregistrée en la chambre des comptes à M. alines.

lines ou registre y tene commençant en juillet 1475 fol. 56. etc.

Le XXII^e jour de sept. ou dit an mil IIII^e CXXV. (22 sept. 1475). Moy present Mol...

Original, Archives du Pas de Calais. Magnifiques eau de verte; type equestre; plusieurs
cans dans le champ, entre autres celui d'Artois. Contre scel: eude Bourgogne, accompagné de
cans de Flandre, d'Artois et de... contre sigillum... Sacs de soie rouge et verte. —

[7 oct. 1483.] — Lettre de recepissé du fief de Fouquinehem, leez
Lyllers, domie de maistre Philippe d'osterel, bailli dudit Lyllers. — K. XIIII. — ss —

- A tous ceulz qui ces pres entes lettres verront ou oiront, Philippe d'osterel, bailli
de Lyllers, de Malainoy et de Guernes pour nostre tres honoree et o. ubte seign^r monseign^r de
Waurin, seign^r de dis lieus, chev alier, conseiller et chambellan, d'roy nostre sire et capitaine
de son chastean de Louvre a Paris, salut. Il ceo vifaisons que nous avons receu le rapport
et denombrement d'un fief et parrye que les pieux et cont ent de la maison... de Val
St. Esprit leez Gornay... tiement de nostre dit. seign^r... d'un quel rapport lateneur se
suit: cest le rapport et denombrement d'un fief... que nous pieux et cont ent de Gornay
tenons... en parrye pour baillant homme vivant et morant et non confisquant, de nostre
tres hieus... seign^r de Waurin... a cause de son chastel... de Lyllers. Iceul fief con
1. tenant les parryes qui s'ensuivent: Il premierement s'olly ont avoir en no domaine et qui
estoit le quief lieus dudit fief un manoir amasie dans des eue le mont de Fouquinehem,
contenant IIII manoirs et demie d'heritaige ou cont ion, tenant aux terres Baudis Guelley
et aux terres Anthoine de Bus, lequel manoir fut d'quieha baillist a rente heritable pour
la somme de XXXIX sol par an a II terres en Cou, Noel et Jehan Bte... et est de present
en nostre main comme nous relevé; et de present par nostre grace y demeure le v. et x.
2. choirs Jehan de Manquerille — Item, avons a cause de nostre dit fief et parrye
plusieurs hommes cottiers qui de nous tiennent en cottier plusieurs manoirs et heritaiges
pour raison desquels ils nous doibvent plusieurs rentes... ainsi et par la maniere
qui s'ensuit: Il premierement Les hoirs de Anthoine de Bus entiennent un manoir non an
as a tenant d'une part au quief lieus d'aud dit et d'autre leez d'at al au manoir de Baudis
des preis, et nous en doibvent chacun an de rente au terme de Noel IIII sol et I capperon —
3. Les hoirs Jehan de Piosz et de Jehanne Willaume la femme... tiennent un manoir amasie
tenant d'un leez a la riviere de Nardes, d'autre leez au manoir de Diehoirs... pour le rapport de rente
(a Noel)

4. Les hoirs Jehan Bourrier et de Peronne Callebunne sa femme tiennent III quartiers de tene. . . s'ens à le longue roye, tenant d'un lez à le tene des hoirs de Jean Robert Coquet et d'autre lez à le tene Jacquesmin du Bus d'it coltois . . . pour I den. de rente à Noel.
5. Jacquesmin du Bus d'it coltois tient III quartiers de tene. s'ens au lieu des ardit, tenant d'un lez à le tene des demurs hoirs Robert Coquet. . . pour I den. de rente à Noel.
6. Les hoirs de Pierre Guembel et de Marie de Hamel tiennent un manoir non amasé s'ens sur le marchiet au compaignage de la ville de Lillers et d'autre part de le croix d'adit lieu, tenant d'un lez à le maison de sire Pierre le Tosne et d'autre lez au manoir des hoirs de Ruffin et Pierre Guidde . . . pour XI den. par. et 2 cappons à Noel.
7. Ledit hoirs tiennent ainsie un manoir non amasé qui fut jadis à Ruffard le ustel s'ens devant ledit marchiet au compaignage tenant d'un lez à messire Pierre le Tosne, et d'autre lez à le rue de l'hostel St Martin . . . pour V den. ob. par. et 2 cappons à Noel.
8. Messire Pierre le Tosne tient une maison, qui fut à Ruffard le ustel derrière l'héritage de l'hostel St Martin, tenant au manoir de demurs hoirs et d'autre lez aux murs de la ville de Lillers ; et en doit au terme de sensel . . . pour V den. ob. par. et 1 capon à Noel.
9. Demoiselle Gland de Rosimbois Dame de Fillomes tient un manoir qui fut à Jacquesmin l'arte s'ens d'autre part de leynatice de Lillers, et tenant d'un autre lez à un autre manoir appartenant à ledite demoiselle . . . pour XI den. ob. par. à Noel.
10. Ledit demoiselle tient 1 autre manoir et héritage qui fut à sire Thomas de Lamoy adpresent non amasé tenant à son manoir de sensel. pour XI den. par. 3 capp. et poule à Noel.
11. Andrieu Mantel pour le manoir et héritage qui fut jadis à Jehan le Foulon, s'ens au dehors de le porte Maillard de Lillers, tenant d'un lez au chemin qui mène de Lillers en Busne et d'autre lez aux hoirs de feu Jehan le Vaillant. pour XXII sol. par. à Pasques et à l'hem. Or ce manoir est contenu le porton que solloit tenir et occuper Martin Tuben, qui appartenent tout audit Andrieu Mantel d'le change de ledite rente. -
12. Philippe Cardon a cause de sa femme tient pareillement un manoir s'ens au lieu de Brulle tenant de tous costez aux tene de nous religieux que tenons en no demaine, et que avons baillé à cens à Jehan Coupin, no censier d'Huyes leare. pour V tennies et XII buff. d'oraine à Noel.
13. Ledemoiselle Philippe Cardon tient une mesure de terre s'ens audit lieu de Brulle tenant d'un lez aux tene de nostre dite cause et d'autre lez à l'héritage de Philippe le Pivert à cause de sa femme . . . pour II tennies et XII buff. d'oraine à Noel.

14. Les hoirs de feu Jehan Lesgle se tiennent l'iii mannes de terre, tenant au fief Robert Cardon à cause de sa femme, et d'autre lez au chemin de Houdin... pour l'iii den. par. à Noel.
 15. Les demurdis pour demie manne de terre tenant aux terres des demurdis... pour X den. d. par. à St. Jehan.
 16. Les hoirs Robert et Miquiel Cardon tiennent demie manne de terre tenant à la terre de la cappelie du lieu et à la terre des hoirs de Jehan d'Amel... pour X den. d. par. à St. Jehan.
 17. Le lieu manoir et héritage de la maladiye de Lyllers contenant l'iii quarties de terre seans sur le chemin, qui maine de Lyllers à Bethune, avec un grez contenant V quarties de terre seans sur ledit chemin et d'autre lez au chemin du Brulle... pour V den. par. à Noel par bailleur homme vivant et morant et non confisquant par les ministres d'icelle Jehan Martin natif de la ville ^(en son temps actuellement)
 18. Les tenemens q'ue solloit tenir de nous messire Pierre Lesson qui comprendent en l'iii mannes de terre seans assez près du lieu dit le Brulle dont nous rendoit de rente VII den. et XXX den. d'or ^(vaine)
 19. Et l'enclos qui fut Riffard seans au dit lieu de Brulle dont nous rendoit l'iii den. et XII den. d'or ^{III quarties d'or ou de sel}
 20. ~~III quarties d'or et de sel~~ et l'ii mannes de terre seant devant le maladiye ^{dont nous rendoit}... XV den. p. à Noel
- Sont de présent appliqués et ungs à notre cause d'Aucy Leque dont les terres en souve-
raineté sont tenues de nostre tres grande et double seigneurie monseigneur de Mauris.

Item sont tenus à cause de nostre dit fief et parage plusieurs fiefs et tenemens seans en plusieurs lieux comme il s'ensuit:

1. Philippe le Prevost à cause de sa femme tient un fief à XXXV sol. par. de relief et le tierch combrelaige quant le cas y eschiet et autres drois acoustumés - icelui fief seant au lieu qu'on dit Auey en Leque, contenant en manoir comme manoir manables grange moulin cauchies... forges, vases, prés, pastis et terres charmaillables XXXIII mannes d'héritage ou environ, aboutant du lez d'aval au bois de Busmette, et d'autre part au chemin qui maine de Lyllers à Bethune.
2. Tullien de Nelle dit Behort tient autre fief à XXXV sol. par. de relief, tierch combrelaige quant le cas y eschiet et service de plaies et comme dessus. Icelui fief contenant X l'iii mannes et XL verges de terre charmaillable seans tout en une piece au pres des faulxbours de Lyllers contre le lieu et manoir de ladite maladiye, tenant du lez d'aval à l'héritage des hoirs Jehan Lesgle, et du lez d'aval au grand chemin qui maine de Lyllers à Bethune.
3. Robert Cardon à cause de sa femme Jehanne Rollant fille de Jehan Rollant tient un fief à XXXV sol. par. de relief et le tierch combrelaige quant le cas y eschiet et service de plaies

de plois comme d'essus. Le celui pief contenant iii mesures xl verges de terre arable, qui est le quint d'un précédent pief au lieu d'essus déclainé.

4. Jehan Cardon filz de Pierre Cardon tient pareillement un pief à xxviii s. vi den. par de relief et le tierch camballaige etc... et se comprend le celui pief en ii mesures de terre arable, siens endessous de ladite maladye, tenant d'un long vers le soliel lev aut à l'héritage qui fut Robert le Febvre et d'un long vers mer à l'héritage qui fut sire Pierre Lesson.

5. Et les ii piefs qui s'alloit tenir sire Pierre Lesson qui se comprend... le 1^{er} en iii mesures de terre... siens emprès la maladye de Lillers, tenant d'une part à la cauchie qui mène de Lillers à Bethune, et d'autre à l'héritage audit sire Pierre. -

Et l'autre pief qui se comprend en ii mesures de terre arable, siens aus pres de ladite maladye tenant d'une part à l'héritage de Pierre Lesson, et d'autre part aux terres Philippe le Prevost pour les yvelz et chacun d'eux nous en devoit xxviii s. vi den. par de relief et le tierch camballaige quant l'ocasion y eschist, avec toutes redex abbataz que d'ore ent nos autres piefs d'essus déclainés. Le celui ii pief sont unis à la table de nosd^{is} piefs dont il mouroient par le don que nous en fait Katherine de Boursiers... (Et sont) baillies à rente à l'ehar, cussis nostre censier de no place et maison d'Ancy en Leuue. -

Et auquel pief et parage cy dessus declainé tant audit manoir qui s'alloit estre de nostre dit demaine comme es heritaiges tenus de nous on pief et cottier es pres, fleg arde, voiryes, chemins, commun autiez estans contre et à l'opposite de nostre dit tenement, des erve au chos et p^{re}miere de ladite ville de Lillers, ou n'ayons riens au dehors de nos bournes; nous avons et devons avoir toute justice et seigneurie y contenue et en dessous, et pour icelle justice et seigneurie garder. Et excesser nous avons bailli, lieutenant de bailli s^g et autres officiers, au conjurement d'aucun bailli ou lieutenant tous nos hommes fiedans et cottiers doivent et sont tenus de jugier toute fois et es cas qui'il appartient. Et se nous et devons avoir toutes et quantes fois que nosd^{is} hommes cottiers et fiedans y ont de r^{en} à trespassement, nosd^{is} heritaiges et cottiers relief à merci, tel que la valeur de autant que l'héritage estant à relever y ault pour un an le rente rabatre ou le double rente, lequel qu'il nous plaist; et sur lesd^{is} hommes d'essus tant que leurs dis piefs doivent de relief et le tierch camballaige seulement. Et quant ilz transportent leursd^{is} heritaiges de main en autre par vente, don ou autrement, nous avons... le quint denier de l'valeur de l'héritage transporté avec toutes autres drois, reliefz, amendes et explois

explois qui à justice et seigneurie contiennent appartenent selon les aïe et coutume de la chastel.
 Lonic d'adit lieu de Lylles. (la fin manque au cartulaire). —

original. Archives du Pas de Calais, daté du 7 oct. 1483. Signé sur le repli J. Chumot
 sceau en s'achet. —

Fragments d'un cartulaire plus ancien. Plusieurs des
 chartes qu'il contient se retrouvent dans le cartulaire précédent. (3 p.)

17 janv. 1483. (v. 4.) charte de Philippe le Prévost. (la commencement manque) doit
 à Auchy.

14 fevr. 1483. (v. 4.) charte de Marie de Boulogne, madame d'Estées. (voir à Auchy) —

15 sept. 1466. — « Lettre faisant mention comment certaines terres et héri-
 taiges gisants et seans en la paroisse de Langhemarc etc. sont longins al de ces présentes
 attaché à la marge de ladite mortissement signée au dos F. XXX, par vertu duquel ces dites
 sont amorty. — F. XXX. — »

« Déclaration des parties des maisons et héritages que les religieux prieur et convent des
 chartreux du Val d'Esperit les Gossay ont acquis pour employer en certaines lettres d'amor-
 tissement par eulx obtenues de mon très redoubté seigneur monsieur le duc de Bourgogne, données
 le pénultième jour de sept. mil IIII^{es} XXXIV (29 sept. 1435) enregistrées à la chambre des comptes
 à Lille au registre commençant en may 1438 fol. 126. A la marge desquelles lettres sont
 attachées. Par lesquelles mon dit seigneur a octroyé et consenty ausdits religieux de pouvoir acquérir
 jusques à la somme de 100 livres parisis. mon royal de revenue par an, etc. De laquelle déclara-
 tion, les parties sont cy après inscrites. Primo l'entière mesure deux hues et vingt quatre
 verges de terre par eulx acquis de Charles Bide bourgeois d'Yppre gisants en la paroisse de
 Langhemarc soubz le vicarsse et seigneurie de Uleneschambocht appartenant à ville d'Yppre.
 Item cinq hies et manoir appelé le noir de Ysembert contenant sept et cinq meures
 une hie et quatre vingt dix sept verges de terre gisants en ladite paroisse de Langhemarc
 acquis dudit Charles Bide. Item cinq meures une hie et quatre vingt deux verges de terre
 acquises

acquises de Guillaume Bollant. Item, trois mesures et une hue à Tchan Roelz, et une demi mesure à Panch, le tuncht; icelles quatre parties de terrain montant à trente et une mesures et trente neuf verges, sans souz la dite seigneurie de Alencambrecht. Lesquelles parties de maisons, terres et héritages dessus spécifiés, après certaine information, sur ce faite par Gilles Gherbode, bailli de la ville et châtellenie d'Yppre à l'ordonnance de nous les gens desdits comptes à Lille, et icelle rapportée et vue en ladite chambre, ont été ^{26 liv.} ^{parisis} ^{deniers} évaluées par icelle information, et aloir, deduit les rentes héritables et autres charges et redances dont elles sont chargées, la somme de vingt et six livres parisis. D'icele somme le roy al par ce. Lesquelles parties à la valeur de ladite somme de XXVI liv. par. royal. Outre et par dessus autres trente deux livres luid d'icele mon. royal, qui des l'ay mil ^{32 liv. 1111} ^{deniers} ^{cent} ^{cinquante} ^{vingt} ^{sept} (1669) ont été employés audit amortissement en tant moins desdits ^{cent} ^{cinquante} ^{vingt} ^{sept} livres par an, comme apparaît par le registre des chartes commençant en aoust 1440 ^{celle} ^{même} ^{fol.} ²²⁷ ^{et} ²²⁸. Nous les gens desdits comptes à Lille, en tant que en mois est avous consenti de ^{des} ^{l'esper} et par ces présentes nous entons employer audit amortissement, à la marge d'un quel ce présentes sont attachées souz l'un de nos signetz. Faut à la chambre desdits comptes à Lille le X^{vi} jour de sept. mil IIII^{es} s. soixante six, souz trois de nos signetz pour nous tous. (15 sept. 1466.)

Arch. du Par de Calais; fonds gosnay: plusieurs chartes en flamand concernant Langhemare.

« Il y a tout en tout X lettres dont les IX sont en flamand, c'est assavoir huit en parchemin, et une en papier, pour avis mention d'un manoir, piez et terres chancelles, sans en la paroisse de Zumele et Langhemare en Flandres etc. » ita N^{re} His i^{re} qui a dupliquer de ^{sur} ^{Arch} ^{de} ^{Calais}.

« Lettre fais avec mention de certaines terres et héritages cy dessus souz déclarées et amorties par l'amortissement signé au dos E. XXX, et habiter registro negro folio CIIII, à la marge desquelles sont ces présentes attachées lesquelles sont aussi signé au dos: E. XXX. - »

« Déclaration de plusieurs héritages cotiers acquis par les religieux prieur et convent de l'église et monastère d'Yppre de l'ordre de chauxes les gosnay, employés en un amortissement par eulz obtenu de/ou de noble mémoire monseigneur ce duc Philippe de Bourgogne d'ancien trespas, que Dieu absolve, comme il apparaît par ses lettres patentes données le 29 sept. 1435, enregistrées etc. comme au ne précédent. - - Primo un certain lieu et manoir non amais contenant en vint neuf quartiers d'héritage tant en gerdin comme en terre ^{chancelle}

charitable qui leur ont été vendus par Jehan le long demourant à Bethune, iceux héritiers
 g et s étant au lieu quel'on dit Avalerille en l'escherinage de Bruay, tenant d'une part à
 Pierre Galant et d'autre derrière à Pierre le Roux, et d'un autre bout aux hoirs de feu
 Willaume Duquesnoy. Item, dudit escherinage de Bruay de Regnault le long demourant
 à la Bousière, Jehan le long son frère demourant à Bethune, Jehan Dien Domie et Jac-
 quemin le long sa femme, leur audit Regnault, et Jehan Laloy et Robert Bernier lui fais-
 ant port de Pierrequin's maison et Janain Bernier ses enfans, trois quartiers de terre ten-
 ant d'une part au Guemes qui maine dudit Bousière Avalerille, et d'autre part aux
 dits chateaux de Gomay. Item, un arpent non amelé contenant quatre mesures de
 terre tenant d'une part au boys du guetnoy, et d'autre part à Guérard d'offay : et un
 mes contenant demi mesure... (le reste manque...) —

Archives du Pas de Calais, 9 février 1469 (v. 11) Pardevant Eschevins de la ville de Bruay.
 Achat à Guérard d'offay, demourant, de terres « au lieu que l'on dit Avalerille ». —

24 sept. 1483. — Lettre incomplète (il n'y a que la fin de la lettre... les formalités une
 demi page). Acquisition par les religieux du prieuré de Maureux art, tunc de Robecq. Lettres
 du seigneur de Robecque, données sous « nostre seal armé de nos armes » de M^r Rodier.
 ... Sy donnons en mandement par ces présentes lettres à nostre bailli du lieu de Ro-
 becque ou à son lieutenant qui de présent sont ou qui pour le temps avenir seront qu'ils
 laissent joyr et user paisiblement et paisiblement lesdits religieux et leurs successeurs dudit
 prieuré de Maureux art par la manière dite en réservant pour homme vivant et mourant et nos
 confisquant tel homme lay que par lesdits religieux ou leurs procureurs sera présenté
 sans pour ladite institution dudit homme nous paier aucun droit seigneurial.
 un peu avant il y a : Itz nous renonçons à toutes choses... qui aydier et valloir nous
 pourroit ou à nos hoirs... pour aller faire ou dire contre ces présentes lettres d'amortisse-
 ment et des choses dessus déclarées... D'où il semble que ce sont des lettres d'amortissement
 du seigneur de Robecque en faveur du prieuré de Maureux art et non des lettres d'achat.
 Il est à voir que ce soit chose ferme et établie à tous jours nous avons mis à ces présentes
 lettres nostre seing manuel scellées de nostre seal armé de nos armes, qui furent faites
 et données à Saint-Aumer le XXIIII^e jour de septembre l'an mil III^e (1483) X^e et hois (24 sept)
 1483.

19 Mars 1491. (v. H.) « Lettre faisant mention de cinq quartiers de terre sans outeroir de Gornay auprès la fontaine des malades, lequel tenons des vices chanoines de Bethune par homme vivant et morant ^{au} enes, sommes adhérents. c. H. XI. »

« A tous ceulx qui ces présentes lettres v'auront, Henry le Petit dit de Bray, bailli de venerables doctes et mesmes honnables seign^{rs} messign^{rs} les vices chanoines de l'église collégiale de St-Basement en Bethune, salut. Sachant tous que auj^r d'hui par devant moy et en la présence de maistre Jehan de Halart, maistre Jehan, broquier et Jehan, de Harboudin, hommes de mesd^s seign^{rs}, comparant en sa personne Pierrequin Labbe, agissent ensemble et demourant à l'église des châteaux de Gornay. Il reconnaît que en remuneration, des biens que lesd^s châteaux lui ont fait et espoir qu'encoires lui feront, et pour certaines causes à ce le mouvant, Il a donné... et donne... à ladite église et prieuré desd^s châteaux cinq quartiers de terre sans outeroir de Gornay auprès de la fontaine des malades, tenant au cheu des agues et autrêmes desd^s châteaux, tenu de mesd^s seign^{rs} les vices chanoines par certainement chacun an. Laquelle terre ledit Pierrequin, a fait par ses négaires acheter de Bethune du Bus, pour de ladite terre d'oresnavant j^{oy}ir et posséder par lesd^s châteaux... le donateur redonnant dans la main du bailli... de laquelle terre au jugement (desd^s hommes) d'an Denis de Fouquieres dit de la Roze chateaux et procureur de ladite église a été fait pour en joir... en baillant pour ce à homme vivant et morant Huchoy, Grumel leur ainsinier... après que ledit maistre Jehan broquier vices chanoine et receveur, a fait tenir contemps des drois seigneuriaux pour ce deubz, moy et hommes de nos salloires... Et au demis proc^z accorde... que mesd^s seign^{rs} vices chanoines et leurs successeurs puissent toutefois qui leur plaira acheter cinq quartiers de terre tenu de la seigneurie et amortissement desd^s châteaux en leur baillant pour ce homme vivant et morant comme a présent leu a été fait...

En tesmoing de ce moy bailli et nous hommes de mesmes nommez avons mis à ces présentes nos seouls, faites et passées en lieu deu et conpetent le XIX^e jour de mars l'an mil III^e III^e XX et ouze. — (19 Mars 1491. - (v. H.)) . —

11 dec. 1483. — Lettre d'amortissement de Nicolas de Wyssoc, de XVIII mesures de la comse d'Auchy en Leuwer. — Ichous ed'ja plus haut d'Auchy. — Ici il n'y a que le commencement de l'acte une demie page. — Nicolas de Wyssoc seign^r d'indomplampt^s. — F. d'acutulaire.

Prieurs du Val St Esprit de Gornay. (d'après le cartulaire et les titres de la maison - m^{re} Rodière. - Les souligne à l'encre rouge les dates qui se trouvent dans le cartulaire. f. p. 8. -

- 1^e Dant Jean, 8 nov. 1323. -
- 2^e Dom Jean de Gant, 1328 mardi après le tristesme jour du Noël. (v. st.). -
- 3^e Damp Jacques de Diequemue, 12 febr. 1369 (v. st.) et 8/avr. 1374. (v. st.). -
- 4^e D. Jean de Lylle, 13 avril 1385. - (v. st. Rodière).
- 5^e Fr. Richard, 22 avril 1388, 22 juin et 5 juillet 1390, 12 juin 1391. -
- 6^e Frère Jean David, 5 juin et 31 dec. 1397. Jean, 17 nov. 1396, 26 mai 1398. David. (proc^{es} 1411-12)
- 7^e Fr. Pierre de Courmay, 10 Avril 1404. (v. st. Rodière). -
- 8^e Dom Jean de Boulougne, 23 mai 1412. -
- 9^e Damp Philippe, 8 août 1427. -
- 10^e Frère Jean d'offay d'Andry, 12 nov. 1435, 23 mai 1437. Damp Jean Landrien, 27 sept. 1439.
- 11^e Frère Pierre de la Poudre, 22 mai 1444. -
- 12^e Frère Jean Landry, 9 juillet 1449.
- 13^e Dom Pierre de la Poudre d'Allet, 18 oct. 1455, 30 avril 1467, 3 juin et 18 oct. 1469, v. st. de la Poudre 1480
Damp Pierre de Allet, 18 mars 1467 (v. st.) - 26 mai, 9 sept. 2 janv. 9 febr. et 19 mars 1469 (v. st.) - 9 avril 1472 v. st.
18 juin 1483. -
- 14^e Damp Gabriel Le Clercq, 16 oct. 1551, 25 juillet 1554. (proc^{es} en 1564). -
- 15^e Damp Jean le Vêch, 8 août 1567. -
- 16^e Damp Jean Martin, dec. 1586. -
- 17^e Frère Mathieu Hervain, 2 oct. 1590. (vic. en 1608). -
- 18^e Frère Antoine le Petit, 16 nov. 1602, 25 mars 1603, 10 febr. 1607. (vic. en 1590). -
- 19^e Frère Bruno d'Outalain ou d'Outelaye, 20 juin 1613, 3 oct. 1614; 20 mars 1616. -
- 20^e Frère Pierre de Ribbourg, 25 juillet 1659. (proc^{es} en 1657-58). -
- 21^e Dom George Fenter, 23 avril 1776. -
- 22^e Dom Louis Delpierre, 1781. -

(2^e m^{re} Roger Rodière)

Procureurs.

- 1^e Dom Jehan Cramme, f^{er} 1339 (r. st.) -
- 2^e Frère Jehan David, 5 j^{an} 1411 (r. st.), 3 août 1412. - Dary, 17 oct. 1411. - (Prieur en 1396-1397)
- 3^e Damp Ingultray, de Marquem, Merquem, Merquem, Merquem; signe: Ingultray, Merquem. 12 nov. 1429 (r. st.) - 31 oct. 1427 - 29 sept. 1435 - 14 f^{er} 1435 (r. st.) - 28 ap^{ri}l 1442. - 22 mai 1444; - 7 nov. 1447 - 2 oct. 1448; - 5 j^{uin} 1457; 26 f^{er} 1457 (r. st.); - 10 j^{uin} 1458. -
- 4^e Damp Guillaume Voiterier, 9 f^{er} et 9 mars 1460 (r. st.). -
- 5^e Damp Philippe Bas, 27 j^{uin} 1469. -
- 6^e Dom Jehan le Douly, 2 j^{an} 1474 (r. st.). - (religieux en 1463). -
- 7^e Damp Nicole Drinegier, 15 nov. 1475. -
- 8^e Dom Denis de Fouquieres dit de la Roze, 19 mars 1491 (r. st.). -
- 9^e Damp Jehan Guillet, 11 mars 1503 (r. st.); 30 dec. 1511; Guillet, 31 août 1508. -
- 10^e Damp Gabriel de Clercq, 12 j^{uillet} 1564. - (Prieur en 1551-1554). -
- 11^e Damp Guillaume Loffart. 2 j^{uillet} 1576. -
- 12^e Dom Mathieu Herwart, decembre 1586. -
- 13^e Frère Guillaume Loffart, 2 oct. 1590. (iterum?) -
- 14^e Frère Anthoine de Huc ou du Hus, 17 nov. 1602, 25 mars 1603, 10 oct. 1605, 10 f^{er} 1607. (Relig. 1598).
- 15^e Frère Robert Gilles, 2 j^{uin} 1613. -
- 16^e Frère Pierre de Risbourg, H^{er} 1651 à 1652. - (Prieur en 1659). -
- 17^e Dom Denis de Montreuil, 13 avril 1654. -
- 18^e Frère Joseph Genin, 19 j^{uillet} 1762. -

Religieux.

26 mars 1463 (r. st.) le « seul filz » de maistre Jehan le Douly, conseiller aduc de Bourgogne et maistre en la chambre de ses comptes à Lille « men de vocation, s'est rendu religieux de l'ordre de chartraine en l'église et monastere du Val d'Espreit lez Gosnay. » (Procureur en 1485)

1469, 15 may D. Philippe le Maesson.

1590, 2 oct. - Frère Anthoine le Petit vicaire (Prieur 1602-1607) - Fr. Jehan Floren, Fr. Jehan Bultel, Fr. Anthoine de Huc, Fr. Philippe de Canlers. -

1602, 17 nov. — Frère Matthieu Hervais, vicaire (vicarum 1590) fr. Nicolas Geuzez; fr. Jehan Bultel; fr. Pierre Pauphut sacriste; fr. Pierre Vinchant; fr. Robert Gilles 1^{er}; fr. Robert Gilles le jeune; fr. Melchior de Bethune. —

Chartreuse du Mont Ste Marie de Gosnay. —

1361. — Sœur Margherite, humble prieure. —
 1386, 1^{er} mai. — Dant Villamele Kaver ou Le Livier^(a), vicaire des chartreuses. —
 1413, 13 dec. — Frère Jacques Hervais, vicaire. — 1426, 18 may « Frère Jacques Hervais, comme procureur
 (des religieuses...) etc. —
 1439, 7 sept. — Frère Etienne Guisson, vicaire. —
 1456, 13 juillet. — Frère Adrien Anesart, vicaire. —
 1606, 8 avril. — Sœur Marie Belier (et Bellier) professe des Dames de Gosnay. —

(a). — On trouve ces deux noms dans deux actes de la même date, parfaitement légitimes, l'un et l'autre. — Hartmann de Roger Rodière. —

Valsainte 31 mars 1898. fr. Val B...

Archives des chartreux de Gosnay conservées aux archives du Pas-de-Calais, à Arras. —

Ces archives, comme celles de nos moniales de Gosnay, ont été envoyées au commencement de cette année 1899 à notre chartreuse de Montreuil. — L'abbé Ingold les a éprouvées comme il a pu vu le peu de temps qui était à sa disposition. — Voici la table sommaire qu'il met au commencement de son travail :

- « Notes prises dans les documents des Archives du Pas de Calais. » — (Sous ce titre viennent à contour, les liasses dont on ne dit pas le nombre. M^r Rodière (r.p. 67) parle de 26 portefeuilles et de centaines de chartes qui ne sont pas dans le cartulaire. De tout cela on n'a guère extrait que quelques noms.)
- « Comptes de pieux de 1322-1323. — » a été copié
- « Fondation des veuves de Lillers. » 3 pièces ont été copiées. —
- « Démolition du château de Gosnay. » —
- « Affaire de Don Pierre Natié. » 4 pièces originales ont 2 copies.
- « Construction d'un grand cloître (et d'après). Aclairement. » 6 pièces.
- « Procédures avec les chartreuses de Mont^{te} Marie. » 3 pièces et un plan.
- « Lettres de Lillers. — » 16 pièces dont les unes copiées les autres analysées.
- « Lettres pendant les guerres du 17^e siècle. » 3 pièces.
- « Relations avec les chartreuses de Douai et Thionnet. Lettres de divers chartreux. » — En tout 8 pièces. —
- « Testaments et legs. » 2 pièces. — « Procès la Buisnière. » 6 pièces. —
- « Dommages causés par les chiens de M^{re} de Longaste. » 2 pièces
- « Lettre d'amortissement de la comtesse Mahaut 1325. » 1 pièce copée.
- « Registre des biens et revenus en 1761. — » courts extraits. —
- « Varia. » Sous ce nom viennent quelques notes et des noms d'officiers extraits des archives des moniales. —
- « Note sur le refuge de Bethune. Annuaire. — »
- (Enfin documents sur la Révolution. — 6 pièces qu'il ne signale pas dans cette table sommaire.) —

Je vais mettre par ordre chronologique les pièces qui ont été copiées intégralem-
ent ou en partie. — Ensuite sous forme d'index j'en donnerai le sommaire
de ces mêmes pièces avec celles dont on n'a pris que le titre. J'y ajouterai l'in-
dex des pièces du cartulaire. Et enfin j'établirai la liste des pièces et
procureurs d'après les pièces copiées ou analysées, d'après le cartulaire et
d'après les notes prises par l'abbé Hugold. —

Valsainte 5 novembre 1899. —

J. Pal. B. —

Pour les ouvrages à consulter il renvoie aux mêmes que pour les
moniales de Gornay. —

N.º 1. -

- 1318.

(Arch. chateau de Gornay l'Esprie.)

Récit de la fondation par Thierry d'Ireton et comptes de démolition.
du chateau de Gornay. -

Touchant la raison de la première fondation de cette maison, ensamble
l'achat et démolissement du chateau de Gornay en 1318. - (La raison de la fondation
est de 1318, mais l'achat et démolition du chateau est de 1518.) -

Il n'y eut aucunes memores servans pour le chateau de Gornay. Environ l'ans
mil trois cens et dix huit (1318) honorable persone maistre Thierres d'Hirachon, prévost
d'Aine et chancellier et gouverneur d'Artois pour le comte de Mahaut, ayant
dévotion singulière à la religion chartreuse, au moyen de certain, cas advenue au lieu
que lon dit maintenant le Val St. Esprit, et par clere et miraculeuse ostension divine,
voulut audit lieu fonder et édifier une maison et monastere de la dite religion
chartreuse. Ayant peu ~~parox~~ ^{parox} ont achetté certain espièce de terre tenant au
dit lieu et la édify et une maison comme chateau pour luy et sa demeure. Tout pour
micule entendee à ladite fondation il avoit intention faire, que aussy pour estre
plus près à soy aucunes fois retraire audit monastere et y faire sa dévotion, et pour
quelque bonne édification et consolation spirituelles avec les bons religieux de
l'ans, ce que nostre seigneur lui donna si bien et salutairement traouvez à son désir
que tantost après amplifiant sa bonne dévotion audit ordene et religion chartreuse,
commença ainsies à édifier et fonder gaires loings dudit lieu un autre
monastere pour femmes et nonnains d'icelle meisme religion.

Auquel temps aussy pour soulager et supporter iceulz monasteres par luy com-
me dit et fondez, fonda ainsies et édify audit lieu un notable hospital, pour
tous survvenans et poveres passans logier et les pourvoir de leurs nécessitez.

Lequel maistre Thierres faisant icelles fondations, pour sa sainte vie et bonne
renommie fut esleut évesque d'Arras, auquel estat mourut environ l'ans trois
cens vingt sept (c'est 1328). Et est inhumé et mis au coeur d'en aut le grant autel de
l'église dudit Val St. Esprit. Lui ayant parfait iceulz deux monasteres en édices,
sans toutefois les avoir suffisamment dotés ne pour ce ou assigner rentes convena-
bles pour

bles pour vivre comme avoit en désir et volonté d'espier.

Par quoy desirant de tout son cœur la perfection et accomplissement desdictes fondations, donna premièrement son dit chasteau par luy construit et édifié, et depuis par son testament toutes ses acquêtes et meubles avec le revenu de trois ans de tous biens à la dite Dame Mahault sa maistresse à la charge et condition de parfaire lesdictes fondations des deux monastères et les pourvoir de revenus pour vivre comme avoit été son intention.

Lequel don accepta ladite Dame et amplia iceluy chasteau d'aucuns édifices et depuis esté touzj'ours aux contes d'Arthois seigneurs de Bethune, par lesquels a esté aincoires augmenté en édifices et touzj'ours entretenu jusqu'à après la mort du duc Charles, à qui d'iceux faice m'est encoire, que les pays v'indrent ~~lesseins~~ des François. Depuis lequel temps au moyen que on ny a fait peu ou nulle réparation et venue iceluy chasteau par succession de temps quasi tout en décadence, tellement que au temps d'un capitaine d'armes qui estoit seigneur de Coufigny, ny avoit quasi lieu habitable en toute la place que une cuisine en bas et la salle blanche en hault. De laquele salle en la dernière maladie du dict seigneur de Coufigny luy estant illecq couché et malade, par faulte de couverture et entretènement tomba une partye des sommiers et baults tous pourris et fut contrainct iceluy seigneur se faire porter en l'unne des tours v'auls ces la ou il mourut.

Après la mort duquel seigneur y est venus demeurer un foule homme comme conchierge, et par à ce que on ny faisoit nulle réparations, le lieu et place vint comme tout désolé et desert et ny avoit pour demeure que ladite petite cuisine et les celliers.

Les roys les religieux d'iceluy St. Esprit, et considérans que ny avoit espoir ne apparence que les princes du pays ny mettoient jamais grands despens pour refaire le dict lieu et place, lequel comme le bruit et commune voix courroit on v'ouloit rendre estimans aussi que les seigneurs ausquels telle place eust peut servir ne eussent point voulu mettre leur argent pour avoir une place seule et nue sans seignourie ne terres appartenantes, tenue entièrement d'un gentilhomme nous de Hesdignoul. Et principalement craindans se longuere se v'eroit au pays que les mauvais gens ont se fussent bouterz audict lieu et tenus aux dictes celliers et par ce moyen leur maison tant voisine avec tout le pays eust peult estre grandement deulz grevée et molestée, but par le conseil et ayde d'aucuns leurs bons amis obtint de l'empereur lors roy catholique ledit chasteau. Et pour les causes dessusdictes par l'otroy
et expresse

et après consentement et ordonnance d'adicts seigneurs empereurs, le ont fait demoller, et des matériaux et estoffes d'iceluy ont fait aucunes réparations en leur église et monastere. Et la reste ont vendue à plusieurs gens comme aucune déclaration s'ensuit — (C'est en 1518 q' nos Pères ont obtenu ce château de l'empereur Maximilien 1^{er} et l'ont demoli les années suivantes. Voir plus loin à 1518-1523 les comptes de démolition.) —

n^o 2. — 1^{er} mercredi doct. 1322 à 1323 samedi après 25 jans. (1326 st. n.) (Compte de 1322)

Compte des recettes et dépenses rendu par le prieur dudit couvent 1322-1323.

(Arch. d'Arras, H. 3 fol. in 4^e parch.)

C'est le compte du prieur de la maison de Val s. Esprit et le gouvernement depuis le temps que il vint premièrement à la maison devant dite cest à savoir puis le mercredi après le saint Remi qui fu en l'an M. CCC. et XXII jusques au samedi après la conversion s. Pol en l'an M. CCC. et XXIII. — (en style nouveau cela fut 1326). —

Recepte en l'an M. CCC. XXII premièrement pour la chausse des terres d'Auchi XXVI + muids de blé parmi IX muids que don Robiers de Brai rechut ou tant que il fu prieur de la maison devant dite.

Item, des XXVI muids de blé dessus dit 9 espendu en la maison IX muids et VII mencaus de mercredi à pries le saint Remi en l'an M. CCC. XXII jusque au samedi après la conversion s. Pol.

Restant des XXVI muids de blé dessus dit VIII muids et V mencaus, desquels VII muids et V mencaus furent vendus à Biethune VI muids et IX mencaus LX s. II s. le mencau soit XXXVII lrr. et III s. VI d.

Restant de toute la somme de blé dessus dite VIII mencaus lesquels le censiers doit à la maison. Ainsi est rendu compte des XXVI muids de blé des terres d'Auchi.

Recepte des avaines des terres d'Auchi: XXIII muids à la mesure de Lens qui valent à la mesure de Biethune XVII muids et demi ou environ de laquelle somme en des pends de la maison et des hostes XVII mencaus de mercredi après la s. Remi l'an M. CCC. XXII jusques au samedi après la conversion s. Pol l'an M. CCC. XXIII. —

Item, rendu à Biethune des avaines dessus dit XIII muids à III s. et VI d. le mencau soit XXXV et II s. Restant des XVII muids et demi environ à la mesure de Biethune III muids et un mencaus lesquels le censiers doit à la maison. — Recepte

Recepte des bleis desterras d'Auchi XVIII muis de laquelle somme de blei vendu
a Douai XVI muis et VII mencaus a LX s. le mencaus s'ome ^{XX} 1111 LX lib. et XI s.

Restant des XVIII mencaus que li chensiers doit a le maison de Roi il vult
dire que li XVIII muis du tens qu'il furent ougkernies a Douai lequel nous lie-
vames pour lui fraies erent (sic) XIII mencaus.

Somme en argent des grains debus d'el vendre a Bethune et a Douai ^{XX} 1111 lib. XXXV s. 6 d.

(cette ligne est d'une autre main), -

Recepte pour le poiage de Bapalmes par le main Andrieu de Monchirechateur
d'Artois ^{XX} 1111 lib. -

Recepte de le terre que mesires le priors (thierry d'Hiracq, alors priors d'Aire) a donne
a le maison de le terre de le boissiere XX lib. du terme de Noel d'erain passei.

Somme de toute recoite m. LXI lib. XV s. 6 d. (d'une autre main). -

fol. 2. C'est li despens fais en le maison de Rex al s. esprit de Gonai die merkhredi apres
le s. Remi l'an M. CCC. et XXII j'usques au samedi apres le conversion s. Pol l'an m. CCC. ^{III} XX.

Premierement en despens de bouche des moingnes des x carles des erivains et des
hostes LXIII lib. et XIII s. 6 d., s'ont les LX muis VII mencaus de ble de quoi mention
est faite es recoites des bleis d'Auchi.

Item au barbiere qui a eist les peres XX 1111 s.

Item pour le vestier des moingnes, LX lib. et XII s.

Item au portementier XXV s. pour le facion des dras a peres;

Item au peletier XXIII s. pour quier et pour le facion de peliches a peres.

Item pour le calis fourmes cayeres des erivains et autres necessites es celles des peres
(cent et XXII s.).

Item au ferre pour fermures clikes sacoirs et plusieurs autres perailles des chelles a peres
(XXV s.).

Item pour kandelles de chire et oile pour ardoir en l'eglise LXV s.

Item pour kandelles de lieu LXI s.

Item pour foaille pour ardoir en le cuisine et au four l. s.

Item pour une vache LX s. - Item pour un Rex al 1111 lib. XXV s.

Item pour le ferre du Rex al LX s. 1111 s.

x Item pour reparellier une maison qui se acate du tens d'aure avant premier priors
de le maison XXXII s.

o Item pour forchine de quisi dans Salomon a esrit deux antiphoniers XL s.

Item pour une douzaine de parkemins pour faire no mesel X s. et fu. attes
pour cheu de li nostres nestoit mie assez grant.

Item, XIII s. pour rere XIII douzaines de parkemins de quoi li mesel furent fais et un gra.
(-dual)

Item pour les varles qui nous ^{ont} serviz, 6 s.

Item pour feure et pour veche pour le vale et un riel et au feure des lis et pour
estramer es cielles XXXII s.

Item pour III quartiers et h verges de terre ou environ acatee a Mollin-
ghehan, VI lib. et XIII s. -

Item pour raparellier les ringnes XXII s.

Item pour raparellier le fosse d'ans cloistre XL s.

Item pour les couleurs et les peintures des orloges et pour un chele de cuivre
ou les armes (de) monsigneur le prestre sont peintes XL s.

x Item, XX s. pour les despens d'un prier quant'il ala a Amiens attacher les orloges
et d'Amiens a Heddin et de Heddin le envia Madame (sans doute la comtesse Mahaut)
pour l'argent a ras.

x Item despens fais pour aler quere en plusieurs lieux les freres qui sont en le
maisons et leur despens en traioies et pour faire mener leur choses avecquesiaus
fol. 3. Item XL sols pour une soudiere et un cauderon acate anchois de Madame
nous avoit pourveue.

Item XXXII sols pour autres menues choses pour la maison.

+ Item paieet XVI lib. les queus on devoit d'un tans (de) Dan Robert de Brai
prier de la maison.

o Item pour parfaire un antiphonier que dans Nicholas avoit commenchiet ou tans
+ que il demoura avecques Dan Robert prieur ou castiel. XXI sols.

Item as varles qui ont amene les choses que Madame nous a envoyes par plusieurs fois, ^{XXV sols.}

Item a plusieurs autres messagiers qui sont venus a notre maison VI sols par plusieurs fois.

Item, LXVII sols pour les ghermiers a Biedhune ou li blei et le avaines des tierres d'Aubi furent mis.

Item, XII sols pour porter le mimes bles et avaines a ghermiers et pour mesurer au vendeage.

Item, XL sols pour le ghermier a Douay ou li ble d'Aubi furent mis.

Item, XXV sols a mesurer ches bles, warder et remuer d'un tans qu'ils furent mis ou ghermier
d'ukes ache qu'il furent vendeu.

Item

Item au portage de ches blas ou ghermier IX sols. —
 + Item, LXIII sols pour le despens d'un pueux dan Henri et de pere aliaume fais en le
 voie de donay par plusieurs fies. du tant que li ble de terre d'aubi y fumis ou ghermier
 d'uskes a che qu'il furent to us vendus, et pour soursourner aucunes foiz pour le vendage
 dudit ble.

Item, XXXI sols pour les despens des pueux fais en plusieurs voies pour les besongors de le ^{maison.}

Item, XX sole a Arras au clerc pour ess creire les lettres de las enement que Madame a
 done a le maison

Somme de toutes les mis es ^{XX}VIII XL lbs., XLVII sols, III deniers. —

Demeure que li prieurs doit pour cet conte ^{XX}VIII V lbs., XLIII sols, 2 d. et de ble II muis
 I mencaut, et d'axaine III muis I m. —

n^o 3.

1325, 23 avril.

(Lettre de la Comtesse M.)

Lettres fais aut mention comment de nostre premiere fondation et de
 la mortisation de cent livres de rente par an etc. — (sic)

Nos Mathildis comitissa Alaba tensis et Burgundie palatina ac Domina Salernensis,
 Notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod cum olim dilectus et fidelis
 Dominus noster magister Henricus de Hyrcione prepositus Arelensis, Costrum de Gornay
 prope Bathuniam, Alaba tensis dyocesis, per ipsum, constructionem et edificationem, suis pro-
 priis missionibus et expensis, cum appendiciis et pertinentiis ejusdem, castri nobis et
 nostris heredibus et successoribus dedit et concessit. mercedonacione facta inter nos,
 retento sibi usufructu in predictis castro suis quo pertinentiis et appenditiis, neminem et
 retentis sibi prepositis in dictis appenditiis dicti castri centum libratas terre annui et
 perpetui redditus ad parvos honores, quas sibi tunc ut ex nunc amortizamus, dis-
 ponendis per ipsum, pro ut sibi visum foret expedire. Postmodum, vero dictus prepositus
 ad Dei laudem, et honorem, gloriose Virginis Marie matris ejus, et beati Johannis Baptiste
 remediumque animarum, carissimis genitoris nostri, nostrorum et suo in omni genere paren-
 tum, et benefactorum, instauravit et edificavit quoddam monasterium vocatum, val-
 leum sancti spiritus in rivulario seu orto messis clauso sito ante dictum, castrium
 Ordinis Cantuariensis. Quod quidem monasterium, idem prepositus dotare intendebat
 de predictis centum libratas terre annui et perpetui redditus, quas ut predictis sibi
 retinuerat

relinuerat in perpetuum, in dictis pertinentiis dicti castri. Nos proinde deliberatio^{ne}
pro utilitate dicti castri cupientes ejusdem castri redditus, proventus et exitus non mi-
nuere sed potius augmentare, dictas centum libratas terre ad turonens. quas ad pre-
ces nostras et ex facto expresso ex nunc in perpetuum, nobis in escambium et permuta-
tionem, ac nomine escambii et permutationis ad alias infrascriptas centum libra-
tas terre sic escambiatas tradidit dictus propositus, contulit et concessit, hac conditione,
quod nos alibi pro ipso et nomine escambii et permutationis, quo supra dicto monas-
terio alias centum libratas terre ad turonens. annui et perpetui redditus assignaremus.
Nosque ad honorem, et laudem, dei et gloriosae Virginis Marie matris ejus et beati Joha-
nis baptiste, ad augmentum divini cultus, pro remedio anime nostre, parentum, et
predecessorum ac liberorum, nostrorum, pro nobis et successoribus nostris, alias cen-
tum libratas terre ad turonens. donavimus, concessimus, donamus, concedimus
et cessimus perpetuo monasterio priori et fratribus antedictis. Quas quidem, duces-
tas libratas terre ad turonens., tam illas centum, videlicet quas ratione escam-
bii predicti tenemus assignare et assignare pro proposito predicto, quam alias
centum libras quas monasterio priori et fratribus predictis concessimus modo
quo premititur assignamus, tradimus et concedimus monasterio, priori et fratribus
predictis, ex causis predictis. Videlicet centum libratas terre ad parisi., quas a
nobili viro domino Egidio dicto Harat emimus et acquisivimus, sitas in territorio
de Goinehan, et de Choques, et sexaginta libratas terre ad parisi. assignamus et assi-
gnamus predictis monasterio, priori et fratribus in perpetuum, in centum, et viginti
menaldatis nemorum, que nemora nos acquisivimus a Petro Florentii de H^o
Audomaro in territorio de Choques, et que nemora dictus Petrus habuerat a di-
recto dicto monacho magistro Therrico proposito Aisiensi predicto, ex causa permutationis
facte inter ipsos ad invicem de domo de Champigny et aliis rebus circumad-
jacentibus ad dicta nemora, et alias res dicto Petro ex causa dictae permutationis
dicto proposito traditas et assignatas. Quas quidem terras et nemora, tam illas
videlicet quas nomine permutationis et escambii predicti assignamus pro ut
superius est expressum, monasterio et religionis antedictis, quam alias centum li-
bras terre ad turonens., quas monasterio predicto et religionis ipsius dedimus et assi-
dimus in locis prius notatis ac rindarum, et locum, illum, clausum, in quo adificatur
est.

est monasterium, antedictum, Nos ex certa scientia pro nobis, heredibus et successoribus nostris in perpetuum, per presentium, litterarum, tenorem, omnino amortigamus, liberamus et a nobis abdicamus ab omnibus feodis, retrofeodis, homagiis, fidelitatibus, servitutibus, dominio utili et directo, vel quasi, et omnibus aliis iuribus et consuetudinibus que et quas nos habebamus, habere poteramus et debebamus in predictis terris et nemoribus, vel parte eorumdem, Constituentes et decernentes ipsas terras et nemora omnes et singulas ex nunc in perpetuum, eidem monasterio, priori et fratribus qui pro tempore fuerint ^{int?} in eodem, amortisatas, omnino francas, liberas ac immunes prout superius est expressum. Hoc salvo quod decimas et census ad quos terras ipse tenentur, solvere teneantur religiosi antedicti. Revertentes nos modo causas et nomine quibus supra, de predictis terris et nemoribus omnibus et singulis, et dictum monasterium, investimus et investimus et in vassaliam, possessionem, misimus et inducimus perpetuo per presentes. Promittentes bona fide pro nobis et quibus supra et sub obligatione hereditum et honorum nostrorum, dictas terras et nemora, omnes et singulas, modo et forma quibus supra, amortisatas, francas, liberas et immunes ut supra, eidem monasterio, priori et fratribus ejusdem, qui pro tempore fuerint ^{int?}, garantizare, pacificare et defendere semper contra omnes et ubique in iudicio et extra et in nos suscipere onus litis nostris expensis predictis et sumptibus. Renunciantes bona fide in hoc facto exceptioni deceptoris, circumventoris ^{hic} et actioni in factum, et omni beneficio restitutoris in integrum, ex quacunque causa competente vel competitoria, hoc tamen salvo quod in premissis omnibus et singulis gardiam nostram, specialem, et immediatam, ac omnimodam, jurisdictionem, et justitiam, altam et bassam, extra loca sancta nobis et nostris heredibus in perpetuum, retinemus. Ceterum damus bullam nostram de lens specialiter in mandatis quatenus dictos religiosos vel eorumdem mandatum, vice, loco et auctoritate nostris de premissis terris et nemoribus sic eisdem causa et modo quibus supra donatis et concessis, in possessionem, corporalem, inducat et inducat defendat efficaciter contra omnes. Verum ne circa presens instrumentum, aliqua possit in futurum, oriri suspicio vel rei aliter gesto presumptio, ex eo videlicet quod prefatus propositus nostrum, magnam, sigillum, tempore consecrationis presentium, deperbat. Nos ex hac habundanti cautela paravimus nostrum, sigillum ^{secreti}

secreti nostri quod semper nobiscum deferimus, una cum dicto nostro magno sigillo in testimonium veritatis presentibus litteris duximus apponendum. In quorum omnium testimonium, presentes litteras sigillorum nostrorum, magni redidit et parvi secreti nostri predictorum, facimus munimine roborari. Datum anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo quinto, in die beati Georgii martyris mense Aprilis. (23 avril) 1325
(original, avec les deux sceaux). —

N° 4. —

— 1328 —

(Arch. Carton 2.)

1328. « Lettre faisant mention d'une cressonnière que donna la comtesse Mehault pour souper les religieux. » —

« Attendentes... quod... secundum regulam ordinis sui aliquo tempore in cena nisi solo pane cum herbis et fructu crudis uti possint, locum aptum non habent ubi plantare valeant herbas huiusmodi... quendam alio etiam... tenore presentium concedimus et donamus. » —

N° 5. —

1332, 1^{er} nov. —

(Archives. Liasses.)

Bulle de Jean 22. Pape portant concession de tous les privilèges donnés par les autres papes à l'ordre de chartreuse, à la maison chartreuse de Gornay. —

Johannes episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis priori et conventui monasterii Vallis sancti spiritus per priorem, solite gubernasse, cartusienis ordinis, Atrabaten-sis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Amovere consuevit sedes Apostolica prius votis et honestis prebentibus, precibus facientibus, benivolam impetitionem. Hinc est quod nos vestris supplicationibus inclinati ut privilegia, immunitatibus et gratiis quibuscumque ordini vestro cartusienis ab Apostolica sede concessis et impetrantibus concedendis, gaudere et uti libere valeatis, vobis tenore presentium indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Atracione 18^{is} novembris Pontificatus nostri Anno decimo septimo.

(Jean 22 est mort le 7 août 1334; la 17^e année de son pontificat commence au) août 1332. Cette bulle est donc de 1^{er} nov. 1332. — Jean 22 est mort le 17 sept. 1334, après 18 ans de pontificat. (original encore muni de la bulle de plomb. —)

N^o 6. — (1442 n.) 1441, 21 janvier

(Arch. des moniales carton 5. —)

1441. — Lettre de Louis de Luxembourg, comte de St. Pol. —

« Loys de Luxembourg conte de St. Pol... etc... A tous nobles chevaliers, escuiers, capitaines routes et compaignies de gens d'armes et de chait, tant des marches de France, de Bourgouigne, de Picardie que d'ailleurs, subgiez, seruiteurs souldoyers, amis, allies et bienveillans du roy et de nostre tres redoubte seigneur Monsigneur le duc de Bourgouigne et de Mons, ausquels ou a leurs lieutenants ces presentes seront monstrees salut. — Comme par nostre tres chier et honnore seigneur et pere, cui dieux pardoint, eust outemps de sa vie singuliere devotion a l'ordre des chartreux et mesmement a la maison et couvent des chartreux les Gosnay, lesquels par don, otroy et aduortissement de mess. mes predecesseurs, ont et possident en la ville de Eps et ou terroir d'environs es mettes de nostre conte de Saint Pol une... grange et mais-
-on et autres heritaiges pourquoy y deux nos predecesseurs et nous sont accompaignies es messes, prieres et benefaits d'un monastere, et a celle cause mondict tres chier et honore seigneur et pere print en sa protection et speciale garde ladicte maison, et il soit ainsi que depuis son trespas ladicte maison et cense ait este et soit jour-
-nellement travaillee et foullee tant par les gens d'armes, passecomies et braconniers com-
-me par aucuns des voisins, tellement comme il nous out fait exposer que ladicte mais-
-on et cense est en ycelle de estre destruite et ne trouueront censier qui y veuille demou-
-rer sejourner ne leur est sur ce. Nous vollans entierir la bonne volonte et deuotion de nostre dit seigneur et pere en faveur dudict service que lesdits religieux chartreux font chacun jour oudit couvent de Gosnay. Iceulx ensemble leur dite maison, censes et granges et les menans centies et habitans avecque leurs biens quelconque estant en no-
-tre dit conte de St. Pol et autres signories, arons prins et mis, et par ces presentes prenons et mettons en nostre protection et speciale garde, si mandons et expresse-
-ment defendons a vous nos gens seruiteurs officiers et subgels, prions ceulx du roy et de mondit tres redoubte s. mons. le duc de Bourgouigne et requerrons tous autres qu'il appartenra que en ladicte maison cense et grange vous ne auez de vous ne y logies ne souffres logier aucuns de vos gens et ne y prenes ne souffres estre prins aucuns bleds, araines, foins, herbes, charrettes, charrues, juments, porcs, buefs, vaches et ceulx ne autres choses bestes et representees longues. Ainsies ne logies y estes
ou aucun

ou aucun de vous, vous en deslogiez incontinent cestes veues. Et si aucune chose y arais-
esté prise la faites rendre et restituer tantost et sans delay, en laissant lediz religieux
manans, censiers et habitans en leurs dites maisons, censés et granges faire leurs besoi-
gues et labouraiges et aussi aller et venir en leurs necessitez et affaires sans....
ne empeschement. Sachans vous nos subjets, officiers et serviteurs qu'il
nous déplairoit du contraire et vous en punirions ou ferions punir.... et si
grièvement que tous autres y devroient prendre. Et vous les gens serviteurs et subjets
du roy et autres veuillies ent tant faire.... de nous que soions tenu de
vous en savoir gré et de le recongnostre envers vous et pour greigneur.... des
choses dessus dites nous mandons et commettons par ces presentes à nostre seneschal
de S. Pol ou à son lieutenant présent ou avenir que de notre présente garde fa-
chent, souffrent et laissent joir lediz religieux, manans, censiers et habitans et
le mettent à exécution de veu selonc sa forme et teneur toutes et quantes fois
que besoing sera et requis en seront. Et d'abondant pour ce que de ces presentes
on poura avoir a faire en plusieurs lieux, nous voulons que ce au v° d'icelles
fait sous seal autentique, soy soit adjoustée comme à l'original. Donné le
vingt et uniesme de janvier l'an de grace mil quatre cens et quarante et ung.
« Par Monseigneur le conte... » - (Les endroits pointillés.... sont des trous de la charte.)

n° 7. - 1503, 16 sept. -

(Arch. fond. des veues de Lillers.)

Conditions avec les quelles doivent estre receues filles ou femmes veues qui
prétendent avoir place en la fondation de Madame Isabeau de Croÿ Dame de
Maurin, Lillers etc...

Il ny en doit avoir que cinq qui soient filles ou veues nobles, âgées de 26 ans et non
quelles demeurent et couchent continuellement en ladite maison, ^(en dessous.)
quelles n'ayent hantise de hommes, ne vivent, ne soient en convives avec eux ne aux
si aucune d'icelles avoit plus de 12 livres de rente ou autrement de son patrimoine, ^(dances.)
qu'elle soit privée de ladite maison.

Et touchant leur vestement, elles ne porteront que noir ou bien brun gris et pour
l'attour du chef ne porteront que celui reschap.

Elles esliront une d'elles pour estre leur maistresse, sans le congé de laquelle elles
n'este

ne se pourront partir de la dite maison et seront tenues de luy obéir.

Seront tenues de chascun jour dire devoutement le chapelet Nostre Dame, qui est a 50 Ave Marie et cinq Pater noster, avec l'oraison de la vision de M. saint Grégoire, pour le salut de la dite Dame et de messire Philippe de Waurin, son mary.

Il y a 60 florins de rente héritière payables à deux termes en l'an, à partir entre elles, cinq qui sont à chascune 12 florins, qui se prement sur la maladrerie de Lillers qui a depuis receu deux mille florins donnez par la dite Dame Isabeau pour cette fondation dont elle est aussi obligée, de par chascun an, pour entretenir et refectionner la demeure assignée aux dites cinq filles ou veuves, six livres.

Et pour exécution de tout ce que dessus sont dénommez le doien dudit Lillers, le prieur de la chartreuse de Gosnay et la maistrisse des gris es sœurs, avec quels trois est donné pouvoir de mettre, instituer, restituer et octroyer lesdites veuves ou filles touttefois que le cas escherra et qu'ils verront estre à faire.

Ce que dessus est extrait d'une copie authentique des lettres de la dite fondation, esrite au registre des chartres de la chartreuse dudit Gosnay.

Et sont lesdites lettres en date du 16^e de septembre 1503.

N. 8.

1520, 10 nov.

(Arch. Const. du cloître)

Construction du cloître du Val St. Esprit.

1. — Pro constructione cloustris nostri majoris.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront Huerd de Dompierre es lieux ad present garde du Val royal de la baillie d'Amiens... sçachent tous que par devant Jehan Indigne et Jehan Buissart notaires du Roy nostre sire... à Bethune sont comparez en leurs personnes venerables et discrettes personnes Dom Pierre Marnere, prieur et dom Jehan Babbette procureur du couvent des chartreux de Gosnay d'une part, et Martin Pinchon marchand de gros demourant au village de Bethune d'autre part et recongnurent... avoir fait marchiet ensemble selon les devises contenues en certain billet et escript en papier... d'quel billet le tenement est telle:

Devise du marchiet fait entre les religieux prieur et couvent des chartreux de Gosnay et Martin Pinchon marchand... pour parfaire les grans cloistres d'edict (chartreux.)

Premièrement ledict Martin s'era come parfaire lesdicts cloistres bien et soû-
 -fit ornement de temps et saison en dedens quatre ans du tout à ses despens en
 livrant toute machonnerie prestee à mettre la comble en la sorte et manière
 cy après declarée : che fais ont doibt avoir à son profit toutes les pierres de
 viez cloistres avecq le dongon d'ichastel d'indict Gosnay et le pont contigue ledict
 Dongon sauf les deux pierres escellez quy soustiennent les vases ures d'enou-
 -ront auxdicts chartreux. Avoir les pierres tant de grez comme de blancz sauf chaque
 paudra dependant pour parfaire les vases ures commenchiez. Lequel dongon ledict Martin
 fera mettre sus incontinent. Avecq che seront tenus lesdits chartreux payer audict Martin
 la somme de douze cens livres monnoie courant en Arthois, de laquelle somme ledict Mar-
 tin pour contens et bien payet des six cens livres que ledict Martin devoit pour le reste de l'ichas-
 t'el d'ichastel selon les payemens qui sont encorres à eschoir d'elares es lastes d'un marchie,
 les autres 600 livres se payeront a savoir les deux cens livres premieres quant le premier costé
 vers le chasteau sera fait. Autres deux cens quant les deux autres costez seront parfaits, et
 les deux autres deux cens ung an après ledict cloistre fait et parfait. Pour faire ledict ou-
 -rage sera tenus ledict Martin faire les trancheus et fondation de telle profondeur et largeur
 ou plus si mestier est, que celles du costé vers Gosnay et compasser au costé vers le chasteau
 trente et ung pillers boutiers, auxquels pillers se trousseront les enracemens des vases ures,
 Item, au costé vers Béthune s'era pareillement eny compassant vingt et ung pillers comme
 dessus. Et le costé vers l'église jusque au portail sera tenus mettre ^{de} jus et les autres sem-
 blablement quant aux murailles et pillers, et fonder et compasser audict costé quinze pillers
 comme les autres. Tous lesquelz pillers boutiers seront estoffez de sept tas de grez dont
 le sixiesme portera souassement et le septiesme doubleaux dedens oeuvre et dehors.
 Le tout de aussy bonne taille ou meilleure que celle du costé d'indict vers Gosnay. Entre
 lesquelz pillers y aura platte machonnerie estoffée de parpigniaux et acelliers portant
 quatre ou cinq tas selon quel ouvrage le requerra tailliez comme dessus, réservés
 eulx dedans terres, laquelle muraille sera couverte de planques tailliez de necte taillie
 Le tout ayant largeur, haulteur et espaisseur ainsy que ledict costé vers Gosnay, sur les
 quelles planques entre deux pillers se trousseront d'eux pillers chaulx estoffez de bes-
 sette, coulombes et capitaulx faictz en la sorte quy s'ensuit : Primerz toutes lesdictes
 bessettes seront parbas en quatre ans, et a chascune arde se troussera ung rite de quier
 pour

pour les mettre en huit pans portant ung fillet apres un rond boucheau et ung paiz ung
 creu ayant une petite anglette laquelle se adoncera a ung gros de ligne en rond en
 pres de la coulombe. - Secondement les coulombes se feront de six manieres et se
 mettront tousjours deux ensambles d'une sorte entre deux pillers jusques a six sans
 mettre diversite sinon de piller a autre, les deux premieres seront en huit pans droiz
 les secondes en huit pans creux et les deux ensuyvans en huit pans creux et tors. Les
 autres apres seront rondes, les autres porteront huit ronds boucheaux. Et les autres
 porteront huit ronds boucheaux tors, et ainsi en suivant jusques a la fin. Tous les
 capitteaux seront en huit pans portant ung creu ung rond boucheau et ung fillet avo-
 ecq une petite anglette laquelle se adoncera comme les bassettes. Au milieu du
 costé vers ledict chasteau se fera l'entree entre deux pillers boutteez ayant par terre
 ung soclelet de gréz d'une pierre et au lieu des pillers on chaulx et remplages
 se mettront entre tailliez de poeuillagez avecq une chambrante ayant au milieu
 des eurs ung petit gu de lampe. Et l'entree vers Bethune se fera semblable a celle
 du costé vers ledict Gosnay. Apres tout le gréz machonné lesdicts cloistres se parfe-
 ront de banque pierre en la sorte et maniere comme du costé vers ledict Gosnay
 et ainsi que sera icy après déclaré. Premièrement se haucheront lesdicts pillers bout-
 teez de trois tas depuis le gréz jusques aux ensrachemens des vassures dessous les-
 quels seront mis euz de lampe faisant doubleaux et attendes pour porter les remplai-
 gez puis les ensrachemens mis se asserra le litte et puis les abattiez lesquels se ver-
 ront adonc dresser dessous l'entablement entre lesquels pillers boutteez arches a
 demi rond formerez portant mollures dedans et dehors haulteur et espaisseur com-
 me ceulx machonnés vers ledict Gosnay, dessous lesquels arches sur les pillers on chaulx
 de gréz portant haulteur correspondante au gu de lampe des pillers seront avecq
 remplagez tailliez auussy bons ou meilleurs que les dernieres fais par Henry. Du
 costé des celles dedans on se mettront euz de lampe ensrachemens de la hault-
 leur et espaisseur de ceulx des pillers, entre lesquels se tourneront arches a demi rond
 et demi formées portant mollure d'un costé semblable aux ogives de la longueur et
 haulteur de ceulx entre deux pillers. Item les vassures se feront par croix ogives et
 demi rond en la forme et maniere de celles commenchiez vers ledict Gosnay avecq
 les clefs pendans aussi bonnes que celles qui sont au dict cloistre. Apres se haucheront
 les pignons

les pignons des celles revestus de coffres franchoisx noyez comme celles faictes et de hauteur tel que l'ouvrage le requerra, et s'il est nécessité caucier aultres huisures des celles, ledict Martin, sera tenu le caucier et assir ainsi que l'ouvrage le requerra, avecq che seratenu ledict Martin, livrer toutes choses nécessaires pour horder et chinter et generalement toutes aultres choses pour le manouvrier. Mais se pourra adier s'il luy plaist des chintres estans à l'hostel d'edict chartreux. Toutes les ferraillez se mettront aux despens d'edict chartreux sauf cella nécessaires pour horder, et outre par ces présentes, ont ledits dom prieur et dom procureur, accorde' audict Martin, qu'il jouist à son loysir ung an après ledic jour à luy accorde' par lesdits chartreux de molir le chasteau et dongond'edict chasteau de Gomay. Et a tout che que desmes est dit tenir, pay et fournir et accomplir de point en point par la maniere dicte, avecq pour rendre tous despens etc... Che fut fait et passé le 10^e jour de novembre l'as mil cinq cens et vingt. (10 nov. 1518)

N^o 9. - 1518-1523. -

(Arch. - demol. du chasteau.)

Declaration des ventes faictes par les religieux de Gomay des matieres et estoffes du chasteau d'edict Gomay, et des receptes venant d'icelles. -

Primes, du ploncq tant hors que dedans terre qui en tout monte à 26 mil 345 livres et a esté vendu à Jehan Maupetit marchand de ploncq demourant à Douay pour 60 sols le cent livre... sur 8000 livres qui ont esté livré à Bethune par l'accord d'edict Maupetit à ung marchand nommé Lasquier le breux voirier... monte à la somme de 486 livres 17 sols. - 486^l 17^s.

Il est icy le vray nombre du ploncq trouvé à audict chasteau... et levé par lesdits religieux... et ne sera jamais trouvé que icela religieux ayent plus profité d'edict ploncq que ce que dict est. Vray est que aucunes gens se sont eschiez de nuit et d'iceux aucunes fois de jour fouir en terre et ont trouvé et emporté d'edict ploncq quelque piece comme bon leur a semblé. Mais ce n'a point esté au profit d'edict religieux.

Item tout le fer 86^{liv}.

Item tous les principaux bois et hucheries 360^{liv}.

Item les estables de la basse court 160^{liv}.

Item, toutes les treilles montant au nombre de 123 mil 186^l 16^s.

Item toutes les pierres 269^{li} 12^s.

Item les marches . . . et tout le reste des pierres 2110^{li}.

Item plusieurs autres petites choses 26^{li}.

Item ce que lesdicts religieux ont eu pour leur église et monastère tout ce que que autres choses enans d'iceluy chasteau foient en tout & alloir. 160^{li}mes.

Généralement tout ce que lesdicts religieux ont reçu ou ainsin ont a recevoir et qui est venue à leur prouffit des matières & estoffes d'iceluy chasteau de Gosnay montées tout à la somme de 386^{li} 6^{li}mes 4^{li} sols.

Tout ce que dessus est escript quant aux matières du chasteau . . . est la vérité & ne sera par lesdicts religieux, et comme croient, ne sera aussi jamais haussé que plus y ait esté trouvé . . . ou plus chier & vendue ou plus par eux reçue, Ains beaucoup moins a esté reçu . . . car . . . est demeuré sans estre payée bien les somme de 130^{li}mes en tout laquelle en partie a courance quittée à ceux qui les devoient, et l'autre partie demeure ainsin sans recevoir aucune apparence de jamais riens recevoir. -

Item, quant à la place & pourpris d'iceluy chasteau et appendances d'iceluy contrain-
- ont environ six mesures de terre. Il vient premièrement à considérer que lesdicts
religieux et leur église se sont chargés par ceste acquisition de plusieurs rentes et
redoublées à plusieurs seigneurs : Primes au seigneur de Hedignocul (lequel
estoit bien singulier amy aux religieux et à leur église, folio 6), qui est seigneur fonsier d'iceluy
lieu et bassecourt . . . à recevoir par an 13 sols 4 deniers Parisiens. -

Avec ce demande ledit seigneur de Hedignocul homme vivant et mourant s'entend aux reliqs
(et autres devoirs).

Après sont ainsin chargés . . . payer chacun an à M.M. les chanoines de S. Berthelemi
à Bethune . . . pour aucuns services qu'ils font en leur église . . . 15 sols tournois.

Si sont ainsin chargés audit seigneur de Bethune de nous elle rente d'accroissement
chaque an . . . 8 sols tournois. - Sont chacun an en tout . . . 68 sols tournois.

Et les preys appartenans audit seigneur de Bethune, qui sont contigus et tenans
audit lieu & pourpris, ne valent à cense chascune mesure par an que 13^{li} 6^{li}mes.

Item, vient aussi à considérer non obstant que iceux religieux depuis la possession
1518. de celui baillié d'iceluy chasteau, a recevoir l'an (15)18, ayant tousjours payé lesdictes
rentes et assignations, si n'ont ils toutefois joy ne joyront de long temps comme
il semble sinon d'une partie desdictes 6 mesures, et demeure ainsin le pourpris
d'iceluy

Dudit chasteau contenant largement le tierch d'edictes 6 mesures empeschies et plains des ordures et immundices qui ne s'eroj' amais netty et ne mis à proffit, comme il appartient, qu'il ne couste paye plus de 360 livres. —

S'ensieut le déclaration des mises et payements faicts par les Religie-
eux de Gosnay pour et à cause du chasteau de Gosnay et pour le demolissement
d'iceluy.

Primes : A esté delivré et payé et pour iceux religieux en la chambre des comptes
à Lylle la somme de 2000 livres.

Item, pour servirant l'affaire dudit chasteau tous les despens faicts en plus-
ieurs voyages tant à Malines, Bruxelles, Bruges, Lylle et ailleurs par lesdicts
religieux et leurs gens, et pour les lettres, avec tout ce qu'il falloit à icelles, tant
à la court que à ladicte chambre à Lylle, et generallyment tout ce qui a esté
payé et exposé par lesdits religieux y compris ce que desdits. le maistre
Somaistre (Philippe de Dorastie d'ancien capitaine du chasteau, d'après le diction. du Sade calais, Bethune
2. p. 65) a eu pour son interest, monte à la somme de deux cents 82 livres. 282 liv.

Et est y à noter le porte des monnoyes car lesdictes deux sommes ont esté exposées en mo-
noye de Flandres, à savoir Philippes d'or pour 36 sols, esus d'or au soleil pour 36 sols 6 d.
deniers, angelots, mailles de liex, et toutes autres piéces d'or, tout selon le cry et ordonnance
de la court, au moyen de quoy parce que lesdits religieux avoient receu leur argent com-
me ordinairement il courroit en Bethois, ont eu porté de 174 livres. —

Mises et despens faicts pour à cause de la demolition du chasteau de Gosnay
par les religieux dudit Gosnay : —

Pour les « manouvriers, carpentiers . . . carraigés . . » pour deux serviteurs qu'ils ont
1518, d'alouer « depuis le quaresme l'an (15)18 jusques au mois de novembre l'an (15)21,
1521, après la prise de Hedin . . . » et furent audit mois de novembre revendus deux . . che-
vaux qui nati pour n'estant à cause de la guerre, et les deux autres demourerent jus-

1523, qu'à l'an (15)23 tirant journellement les immundices comme dessus est dict. Huguel
an les Franchois pillerent le maison et monastere d'edits religieux de Gosnay et emmene-
rent tous les chevaulx et autres bestial qui estoit en ladicte maison avec plusieurs leurs meubles
etc. »

Item, les despens de bouche des manouvriers . . . Item . . . depuis al marchant
Martin Pinchon (acqierieur des pierres) qui par son marché et devoit avoir ses despens à la
maison. Et de plusieurs autres marchans et autres gens lesquelz quasi continuellement
estient

estoit à la maison. ayons tousjours portion comme le prieur de la maison. »

Somme totale de tout ce qui a été payé. 4 mil 316 livres 2 s. = 4316^l 2^s.

Et la somme totale des recettes. 3 mil 864^l 4 s. = 3864^l 4^s.

Appert plus exposé que receu la somme de 449^l 18^s.

Sensient la déclaration d'aucunes pertes et domages soustenus par lesdits religieux à l'occasion et pour cause de laquelle faite par eux d'icel chasteau. —

Primes, pour plus et mieulx donner à congnoistre que les dessusdits religieux n'ont eu aucun profit par laquelle d'icel chasteau, comme aussy en sorte ne prétendent avoir ains desiroient seulement délivrer et affranchir leur mais on des dangers qui eussent peult advenir par temps de guerre au moyen d'un tel lieu et sy près de leur dicta mais on ^(et monastere).

Et ont eus à sçavoir que ainsdits religieux... avoit tousjours esté dict... qu'ils payeroient... à termes...; toutefois après l'accord fait et les lettres venues des Espaignes...

ou leur demanda de payer promptement, ce qui les obligea, 1^e de faire des copies de b'ois extraordinaires et de vendre le bois à perte, 2^e de demander à leurs censiers « avance-
chement de leurs paiements, et par suite de les rembourser « moins que n'appartient... »

3^e enfin lors que les religieux arrivèrent à Bruges avec le l'angent « assamble au pays d'Ar-
thois », messieurs des finances », leur signifiaient qu'on ne recevoit « sinon monnoye de
Flandres » ce qui les obligea « pour éviter le long séjour... prendre audict lieu de Bruges
au nom de leur église la somme de 60 livres de gas à rente au denier vingt laquelle
rente iceux religieux ont tousjours payé et jusques au remboursement ».

N° 10. — 1526, 30 novembre. —

(Arch. constr. de cloître. 1.)

Censuit la déclaration et devise de machonnerie du petit cloistre de la maison et monastere des religieux chartreux de Gamay que iceux religieux ont volente et devotion de le rediffier de nouveau. —

Primes. — Ledit petit cloistre se fera là ou celluy est à présent et le consiendra faire de telle longueur et largeur comme icelluy à présent.

Item, à icelluy ouvrage se fera le besoin comme le plateau le monstre et sera munié à croix d'ogives, et les arcs doublés et formés tournés au tiers point, et à chacun des longz costés d'icel petit cloistre assavoir au costé de l'allée venant de l'huys de la court a le costé agra trois pillers: chacun pillon portant deux pieds
de tableau

de tableau et trois pieds de boutée et soulèvement rondissant au tour de chacun piller.

Item, a l'autre costé d'icelluy cloistre envers l'église de ladite maison s'ambulablement il y aura trois pillers, chascun piller portant deux pieds et demy de tableau et six pieds de boutée pour porter ars boutans et qu'il y se prendront sur chascun desdicts pillers en force que par dessus les maissures d'icelluy cloistre pour recevoir les pillers d'icelle église par dessus lesdictes maissures et boutées contre le mur d'icelle église es lieux convenables et nécessaires et s'y feront lesdicts trois pillers amortis a (sic).

Item, faudra copier au res les trois pillers de l'église estant à présent en dedans le dit petit cloistre et en dessus les maissures d'icelluy et les remachonner de muraille s'ambulable à ladite église.

Item, aux deux bouts d'icelluy cloistre il y aura à chascun desdicts bouts deux pillers de boutée et de telle forme et façon comme ceux de ce costé de l'allée venant à la cuisine et seront tous les pillers d'icelluy costé et bouts amortis a glais desoubz l'entablement.

Item, seront tous lesdicts pillers d'un chascun costé et bout, assés dedans le parquert d'icelluy cloistre es lieux convenables. —

Item se fera un logis au bout d'icelluy cloistre vers le refectoire d'icelle religieuse et comprendra l'arche du milieu d'icelluy bout et sera mis à cinq petits pignons faisant saillie sur le parquert d'icelluy cloistre et maissée à croix d'ogive et tournée a huis et pour patron sera de telle sorte que celluy des chaux de St. Thomas ou milieu.

Item, fault faire les planques d'icelluy cloistre de telle sorte comme il appert au patron ou comme l'oeuvre le desira, ou plaira au prieur desdits religieux et s'y feront assises lesdicts planques du costé vers l'allée de la cuisine et des deux bouts, de chaulteur de trois pieds ou micule en des cuse d'un parement d'icelluy petit cloistre, et au costé vers ladite église de quatre pieds de chault et comme dessus en des cuse d'un parement d'icelluy cloistre.

Item icelluy cloistre aura treize pieds de hault depuis ledit parement d'icelluy cloistre jusques au dessus de l'entablement.

Item, il convient hauchier tous les murs de la cele du procureur et d'entour aussy hauchier que les pannes d'icelle cele, et celluy mur de refectoire faisant séparation du dortoir et de la sallotte de ladite cele sera hauchier un pied ou micule plus hauchier que lesdictes pannes, et tous les autres murailles partout et entour le dit petit cloistre seront hauchies comme l'oeuvre le requerra. —

Item,

Item conviendra faire trois maulures en l'allée de souz ladicte cele d'icelluy procureur, de telle sorte et hauteur que celles d'iceluy petit cloistre.

Item conviendra faire l'arche double ou qu'il portera le mur de ladicte cele d'icelluy procureur par dessus les maulures d'iceluy cloistre plus fort que les autres et de telle tournure comme il est dict dessus venant de pied droit à coulombette jusques au parement d'iceluy cloistre.

Item faudra clore de muraille le bout d'iceluy cloistre vers le coing d'un refectory et y faire une huisserie pour entrer audict petit cloistre.

Item faudra faire une archure au pres de ladicte huisserie pour porter un coppon de mur par dessus une basse chambre.

Item conviendra faire une nouvelle huisserie au refectory au bout vers le lavoir et quelque chose de quoy l'ouvrier puisse avoir honneur.

Item faut mettre jus deux parois de murs de l'allée pour venir du grand cloistre audict petit cloistre et les refonder et refaire de deux pieds et de cinq de largeur, et porteront lesdicts murs en hauteur tant qu'ils puissent aller par dessus l'arche qui est à présent vers la cele d'un procureur, laquelle arche sera renouvelée de molures et en laquelle allée conviendra faire quatre maulures de telles tournures et façon que celles d'iceluy petit cloistre.

Item, conviendra faire une nouvelle huisserie au chapitre bien et autement et ouquel aura un chanfrein, revestis de feuillages ou antiques et pareillement la petite huisserie du sacristain prochaine audict chapitre et y faudra remettre les deux pignons d'iceluy chapitre de la et costé vers ledict petit cloistre comme l'œuvre le requerra.

Item faudra mettre un coppon de mur qui surplombe tenant à ladicte petite huisserie d'icelluy sacristain et le refaire comme l'œuvre le requerra ou il fera un piller endans le jardin et d'iceluy sacristain ou comme il plaira audict prieur d'icelle maison.

Item conviendra faire une vitre au mur de l'église endans ledict petit cloistre la où il plaira audict prieur de telle largeur et hauteur et de telle sorte que la vitre, et le plus excellentement que ledict Gallisera faire et plusieurs ouvrages en plusieurs lieux.

Item ledict ouvrier sera tenu mettre et rechauffer au fourbete toutes les murailles endans œuvre et tout y reparer comme l'œuvre le requerra.

Item ledict ouvrier sera tenu faire et achever les ouvrages de temps et de saison et selon la devise contenue en dessus et en ycelle, laquelle ouvrage sera visité par

gens congnoissans en ce, et s'il advenoit que ladicte ouvrage ne fut comme laderise porte, ledict ouvrier ne seroit quitte en restituant et refundant le dommage et interest simplement. Mais seroit tenu restituer le double deux fois ou de mettre l'ouvrage sus à ses frais coustz et despens, et le reparer et refaire selon ladicte derise ou ainsi qu'il plairoit audict prieur. -

Item ledict ouvrier sera tenu faire toutes tailles de blancq et toutes machonneries tant blancq, ges et autres matieres s'il plaisoit audict prieur, et faire toutes les fondations d'icelluy cloistre de cinq piez de profondeur, et s'il advenoit que lesdictes fondations ne fussent suffisantes ou s'il estoit besoing les faire plus profondes, lesdits religieux seroient tenuz satisfaire audict ouvrier d'autant que lesdictes fondations excéderont la quantite de cinq piez. -

Le dernier jour de novembre, le prieur et procureur de la maison et monastere de St Esprit de Gasnoy, de l'ordre chartraine, ont fait marchier à Jehan Goss et dict Gallio machon demourant oudict temps a saint Nazaire pour toute la machonnerie et taille, tant de blancq que de ges, de leur petit cloistre, comme il est an dessus en la derise contenue et aucunes, pour l'avoir faite et achever bien et suffisamment en deux ans ensuyvans luy, l'autre, assavoir a le 1^{er} may que nous dirons l'an 1528 (1528) et commenchies presentement, pour le pris et somme de quatre cens livre memoire courante en Melhois, de 60 gros la livre dicte memoire que iceulz religieux seront tenuz payer es dis deux (ans) audict Goss et dict Gallio a condition que ledict Gallio sera tenuz faire tous mandevres et refaire s'avis de toutes choses comme bon luy samblera à ses coustz, frais et despens, sauf que iceulz religieux seront tenuz lier es audict Goss et dict Gallio tous ges taillies et faire toutes les poses d'icelluy petit cloistre et tous desblais courables, et luy lier es toutes et chaunes ses matieres en leur court d'arant, et toutes brouettes, cyieres, hoes, clous et lattes, et pareillement par iceulz religieux seront baillies audict Gallio une chambre et deux liez la ou il leur plaira soit en dedens ou en dehors d'icelle maison, et y seront tenuz despenser de bouche ledict Gallio ou son beaupere seulement ou tous ensemble quant le cas y escherra de telz rievres qu'il sont costumiers user en leur dicte maison. Et chascun fait et accorde en icelle mais-
on par lesdictes parties et signés de leur s'ingz manuel le jour desusdict l'an
1526 mil cinq cens et vingt et six, en la presence de sire Gaillaume Augrier, Gaillaume
Ponal

Pend baillie de ladite maison et Nicolas du Hamel. -

Ten  Gosnay. -

(1 seule signature de la pièce.) -

n° 11. -

1535. -

Arch. Proès Buissière n° 1. -

Proès contre le s^r de la Buissière, et autres relations avec les seig^{rs}.

1^{re}. Certaines mémoires et occasion du procès contre le s^r de la Buissière. A^o 1535.

Mémoire des chartreux de Gosnay concernant le cas de Monsieur de la Buissière.

Le monastère du Val d'Esprit de Gosnay de l'ordre chartreux est fondé en lieu solitaire et campestre, à une lieue ou environ de Bethune, afin que les religieux chartreux illec puissent plus commodieusement et librement requiesc à Dieu et au saint service divin. Et sont iceulz religieux, leurs maisons et biens, de toute ancienneté en la protection et garde especialle des contes d'Artois.

Or est ainsi que puis certains temps les circumvoisins des villaiges dudit monastère se sont ingerez faire ung chemin et grant passage sur leur terre et heritaige joingnant à la cloture de leur maison et église où ils passent tant de nuit que de jour, à cheval, charriot et autrement. Et font grant bruyt et clamours, de sorte que le saint service divin en est fort empesché. Si ne d'oib toutefois au dit lieu avoir chemin que pour gens de pied et au mois d'aoust chemin de chariot pour amener les abbaies des champs et non autrement.

Et pour pourvoir au susdit empeschement de saint service divin, ont lesdits religieux fait une barrière au travers dudit chemin, comme autrefois avoient, laquelle a esté de nuit rompue et coppée et ne servent par qui ne quelz. Et depuis apres de ladite barrière ont fait ung trébuch tant pour obryer au susdit inconveniens et empeschement que aussi pour destourrir une de leurs buis, par laquelle leur dit monastère est servi de eaux nécessaires, laissant toutefois chemin suffisant pour gens de pied.

De ce non content Philippe de Courteville, seigneur de la Buissière, lequel de long temps a monsté avoir malvoellance et inimitié contre lesdits religieux, est venu le vendredi XI^e jour de décembre l'an 1534 en personne, accompagné de plusieurs de ses gens portans salivree et autres environ 10 heures du matin, et eulx garnis de louchets et autres bastons, remplirent lesdite trébuch, combien toutefois qu'il y eust bon et suffisant chemin de pied comme dit est.

Après ce

Après ce avoir fait et aussy dit plusieurs parolles villaines d'édits religieux se partierent delà, et trouvèrent le procureur religieux de ladite maison, venant de Bethune faire les provisions pour iceulz religieux et rien sachant de ce que d'it est, auquel le seigneur de le buissière adrecha estant à cheval, ayant un baston de boy en sa main, et accompaigniet des gens comme dessus entre lesquels en avoit qui avoyent arcabalestre et autres bastons et approchant audit religieux procureur luy dit plusieurs parolles injurieuses, comme en l'appellant filz de ribaulde et pareillement dist plusieurs fois, les villains moines vaillent fis que tures, ou le devoient piller et chasser hors de pays. Si contendit plusieurs fois battre et frapper de son baston ledit procureur, lequel à chascune fois se retire arriere, parlant tousjours le plus doucement qu'il peut, remoustrant audit seigneur que jamais on ne luy fist de la maison ne vould faire que service et plaisir.

Item aincoire ledit jour environ 9 heures du soir, ledit seigneur assiste de plusieurs ses gens tant à cheval que à pied, sont venus boullar, huer et jeter grosses pierres contre la porte dudit monastere et y faire grosses clamaces, disans plusieurs parolles injurieuses, deshonestes et execrables, comme blasphemant Dieu et appelant les religieux bougres, et par plusieurs fois repetant ce mot detestable, crya bien hault, pendant que ses gens buquoient contre la porte. On devoit pillier ces villains bougres moines qui vaillent fis que tures, et les chasser hors de leur maison et y mettre des paysans, contendant par ce (comme on le suppose) induire le poeuple à ce faire. Et outre ce disant aussy plusieurs parolles villaines et menaches contre le procureur religieux de ladite maison et contre leur censier de le buissière frere audit procureur.

Item, aincoire le lundy entierant jour de marchiet dudit Bethune, environ 9 heures du matin, les gens dudit seigneur portans la livrée, lesquels tous ou plusieurs avoyent esté avec luy afaire tout ce que d'it est, sont deveschis venus, et ont paremply ledit tenechis. Et lors le prieur dudit monastere survint et leur remonstra doucement qu'ilz avoyent grant tort de faire tant de choses et que leur devoit souffrir ce que avoyent fait la semaine passée avec leur seigneur. — D'ont l'un d'iceulz respondit qu'ilz avoyent bon maistre et qu'ilz n'estoient lar venus sans y estre envoyés et incontinent ung autre d'iceulz

Vint pour frapper ledit prieur d'un pieu; et ayant ad ce faillly, saillit ausd it prieur et luy donna un grand cop en l'estomac de son poing. Et vindrent incontinent les autres sur ledit prieur pour le battre et leuissent inhumainement outragiet et traictiet, sans aucuns gens de bien qui les tindrent et rebouterent. Et ainsi que ledit prieur se retire a sa maison pour éviter plus grant mal, lequel son retourment a sa maison fut aincoire atteint des pierres par derrière qu'ilz gettoient apres luy.

Le que entendent lesdits religieux tout avoient esté fait par la charge et adveu d'adit s. de la Bussière parce que l'un desdits portans sa libree respondit qu'ilz avoient bon maistre comme il est. Et au moyen des outrages précédens faictz par luy et en sa présence par iceulz méismes ou partye d'eulz, et pour ce que ledit seigneur fait aincoire journellement grosses menaches contre lesdits religieux et leur dit censie on lesquelz craignent et doubtent qu'il ne continue en mal, et faire ou faire pis (pour vouloir faire semblable chose que (comme le bruit est) ont fait nouvellement les luthériens ou autres heretiques et mauvais gens en la ville de Munstrey et méismes ont ausy contendu faire en aucuns lieux au pays de l'empereur) et par ce moyen soyent finalement constrains d'abandonner leur maison et service de dieu en leur monastere et d'aller retirer aux autres monasteres de leur religion,ouldroyent bien et prient avoir quelque bon conseil et advis de ce que leur conviendra et sera expedient de faire. (original de la même main que le recit de la demolition du chateau 1518-1519).

2. (copie de la même pièce; avec en plus ce qui suit:)

Le Roy d'Angleterre chassoit lors les catholiques et eclesiastiques, ce que vouloit faire le siddit Philippe de Couterville; contre lequel fut levé une conseil d'Arthois commission d'assurance à comparoir en personne. On luy commanda d'aller l'espee, avait Marie de Noelle sa femme pres de luy cussy à Malines, sans le bon tesmoignage dudit prieur qui estoit provincial et fut depuis général de l'ordre, qu'il estoit catholique, s'il y demourroit, parcequ'il avoit ausy auparavant donne un soufflet à son pasteur.

Après condamnation son appel au conseil de l'empereur à Malines fut ausy condamné en toutes despens le 16 de fevrier l'an 1537 et es plains du conseil d'Arthois du 10^e de septembre 1538 jura en jugement l'assurance dont est que par force n'oult entreprendre sur les droiz et seigneurie de sa Majeste faisant le tabaret litigieux sur l'afforage.

Pierre de Couterville contre lequel fut fait complainte pour l'afforage des l'ieres au royaume de Lyon en mars 1569, trois ans après a fait le même de donner un soufflet et battre

+ avec son épée Dom Jean de Winstprieur et leurs officiers, lequel decedant au commencement
- ont dudit proces avant peu auparavant fait réparation en la Rouge maison sur le marais
d'Arros le 8^e d'octobre 1569.

Jacques de Courterille après les errements, père de la dame de la Buissière ad pres-
- ente, a voulu battre notre lieutenant en l'église après les comptes rendus, par ce qu'il
a voit conduit monsieur briois au ven de lieu et a faire une charte de la Buissière, en
sorte que nos tenanciers ont tesmoigné plus tost par force que par voie paisible à l'en-
- quete dicte valetudinaire et a future, ce que pour ce préjudice à s'adite Majesté contre
luy et ses officiers fut rendue sentence l'an 1581 a paier par seditz officiers l'amende
à s'adite Majesté. De laquelle a appelle depuis peu de temps contre la coutume
d'Arthois. Sur quoy s'oyent priez Messieurs les fiscaux du conseil de pendre et main-
- tenir les droits et seigneurie vis contieue de s'adite Majesté.

N° 12, - 1593, 17. nov. -

Arch. Fondation de Lillers - n° 2.

Nomination d'une titulaire de la fondation des veuves de Lillers
pour Isabelle de Croÿ Dame de Waurin.

+ Messire Jehan Crepin de cén de l'église collégiale de Saint-Amand en la ville
de Lillers, père Mathieu Heamoir (sic Hervain) prieur de l'abbaye de l'ordre des char-
- teux de Gonay et sœur Claire Hanotte maîtresse et mère des sœurs grises de l'ordre saint
François de la dite ville de Lillers, collateurs, instituteurs et pourvoyeurs ayant le droit
et s'oy de haulte et pieuse mémoire Madame Isabelle de Croÿ. et de pourvoir
aux places fondées pour cinq femmes vefves nobles ou filles honestes et devotes par icelle
dame en ceste dite ville : Scavoir faisons que pour le bon rapport à nous fait de la person-
- ne de Catherine le Prest, fille de Bernard le Prest forestier de monseigneur le duc d'Ar-
- chat en ses bois de Brunettes, ensemble de s'abonnerie, fame et renommée avecq de sa
devotte volonté, meismes ayant esgard que pour sa débilité de corps elle ne peut commo-
- dement s'appliquer aux negoces temporelles pour le distaice du service divin, notta-
- ment au devoir a quoy les dites vefves ou filles sont par icelles fondations submissés,
avons donné considérés et accordés, donnons, considérons et accordons à la dicte Cath-
- erine le Prest ce acceptant une dicelle place nuyve, vacante par le traspas de
Jehan Cordile d'ornieres et paisible possesseur, pour de ladite place avecq les
pues

fruits, emoluments et revenus y afferants et appartenants, joyr et prouffiter sans aucune chose réserver audict tiltre à la charge qu'elle soit tenue et submise de faire et tenir sa résidence en la maison et lieu de ceste dite ville ordonné par icelle d'une oultre de prier Dieu journallement pour les fondateurs d'icelle maison et places, et convenablement faire et accomplir toutes les cultes charges et devoirs a quoy sont obligies lesdictes sœurs ou filles, le tout à peine de privation de ladicte place et du revenu y appartenant.

Donné le 17 jour du mois de novembre an 1593, sous les sceaux et noms dessus nommés : — J. Craspin Secours — Sœur Claire Hanotte. —
(Bce. originale, Archives d'Anas.) —

N° 13. — 1611, 28 Mars. —

(Arch. Aff. des P. Natier n° 1.)

Affaire du père D. Pierre Natier. —

1. — « Nous vicaire et religieux conventuels de la maison des chartreux du Val d'Espit a Gosnay subsignez certifions avoir consenty et accordé aux prieur et procureur de nostre convent de payer et fournir a la veuve et enfans de Walleraud la leue mort par les blessures que luy a infligé Dom Pierre Natier (en 1577 procureur à N. D. des Pères. Aub. de la maison, notes de M. Rodiere) prisonnier en ladite maison la somme de cent cinquante florins pour une fois a payer en ung ou plusieurs termes. — 28 mars 1611.

père Hubert Gilles vicaire,

p. Nicolas Lejeuz senior

p. Jean Butel,

p. Mathieu Germain,

p. Antoine de He.

p. Anthoine Le Petit,

p. Pierre Pouplut,

p. Pierre Vincent scribe.

p. Robert Gilles,

p. Jean Habourdin,

p. Hugues Voerbier.

N° 14. — 1611, 28 juin. —

(Arch. Ibidem, n° 2.)

Ordonnance des visiteurs au sujet de cette affaire de D. Pierre Natier. —

« Nous frères Bernard Vassail et Guillaume du Chere humbles prieurs des chartreux de Paris et de Bourgfontaine, commissaires députés de nostre chapitre général, avec plaine autorité d'iceluy pour visiter cette maison du Val d'Espit de Gosnay, nous devent
trouvés par nostre scribes, en acte de nostre visitation, Dom Pierre Natier religieux profz de ladite maison, de long temps retenu en prison, et au jugement de plusieurs
comme

comme presque insensé et aliéné de son bon et raisonnable sens et jugement, avoir mé-
 -crablement homicide en la dicte prison Walterand le Leuf serviteur manouvrier en la
 dicte maison, comme il se vouloit efforcer de luy ester malgré luy ung couteau qu'il avoit
 ayant ledict Walter frappé malheureusement d'iceluy couteau qu'il tenoit ledict Walter
 -rand serviteur chargé de femme et de deux petits enfants, et icelle femme veuve
 tant pour elle que pour ses enfants avoir cheri et composé par le conseil, bon advis
 et entremise de M^r Tager es du Tordis, son curé et pasteur, ainsi que ledict d'iceluy
 pasteur et la dicte veuve nous ont référé, avec les vénérables pères prieurs et procure-
 -urs et convent de la dicte maison, a la somme de 15 florins une fois payables,
 pour l'intérêt civil que la dicte veuve pourroit prétendre tant pour elle que pour ses
 dictes deux enfants, sans que la dicte veuve et mineurs puissent à l'advenir préten-
 -dre autre chose quelconque contre la maison pour le fait d'iceluy homicide. Nous
 avons approuvé et approuvons la susdicte composition, et d'abondant compatissant
 grandement et charitablement à la pauvreté des susdicts veuve et des enfants comme
 religieux pour l'amour de Dieu en pure aumône ordonnant par l'autorité susdicte
 de nostre chapitre général d'estre donné et livré chascune semaine jusques à ce qu'ils
 soyent en aage noble pour les aider à nourrir et entretenir deux pains big et ot
 trois patars. Et étant parvenus a l'age de treize ou quatorze ans leurs vœux passés
 l'ameant donné et livré par la dicte maison à chascune des filles en pure aumône
 pour l'amour de Dieu la somme de trente florins pour leur faire apprendre quelque
 mestier comme de couture ou autre, ou estre employé ce pour ayder à les marier...

En foy de quoy nous avons signé et scellé les présentes de nos sceaux ordinaires
 en acte de visitation ce 28 jour de juin 1611. —

f. B. Passail humble prieur de la chartreuse de Paris. —

pygwilloume Duchesne humble prieur de Bourgfontaine (sceaux encore entiers). —

Sur le verso de cette pièce, quittance définitive des veuve et enfants en
 question donnée aux vénérables Pères et Pierre Lion visitant principal des maisons
 de la province de Picardie et prieur de celle de Valenciennes, et d. Philippe de Hugue-
 -lier vicaire des Dames de Gosnay et d. Anthelme de Provillle étant prieur et d.
 Guillaume Beauillon procureur de la maison, le 8 juillet 1626. —

n^o 15. - 1614, 24 nov. -

(Arch. Accord pour l'abb. de G. 2.)

2.) Accord avec Pierre Blanquant et ses deux fils pour poursuivre et emparquer du grand cloître. - 1614. -

« Nous soubsignez confessons par présentes d'avoir entrepris de poursuivre au grand cloître des chartreux à Gosnay unze emparques avec les remplages vaultures, et tout ce qui en dépend, prest à y mettre le comble et verrières, rien excepté, hors mis l'ouvrage des fondations et des grez du costé d'un jardin, desquels unze emparques il y aura l'un qui fera la porte par dessus laquelle seront teniz de faire un pignon nettement fait avec une croix ou quelque autre figure au dessus. Seront teniz de tailler toutes les pierres, ogives, estamphirques, culz de lampe, clefs et pendants et en somme tout l'ouvrage en dehors et en dedans aussi nettement et suffisamment qu'est le cloître parfait regardant l'orient au dñe des maistres sy entendant, lequel nous servira en tout de modelle et pation. - Item, seront tenus de reparer pour après ledict ouvrage nettement comme aussi les six emparques desjà faictz du costé d'occident, y tirant des traictz noirs sur les jointures et ailleurs qu'il conviendra, si bien qu'on n'y trouve que redire, et comme ledict ouvrage dépend principalement des fondaments aront promis d'y prendre regard lorsqu'on les jettera que le tout soit suffisamment fait, affin qu'à faulte de ce rien ne se puisse bouger, repareront aussi le gambage d'un estamphirg rompu au susdict cloître, et par dessus ce, seront tenus de tirer et faire monter la cheminée de la petite salle jusques au bout de l'autre, et au dessus d'icelle cheminée adviser d'inventer quelque remède contre la fumée; Seront tenus de mettre la main à la taille d'adict ouvrage à l'entrée du printemps prochain, et à la machonnerie si tost que l'ouvrage des fondaments et des grez aura tant avancé qu'il auront moyen d'y besoigner, continuant le susdict ouvrage sans le quitter, affin qu'il se puisse couvrir tout aussi tost et en bonne saison, aront l'approche de l'hiver à la volente desdicts chartreux. Et pour les vaultures et remplages des verrières, seront tenus y mettre la main et les parfaire sans quitter au printemps de l'an 1600 et 1616, et le tout faire en bonne saison au bon plaisir, volente et contentement des supérieurs et officiers de la dicte chartreuse et convent. Pour la nourriture et traictement nous nous contenterons d'unos deniers de celluy des ouvriers ordinaires de la porte

de la porte et si desirons autre chose, ce sera en rabattant. Pour tout lequel ouvrage fait en la forme que dessus, sommes d'accord avec lesdits frères chartreux pour la somme de 412 livres argent a payer a mesure que ledit ouvrage s'avanchera et s'achèvera, moyennant laquelle somme avons promis et promettons chacun in solidum et pour le tout de le suffisamment parfaire en la manière que dicte est, souz l'obligation de nos corps et biens et de reconnoistre icelle par devant des notaires des archiducqz toutes fois qu'il plaira auxdits frères chartreux, en témoignage de quoy avons soubsigné cestes de nos sains manueulz audit court le 26^e jour de novembre 1614. —

Pierre & Blanquant. — Jacques ff Blanquant. — Pierre & Blanquant. —

N^o 16. — 1615, 26 mai. —

(Arch. Blw. n^o 3. —)

Accord avec Simon Rimbault pour parachever le reste du cloître. 1615.
Le Simon Rimbault soubsigné confesse d'estre pleinement payé de la somme de trois cents quatre vingt florins qui m'estoient deuz par les v^{er}énérables frères chartreux de Gemay pour avoir fait une empareque et pilliers en leur grand cloître au moins si avant que sont les grecz, et confesse d'avoir entrepris de nous en reparaître tout ce qui y reste à parfaire audit cloître sur les mesmes conditions du contract précédent (saulz qu'il doit tailler ces planches de grecz plus nettement que ne sont les autres), moyennant la somme de 340 florins et quatre florins de vin à ses enfans au regard de l'ouvrage qui est parachevé, de 6 florins de vin à sesdits enfans pour ledit ouvrage à venir et seay soumis de mettre la main à l'œuvre pour ledit nouvel ouvrage au printemps prochain, et de sustenir suffisamment le comble du vieu ouvrage qui reste, attendant qu'on eust loisir et commodité de le faire achever à la discretion desdicts Religieux chartreux. Promettant de m'obliger à tout ce que dessus par devant notaires quand requis en seray. Ainsi fait au court desdicts chartreux le 26^e jour de may 1615.

Marque de moy.  Simon Rimbault

présent

f. B. d'Outchaise indigne frieur. —

n° 17. — 1615, 9 dec. — (Arch. Acher. du gr. cloître n° 1.)

Accord pour l'achèvement des grands cloîtres - 1615. —

1). — Accord entre le prieur Don Bruno d'outelaine et Melchior Sollier pour parachever le grand cloître « pour servir l'édifice de la même façon qu'il est commandé... », de plus mettre « un nouveau sommier dedans la chambre de Don François le Pyppe » et une autre chambre, le tout moyennant douze livres gros. 9 dec. 1615. — Sur la même pièce on accorde, le 7 mars 1616, au même ouvrier 33 florins pour travaux supplémentaires; dont, le 13, 8 florins « pour parfaire la dernière chambre comme celle de Don Melchior. » —

Ch. d'Henricaut (dict. du l'art de colais, Bell. une 2 pag. 71) dit que b. d'outelain (sic) fit rebâtir le grand cloître. —

n° 18. — 1616, 3 Mars. — (Arch. Acher. du gr. cloître n° 4.)

Engagement de Pierre Blancquart pour travaux à terminer. —

1.). — Pierre Blancquart. 1616. — Nous souzsignez confessons d'avoir entrepris de parachever en le grand cloître des chartreux de Gosnay en la même façon qu'il est stipulé par un contract précédent de ce que déjà nous avons commencé l'année passée en quoy est compris les réparations qu'il conviendra faire aux deux chambres H et J, ainsi qu'avons fait en la chambre là où demeure présentement Don Melchior et tout ce qui en dépend et sera requis. — Item, avons aussi entrepris de faire les deux galeries desdictes chambres sur la même modèle et aussi suffisamment qu'est celle d'indict d. Melchior et les parer et blanchir. — Item, de réparer les murs de l'abbeyoir et amender et faire plus suffisamment le dedans de la cheminée de la chambre haute des hostes. Pour tous lesquels ouvrages et ce qui en dépend le pere prieur nous a promis payer la somme de 310 florins, à condition que parmi ladicte somme demeurent aussi acquittés et payés toutes les journées et ouvrages extraordinaires, comme du fruitz à la cuisine, filier devant la chambre de Don Hugues et tous autres jusques à ce jour, sauf les ouvrages faitz l'année passée à la cense de la Buissière qui demeurent à la charge du censier. Et aussi conditionné que les labours que lesdicts chartreux ont fait d'aucunes de nos prez la saison passée demeurent

demeurent assopiz, et si seront leditz chartes formy ce marché submis après l'aoust prochain, de froisser de deux royes trois quartiers de terre sans aucune récompense. Avont aussi promis que feront et paracheveront ledict ouvrage aux premiers mois de l'esté prochain, et mettront la main à l'oeuvre pour l'assembler et maçonner, si tost que la saison le permettra, si b'ien que le tout se pourra avoir couv'ert avant la St. Remy prochain au plus tard, obligeant à ce et à tout ce que dessus nos biens présents et advenirs. Lesmoins nosseings cy mis, le 3^e de mars 1616. — » (mêmes signatures qu'au n^o 15 plus haut). —

N^o 19. — 1617. — (Arch. — Relations avec les ch. — n^o 6.)

Consentement et aggreation de faire eschange de quelque partie de nos bois de Choques, à l'encontre d'autre bois appartenant au S^r de Monstret ⁽¹⁶¹⁷⁾.
(cette lettre n'a intérêt que par les signatures de la communauté que voici):

- | | |
|---|---------------------------------------|
| 1 ^e — p. Bruno D'outclair humble prieur. — | 2. — p. Jean Panchet vicaire indigne. |
| 3. — p. Jean Bultel, l'ancien. — | 4. — p. Mathieu Germain. — |
| 5. — p. Antoine le Petit. — | 6. — p. Pierre Vincent. — |
| 7. — p. Robert Gilles procureur. — | 8. — p. Melchior de Bethune. — |
| 9. — p. Jean Romble sacriste. — | 10. — p. Jean Gaboudin (ou Habboudin) |
| 11. — p. Hugues Werhier. — | 12. — p. François le Pippre. — |

L'échange est approuvé par les visitateurs ordinaires de la province de Picardie, savoir: p. M. de Blencau humble prieur de la maison d'aval St. Pierre. —
p. J. Censier humble prieur de la maison d'Abbeville. — (original). —

N^o 20. — 1624, 14 Mars. — (Arch. — la Buissière n^o 3. —)

Compromis entre le S^r de la Buissière et la communauté (14 mars 1624) alors composée de: —

- | | |
|---|---------------------------------------|
| 1. — p. de Hu prieur. — | 2. — p. Guillaume Reuillon procureur. |
| 3. — p. Jean Panchet vicaire. — | 4. — p. Antoine le Petit. — |
| 5. — p. Pierre Peuplet. — | 6. — p. Melchior de Bethune. — |
| 7. — p. Thomas Gaboudin (ou Habboudin). — | 8. — p. Hugues Werhier. — |
| 9. — p. François le Pippre sacriste. — | 10. — p. Bruno Laumosnier. — |
| 11. — p. Charles de Wulf. — | |

Accord

Acord approuvé en outre par le fr. Pierre Lion, prieur de Valenceennes et
le fr. Philippe de Huesgueliers vicaire des moniales de Gosnay. - (original). -

N° 21. - 1646, 7 dec. - (Arch. - Pertes pendant les guerres.)

Pièces concernant les pertes des chartreux du Val d'Esprit pendant les guerres
du 17^e siècle. - (2 pièces)

1. - Attestation par devant Eschavins de Bethune qu'« au siège fait par l'armée de
son Altesse royale sur la fin du mois d'août de l'an 1645 de la ville de Bethune les bâ-
timens » d'une ferme à Hablinghen, appartenant aux chartreux « ont été grandement
endommagés et ruinés, signamment les estables qu'il y auroient été nouvellement cons-
truites, les bois et matériaux desquels et aussi d'autres places ont été entièrement em-
portés par les gens de guerre, et appliqués tant aux baragues du quartier de la cour,
qu'aux batteries ordonnées par l'adite Altesse. »

7 décembre 1646. - (copie). -

N° 22. - 1647, 3 oct. - (Arch. - Lettres de Le Tellier. 1. -) 16 pièces.

Lettres de Le Tellier accordant divers privilèges, exemptions, grâces etc...
1^{re} Lettre. - Fontainebleau 3 oct. 1647. - « Mon R^e Père j'ai appris par vos lettres
et par les papiers que vous y avez joints, les taxes qui ont été faites sur le village de
dependant de votre maison. Et comme je desire particulièrement vous servir
avec tout votre ordre et vous procurer tout le soulagement qu'il se peut, j'ai écrit à Mons.
Le Vayer pour qu'il charge la lettre que vous trouverez avec celle-cy. Je vous prie
de me mander si vous avez reçu le brev et que j'expédie vers le mois d'avril d'envoyer
pour les fonds et rentes appartenants au Roy, proche Bethune, que vous aviez demandé
n'en ayant point ouï parler depuis, et si vous ne l'avez point reçu j'en vous en ferois
expédier un duplicata, c'est ce que je vous diray pour cette fois, vous remerciant de
la part que vous me donnez en vos bonnes prières et demeurant, mon R^e P. votre bien
humble et très affectionné serviteur. - Le Tellier. -

Au Supérieur de la chartreuse de Gosnay. - (Original). -

N° 23. - 1648, 23 dec. - Arch. - Lettres de Le Tellier n° 2. -

2^e Lettre de Le Tellier au Prieur de Gosnay. - Paris, 23 dec. 1648. -

Mon R^e Père. — J'ay receu v^{re} lettre du 13 de ce mois, par laquelle j'ay appris avec beaucoup de satisfaction le bon traitement que vous avez reçu de tous ceux qui ont commandé les troupes du Roy qui ont logé en vos quartiers pendant la campagne dernière, dont je témoigneray mes ressentiments à ces Messieurs, aux occasions, quoiqu'il me paroisse que ce qu'ils ont fait a esté pour la pure inclination qu'ils ont pour v^{ostre} ordre, et à vous faire plaisir.

Quant aux 6000 livres que la Roynne vous a accordés à prendre sur les biens confisqués en Flandres, je suis bien marry de ce que vous n'en avez pas encore receu l'effect, à quoy j'apporteray tout ce qui me sera possible. Et parce que les deniers des contributions dont vous me parlez sont destinés pour les troupes, et qu'il n'est pas possible de les diverter, et que j'ay cru que personne ne pourroit plus test vous faire sortir de cette affaire, que Mous. de Pattuaie gouverneur d'ypre; et Mous. de Lerron, intendant des finances en cette place, je vous adresse les despatches nécessaires pour cet effect, et j'y adjousté une lettre pour M^r de Clermont intendant à Arras afin qu'il vous fasse fournir jusques à vingt rations de pain par jour pour la subsistance de v^{ostre} maison. Vous p^{eu}vez croire que je souhaiterois avec passion pouvoir vous témoigner plus effectivement que je ne fais, comme j'en suis entièrement, mon R^e P., v^{ostre} bien humble et très affectionné serviteur. — Le Tellier.

Au P. Eiev^x de la chartreuse du Val St-Espirit. — (original). —

(Je n'ai pas trouvé les diverses lettres, dont il est fait mention dans cette lettre, dit au mot l'abbé Ingold, mais un billet du 21 nov. 1649 à M^r de Clermont ordonnant d'exempter les maisons chartreuses de Gornay de toutes contributions. ss) —

n° 24. — 1650, 1^{er} oct. — (Arch. Tell. de Le Tellier n° 3. —)

3^e Lettre de Le Tellier à Dom Pamart, p^{re}cur de Gornay. —

Paris, 1^{er} oct. 1650. — Mon R^e Père. — Ayant supplié Monseigneur le Duc d'Orléans de la confirmation d'exemptions de contributions pour les chartreux et chartreuses du Val St-Espirit de Gornay, son Altesse Royale l'a eu agréable et j'en envoie l'expédition.

Quant à ce que vous désirez des munitionnaires il n'a pas esté à propos de les laisser si longtemps en arriéré de ce qu'ils vous doivent pour le pain de munition qui vous a esté ordonné, car il est à présent fort difficile de vous en faire faire raison. Néanmoins j'en leur en parleray et vous y serviray en tout ce qui vous sera possible, et pour l'advenir je leur donneray les ordres nécessaires pour la continuation de ce qui vous a esté fourni et à ces

et à ces bonnes chartreuses de votre voisinage, vous priant de croire que j'e voudrois avoir plus d'occasion de vous servir et de vous le témoigner que je suis, mon h^o l^o p.
votre etc... Le Cellier. — Autre Parnet prieur de la chartreuse de Gomay (orig.)

N^o 25. — 1652, 14 février. — (Arch. pertes rubies, 2^e pièces)

J'ensuivent les pertes principales que les pères chartreux de Gomay pres de Bethune ont souffert en leur bien temporel, à cause des guerres presentes et par les soldats. —

Premièrement, auprès de Lillers ils avoient deux bonnes cens es bien basties oquées de grande quantité d'arbres fruitiers, de haulte futaie, halots et hayures comprenantes cent et six mesures de prez, pastures et terres à labours, avec quantité de rentes ^{seigneuriales} seigneuriales, relig^{ieuses}, et droicts seigneuriaux qui leur ralloient par an au moins 1500 florins, lors le commen-
cement des dictes guerres les dictes cens es ont esté entièrement ruinées jusques au pied, les matériaux emportez, les arbres et hayures coupez et emmenez, les terres demeurées en friche et riez plusieurs années, comme aussi les terres doyant les dictes rentes, relig^{ieuses}, et droicts seigneuriaux. De sorte que les dictes pères n'en ont pas tiré profit ^{pour} au plus an de cent et cinquante florins; qui ne porte pas moins, comprises les ruines d'icelles cens es, et des bois, de la somme de 40000 florins d'intérrest. —

A Aublinghem, auprès de Bethune une autre cense nommée le Mourabbart ont-
enant non pas moins que les précédentes et plus de bastiments et d'arbres de haulte futaie, elle a esté en partie tirée à bas et depuis brulée entièrement, les orbrés abbates et au lieu environ 1500 florins qu'elle leur soloit rendre, ils n'en ont pas reçu au-
pour an 300: en laquelle cense ils n'ont pas eu moins d'intérrest qu'es deux précéd-
entes qui porte icy 40000 florins. —

A L'esperre, pour une dime dont ils recevoient dix ant les guerres sept cens florins, depuis ils en ont reçu quelq'fois dix florins, quelq'fois vingt, trente, quarante, peu plus peu moins, plusieurs années rien: en quoy ils ont eu intérrest avec une autre dime
à Ambicourt qui leur rendoit 300 florins de laquelle ils n'ont presque rien reçu,
portant au moins 15000 florins. —

A la Buissière ils ont une autre cense qui a esté en partie ruinée par les soldats et
rendue pour 60 menues de bled: et encore en a il fallu moderer quelq'fois un quart
autres fois

autres fois la moitié et quelques fois tout quitter. Sur laquelle partie ils n'ont pas souffert moins d'intérêt de quatre mille florins, attendu principalement qu'en bon temps ils en tiroient cent et quarante mencaux de bled. Sçz... 30'000 florins. —

A Gonnehem, Noer, Eps, Molinghem et autres lieux où ils ont diverses parties rendues durant ces guerres à vil prix, qui ont esté quelques années à riez, et les bâtiments fort intéressez, qui ne leur peut avoir causé moins d'intérêt que pour
(10'000 florins.)

Aux faubourgs d'édit Belthum plusieurs héritages leurs doians rentes, reliefs et droicts seigneuriaux ont esté ruinez et partie appliquez aux fortifications de la dicte ville qui leur ont fait au moins dix mille florins d'intérêt. 10'000 florins. —

A Chocques les 200 mesures de bois à pieds ont esté annuellement couppez et gastez par les soldats et paysans, les chernes et autres arbres montans qui y avoient semblablement en sorte qu'ils ont esté contraints d'acheter souvent leur provision de bois, lesquelles pertes et degastz ne portent pas moins de 26'000 florins.

Enfin d'un ion 8 à 10 mille florins de revenus qu'ils pourroient avoir en temps de paix ils n'en ont pas receu au pour ass... 3'000. —

A la reprise de la ville d'ypre ils ont eu une censée ruinée et les terres deux ou trois ans à riez qui leur porta encore bien quinze mille florins d'intérêt. 15'000 florins.

Ils ont esté pilléz dans leur monastère par les gens de Jean de Wert, au retour de la Sic; une autre fois de nuit par la garnison de Bourlent, une autre fois après la prise de Hedin; pendant chacune fois leurs chevaulx, vaches et meubles, l'une des fois même les chevaulx de tous leurs fermiers, qui estoient chargez chariez leurs bois de provision et qu'il a fallu leur payer, avec quelz pillages ils n'ont pas esté moins intéressez. que de... 20'000 florins. —

Lesdicts pères ont esté contrains de prendre des terres à ferme et les faire labourer avec celles qu'ils ont à eux appartenantes pour vivre et continuer le service divin, sur lesquelles ils ont quelquefois perdu toutes ou presque toutes leurs arrestures par les armées, quelquefois la plus grande partie, après avoir exposé de grands frais. Semblablement les foins sur leurs prez, les arbres montans et autres dans et à l'environ d'edictes terres et prez jacoit qu'à point fort estoignez de leur monastère.

Toutes lesquelles pertes et autres deniers exposez pour leur conservation et de leur dit monastère, en un ais des peins et intéressez qui seroient longs à déduire par le menu
représentent

ne peut pas monter à moins de 300'000 florins, si que le soubsigné humble prieur d'icelle chartreuse, passy dix ans, croit en bonne conscience. Lesmoing son signe, ce 16^e jour de fevrier 1652. — Fr. B. Pamart 1652. — (original).

(à la suite, attestation par devant notaires royaux, de plusieurs témoins de la vérité des faits énumérés dans la requête de P. Pamart. —)

N^o 26. —

1652, 10 Août. —

(Arch. Lexam. Legs n^o 1. —)

Testament de M. Jean de le Porte notre cuisinier par lequel il nous donne une mesure de terre à la Buissière. —

In nomine Domini, Amen. — Je moy Jean de le Porte cuisinier des R^{es} P^{res} chartreux de Gosnay y demeurant soussigné reconnaissant qu'il ny a rien plus certain que la mort et moins incertain que l'heure d'icelle, ne desirant mesmes intestat ains comme fils de notre mère la sainte Eglise, desirant pourvoir au salut de mon âme et disposer des biens que nostre bon Dieu m'a presté en ce monde, j'écris mon testament et ordonnance de dernière volonté comme s'ensuit. . . Premièrement, je recommande mon âme à Dieu et à ses pères et intercession de la glorieuse Vierge Marie, mon bon ange gardien, monseigneur saint Jean mon patron, et à tout le court celeste du paradis; quand à mon inhumation, obseques et funérailles j'en laisne à discrétion des R^{es} P^{res} chartreux; et au regard de mes biens temporels. . . j'en dispose comme s'ensuit. . .

Premièrement j'en donne aux courants. . . une mesure de terre prise en deux mesures que j'ay acquies. . . antérieurement de la Buissière. . . Item. . . à Jean Carlier fils de Mathieu d'origine chez lesdicts P^{res} chartreux mon fillocul une. . . quaterée de terre. . . Et pour ce que tous mes biens meubles ou en argent que j'en laisseray au jour de mon trépas, j'en donne audit courant. . . à la charge de faire célébrer pour le salut de mon âme un service du Rosaire en l'église de Hedignocul et un autre en celle de Gosnay à l'honneur du nom Jesus où je suis confesse. . . Faict et passé sous mon seing manuel, le 10 jour d'aoust 1652. Lesmoing Jean de le Porte. —

Est l'acte de déclaration par devant notaires royaux, en présence de: R^{es} P^{res} chartreux, Carlier maître cuisinier demeurant à Gosnay, et Michel Crespin coadjuteur au couvent des P^{res} chartreux. . . (original).

n° 27. — 1655, 15 mai. —

(Arch. Lettres de Le Tellier, n° 5.)

5.) — Lettre de M. Le Tellier au prieur de Gosnay. —

Paris, 15 mai 1655. — Mon R^e Père. J'ay receu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire et vous envoie celle que vous demandez pour M. le chevalier de Créquy, je souhaite qu'elle produise l'effet que vous vous en promettez. — Je suis bien aise que vous ayiez touché le pain de munition qui vous a esté ordonné pour l'année dernière. Il sera donné ordre pour vous le faire continuer durant la présente année à commencer du premier janvier. Et j'en emploieray pour essuyer d'en augmenter le nombre des rations si la chose est possible dans la disette où on se trouve cette année à cause de la multitude des personnes auxquelles on est obligé d'en faire donner.

Je suis, mon R. P., votre... Le Tellier.

Le P. Supérieur des chaux de Gosnay. —

n° 28. — Après 1657. —

(Arch. Lettres de Le Tellier n° 6.)

6.) — Formule de requête présentée (par les chaux de Gosnay) à M. Le Tellier. —

« M. de Créquy semble oublier la recommandation qu'il pleut à mond. S^gigneur lui faire en nostre faveur il y a deux ans, lequel... après la prise de St. Venant (1657) a mis 360 ou 35 malades et blessés dans notre refuge de la dite ville (de Bethune) qui y sont encore à présent, leur ayant fait donner l'entrée par force et violence avec beaucoup de mauvais traitement à nostre frère donné comme pour la conservation dudit refuge, nonobstant nos privilèges, ce qui n'a point encore esté pratiqué depuis que nous sommes sous l'obéissance de sa Majesté très chrestienne^(a). » Le plus loisible payer quelques droits à nos chaux... (a) « ce qui nous oblige d'y tenir quelques religieuses pour la garde de nos meubles et ornements les quelles y souffrent beaucoup en ce faisant. » (cette lettre concernait donc les dames et non les Pères).
(original).

n° 29. — 1659, 10 juillet. —

(Arch. Lettres de Le Tellier n° 9.)

9.) — Lettre de Le Tellier au prieur de Gosnay. —

Fontainebleau le 10 juillet 1659. — Mon R^e Père. Apparaissant que j'eusse vu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le Roy avoit accordé la chaux de Bethune, à la recommandation de M. le marquis de Créquy, à Henry Picart, c'est ce qui m'a empêché de m'employer

de m'employer comme j'eusse fait avec joie en faveur de celui pour qui nous parlez.

L'état du pain que le Roy a accoustumé de faire distribuer aux maisons religieuses de la frontière ayant été signé depuis pareil jour et l'article qui vous concerne y étant employé comme par le passé, vous n'avez qu'à vous adresser au Sr. Nacart qui est chargé de la fourniture générale ou à ses commis et ils vous donneront satisfaction. —

Je ne puis pas vous dire précisément si l'on pourra vous continuer pendant la pain la jouissance des biens que le Roy vous a accordé pendant la guerre, parce que alors les choses changeront de face, et ce que j'ai pu et de vous promettre comme j'ai fait de m'employer pour vos avantages en cela et en toutes choses, estant de bons, bon cœur, mon R^e P. — votre etc. Le Tellier

Dom Ribaut de Gosnay. —

(original). —

N° 30. — entre 1652 et 1662. —

(Arch. — Letam. Legs — n° 2. —)

Copie du contrat de donation de onze quartiers de terre à la Buissière à cette maison par frère Hely Lespillot, domine. —

Comparaît en sa personne Pierre Lespillot. natif de la Buissière et reconnaît que pour la bonne affection qu'il a et porte aux vénérables PP. Chartreux du Val St. Esprit les Gosnay et afin qu'il puisse estre reçu au nombre des frères domines dedit lieu pour y servir à Dieu et y consacrer sa vie il a été et par ces présentes donne et donne aux dits M. PP. acceptant en personnes par Don Pierre de Chiboungy prieur et D. Denis de Montcaul procureur. D'un côté, accord et consentement de... ses héritiers apparents, le nombre d'unze quartiers de terre à labour... au terroir de la Buissière... à la charge... de (ce) ces... pour frère audit couvent, le nourrir et entretenir comme les autres frères sa vie durant si tant et qu'il ne vienne à sortir hors d'icelle maison au quel cas de sortir par contravention des règles portées dans l'ordre... et non autrement ledit Lespillot rentrera en la propriété dedit terres d'aujourd'hui d'icelle (sortie...).

N° 31. — 1662, 21 janv. —

(Arch. Lettres de Le Tellier n° 10.)

10.) — Lettre de M. Le Tellier à Dom Ribbourg. —

Paris 21 janvier 1662. — Mon R^e P. — Je suis bien aise de voir que M. l'abbé du Mont St. Hély ayt de la disposition à vous favoriser, et qu'il ayt pour votre ordre la révérence que tous

que tous les gens de bien, d'orent au oir. Mais afin de l'exciter à faire dans la distribution d'avis, franc d'imposition quelque chose de plus pour sa maison que ce qu'il a fait, je lui écris présentement pour lui recommander vos intérêts. Je souhaite qu'elle produise un bon effet et qu'en de plus importantes occasions j'aie pu vous témoigner que j'en suis, mon R. P. votre... etc. Le Villier.

Dom Ribbung. —

(original). —

N° 32. —

1664, 5 avril. —

(Arch. Aff. la Bussière, n° 6.)

Lettre du R. de la Bussière au R. P. Père. —

Mon R. P. vénérabilissime Père. Je ne doute pas que ne soiez assez informée des prétentions que les vénérables Pères de la chartreuse de Gosnay disent d'avoir à ma charge qui s'ont de si peu de conséquence qu'elles ne méritent pas d'en parler, mais comme leur offense ne seroit autre que la transaction fait par les R. P. Pères ou l'agréation du vénérable Père visitant de Picardie et par une de V. ancienneté et mes prédécesseurs R. de la Bussière qu'elle n'auroit été approuvée des généraux prédécesseurs de V. R. P.; Je lui en envoie une copie authentique par devant M. M. de magistrat de Bethune afin qu'il vous plaise de la considérer et voir si après un si long laps de temps l'on doit ramener des semblables choses. Le suigneur de la Bussière ajoute qu'il désire de tout son cœur « vivre en paix » usque j'ai eu l'honneur d'avoir mon oncle maternelle de votre ordre prieur de Gosnay appelé Dom Hillarion Bernarde d'une tante paternelle appelée Dame Marie de Maulde dans la chartreuse de Mon R. P. Marie. »

5 Avril 1664. —

(Original). —

N° 33. —

1666, 22 février. —

(Arch. Lettres de La Cellier n° 11.)

11.) — Copie d'une lettre de La Cellier 22 fév. 1666, envoyant, — au « R. P. Frédéric de la chartreuse de Gosnay » une lettre adressée aux députés des Etats d'Artois leur recommandant de continuer d'exempter « des centimes tailles et impôts » les maisons chartruses de Gosnay. — (copie)

12.) — Copie d'une lettre du même et de même date, envoyant au P. procureur des chartreux la copie d'une lettre adressée en leur faveur au P. conseil provincial d'Artois. « Comme j'estime et affectionne particulièrement tous ceux de cet ordre, j'en ai pu me lasser »

l'assay de vous supplier de leur accorder votre protection ... » (copie).

n° 34. — 1667, 1^{re} janvier. — (Arch. M^{re} de Longastie n.c.1.)

Attestation de dommages causés sur le troupeau de moutons de la char-
treuse par les chiens de M^{re} de Longastie. — 1666. — (épices).

1.) — Lettre du procureur à M. de Longastie à Annecy.

Tes us Maria. — Aux chartreux de Gornay la premier velan, 1667. —

Monsieur. — Je fus mercredi chez vous pour vous rendre mes humbles devoirs et vous
congratuler de votre heureux retour de Paris, mais j'ay esté si malheureux que de ne pas
vous y trouver; Je crains y satisfaire par cette lettre et vous féliciter cette nouvelle année
priant notre bon & our vert & us christ par les promesses de son sang précieux qu'il arro-
se en s'adoulorance. Circumcis' on pro ule salut des hommes, vous en rendre participant,
vous combler de ses saintes graces pour par venir à l'accomplissement de vos pieux desirs.
Je suis marry d'j'ay tous les regrets du monde de joindre à ces pieux souhaits le récit
du dommage et de la perte que vous ont causé vos chiens de chasse le jour de St-Jean
dernier, s'étant jetté sur vostre troupeau de moutons qui pastoraient derrière nos
murailles dans nos prairies et héritages que nous avons entre deux rivières. Ils les
ont chassé et précipité dans un grand fossé plein d'eau et de glace d'où il les a fa-
cillement retiré l'un après l'autre tout moribond et roidis de froid à cause de la gelée et
dont il en est mort dix sur la place des plus beaux d'entre eux, lesquels on nous en offrait trois
es uns de la pièce de Champsaigne et d'alg uns de nos valets vous en pourrout dire la
vérité comme témoins oculaires.

Je croy que cela est arrivé à votre insce et contre votre intention, et bien que vous
ayez le droit de chasse vous ne permettez pas que quelqu'un en souffre préjudice en ses
biens puis que tous chasseurs sont tenus de contraindre leurs chiens afin qu'ils ne fassent aucun
tort; aussi me venant je persuade que vous avez la bonté de vous désintéresser et compenser
de ce dommage; mais comme c'est un malheur inopiné et non prévu, nous y voulons bien
participer avec vous et nous consacrer dans l'honneur de votre amitié et dans le bon voi-
sinage. S'il vous plaît il y a bien moyen de terminer cette affaire doucement et sans bris-
sant vous incommoder ny tirer argent. Nous vous sommes redevables de quelques rentes
foncières pour ses terres que nous occupons, tenues et mouvantes de votre seigneurie de Bou-
queraulles

queroelles : elles portent par chacun an quatre chapons et demy, et demy menck de blé et deux sols moict de rentes. Il y a j'e croy huit à neuf années d'arriérages q'uy peuvent porter environ dix ou douze escus en tout, s'il vous plaît nous les quitter et nous en passer quittance en considération du dommage que nous avons reçu, nous ne us tiendrons content. C'est peu de dix escus sur trente q'ue nous avons perdu. J'ay mis ce petit mot de quittance, s'il vous plaît, Mond. de le signer, toute notre communauté vous sera fort obligé de prier notre bon dieu pour le bon succès de vos bonnes intentions et moy en mon particulier j'e chercheray avec passion les occasions de vous témoigner q'ue j'e suis véritablement votre très humble serviteur. J. Joseph Macaire procureur. — (original). —

2.) — Attestation pour les moutons : — (Attestation de deux témoins, Urbain Brignart et André du Bois, laboureurs à Fouqueroelles, de la vente d'un fait mentionné dans la lettre de Don Macaire.) —

n° 35. — 1667, 9 mai. — (Arch. — Relations avec chart. n° 1.)

Relations avec les chartreuses voisines : échanges de biens, correspondances au sujet d'affaires communes. etc. (pièces). —

12. — Échange avec la chartreuse de Douay. —

Ce jour d'aujourd'hui 9^e du mois de may 1667, les PP. Prévost et Religieux faisant le corps et communauté de la chartreuse de Val St-Espirit les Gosnay, assemblés capitulairement au son de cloche, ont de leur franche et libre volonté et pour le plus grand bien, profit et accommodement de leur maison, consenty et accordé, nous entant et accordent par ces présentes de faire cession et échange au profit de la chartreuse de Douay des parties suivantes : Primes des maisons, granges et autres édifices, jardins, bois, pastures et terres à labour q'ails ont au village de Langue-marg, pays de Flandres, consistant en nombre de 91 mesures de terres, présentement occupées par Amoult Combel et Pierre Bachre. Item de 35 mesures ou environ de bois, pres, viviers et terre à labour, nommées vulgairement les Hubelottes situées au village de Zillechaq aussi pays de Flandre, pour pour la dite chartreuse de Douay en jouir dorénavant perpétuellement et à tous jours avec tous les arriérages escheus et à eschoir. Moyennant ce dex et transporter par les PP. Prévost, Religieux et communauté de la chartreuse de Douay au profit de la dite chartreuse de Val St-Espirit les Gosnay toute la terre, cense et seigneurie de la Plangue en pays d'Artois consistant en 150 gazieres de terres avec un droit d'un tiers de terrage, pour bannier, rentes et droits seigneuriaux, avec toutes les prééminences, appartenances

appendances et dépendances, en outre tout tel droit qu'ils peuvent avoir et ont en suite du transport à eux fait par Arnould Chequet eschev^{er}, seigneur de Hamilly, d'une rente de 35 florins par an au rachat de 7000 florins fais ans partie de 18000 florins, créée et constituée par Bartholomy Le Passant eschev^{er} seigneur de Werguencul et d'Amoiselle Alleanore de Craix sa femme, avec tous les arriérages eschev^{er} et à eschoir. Pourquoy ils ont autorisé et autorisent par ces présentes les M. P. prieur et procureur de leur convent d'en passer acte et contract en forme testamentaire qu'ils promettent tenir et agréer à tous jours. Lesmoings,

- | | |
|--|--|
| 1. - Fr. Frideric De l'abbé humble p ^{re} sent. | 2. - fr. Hierosme Gallot vicaire. |
| 3. - fr. Martin Blocquelz. | 4. - fr. L. Dieudonné Garbillon, s ^{er} aciste. |
| 5. - fr. Antoine Pigache. | 6. - fr. Joseph Malaine, procureur. |
| 7. - fr. Albert Desautours. | 8. - fr. Nicolas Vallée. |
| 9. - fr. George le Grand. | (original). |

3.) Acte de l'échange en question passé par devant notaires, le 9 may 1667, signé par les mêmes prieur et procureur de Gosnay, et par les fr. Philippe Behard prieur de Douzy et fr. Jean François Gondan, procureur de Douzy.

Mais sur le verso de cette pièce est ajouté ceci : « Inutile, a causé que lesdits Pères Chartreux de Douzy sont devenus sujets du Roy de France et par tant sont rentrés dans leur bien et changé quelle France vouloit confisquer. » (original).

N° 36. -

1668. -

Arch. P^{ro}ced. avec les Moniales n^o 1.

Autres contestations entre les deux maisons de Gosnay au sujet de divers droits. (3 pièces).

- 1.) - Decharge de ce que les Dames doivent au domaine du Roy à Gosnay pendant l'occupation des Pères Chartreux.

Nous fr. Charles le Bret prieur du Mont d'ieu, et fr. Michel du Bus, prieur du Mont St André les Courmays, visiteurs de la province de Picardie, soussignés, pendant l'acte de la visite par nous faite de la maison du Pal St Esprit 1668, après avoir vu et examiné la requête à nous présentée par les Moniales du Mont Ste Marie dudit Gosnay sur les prétentions qu'elles ont ou peuvent avoir sur la moitié du domaine du Roy dudit village, occupé par les Pères Chartreux leurs voisins présentement par forme d'admodiation. Ayant sur ce eu l'avis et consentement d'un très vénérable père prieur et procureur de ladite maison. Certifions à tous qu'il appartiendra, que lesdits Pères prieur et procureur ont accédé aux dites moniales du Mont Ste Marie, qu'elles

qu'elles ne payeront aucune chose de ce qu'elles peuvent avoir de rentes fongibles annuellement
audit domaine, tant pour le passé que pour l'avenir, tant et si longtemps que lesdits pères
chartreux de Gosnay jouiront dudit domaine. De quoy ses chancerys lesdites moniales pour
quittances ou autrement autant qu'il sera nécessaire, ce que nous avons aussi approu-
vé. En foy de quoy nous avons signé ces présentes de nos propres mains, ou dit li en le jour
(qui est oublié) et au quel dessus. Lesmoins.

Fr. Charles le Diet prieur du Mont Oien }
Fr. Michel du Bus prieur de Loumay } visiteurs de la province de Picardie —
(pièce originale). —

n° 37. — 1669, 7 sept. — (Arch. rapporté avec les Chart. vol. n° 3.)

3.). — Echange avec St Omer. —

L'échange ci dessus (1669) ne s'étant point fait avec la maison de Douay, acte de propo-
sition d'opération analogue avec la chartreuse de Ste Aldegondse de St Omer, du 2^e jour
de septembre 1669, signé par les Pères:

- | | |
|--|--|
| 1. Fr. Bruno Lacomme humble prieur. — | 2. — Fr. Claude Becourt vicaire. |
| 3. — Fr. Antoine Pigache. — | 4. — Fr. Joseph Macaire procureur. |
| 5. — Fr. Albert Desautaux, sacristain. — | 6. — Fr. Nicolas Vallée. |
| 7. — Fr. George le Grand. — | 8. — Fr. Michel Laurent. — (original). — |

n° 38. — 1670, 22 sept. — (Arch. contest. avec les moniales - n° 2.)

2.). — Pour le pasturage de Gosnay. —

(Brouillon de Lettre) envoyée à sa Reverence, le 22 sept. 1670. —

Aux très R^{es} Pères Général de l'ordre des chartreux. — Plaise à sa Reverence de s'en souvenir que
passé plus d'un an, ses humbles filles moniales du Mont Ste Marie de Gosnay lui remontrantes
avec toute humilité et soumission le différent qu'elles ont contre lesdits pères chartreux
leurs confrères et voisins, elles lui supplient aussi de considérer que lesdits pères chartreux
n'ont point de troupeau de moutons jusqu'à présent de leur dit troupeau au lieu d'oster aux
1660. Or qu'ils s'attendent de voir se faire qu'ils se leur dit troupeau au lieu d'oster aux
Remontrantes le pasturage dont elles ont joui depuis leur fondation, ce qu'il en
se trouvoit pas bon de faire on les en a tout à fait obligé de recevoir plus grand nombre
de celles qu'ils avoient de terres à eux appartenantes audit village, Pour à quoy parvenir
lesdites

lesdites remonstrantes ay ont fait plusieurs instances aux W. P. comme par sa Reverence, disant qu'estant un des principaux points qu'elles luy avoient proposé c'estoit de leur commission, très nécessaire pour terminer absolument toutes les différences à venir et empêcher tous les malheurs qui en pourroient arriver entre les bergers desdites deux maisons si on ne réglait conjointement ceste affaire. A quoy n'ayant touché bon d'acquiescer nonobstant les fortes raisons apportées, lesdites Remonstrantes se sont humblement soumises, non sans prévoir lesdites malheurs qui auroient déjà advenu deux à trois fois si le berger desdites Remonstrantes n'eust esté extrêmement retenu et modéré. Mais comme ces hommes rustiques estant assés ouillés ne sont pas toujours maîtres d'eux mesmes, il est bien à craindre que quelque jour il se tulent l'un l'autre à la grande confusion des deux maisons.

Il pour faire maintenant voir à sa Reverence l'impertinence des bergers des pères chartrains et les inconveniens prochains, incontinent après la dygnelle delà, 1669, environ trois mois après la décision de leur pasturage des riez dont il estoit question, celuy des Remonstrantes étant avec son troupeau sur une piece de terre à elles appartenante, l'autre s'en vint avec sa furee pour en son troupeau au milieu du leur, le contraindre à en venir aux mains ou a luy quitter la place. ce qu'il fit sans résistanceluy étant ainsi ordonné d'un père procureur desdites maisons plutôt que de permettre qu'il y arrive aucune mort d'homme. Laquelle histoire a esté mandée sur le champ au mesdits W. P. considérez d'ailleurs de bonay qui ont encore conseillé de dissimuler ceste fois a quoy on a encore condescendu.

Et il faut dire ou au moins il est à croire que ceux de la maison desdits pères chartrains ordonnent à tous leurs nouveaux bergers de chasser ainsi le berger des Remonstrantes hors de leurs propres terres et héritages, puisq'ue celuy qui les voit pour le pres ent de la qualité que dessus, étant tout naturellement venu et qui ne pourroit sans s'irce n'eust osé présumer chose semblable sans mauvaise instruction. Le 1^{er} jour de ce pres ent mois de septembre, passant par des ant la mesme piece de terre à elles appartenante ou estoit de droit et justice leudit berger avec ses moutons, ledit berger des pères chartrains, tout nouveau comme dit est, s'est encore ingéré luy faire quitter le lieu avec audacieuses menaces de le battre, par les insolentes et arrogantes des officiers desdites Remonstrantes: de sorte que si leudit berger n'eust esté comme cy devant
b. l. l.

l'ien sage de retourner, il y eut sans doute encore arrivé malheur. Mais comme il est bien dure de supporter d'être ainsi opiniâtrément chassé de fois à autre hors de son propre héritage sans autre raison ny justice, et que le sudit bergier seroit peut être un jour surpris de chagrin il est grandement à craindre qu'ils ne se fassent tant long l'aute, lequel tout rejailloirait sans doute au très grand blâme et intérêt de ces maisons religieuses du mesme ordre.

Que si lesdites suppliâtes n'avoient esgard à l'honneur de l'ordre elles auroient envoyé à sa Reverence attestation de toutes les personnes du village pour vérifier les plaintes journalières des pauvres paysans qui souffrent intérêt de dit troupeau desdits frères chaux, de quoy ils ne veulent oûir parler, ce qu'elles produiront avec certificat de la plupart dudit village qu'ils ne peuvent et ne voient avoir et n'ont jamais eu de moutons, à sa Reverence leur en donne la permission. — (ce paragraphe et les deux suivants ont biffés par un trait de plume). —

Ce qui se vérifie trop par la mort d'un paysant dudit village tué sur la place par un bergier desdits frères, il n'y a pas plus de trois mois pour semblable tort qu'il prétendait être fait à ses grains, de quel fait il n'est pas besoin de disputer, il suffit que sa Reverence soit informée pour preuve infaillible des plaintes susdites que cette mort si hastée est arrivée pour le mal de leur troupeau et pour les intérêts qu'il cause à tout le monde.

Au contraire il y a environ huit ans que celui des Remonstrants est chez elles et pour voisins des autres villages derrière leur maison, cinq à six bergiers, et personne n'a fait encore aucune plainte d'où il puisse avoir été blâmé, ny desdits bergiers pour semblables difficultés, ny des particuliers sous prétexte de tort ou intérêt, et quand il s'est oublié ou endormy et qu'on a pris aucune de ses bestes, il s'est soumis à l'amende, comme de raison. —

En suite de ce que dessus les suppliâtes prévoient et craignent extrêmement semblables malheurs et inconveniens, et ne voyant lieu de paix ny d'accommodement par les parties pour n'avoir voulu lesdits frères chaux y mettre ordre et à leur desdits bergiers semblables attentats, et quand bien il leur défendroient ce ne seroit que manière d'acquiescement, et incidences, et n'ayant tenu aucun compte des suppliâtes ^{ont} à eux faites, elles ont cru estre obligées de suggerer à sa Reverence le moyen et seul moyen d'oster tout trouble et debat pour l'avenir qui est de défendre aux sudits frères chaux de n'avoir aucun troupeau, ou de les nourrir en leur maison, sinon de les réduire à tel nombre qu'il n'excede le nombre des terres qu'ils possèdent audit

and it village, de quoy se devoient faire assiette pour supputation des terres de l'une et de l'autre maison, suivant quoy sa Révérence ou ceux qu'il luy plaira commettre à cest effect pourrout assigner à chacun leur d'istret et part de terrains, à ce que chacun d'eux b'engers estant restraint et limité il n'y ait plus lieu d'altercation ou dispute. Tant pour appuyer ces raisons que pour faire voir la justice de leur procédure elles ont tiré des avis de deux principaux advocats d'Arras qui sont joints par copies sous des noms empruntez de crainte de donner à cognoistre semblables différents, afin que sa Révérence voye la modestie et retenue des dites suppliâtes et qu'elles ne fust rien que d'ans l'ordre. —

n° 39. —

1670. —

(Arch. Context. avec les ch. n° 3.)

3.) — Lettre adressée au R^e P^{re} en 1670 touchant les difficultés d'un pasturage entre les pères de Gosnay et les Dames. —

Monsieur R^e P^{re}. — L'adjudication définitive à nous faite des riez dont estoit question l'année passée entre nous et nos M^{rs} pères confrères et voisins a fait assez voir à sa Révérence la justice de nos poursuites, et quoy que nous n'ayons pas moins de droit à present pour critiquer aux malheurs et tascher de nous mettre hors de si grand interest que nostre pauvre maison souffriroit si nous nous taisions en ce rencontre, ce n'est pourtant pas sans grande retenue et contradiction que nous sommes obligées de recourir à sa Révérence, sachant qu'elle ne peut entendre ni voir de bon oeil des si fréquentes occasions de debat entre ses enfans; mais si elle veut prendre la peine de considérer tout nostre procédé joint à la justice d'afait, avec la soumission dont nous avons usé jusqu'à present, elle verra bien, sans doubte l'importance d'afait et la nécessité qu'il y a de regler ceste affaire par son autorité, tant pour ne souffrir si notable interest que pour éviter les débats si fréquents et si scandaleux devant le monde et les malheurs prochains. C'est ce que demandent avec autant d'humilité que d'instance

Vostres humbles filles etc. . . .

n° 40. —

1671, 19 may. —

(Arch. Lettres de Le Lallier n° 14.)

14.) Copie d'une lettre de M. Le Lallier à l'intendant en Picardie et Arthois M. de Monsieur. — Les chartes du Val d'Esprit en Gosnay près Bethune ont obtenu après la paix des l'ymées 14 mesures de pré, 41 menchauds ou environ de blé et quelques autres petits
voies

Droits appartenant à sa Majesté audit Gosnay en payant 150 liv. au domaine de Bethune et ce pour leur desdommagement de quelques rentes et droits que ces bons religieux ont perdu à cause des maisons et terres qui ont esté employées aux fortifications de Bethune. les noyrraux fermiers... les en veulent dégrossir. La part que j'en prens à tout ce qui touche ces religieux m'oblige à vous... supplier... de vouloir vous employer... pour leur faire continuer la jouissance de ce petit domaine.

A Dunkerque, le 19 may 1671. — Le Tellier — (copies). —

15 et 16. — copie d'une lettre du même au gouverneur d'Arras, 19 mai 1671, pour le même objet, et d'une troisième au président du conseil provincial d'Artois. — (copies). —

n° 41. —

1692, 24 oct. —

(Arch. — rapports avec les voisins n° 4.)

4. —)

Lettre de Dom Carlier. —

Adresse: A très vénérable Père en Dieu le R. P. Dom Ignace du Carin, vicaire et supérieur des Dames Chartreuses de Gosnay en leur refuge à Bethune. — (devrait être placé dans les ordres des Dames.)

A la Bastille le 24 d'octobre 1692. — Mon très vénérable Père. —

Je vous envoie ces morts que j'ai vous prie, après qu'ils auront été annoncés chez vous, de les faire tenir aux Pères de Gosnay et à Omer.

J'avois donné charge à frère Augustin, d'acheter un chariot de ces quartiers à Lille pour ramener le drap et couvertes qui y estoient pour votre maison. Mais il me dit qu'en ayant trouvé un et l'ayant mené chez Mous. Vienné pour les charger, il a appris dudit Vienné que le tout vous estoit envoyé par la voiture de Bethune. Je crois que vous aurez tout reçu à présent.

L'on nous a fait signifier ces jours passés l'édit du Roy pour l'enregistrement des biens de gens de main-morte, à peine de 300 livres d'amendes si on n'y satisfaitoit en deux huitaines. J'ay soutenu que ce n'estoit point à Lille que j'en devois faire notre déclaration puis que il est dit dans l'édit que cet enregistrement se doit donner au greffe établi dans chaque diocèse dans lequel le chef lieu des biens appartenant aux mains mortes est situé, et portant comme notre maison qui est le chef lieu de tous nos biens est située dans le diocèse d'Arras que c'estoit là que nous devions donner notre déclaration, quoiqu'un plusieur de nos biens et notre maison même soit de la châtellenie de Lille. Cependant comme demain ou après on nous fera et où vous enverrez la même sommation, il est bien nécessaire de presser comment nous pourrions sortir de cette affaire embarrasante. Car il est dit dans l'édit qu'il faut

f

font exprimer dans la déclaration de quelle nature sont les biens; s'ils sont d'ancien domaine ou de nous el acquet, si par donation ou achat, à quelle charge on les possède, de qui ils sont tenus et les dépendances d'eux. Il en faut venir à un tel détail, cela sera bien difficile à faire, particulièrement pour vous qui avez des biens de tant de sortes. Outre ce, tous les fermiers sont aussi obligés sous peine de pareille amende de 500 livres de faire regis- trer leurs baux en dedans huitaine et certains font qu'on ne renouvelle la querelle de nous aux acquets. Voilà pourquoi il sera bien nécessaire de savoir comment nous formerons nos déclarations afin de ne leur donner plus de peine que qu'il ne faut et qu'ils ne fassent rien qui puisse préjudicier aux autres. J'ay écrit à D. Picot de l'Allemagne pour apprendre comment il en sort. Et l'on me dit que les abbés et chapitres voisins ont député quelqu'un à Paris pour redimer l'exaction. Si tôt que j'en auray des nouvelles, j'en mangerais pas de vous en informer puis que les intérêts de votre maison ne me sont point moins chers que les nôtres, comme étoit parfaitement, Mon très humble et très obéissant fils et serviteur. J. Mil. Arch. curier. (autographe)

Dom curier, étant l'auteur des Mémoires sur la vie de M. Lesseur fondateur de la Boutillerie (Lille, Leport, 1854) cette lettre a permis de constater que le Ms. de ces mémoires conservé dans les Archives de N. S. des Pies, est le manuscrit autographe de l'auteur.

N^o 42, -

1693, 1^{er} oct.

(Arch. - rapport et les d. 1. n^o 5.)

5.) Lettre de Dom Charles Bécourt au même.

A Paris ce 1^{er} oct. 1693. - Mon très vénérable Père. Je suis icy arrivé d'un bon port. Le 28 de sept. ou après ^{avoir} ~~car l'abbé~~ expliqué notre affaire pour les cent termes aux M. P. P. officiers de cette chartreuse et particulièrement à Dom Juste et à Dom de Seuleigné, et ensuite à monsieur Bronaud avocat de l'ordre, ils ont conclu deux moitiés de nous pouvoir tirer d'affaire, l'un qui est celui dudit avocat, et d'attendre que l'assemblée générale des Etats ait décidé contre nous; la raison est que nous n'avons aucuns sujets de nous plaindre puisque la surceance que nous ont accordé les députés dedit Etats empêche l'exécution de ce qui fut ordonné dans l'assemblée de 1692, et ainsi que nous pourrions l'attire usubission dont nous pourrions être incommodé dans le temps présent. L'opinion des autres et mesme aussi la sienne est de faire un placet de deux lignes à M. de Barbisieux aux fins qu'il luy plaise nous aider de sa protection.

+ tunc pour nous faire continuer la paisible jouissance de l'exemption des centimes, ainsi, ont fait messieurs son grand père et son père, en prenant la peine d'en écrire un mot à Messieurs les députés d'édits. Et pour cela il faut que vous m'écriviez si il vous plaît, la lettre de Monsieur de Bellier. et après que j'en aie pu montrer à M. de ^{Barbesieux}. Je n'ay point passé par Amiens à cause de la maladie de M. l'intendant, mais je pourray bien retourner par là si nous sommes renvoyés à M. l'intendant qui nous a promis dans la lettre que vous avez vue toute la protection qui dépendra de luy. Le Roy est à Fontainebleau avec toute la cour dont il ne restera qu'environ la fin d'octobre, monsieur de Barbesieux y est aussi et tous les autres ministres, tellement qu'il faudra y aller si vous jugez de continuer nos poursuites devant l'assemblée d'édits, c'est un voyage de 14 lieues à faire, j'attendray vos ordres et la lettre de M. de Bellier devant que de pouvoir voir cette affaire, pendant lequel temps je travailleray pour nos passages de vin; l'on commence la vendange en ces quartiers, tout le monde croit qu'il y aura plus de vin que l'an passé et qu'il sera bon; mais chez à cause de la cherté des bleds qui valent icy 40 livres le septier, et le pain blanc cinq sols la livre. Don covier de Chartreuse est icy pour l'affaire des bois, Don procureur d'Auray, Don procureur de Noyon et Don Bez est procureur de Villeneuve. Je suis en attendant un mot de vos nouvelles le plus tost que vous pourrez, Montés en ^{la} pair, Votre très humble et très obéissant serviteur et fils.

Mes compliments si il vous plaît au très ven. père // Charles Becourt chanoine ind. prieur de Gosnay et à la très ven. mère prieure. —

x. Sur la 2^e feuille de cette lettre se trouvent deux billets du P. Ignace de Caray et de Don + Alb^{ert} des auteurs, le 1^{er} vicar des Dames, le 2^e prieur des Pères se communiquant la lettre de Don Becourt. — (autographe). —

n° 43. —

1724, 8 / jan. et 8 août. —

(Arch. St. Denis n° 647. —)

647. — Deux lettres de Don Bruno Le Blanc. —

Lettres d'affaires (adressées au procureur des Dames d'après le contenu) datées du Mont ^{Dieu}.

Dans la 1^{re}, du 8 février 1724 il est question de « feu Don Charles Liegeois », de la soeur converse Fontaine, de la Pignoy; de la mort de Don Antoine. « Je crains que nous ne perdions bientôt notre cher Don Austache. » Votre très humble et très obéissant serviteur et fils. —

La seconde

La seconde, du 8 août 1724, débute ainsi : « J'ay reçu avec beaucoup de plaisir les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, les fréquentes visites que nous recevons icy de personnes de distinction ont été cause que j'en ai pu répondre plus tost. » Il y est question de la mère Gallart prieuse qui « fille ignorante des es droits avait chargé sa communauté sans l'avis du père vicair. . . de nos officiers » ont les changements sont fréquents chez nos filles » . . . « Je n'ose de parler à notre très v. p. père visiteur qui est arrivé icy avec le très v. p. père consisteur samedi dernier, venant du Val St Pierre où le très v. p. consisteur a été malade 3 ou 4 jours, ils ont fait l'ouverture de leur visite le dimanche apres vespres ; j'eusse ai d'abord demandé de vos nouvelles et comment vous viviez avec votre très v. p. vicair, il m'a répondu que cela ne va pas fort bien et qu'il voioit bien qu'il trouvoit de l'ouvrage chez vous, sans s'expliquer davantage. Je n'ay pas poussé ma curiosité plus loin parce que le très v. p. consisteur étoit présent qui a dit que le père vicair ne s'accordoit pas avec ses officiers. Je sçay d'ailleurs qu'il demande sa déposition ou la votre. Si l'on ramasse les voix du sacre collège je ne pense pas qu'il en trouvera beaucoup en sa faveur, ny que son appel en chartreuse ait tous les effets qu'il en attend. L'on renverra sans doute le tout à notre très v. p. visiteur parce que cette affaire est son ouvrage. Cependant ne nous laissez pas abattre par les désagréments que vous avez de la part de votre père vicair qui l'on dit de son autorité dont il serroit se dévouiller pour vous en faire le dépositaire puis que tout le poids des affaires qu'il n'entend en aucune manière roule sur vous. Il faut espérer que les avis sages et salutaires qu'on luy donnera à la visite le rendront plus accommodant, vous faites bien de différer à ce temps là les autres griefs.

Je suis très sensible à l'accez de gravelle que vous avez ressentie, le traitement accablé que vous faites en est sans doute la cause, il faut un (peu) plus vous ménager, car vous estes absolument nécessaire à ces bonnes filles. . . »

Votre très h. et très ob. fils et serviteur. p. Bruno Le Blanc. - (original). -

n^o 44. -

1761, 24 j^uin. -

(Arch. législatives de 1761. -)

Registre des rendages, des maisons, jardins, fermes et rentes tant héritières que perpétuelles, renouvelles par p. Joseph Garin procureur de cette maison (Val St Esprit) commençant au 24 j^uin 1761. - (folio de 275 pages). -

(L'an extrait simplement les mentions des biens du monastère avec le chiffre de leur revenu à cette date.)

Bethune, grande maison de refuge, Maison du coin de la rue du carmes, louée 200 livres.

Seconde maison tenant à la première, louée 180^l.

Troisième maison " " " " " " " " 165^l.

Quatrième maison située au fond de la cour de refuge, louée 120^l.

Petites maison de refuge: 1^{re} en y entrant à gauche, louée 45^l.

Autre, louée 30 livres 8^e maison, louée 30^l.

3^e, louée 36. " 9^e " " " " " " " " 30^l.

4^e, louée 30. " 10^e " " " " " " " " 30^l.

5^e, louée 36. " 11^e " " " " " " " " 30^l.

6^e, louée 30. " 12^e, " " " " " " " " 30^l.

7^e, louée 30. " (étaient sans doute des cellules de chanoines). —

Jardin de notre refuge: 2 petits jardins réunis, loués 14 livres; 1 petit jardin loué 6^l.

4 encore quatre autres loués soit 6, soit 10 livres. —

Fermes:

La Buissière: au rendement annuel de 1000 livres de principal, 7 liv. 10 sols pour plantes, 8 o liv. pour cires, 8 o pour voyages, 4 3 pour rentes et autant de pots de vin, qu'il y a de religieux, et plus à 20 sols le pot: La Buissière, pièce de terre lequière par J. de la Porte louée 13 livres. —

Gonneham, ferme de St Pierre-Mesnil au rendement annuel de 1060 livres. —

Le Hamel à Busnette, 9 quartiers de terre loués 2 1/2^l. —

Gonneham, ferme de Brassarderie, au rendement en principal de 1100. livres. —

Oblingham, 150 mesures de terres, louées 1200^l.

Lillers-Rieux, ferme d'Auxien l'eau au hameau de Rieux, au rendement annuel en principal de 1300. livres. —

Eps en Lemois, ferme d'Eps au rendement annuel de 300. liv. —

Werquigneul, 26 mesures de terre, louées 300^l.

Nœu, 30 mesures de terre, louées 275^l.

St Esbergues-Molinghem, 23 mesures de terre, louées 212^l.

Calonne sur la Lys, (notabilien de), loué 160^l.

La Buissière 3 mesures et demi de terre louées 25^l 10^s. 10 quartiers et demi. { 31^l 10^s
25^l 10^s

Etaires, notre petite ferme louée 180^l.

Ypres (La recette varie entre 650 et 650 livres). — entre { 650
650

Dîmes. — Fauquenhem la moitié de la dîme au rendage de . . . 350 livres
l'autre moitié . . . D.

Ambricourt (la dîme d) au rendage annuel de . . . 400 l.

Bouret (la dîme d) au rendage annuel de . . . 160 l.

Rentes héritières et perpétuelles:—

Le sieur d'Haplincourt doit sur son château une rente annuelle de 20 l. pour la fondation d'un prieuré donné et 4 amirersaires aux Q.T.

Le Roy. Le prince souverain de ce pais doit de fondation ancienne 10 l. par an à prendre sur le domaine d'Arthure.

Les Etats d'Artois doivent . . . 22 l. 4 s. 4 d.

Les Finances d'Artois 156 l. 16 s. de rente, pour la somme capitale de 7835 à laquelle nos billets de banque ont été réduits. —

à Gosnay. les héritiers de G. Baudouin . . . 12 l.

Communauté de la Beuvrière . . . 10 l. 10 s.

n=45.—

1775.—

(Arch. — contestations avec les moniales)

Procédure avec les chartreuses pour pièce de terre à Gosnay. —

(Arch. du Pas-de-Calais, 3 pièces et un plan). —

Aux Vénérables, très vénérables Pères Visiteurs de la province de Picardie. —

Remontent très humblement les vénérables Dames pieuses et religieuses chartreuses du Mont Ste Marie à Gosnay que leurs pères ont donné par testament par Jean, Querillart et confirmé par Florette sa fille et héritière le 20 oct. 1514, d'un quartiers de terre à labour sans a la Profonde Roye, listant vers midi aux bois et terres des chartreux, vers midi à un rideau qui est entre cette terre et la terre de Pasquier de leforge, maintenant à Antoine du Herlin, aboutant vers soleil levant au bois du Guesnay appartenant à leurs Altesses, vers soleil couchant au chemin qui mène du moulin Antoine du Herlin à Hoachain, Les liste et about s'achouent encore de même aujourd'hui. —

Cette pièce de terre relève du comté de Bruay en coteau, chargée de 6 deniers de rente. Elle est reprise dans tous les dénombrements servis par les dites Dames, et dans ceux servis par le seigneur de Bruay au souverain, comme dans tous les terriers et aveux de Bruay, pour dix quartiers, avec les mêmes liste et about y dessus indiqués. — cependant

cependant les dites Dames ne jouissent plus que de six quartiers, la mesure restante étant possédée par les RR. PP. Chartreux de Gosnay sans en payer ni rentes ni centimes.

Il y a plusieurs années que cette mesure est réclamée par les dites Dames, Les RR. PP. Chartreux de Gosnay ont produit pour titre un ancien contrat de l'achat d'une mesure de terre au même lieu. Mais il fut reconnu par les titres de seigneur de Bracy, de qui cette mesure relève, qu'elle est comprise dans une pièce de sept mesures appartenant auxdits pères Chartreux qui s'écrit contre l'adite pièce de dix quartiers d'edites Dames.

Les RR. PP. Chartreux de Gosnay conviennent aujourd'hui qu'ils ne possèdent l'adite pièce que depuis quarante ans ou environ et qu'elle étoit possédée avant par les dites Dames, mais ne trouvant aucune convention ni aucun mémoire qui en fait mention, il est plus à douter que les Dames aient cédé cette mesure sur le titre des Chartreux qui réclame une mesure dans cet endroit quoiqu'elle soit comprise dans les sept mesures d'aux mêmes; ou pour que la terre n'étant pas de bon rapport, les fermiers des Dames pourroit l'avoir laissée à riez et labourée par le fermier d'espères avec son champ des sept mesures.

Il est arrivé que les Dames furent obligées de restituer à la confrérie (communauté) de la Buissière d'emie mesure de terre dont elles jouissoient depuis longtemps; comment cela pourroit-il arriver si non par le temps de guerres. —

Ce considéré, Nos vénérables pères, il vous plaise ordonner aux RR. PP. Chartreux de Gosnay de laisser jouir les dites Dames de la mesure de terre dont s'agit comme fait ont partie des dix quartiers venant de Jean Guerillaert, et ferez bien. (copie). —

n.º 46. —

1775, 19 janvier. — (Arch. — Bénédictins, n.º 2. —)

Supplique des officiers des moniales pour le même objet. —

2.º) Aux très vénérables pères Visiteurs de la province de Picardie. —

Les vicaires et officiers de la chartrreuse de Gosnay les moniales supplient et vous représentent que depuis environ quarante ans les officiers de la chartrreuse de Gosnay les pères se sont mis en possession d'une mesure de terre ou environ, s'entre d'aux pièces de terre et en faisant partie, dont l'une appartient à la chartrreuse des moniales et l'autre à celle des pères, laquelle mesure tient de l'orient à un petit bois de Mademoiselle d'Albiez et au petit bois d'ignusnoy, de midy à un petit bois des Chartreux et à sept mesures de terre à labour desdits pères, de l'occident au chemin conduisant d'un moulin à bled de la Buissière à Houehain, et aux profondes ^{voies} Royes, et de sept entiers à six quartiers ^{redites} d'edites

desdites moniales qui avec la mesure en question font une pièce de dix quartiers indiquée par leurs titres, pour les quels dix quartiers ils ont acquitté toutes les charges jus qu'à présent sans interruption; qu'en vain les premières ont réclamé en différents tems contre cette usurpation, que jusqu'à présent ont-ils n'ont pu parvenir à obtenir justice sur cette affaire.

Les suppliants réclamant votre autorité pour la terminer, et espérant de votre équité que vous rendrez justice à ce sujet à qui il appartiendra, ce fait ont-ils ne cessent de prier pour votre prospérité. - Fait à Gosnay-les-Moniales, le 19 février 1775. -

Fr. Louis Grosz, vicair et supérieur. - Fr. Ferdinand Piquet procureur conventuel. - Fr. Bernard Bouchet co-adjuteur

n° 47. -

1775, 19 février. -

Archives dioc. n° 3. -

Sur le verso de la précédente pièce originale se trouve La Réponse suivante des Visiteurs: Vu la susdite requête à nous présentée par les vén. pères vicair et supérieur de la chartreuse de Gosnay-les-Moniales; nous avons ordonné en vertu de l'autorité à nous hantée par le n° 22 du 835 chapitre de la seconde partie de nos Statuts, que le supérieur de chacune des deux monastères choisira un avocat pour par ces deux messieurs voir et examiner les titres et droits respectifs, aller même sur les lieux s'il est nécessaire et adjuger la pièce en question en tout ou en partie à qui ils la croiront appartenir. Et dans le cas où ces Messieurs ne se trouveraient pas d'accord, enjoignons aux vén. pères supérieurs de nous faire passer le sentiment de chacun des avocats sous le terme de six mois afin d'être par nous les raisons d'un, chaux, pestes et examinées, et la pièce de terre adjugée à qui nous la croirons appartenir. Fait en acte de visite à la chartreuse de Gosnay-les-pères le 19 février 1775. -

Fr. Bernard Deguis on prieur de la chartreuse de Lille, visiteur de la province

Fr. Edouard Inranchère prieur de la chartreuse de Douai, coadjuteur d. -

3.) Mémoire des pères des Dames. Le dossier contient de plus un plan.

Aucune pièce indiquant comment la contestation a été terminée. -

n° 48. -

1790, 28 Mai. -

(Arch. du Palais-Lesclap, District de Bethune) ^{n° 100.}

Procès verbal de l'inventaire fait par les officiers Municipaux du village de Gosnay au monastère des chartreux de Val St-Espirit. -

Le vingt huit du mois de mai mil sept cent quatre vingt dix (28 mai 1790), Nous officiers

Officiers Municipaux du village de Gosnay, district de Bethune, conformément aux lettres Patentes du Roy données à Paris le 26 mars, mil sept cent quatre vingt dix, sur un décret de l'Assemblée nationale concernant les Religieux et par nous enregistrées le vingt cinq mai de la même année; nous nous sommes transportés au monastère des R^{es} P^{res} chaux d'it Val saint Esprit, situé dans le territoire de notre Municipalité, à effet d'y mettre à exécution lesdites lettres Patentes; Oû étant arrivés et ayant fait as-sembler dans le chapitre dudit monastère tous les Religieux qui le composent, nous leur avons fait lecture dudit décret et en leur présence, après nous avoir fait représenter tous les registres et comptes de régie nous les avons arrêtés et avons fait un état des revenus et dépenses de leur échéance et des dettes actives et passives tel que s'ensuit:

Titre premier.

Article Premier. — Par le dénombrement des registres et comptes de régie, nous avons trouvé que les revenus dudit monastère pour les corps de fermes, terres labourables, pâtu- res et prairies; occupés par différents particuliers, et dont l'échéance est à l'époque de Noël montent à la somme de onze mille trois cent quatre vingt dix huit livres dix sous. 11398^{li}. 10^s.

Art. 2. — Ledit monastère possède différentes parties de dîmes dont le revenu annuel monte à la somme de trois mille sept cent soixante six livres, trois sols, six deniers. 3766^{li}. 3^s. 6^{den}.

Art. 3. — Ledit monastère possède différentes seigneuries, rentes foncières, rentes héritières dont le revenu annuel est de dix sept cent soixante trois livres, quatorze sous. 1763^{li}. 14^s. 0^d.

Art. 4. — Ledit monastère possède en la ville de Bethune plusieurs maisons et jardins occupés par différents particuliers et dont l'échéance est à différentes époques, montant pour le revenu annuel à la somme de onze cent soixante trois livres. 1173^{li}. 0^s. 0^d.

Art. 5. — Ledit monastère a dans la province de Flandre Autrichienne auprès d'Ypres domination étrangère un corps de ferme consistant en terres labourables et différentes parties de bois dont l'échéance est à l'époque de Noël et dont le revenu annuel monte à la somme de quinze cent soixante livres. 1560^{li}. 0^s. 0^d.

Art. 6. — Ledit monastère occupe par lui-même différentes parties de terre à labour, prairies, pâtures, bois-taillis situés sur différents territoires, et dont nous avons évalué le revenu annuel à la somme de quatre mille cinq cent soixante dix huit livres. 4578^{li}. 0^s. 0^d.

Total des Revenus 24231^{li}. 7^s. 6^d.

Titre Second. Arrérages des Revenus. -

Article Premier. - Les arrérages des revenus des fermes et terres labourables, pâtures et prairies désignées au 1^{er} article du titre premier et dus par les différents occupants, pour les années 1788 et 1789, montent à la somme de 6823^{liv} 17^{sh} 6^{den}.

Art. 2. - Les arrérages des revenus des dîmes désignés à l'article second du titre 1^{er} et dus par les différents occupants pour les années 1788 et 1789 montent à la somme de 4528^l 15^{sh} 9^d.

Art. 3. - Les arrérages des rentes foncières, rentes héritières, reliefs, droits d'indemnité, redevances aux seigneuries appartenantes audit monastère montent à la somme de 1685^l 16^{sh}.

Art. 4. - Les arrérages des revenus des maisons et jardins dus par différents particuliers et désignés à l'article 4^e du titre 1^{er} montent à la somme de 908^l 10^{sh}.

Art. 5. - Les arrérages des revenus désignés à l'article 5 du titre 1^{er} montent à 1560^l 0. 0.

Total des Arrérages. 15506^l 16^{sh} 3^d.

Titre troisième. - Dettes. -

Il est dû par les Pères chartreux, pour droits d'indemnité, droits seigneuriaux, rentes foncières, portion congrue etc. à différentes personnes la somme de 971^{livres} 3^{sous}.

Après toutes ces opérations nous avons dressé l'état de l'argenterie à l'usage dudit monastère et nous y avons trouvé 23 services d'argent, dont 13 à l'usage des religieux, 4 cuillères à ragoût, deux cuillères à la soupe, un moulin à café d'argent et 13 cuillères à café. -

L'argent monnoyé consiste en la somme de cinq mille livres. 5000 livres

De là nous nous sommes transportés à l'église que nous avons trouvée ornée très récemment d'une boisserie de 16 pieds de hauteur, d'une grille à la porte du chœur, ouvrage en fer, ainsi que le lutrin, et de dix grands tableaux en cadres : -

Ensuite nous sommes passés à la sacristie qui est meublée d'ornements pour toutes les couleurs, de 13 calices d'argent avec leurs patènes, de deux autres calices de cuivre doré dont la coupe est d'argent, un crucifix d'argent au maître autel et six chandeliers garnis de plaques d'argent. De plus un ciboire d'argent d'or, deux boîtes aux saintes huiles, une remontrance d'argent doré d'environ 15 pouces de hauteur, une paire de burettes avec plat d'argent, deux pains aussi d'argent, un reliquaire d'argent d'un pied de hauteur, une croix pour la procession dont le haut et le crucifix sont

sont d'argent, et une croix d'or d'environ quatre poises de hauteur. —

La refectoire des religieux contient plusieurs tableaux ainsi que le chapitre tous les ^(communs)

Le quartier des hôtes est composé de cinq chambres de maître dont les lits sont garnis fort simplement; il y a pour l'usage de ce quartier le linge de table et autres ainsi que pour l'usage des religieux.

La cuisine ne contient que le nécessaire tant en casseroles, marmites qu'en autres ustensils ^(ordinaires).

Il y aussi dans ladite maison une horloge avec carillon composé de 22 cloches.

Une brasserie avec deux chaudières et les ustensiles à son usage.

De là nous avons fait la revue de la basse cour, où nous avons trouvé 11 chèvres, 23 vaches, un taureau, trois génisses, quelques porcs, chariots, charreues et tous les meubles nécessaires à une ferme.

Il y a dans les greniers environ 70 sacs de bled pour la consommation de la maison ^{et pour les pauvres.}

Une charre à deux roues. — Une boutique de maréchal avec les outils nécessaires.

Un Bray pour la brasserie. — 3 oratoires d'avoine et le foinage pour la basse cour, du bois de chauffage pour la consommation de la maison, du bois de charpente, de menuiserie, de charonnage et des planches pour les réparations. —

L'état de la bibliothèque qui est fort peu considérable et le catalogue des livres qui la composent nous a été fourni précédemment par le supérieur du monastère, en conséquence des Lettres Patentes du Roy du 27 nov. 1789; déposé par nous au greffe de notre municipalité et dont nous avons vérifié le contenu.

Le clos de la maison, outre le cloître et les autres bâtiments, comprend un jardin d'environ trois arpents de terre et un verger d'environ deux arpents.

Le cloître est composé de 17 cellules propres à l'habitation d'autant de religieux.

L'état des religieux profès avec leur nom, leur âge et les places qu'ils occupent est tel qu'il s'ensuit: — 80 religieux de chœur y compris le prieur. Un père donné par ^(Contrat)

1. — Dom Louis Delpierrre, prieur, âgé de 72 ans. 7. — D. Jérôme Robe, sacristain, âgé de 46 ans.

2. — D. Antoine Benellart, vicaire, âgé de 51 ans. 8. — D. Athanas Desbaults âgé de 41 ans.

3. — D. Bruno Broquetault, coadjuteur, âgé de 69 ans. 9. — D. Anthelme Le Roy, âgé de 38 ans.

4. — D. Joseph Genin, aumônier, âgé de 63 ans. 10. — D. George Margnès, âgé de 37 ans.

5. — D. Augustin Goubau, âgé de 58 ans. 11. — D. Étienne Bresou, âgé de 36 ans.

6. — D. Bernard Brabant, prieur, âgé de 58 ans. 12. — D. Bawenture Bailly, âgé de 26 ans.

Frère Jacques Marielle père domé par contrat passé en bonne forme du 16 mai 1759 et dont l'acte nous a été représenté par ledit frère âgé de 61 ans. -

Et sur la réquisition que nous leur avons fait à chacun en particulier, de s'expliquer sur leur intention, de sortir des maisons de leur ordre, ou d'y rester, nous en avons dressé le procès verbal de leurs réponses que nous leur avons fait signer comme s'ensuit :

1. - Don Louis Delpierrre prieur a répondu vouloir rester et a signé : D. Louis Delpierrre prieur.
2. - D. Antoine Benellart, vicaire, a répondu vouloir rester et a signé : D. Antoine Benellart vicaire.
3. - D. Bruno Brucqsault, coadjuteur, a répondu vouloir rester et a signé : D. Bruno Brucqsault coadjuteur.
4. - D. Joseph Genin, aîné, a répondu vouloir rester et a signé : D. Joseph Genin, aîné.
5. - D. Augustin Goubaux, il reste ici tant et aussi longtemps qu'il y aura moyennant y vivre et sans changement de maison et a signé : D. Augustin Goubaux.
6. - D. Bernard Braibant, procureur, a répondu vouloir rester et a signé : D. Bernard Braibant procureur.
7. - D. Thomas Robes aîné, a répondu qu'il n'est pas décidé et ne s'est pas signé.
8. - D. Athanase Desbaults désire de rester dans son état tel qu'il a professé et a signé : D. Athanase Desbaults.
9. - D. Anthelme le Roy jusqu'à plus ample éclaircissement de la part de l'Assemblée nationale le 10 usigné déclare rester dans son état actuel et a signé : D. Anthelme le Roy.
10. - D. George Marguier a répondu vouloir rester et a signé : D. Georges Marguier.
11. - D. Etienne Bresou a déclaré qu'il est déterminé de rester dans sa maison tant qu'elle subsistera et a signé : D. Etienne Bresou.
12. - D. Bonaventura Bailly a répondu vouloir rester et a signé : D. Bonaventura Bailly.

Frère Jacques Marielle père domé a répondu vouloir rester et a signé : Frère Jacques Marielle.
Ledit inventaire a été achevé par nous le 31^e jour du mois de May et nous en certifions les procès verbaux ci dessus édictés et exacts en tous points. -

Fait au monastère des R^{es} Pères Chartreux du Val St-Espirit à Gosnay, le trente unième (31^e) du mois de May l'an de grâce mil sept (cent) quatre vingt dix (1790). Étaient signés

Annebique Maire, Delplanque premier officier municipal, Jacques Morcier second officier municipal, Mongy procureur de la commune. -

Seneschal secrétaire-greffier. -

collationné conforme à l'original, à Gosnay le 1^{er} août, 1790. -

Seneschal secrétaire-greffier. -

N^o 49. —

1790, 2-4 sept. —

Arch. - Rev. Hist. de Belh. 2^e 100.

Inventaire des Archives et de la Bibliothèque. —

L'an 1790, le 2 sept. 9 heures du matin, Nous M^e Ambroise Chéodos & Augustin Meurille avocat membre de direction du district de Belhune et commissaire nommé par la délibération dudit district du jour d'hier à l'effet cy après, nous sommes transportés à l'intervention de M^e Jean B^e Laffin, avocat procureur syndic dudit district et assisté de 1^{er} Henri François Torgis, Cogeux secrétaire dudit district, au monastère des R^{es} Pères chanoines d'Al St. Esprit situé au village de Gornay pour y procéder à la description de tous les titres et papiers concernant les biens dudit monastère en conformité des lettres patentes du roi sur les décrets de l'assemblée nationale des 16 et 20 avril dernier concernant l'administration des biens déclarés à la disposition de la nation, l'abolition des dîmes et la continuation de leur perception pendant l'année courante et la manière dont il sera pourvu aux frais de culte, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres et aux pensions des ecclésiastiques : on étant arrivés à 10 heures, Louis Delapierre prieur dudit monastère qui nous a conduit dans la chambre aux archives, après lui avoir fait part de l'objet de notre transport aux quels devoirs nous avons procédé au près dudit Sr Louis Delapierre prieur, de Sr Jean Brabant procureur & de Sr Bruno Broussault coadjuteur dudit monastère comme il suit :

1. — Une liasse composée de 390 pièces, dont 167 en parchemin et 223 en papier tant en titres de fondation, acquisition, lettres d'amortissement, donations, quittances, cueillies, échanges au profit dudit monastère, que concordats, réceptions de denombrement, baux, arrentements, dossiers de procédure qu'autres objets relatifs audit monastère, toutes cotées et paraphées concernant les biens situés aux villages de la Buissière, Gornay et Herdigneul, du n^o 1. —

Et attendu qu'il est 12 heures sonnées nous avons remis la continuation des présents devoirs à ce jourd'hui deux heures de l'après midi. — Fait les jour, mois et an que dessus. —

Meurille.

Cogeux.

Laffin. —

Et ce jourd'hui 3 sept. 1790, 2 heures de l'après midi nous commissaire susdit à l'intervention, assisté et en présence que dessus, nous avons procédé à la continuation du présent inventaire comme il suit :

Dix Dossiers

2. Onz (11) dossiers de procédure pour les biens appartenant audit monastère situés à la buissière et aux environs cottes et paraphés du n° 2. — 2.
3. Item, une liasse de 66 pièces dont 109 en parchemin, et 151 en papier concernant les biens situés à la buissière appartenant audit monastère leur provenant tant de donations, acquisitions qu'ils en ont fait en vertu de lettres de la Prince que sous l'autorité des officiers des lieux, qu'en vertu d'autres octrois par lui obtenus de différents seigneurs ainsi que des arrêtements qu'il a passé au profit de différents particuliers des environs de la buissière et Gosnay comme aussi une quantité de denombrements à lui servis par les vassaux des seigneuries d'Halluet et Loiseb s'étendant aux dits lieux de la buissière et environs et les denombrements par lui servis aux seigneurs de la buissière pour les terres qu'il possède audit la buissière et environs. Et les lettres d'amortissement par lui obtenues pour les terres et seigneuries susdites toutes cottes et paraphées du n° 2. — 2.
4. Item, une autre liasse composée de 96 pièces dont 35 en parchemin, et 61 en papier, relatives à la seigneurie vicomtière appartenant audit monastère par lui acquis le 9 avril 1482, s'étendant au village d'oblinghen, et environs, toutes cottes et paraphées du n° 3, y joint le contrat d'acquisition d'elle et deux dossiers de procédures relatifs à ladite seigneurie. — 3.
5. Item, une liasse composée de 185 pièces dont 67 en parchemin, et 118 en papier relatifs au bois choques s'étendant audit lieu et village de la Pignoy, tant par donations qu'acquisitions faites au profit dudit monastère, comme aussi les titres relatifs à la ferme qu'il possède à Eps en Lernoye, y joint les titres relatifs à la seigneurie qu'il a audit lieu en vertu de l'acquisition, et trois dossiers de procédures relatifs aux dits biens, toutes cottes et paraphées du n° 4. — 4.

Et attendu qu'il est cinq heures sonnées avons remis la continuation des présents seroires à demain 8 heures du matin, hors d'apresent mois.

Fait les jours mois et an que dessus.

Maurille.

Layeur.

l'affin.

Et ce jour d'hui 3 sept. 1790, 8 heures du matin, nous convenant être audit, à l'intervention, assisté et en présence que dessus avons procédé à la continuation des présents seroires comme il suit.

Maliers

6. — Une liasse composée de 186 pièces dont 49 en parchemin et 75 en papier formant les titres de propriété de la terre et seigneurie de St Pierre Maisnil, de la ferme et seigneurie de Gomehen, dit Brassardville et de toutes les pièces de procédures faites à cause de la Rivière dudit Gomehen, toutes cotées et paraphées d'un n° 5. — 5.
7. — Item huit autres pièces dont deux en parchemin et six en papier concernant les biens mentionnés en la cote en dessus, cotées et paraphées d'un même n° 5. — 5.
8. — Item une autre liasse de 96 pièces dont 33 en parchemin et 63 en papier formant les titres de propriété de la dime d'Ambricoles, de celle de l'Esperse et de la seigneurie de Fouquehen, y joint quatre osiers de procédure relatifs audit biens, cotées et paraphées d'un n° 6. — 6.
9. — Item une liasse de 137 pièces dont 36 en parchemin et 101 en papier concernant les titres de dime de Bours et de la seigneurie et droit de terrage de Molinghem et de la seigneurie d'Esque en Bours et, toutes cotées et paraphées d'un n° 7. — 7.
10. — Item une autre liasse de 77 pièces dont 38 en parchemin et 45 en papier concernant les titres de propriété des biens rentes et courrentes appartenant audit monastère par différentes personnes situés aux villages de Callonne, la Couture, Haplicourt et la Beuvrière, y joint quatre osiers relatifs audit objets, cotées et paraphées d'un n° 8. — 8.

Il attend qu'il est deux heures sonnées on nous ramène la continuation des pièces de voir à ce jourd'hui deux heures après midi. — Fait les jours savoir et au que dessus. —

Maurille.

Cayus.

Laffin.

Il est le jour du 3 sept. 1790, deux heures de l'après midi nous commissaires audit à l'inter-vallon assisté et en présence que dessus, on nous procédé (à) la continuation des pièces de voir comme il suit. —

11. — Item une liasse de 216 pièces dont 58 en parchemin et 156 en papier formant les titres de propriétés de la ferme d'Etaine et des biens situés auprès d'Ypres, cotées et paraphées d'un n° 9. — 9.
12. — Item une autre liasse de 155 pièces dont 67 en parchemin et 88 en papier formant les titres de propriétés dudit monastère concernant les biens et seigneuries qu'il possède à Bethune aux villages de Noeux et Vanguignoul, cotées et paraphées d'un n° 10. — 10.
13. — Item le titre ancien d'une rente sur le domaine de Bethune de 12 livres 10 sols annuellement avec le titre nouvel de ladite rente ou somme de 150 et 1765, ladite rente remboursable moyennant 850 livres, y joint le certificat du f. l'alise de Boursis receveur général des domaines, cotées et paraphées savoir 2 en parchemin et deux en papier d'un n° 10. — 10.

14. - Item, trois dossiers de procédure (concernant) lesdits biens dudit monastère audit Bethune, cotes et paraphes dus audit n° 10. - 10. -
15. - Item, une autre liasse de 48 pièces dont 7 en parchemin, et 41 en papier concernant les domaines de Gosnay, la seigneurie d'Ortoy attenants cy devant possédés par ledit monastère, actuellement par M. de Fally en vertu de l'échange projeté avec le roi, cotes et paraphes du n° 11. - 11. -
16. - Item, quatre répertoires contenant l'énumération des titres principaux des biens cy devant énoncés au présent inventaire, cotes et paraphes du n° 12. - 12. -
17. - Item, un registre en parchemin, contenant les déclarations de ventes que ledit monastère payait anciennement à la recette de Bethune à cause des ventes, moisons, possessions et héritages qu'il avait tant audit Bethune, Gosnay, la Baisière et dont il est déchargé depuis nombre d'années, cote et paraphé du n° 13. - 13. -
18. - Une liasse de différentes procédures concernant les biens dudit monastère cote et paraphes du n° 14. - 14. -
19. - Item, une autre liasse de 219 bouds dont 20 non expirés concernant les biens dudit monastère, cotes et paraphes du n° 15. - 15. -

Il est ordonné qu'il est aux heures soucées nous avons remis la continuation d'après l'inventaire de demain, 4 dudit mois 8 heures du matin. - Fait les jour mois et an que dessus -

Meurille. Loyer. Luffin. -

Et ce jour d'hui, 6 dudit mois de sept. 1790, huit heures du matin nous commissaires audit, à l'intercession assisté et en présence que dessus avons procédé à la continuation du présent inventaire comme il suit :

20. - Une liasse de 223 dénombremens concernant les seigneuries de Lisclet et d'Halliet s'étendant au village de la Baisière et environs, cotes et paraphes du n° 16. - 16. -
21. - Item, un terrier desdites seigneuries renouvelé en 1768, y joint un registre relatif aux mêmes seigneuries et un état des arrérages des tenanciers desdites seigneuries paraphés et cotes du même n° 16. - 16. -
22. - Item, une liasse de 151 dénombremens relatifs à la seigneurie de St Pierre Meisnil, Gounehen y joint deux cahiers de fief, un coeuillor et un état d'arrérages à rentes relatifs à ladite seigneurie, paraphés et cotes du n° 17. - 17. -
23. - Item, 66 dénombremens, un coeuillor, un registre aux mêmes communes avec la précédente et un état des arrérages de rentes concernant la seigneurie de la Motte Gregoire en Gounehen, paraphés et cotes du n° 18. - 18. -

24. — Item 87 dénombrements, un cueilloir avec un état des arrérages de la seigneurie de la Braye s'adressant aux gommeux, cottes et paraphés du n° 19. — 19.
25. — Item 91 dénombrements relatifs à la seigneurie Mourouast à Obblinghes, un terrier de ladite seigneurie, état des arrérages des tenanciers d'icelle plus un registre commun pour les saisimmes de ladite seigneurie avec la précédente paraphés et cottes du n° 20.
26. — Item 45 dénombrements, un cueilloir, un registre aux saisimmes concernant la seigneurie de Fouquereulle, un état des arrérages des tenanciers de ladite seigneurie, cottes et paraphés du n° 21. — 21.
27. — Item 30 dénombrements relatifs à la seigneurie de Gosnay faisant partie des Domaines du Roi cédés actuellement à M. de Bethune Jully en exécution de l'échange non encore consommé de la principauté de Boisbelle et Henrichemont, y joint un cueilloir et un état des arrérages qui nous ont été déclarés acquittés depuis le moment de l'exécution, cottes et paraphés du n° 22. — 22.
28. — Item 67 dénombrements de la seigneurie de Fouquelles, en Allers et environs cottes et paraphés du n° 23. — 23.
29. — Item 34 dénombrements de la seigneurie de Naltinghen, située au dit lieu y joint un registre aux saisimmes, paraphés et cottes du n° 24. — 24.
30. — Item 33 dénombrements relatifs à la seigneurie d'Éque s'étendant au Bourd et à Hiloxie, plus deux terriers communs aux trois seigneuries y dessus ainsi qu'un registre aux dénombrements paraphés et cottes s'adressant les dits terriers, et registre des nos 23, 24 et 25, et les dits dénombrements dudit n° 25. — 25.
31. — Item 148 dénombrements et déclarations concernant les ventes tenues en chevinage en la ville de Bethune, y joint un cueilloir relatif à icelles et un état des arrérages paraphés et cottes du n° 26. — 26.
32. — Item 8 déclarations relatives à la seigneurie d'Éps en Lernoie plus un registre relatif à ladite seigneurie cottes et paraphés du n° 27. — 27.
33. — Item 28 dénombrements relatifs à la seigneurie située à Noeux plus un terrier d'icelle cottes et paraphés du n° 28. — 28.
34. — Item 23 reconnaissances des sous-rentes dues par différents particuliers de la Couture, y jointe une déclaration des terres et maisons que y sont assujettis paraphés et cottes du n° 29. — 29.
35. — Item 14 registre aux saisimmes communes à plusieurs seigneuries y dessus reprises paraphés et cottes du n° 30.
36. — Item un autre registre aux dénombrements communs à toutes les seigneuries, paraphés et cottes du n° 31. — 31.

37. - Item 71 pièces tant qu'il s'agit des droits seigneuriaux que recepis des de dénombrements con-
- venant les biens dudit monastère cotés et paraphés des n° 32. - 38. -

Qui sont tous les titres et papiers concernant les biens dudit monastère qui nous ont été
représentés par les dits Dom d'Elpière, Prieur, Dom Braibant procureur et Dom Brougny
coadjuteur dudit monastère, lesquels nous ont affirmé être les seuls qui soient en leur
possession et de n'en avoir ni eu ni recelé aucun directement ni indirectement, tous les
- quels titres nous avons laissés à la garde et charge des dits Prieurs et ont signé

Dom Louis Delpière Prieur. - D. Bernard Braibant procureur chartrais. - Dom Bruno Brougny coadjuteur.

Ainsi fait, mis en série et clos ledit jour 4 sept. 1790. Lequel présent inventaire sera
joint à la copie collationnée de l'inventaire fait par la municipalité de Gosnay en vertu
des lettres patentes du Roi sur un décret de l'Assemblée Nationale du 26 mars dernier
et déposé au Directoire du District de Bethune. -

Mo curile.

Legeux.

Laffin -

C'est donc 1794 pièces toutes soit 646 en parchemin et 1150 en papiers - 28 dossiers de
procédures - 4 Registres contenant l'énumération des titres principaux. - 1302 liasses, dénom-
- brements, déclarations et autres pièces, sans compter les livres, registres, cartonniers et cahiers. -

n° 50. -

1791, 8 février. -

Arch. Rev. Dist de Beth. n° 100. -

La municipalité de Gosnay appose les scellés sur les objets qui nous ont
pas nécessaires aux Religieux. -

Procès Verbal. -

Ce jourd'hui 8 février 1791, vers les dix heures du matin, nous Maire et officiers
municipaux de la commune de Gosnay, en exécution de la commission qui nous a été
donnée par délibération du 15 janvier de la même année les administrateurs composant le Direc-
- toire du District de Bethune, nous nous sommes rendus au monastère des Pères char-
- trais de Val d'Esprit situé sur notre territoire, à effet d'y procéder conformément
aux décrets de l'Assemblée Nationale à l'apposition des scellés sur les livres qui com-
- posent la bibliothèque dudit monastère et sur les tableaux et autres effets qui ne
nous ont pas paru nécessaires à l'usage actuel des Religieux.

En conséquence après vérification faite, d'après le catalogue qui est entre nos mains
des livres qui se trouvent dans la bibliothèque dudit couvent nous avons fait fermer les
portes

portes et croix des de ladite bibliothèque et y avons apposé le cachet ordinaire de notre municipalité.

Ensuite nous fait transporter dans une autre place quelques meubles des plus précieux savoir six fauteuils à bras, deux calices dont la coupe est d'argent, une croix d'or avec reliques et quatre tableaux à cadres dorés et y avons exécuté la même formalité.

Pour le reste du mobilier qui est à l'usage habituel des religieux et qui est repris dans l'inventaire fait par nous le 27 (vingt-huit) may 1790 de même que les tableaux qui ne sont pas susceptibles de déplacement nous les avons laissés sous la garde desdits religieux à la charge de les représenter lorsqu'on en fera la requête.

Tout ce quedesus a été dressé le présent procès-verbal à Gosnay le 8 février 1791.

N^o 51. —

1791, 30 Mars. —

(Arch. Roy. Dist. de Beth. n^o 100. —)

S. 6098. — R. 6 juin. Comptes rendus par les chartreux de Gosnay de 1789 niches 1791. —

Compte que fait rendre Dom Bernard Braibant économe de la chartreuse du Val St-Espirit à Gosnay à Messieurs les Administrateurs composant le directoire du district de Bethune, depuis la S^{te} Martin 1789 jusqu'au 30 Mars jour de la rendre 1791. —

Pour l'inventaire fait par les officiers municipaux de Gosnay le 28 may 1790 il s'est trouvé en notre maison en argent monnoie la somme de . . . 5000. ^{lignes}

Depuis ladite époque du 28 may 1790 reçu des fermiers : —

Le S^{te} Martin fermier à Eps en lemois apaye pour son parfait rendage de la paroisse de 1788 la somme de 897^l.

Les demoiselles Couffin fermières à Gonchen, ont payé pour parfait leur rendage 1789 la somme de 732^l.

Le S^{te} Bobb fermier en Blanghen, apaye pour son parfait rendage de 1789. . . . 1169^l.

La veuve de Misse fermière au petit ruisseau de Lilles apaye pour son parfait

rendage de 1789 la somme de . . . 426^l.

Le S^{te} Duhamel occupant à Calonne sur la lys une maison et quelques mesures de terre apaye pour parfait 1788 et pour son parfait rendage de 1789 en tous la somme de . . . 371^l.

Le S^{te} Jean B^{te} de Gou occupant une ferme et environ 19 mesures de terre apaye à compte de 1789. 300^l.

Le S^{te} Lepillie à Choque apaye pour deux mesures et 1/8 de terre qu'il occupe à la Beauverie pour son parfait rendage de 1788 avec 18^l qu'il apaye à compte de 1789, en tous apaye . . . 54^l.

Le S^{te} Viscont fermier à Molinghen, apaye pour son année de rendage de 1789 la somme de 414^l.

La 1^{re} Recette porte la somme de . . . 8813. ^{lignes}

Dîmes. — Le S^{te} Talques habent occupant un canton de la dîme de Fougues, apaye la

somme

Somme de 669^l.

Le 3^e Degand occupant d'un autre canton de la dite dime de Fouquenhay a payé pour sa part de 1788 et à compte de 1789 en tout la somme de 500^l.

Le 3^e Delgrosillier fermier à Ambrescourt a payé d'une partie de la dime d'Ambrescourt pour l'année échue ^{à payé en argent} le 1^{er} janvier 1790 la somme de 137^l 10^s.

Il parait même d'une quittance de la portion congue qu'il a payé au vicar d'Ambrescourt pour l'année échue au 1^{er} janvier 1790 la somme de 26^l 10^s.

Mémoire 26^l 10^s. La 2^e recette porte la somme de 1306^l 10^s.

Maisons de Bethune:

Mlle Julie Peigneux a payé pour son année de rëndage échue le 1^{er} juillet 1790 la somme de 180^l.

Le 3^e Riffart échue le 15 mai 1790 36^l.

Le 3^e Diabois échue le 1^{er} juin 1789 30^l.

Il y a d'un 3^e Jacques Le Grand a compte de son loyer et comme noté dans le registre la somme de 9^l.

Mlle Holin qui occupe une maison a payé pour son parfait rëndage de 1789 la somme de

57^l 8 et à compte de son rëndage de 1788 la somme de 48^l 16^s 6^d en tout 106^l 4^s 6^d.

La 3^e recette porte la somme de 361^l 4^s 6^d.

Rentes:

Sur les Etats d'Artois reçus pour l'année 1789 les deux rentes que nous avons la somme de 113^l 14^s 6^d.

Droits Seigneuriaux:

Par compte du 3^e Bastienmy Annebique notaire receveur qu'il m'a rendu le 4 mai

1790 que j'ai produit à ces Messieurs, plusieurs droits seigneuriaux qu'il a reçu et dont

j'ai rendu compte d'avoir reçu la somme de 632^l 0^s 3^d.

La 4^e recette porte la somme de 735^l 14^s 9^d.

Compte de la dépouille de 1790.

Avoir dépouillé sur 52 mesures semées en blé au produit de 8 rasières à la mesure l'un portant l'autre font 616 rasières, dont il a été consommé 210 rasières pour domestiques ou vriers et pauvres, par ainsi j'ai rendu compte de 206 rasières au prix de 7^l l'un portant l'autre fait la somme de 1442^l.

Il en a été dépouillé 6 mesures de seigle au produit de 14 rasières à la mesure l'un portant l'autre font 186 rasières dont il a été consommé 66 à la balle cour, par conséquent j'ai rendu compte de 40 au prix de 5^l la rasière porte la somme de 200^l.

non

Item avoir dépouillé 13 mesures en orges et escourgeon à 16 rasières à la mesure produit
182 rasières, dont environ 42 ont été consommé à la basse cour, par ainsi j'en rend compte
de 140 au prix de 4 ^{tt} 10 sols porte la somme de 685^l

Item, avoir dépouillé 31 mesures en avoine à 7 rasières à la mesure pour 6 rasières
consommée à la maison excepté ce qui a été vendus par M^{re} du district le 30 mars 1791

5^e Recette Addition 23.07^l

Mémoire. - Item, avoir dépouillé sur environ 26 mesures fèves et bisaille en avoir consommé
une partie à la maison, le restant a été vendu par M^{re} du district le 30 mars 1791.

Item avoir dépouillé six rasières pots en avoir consommé 2 rasières fait ont compte de
4 rasières au prix de 7 livres porte la somme de 28^l

Pour avoir consommé depuis l'inventaire du 28 may 1790 pour la communauté environ
1200 livres de beurre provenant de la basse cour au prix de 10 sols la livre porte la somme de 600^l

Item de la même époque avoir consommé environ 730 pots de lait au prix de 3 sols
le pot porte la somme de 109^l 10^s

Mémoire. - Les hyvernages truffes rabis et carottes consommés

Mémoire. - Les fèves d'herbes sur environ 15 mesures a été presque tous vendus par M^{re} du district
(le 30 mars 1791)

Dépouillé environ 300 ^{tt} de blon à 6 sols porte la somme de 90^l

Item pour avoir vendus avec achè plusieurs vaches et porcs 208^l

La 6^e Recette porte la somme de 334.0^l 10^s

Depenses pour la dépouille de 1790 depuis le 28 mai 1790, jour de l'inventaire jus-
qu'à compris les dépenses faites pour la dépouille sur terre 1791.

Payé pour un maître de lab. sur la somme de 163^l . . .

Payé pour trois charriots et un palefrenier 280.

Payé pour trois vaches et un laitier 154. 7. 9.

Payé pour journées des ouvriers et ouvrières 980.

Pour six coupes des moissonneurs 461. 14.

Payé aux faucheurs d'avoine 25^l. payé aux faucheurs 24^l. 49.

Payé au maréchal pour le fer et charbons 24. 0.

Payé aux charons pour ouvrages et légers ont 110.

Payé au maréchal expert pour les vaccinations et remèdes 115.

Payé au cordier pour ses livraisons 44. 15.

Payé au ... pour ses ouvrages & livraisons ... 95^l
 La 1^{re} dépense porte la somme de ... 2632^l 16^s 9^d

Autres dépenses de la dégrainille sur terre de 1791. -

Avoir ensimencé environ 63 mesures de bled, employé 64 rosieres bled l'uz, portant
 l'autre au prix de 9 francs la rosier porte la somme de ... 396^l

Item avoir ensimencé environ 19 mesures en es courgcon, employé environ
 7 rosieres au prix de 6 l'uz, 15 sols porte la somme de ... 33. 5^s

Item, ensimencé 5 mesures en seigle, employé 6 rosieres et demie au prix
 de 6 livres, porte la somme de ... 27.

Item pour ensimencer 10 mesures et demie de haillie et narotte, employé
 pour semences la somme de ... 30.

Payé au semencier pour avoir semé 97 mesures à 6 sols à la mesure porte la somme de 19. 8.

Item, avoir employé pour 15 livres 15 sols des semences d'hyr eniages ... 15. 15.

Item, pour 3 rogers à caicher bled ... 7.

Total de la seconde dépense ... 538^l 8^s

Autres dépenses que nous avons payé des anciennes dettes que nous devions avoir
 l'inventaire du 28 may 1790: -

Avoir payé le 31 août 1790 au 1^{er} Gannot procureur à Arras la somme de 90 livres pour frais
 d'huier enant au sujet des plaintes pour bois coupé et enlevé domé en février 1790 à la
 particularité de Thogues et la Buissière ... 90^l

Item payé aussi le 19 dec. 1790 la somme de 15^l 4^s 6^d au 1^{er} Romain Delallier receveur d'ubies
 de l'église d'Heigneulle pour le rachat de trois quartiers de terre que nous occupons à ladite
 église pour l'année 1789 ... 15. 4.

Item payé à M^{re} Houssat médecin à Bethune le 13 dec. 1790 pour une demi année de ses
 honoraires échue le 31 may 1790 la somme de ... 12.

Le 26 oct. 1790 payé à M^{re} Bénichol chirurgien pour ses ements et livraisons des remèdes
 qu'il avait fait pour notre maison antérieur à l'époque du 28 may 1790 avoir l'inventaire
 du 28 may 1790, la somme de ... 67. 9.

Item, le 23 sept. 1790 avoir payé à M^{re} Brassant régisseur des fermes sur la bière et ruis
 pour le mois de mars, avril et may de ladite année avoir l'inventaire ... 152^l

Item, le 7 août 1790 avoir payé à M^{re} Deloitte fermier pour la bière et ruis à concurrence de
 212.

Dix mois de ferme antérieurs à l'inventaire du 28 mai 1790, la somme de 110^l 0.0.
Total de la 3^e dépense 476^l 13^s.

La recapitulation des comptes y dressés les 5 articles portés pour les recettes montant à la somme de 14'556^l 1.9^s. et la somme totale des dépenses se reportant à la somme de 3638, 2.9.

Par conséquent la somme totale des recettes excède la somme totale des dépenses de 10'918, 16.3.

Mais comme pour le traitement des religieux de la dite année ou de l'année

1790. il est de la somme de 12256^l

1. M. de. Pour Don, Louis Delpiere procureur âgé de plus de 70 ans. 1200^l

2. — Don. Bruno Brault âgé de plus de 50 ans. 1000.

3. — Don. Joseph Garin. 1000.

4. — Don Augustin Goubaux d. 1000.

5. — Don. Bernard Braibant d. 1000.

6. — Don Antoine Benoit d. 1000.

7. — Don. Jerome Robe âgé de moins de 50 ans. 900.

8. — Don. Athanase Delbault d. 900.

9. — Don. Anthelme Le Roy d. 900.

10. — Don. George Hamier d. 900.

11. — Don. Etienne Brisson d. 900.

12. — Don. Bonaventure Bally d. 900.

13. — Don. Ignace Bertin âgé de plus de 50 ans mort sur la fin de février 1790.

par conséquent il n'est dû que le 1^{er} trimestre de 1790. 250.

14. — Frère Jacques Marcel domine âgé de plus de 50 ans. 400.

12250

Par conséquent il apparoit par la soustraction faite de la somme portée en recette 10'918, 16.3. de celle qui est due pour le traitement des religieux de l'année 1790, il 2.0 et

revenir aux dits religieux pour compléter les traitements de ladite année la somme de 1331.3.9.

C'est ce que j'affirme véritable à tous ceux qu'il appartiendra. Fait à Gosnay le 29 mai 1791. Don. Bernard Braibant procureur économe des charbonniers de Gosnay.

Vu et approuvé par nous maire et officiers municipaux du village de Gosnay le 3 juin 1791. Amable Que Mair, Delplanque, Nicolas Duhamel officiers.

Vu le compte y dressés, les éclaircissements de la municipalité de Gosnay, les Administrateurs composant le directoire dudit district de l'athème, ont le rapport et le procureur syndic sont

sont d'avis que la somme de 1331 livres, 3 sols 9 deniers doit être payée aux frères chartreux de Gosnay pour compléter leur traitement de l'année 1790.

Fait en directoire le 4 juin 1791 - Careux (Cayeux). -

Vu le compte présenté au directoire du district de Bethune par le sieur Bernard Braibant économe de la cisterciense du val d'Esprit à Gosnay des recettes et dépenses que les religieux de ladite maison ont fait depuis et compris la St-Martin 1789 jusqu'à 30 mars 1791, d'où il résulte que la recette s'élève, y compris la recette de 5000 livres portée en l'inventaire du 28 mai 1790, à la somme de 16556 livres 19 sols et la dépense à celle de 3637 livres 17 sols 9 deniers; le tableau des religieux de ladite cisterciense y joint, l'approbation de la municipalité dudit Gosnay ensemble l'avis du directoire dudit district de Bethune.

Les administrateurs composant le directoire du département du P. de Calais, ouï le rapport et le Procureur général-Indic, arrêtent la recette des religieux de la cisterciense de Gosnay à la somme de 16556 livres 19 sols et la dépense à celle de 3637 livres 17 sols 9 deniers.

En conséquence déclarent que le traitement dudit religieux s'élève pour 1790 à la somme de 12250 livres, savoir:

Celui de Louis Elpierre âgé de plus de 60 ans à 1200 livres	Celui de Thomas Robe âgé de moins de 50 ans à 900 l.
Celui de Bruno Brocquart âgé de plus de 50 ans à 1000. „	Celui d'Arthème de Baule „ „ à 900 l.
Celui de Joseph Genin „ „ „ à 1000. „	Celui d'Antoine le Roy „ „ à 900 l.
Celui d'Augustin Goubaux „ „ „ à 1000 l.	Celui d'Arthème Brisou „ „ à 900 l.
Celui de Bernard Braibant „ „ „ à 1000 l.	(Georges Marquis et Bonaventura Bally
Celui d'Antoine Senela „ „ „ à 1000 l.	ne sont pas mentionnés. - Recoulli de Capiste)

Celui d'Ignace Bertin âgé de plus de 50 ans à 1000 livres et dont le son décès arrivé à la fin de février 1790, pour le premier trimestre à 250 livres. -

Et enfin à Jacques Mariel frère d'omé âgé de plus de 50 ans... 400 livres. -

Ledit administrateurs autorisent le receveur du district de Bethune à payer aux dits religieux la somme de 1330 (pièces 1331) livres ¹⁸ sols 9 deniers qui jointe à celle de 10910 livres 1 sol 3 deniers, à quoi s'ajoute la recette des dits religieux de réduction faite de toutes dépenses, complète leur traitement de 1790. Fait en directoire à Arras le 15 sept. 1791. - G. Alard. -

(La somme de 12250 livres accordée pour le traitement des religieux pour laquelle le copiste a oublié deux noms dans la liste précédente.) -

n^o 52, —1791, 27 août - 1^{er} sept.(Arch. Rev. Dist. de Beth. n^o 100. —)

(Reconnaissance des meubles et effets, inventaire de la Bibliothèque)
faits par deux Délégués. —

L'an 1791, le 27 août deux heures de relevée, Nous Henri François Joseph Baude administrateur membre du Directoire du district de Bethune commissaire nommé par la délibération dudit Directoire d'aujourd'hui à l'effet cy après, nous sommes transportés assisté d'Adrien Fernet commis au secrétariat dudit district, au monastère des R^{es} P^{res} chanoines du Val St-Esprit au village de Gosnay pour y procéder à la reconnaissance des meubles et effets cy devant à l'usage dudit monastère où étant nous avons reçu Dom Bernard Braibant procureur de ladite maison de nous en faire la représentation, ce qu'il a effectué à l'instant en conséquence nous avons procédé auxdits devoirs ainsi qu'il suit :

Nous nous sommes transportés à l'église où nous avons trouvé 13 calices d'argent dont un est resté es-mains dudit Dom. Braibant qui s'oblige de le représenter, plus deux autres calices de cuivre à coupe d'argent, un crucifix, un ciboire d'argent doré, deux boîtes aux saintes huiles, une remontrance d'argent doré, une paire de burettes avec le plat, deux pains, un reliquaire d'un pied de hauteur, le tout aussi d'argent, une croix pour la procession dont le haut et le crucifix sont d'argent, une croix que l'on croit d'or garnie de pierre et de perles. — Lesdits effets cy dessus nous avons sortis de ladite église pour par nous être transportés à Béthune pour y déposer jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Nous avons aussi fait transporter 6 douzaines de serviettes, 14 paires de draps, 24 nappes, 15 toyes d'oreiller, 193 essies-mains, trois lits garnis de rideaux, un matelas, deux lits de plume, deux paillasses, deux courtzpointe, trois couvertes, deux boudins, un traversin et un oreiller, six douzaines d'assiettes, 28 plats, 9 petits pots, 5 éguieres et plusieurs toirs le tout d'étain et nous avons laissé les autres meubles et effets en la garde dudit Dom. Braibant ainsi que les scellés par nous apposés tant à l'église que sur les portes du chapitre, de la bibliothèque et des trois chambres du quartier des hôtes, et a ledit Dom. Braibant signé avec nous les jour mois et an, ~~dit~~ dit. —

Baude

f. Bernard Braibant économe.

Fernet. —

Ce jourd'hui 30 août 1791, huit heures du matin nous Henry François Joseph Baude, commissaire susdit assisté de Jean Marie Dufour, commis au secretariat dudit district, nous sommes transportés au monastère des R^{es} P^{res} Chartreux du Val St. Esprit de Gironay, où étant avons trouvé Dom Bernard Brabant ay devant procureur de ladite maison que nous avons requis de nous représenter les meubles et effets existants dans ladite maison, ce qu'il a fait à l'instant, et de suite nous nous sommes transportés à la bibliothèque reconnaisance faite des scellés apposés sur la porte de ladite place que nous avons trouvée saine et entière on a ouvert la porte on a de même reconnu les scellés sains et entiers par nous apposés sur les croisées, ce fait on a procédé à l'inventaire et description des livres et autres effets existants dans ladite bibliothèque :

1. - Prima Biblia sacra in 8 vol. in folio. 22. - Fleurs de la solitude . . . 1 vol. in folio
2. - Sancti Bernardi opera 6 vol. in folio. 23. - Deux Grenades . . . 1 vol. id.
3. - Confession catholique de la foi chrétienne 1 vol. in folio. 24. - Oeuvres de St. François de Sales 2 vol. id.
4. - Dictionarium capituli . . . 1 vol. in folio. 25. - St. Hieronimi opera . . . 2 vol. id.
5. - Paraphrasis in psalmos Davidicos 1 vol. id. 26. - Bibliothèque des prédicateurs 16 vol. id.
6. - Opera Virgiliana . . . 1 vol. id. 27. - St. Leonis Magni opera. 2 vol. id.
7. - Syrii opera . . . 4 vol. id. 28. - Opus . . . 7 vol. id.
8. - H. P. Hyacinti Donati laqueus ispraxis resolutionis 1 vol. in folio. 29. - Dictionnaire de Pontas . . . 6 vol. id.
9. - Sancti Ambrosii opera . . . 2 vol. in folio. 30. - Histoire ecclésiastique de Fleury 23 vol. id.
10. - St. Augustini opera . . . 5 vol. id. 31. - La vie de la Vierge Marie de l'Incarnation, 1 vol. id.
11. - Dictionnaire de Richelieu . . . 3 vol. id. 32. - Histoire d'Espagne . . . 5 vol. id.
12. - Dictionnaire de Morry^{1^{er}} bis 4 vol. id. 33. - Commentaires de l'ancien et nouveau testament
13. - Annales ord^{res} cisterciens et hist^{oire} 2 vol. id. par le Père Calmet . . . 26 vol. in folio
14. - St. Eusebii opera . . . 3 vol. id. 34. - Traduction^{imprimée} de la Bible suivant la Vulgate, 10 vol. id.
15. - Histoire du nouveau testament 1 vol. id. 35. - Justi Lipti opera . . . 4 vol. id.
16. - Histoire sainte . . . 2 vol. id. 36. - L'histoire du peuple de Dieu par Bertoye 10 vol. id.
17. - Annales ecclésiastiques baronii epitome Navarri opera^(2 vol. id.) 37. - Summa St. Thomas . . . 19 vol. id.
18. - La cour sainte . . . 2 vol. id. 38. - Un recueil de cartes géographiques grand in folio 17 vol.
19. - Barradii opera . . . 2 vol. id. 39. - Sanctorum opera . . . 1 vol. id.
20. - Summa St. Thome . . . 1 vol. id. 40. - Concordantia biblicorum sanctorum in quatuor 1 vol. id.
21. - Richardi Victoris opera 1 vol. id. 41. - Summa St. Thomas . . . 1 vol. id.

42. — La 1^{re} Bible de Palatin . . . 1 vol. in fol. 73. — Annales ecclésiastiques par Coulmer 6 vol. D.
 43. — Opera Patris Roberti Cameracensis Episcopi 2 vol. D. 74. — Testament de Colbert . . . 1 vol. D.
 44. — Fleurs de vies & saints paroursal 1 vol. D. 75. — Histoire . . . 5 vol. D.
 45. — Opera Conradi a Lapide . . . 10 vol. D. 76. — Histoire humaine par Coeffeteau 3 vol. D.
 46. — L'Instruction pastorale de M. Languet, 2 vol. D. 77. — L'état de l'empire ottoman 6 vol. D.
 47. — Pratique civile et criminelle . . . 1 vol. D. 78. — Les peintures morales par le Père Lamoine 1 vol. D.
 48. — Règles et usages traités des études monastiques 1 vol. D. 79. — Histoire du Roy de Pologne . . . 1 vol. D.
 49. — L'ouvrage des mains . . . 2 vol. D. 80. — Aventures de Télémaque . . . 2 vol. D.
 50. — Méditations de Père . . . 10 vol. D. 81. — La vie de sainte Thérèse . . . 2 vol. D.
 51. — L'Idée du parfait intérieur . . . 1 vol. D. 82. — Sermons du Père Lejeune . . . 10 vol. D.
 52. — Introduction à la vie intérieure, bis. 2 vol. D. 83. — Instructions chrétiennes par Boudaloue 5 vol. D.
 53. — Devoirs de la vie monastique . . . 2 vol. D. 84. — Imitatio christi par Gerson . . . 1 vol. D.
 54. — Sermons Patris Bibaudie, bis. 2 vol. D. 85. — L'abrégé des merveilles de Dieu 5 vol. D.
 55. — L'Incrédulité pervertie . . . 2 vol. D. 86. — Catéchismes de l'Ordre des Frères 1 vol. D.
 56. — Histoire de la naissance et progrès de l'herésie 1 vol. D. 87. — Essais de Panegyriques . . . 2 vol. D.
 57. — Œuvres de M. Languet . . . 2 vol. D. 88. — Essais de sermons pour les dominicales 2 vol. D.
 58. — Explication de plusieurs textes de l'écriture 1 vol. D. 89. — Panegyriques des saints . . . 2 vol. D.
 59. — Opera Dionisii Cartusiani 13 vol. D. 90. — Sermons du Père Lécuyer . . . 4 vol. D.
 60. — L'essor du blâme opera . . . 1 vol. D. 91. — Sermons sur les vérités chrétiennes par de la
 (Vallée) 4 vol. D.
 61. — Utile philosophia. manuscrit. 2 vol. D. 92. — Dixi Bernardi opera . . . 4 vol. D.
 62. — Écriture 1^{re} par J. Defasie . . . 33 vol. D. Premier Lannier. —
 63. — Bibliothèques des Pères de l'Eglise par hiat 7 vol. D. 93. — Theologia loqueli . . . 22 vol. 8°
 64. — La vie du Père Lalemant . . . 1 vol. D. 94. — Theologia Moralis . . . 12 vol. 8°
 65. — Mœurs des Israélites de Fleury . 1 vol. D. 95. — Haute des dignités . . . 2 vol. 8°
 66. — Histoire des Conciles . . . 1 vol. D. 96. — Theologia apôtica auteur Martino Steyaert. 2 vol. 8°
 67. — Relation de la . . . 1 vol. D. 97. — Theologia auteur P. Claudio La Croix. 8 vol. 8°
 68. — Histoire des variations par Bosmet 2 vol. D. 98. — Instruction des Prêtres par de Molina 1 vol. 8°
 69. — Avertissement aux Protestants par Bosmet 2 vol. D. 99. — Résolution de plusieurs cas de conscience par Jacques
 (de la Cour) 3 vol. 8°
 70. — Discours sur l'histoire universelle par Bosmet 2 vol. D. 100. — Conférences théologiques par d'Argentan 6 vol. 8°
 71. — Histoire des hommes illustres par l'heret 8 vol. D. 101. — Doctrina Concilii Tridentini auteur Joa. Bellarmino 6 vol. 8°
 72. — L'agalerie des femmes fortes par le Père Lamoine 1 vol. D. 102. — Theologia Moralis auteur Leonardo Pauri. 5 vol. 8°

103. - *Breviarium theologicum*. editio 1686. 1 vol. 8° 133. - *Oeuvres philosophiques* par M. de Fenelon. 1 vol. 8°
 104. - *Clavis theologiae* auctore Jacobo Dumetio. 5 vol. 8° 134. - *Récueil des lettres* de M. de Fenelon. 1 vol. 8°
 105. - *Concilia doctorum Norvici*. 2 vol. 6° 135. - *Philosophia juxta divi Thomae dogmata* auctore
 (Antonio Goudin. 4 vol. 8°)
 106. - *Pensées de Boudaloue*. 3 vol. 8° 136. - *Elogia Patrum charum*. 1 vol. 8°
 107. - *Sermons du même sur les mystères*. 2 vol. 8° 137. - *Metaphysica manuscripta*. 1 vol. 8°
 108. - *Sermons du même pour les dimanches* 4 vol. 8° 138. - *Commentaire sur les lettres des Apôtres* par Jean B^{te}
 (Folengius de Noellan. 1 vol. 8°)
 109. - *Carême du même*. 3 vol. 8° 139. - *La France toute catholique sous le règne de Louis*
 (Le Grand. 9. 3 vol. 8°)
 110. - *Sermons du même pour l'Ascension*. 1 vol. 8° 140. - *Le Courtisier prédestiné* M. de Calhier 1 vol. 8°
 111. - *Instruction chrétienne du même*. 2 vol. 8° 141. - *Clavis theologiae* auctore Jacobo Dumetio 3 vol. 8°
 112. - *Relevée spirituelle du même*. 1 vol. 8° 142. - *Continuation secundae partis theologiae auct. Dumetio*
 (1 vol. 8°)
 113. - *Sermons du même pour les fêtes des saints* 1 vol. 8° 143. - *Clavis theologiae practicae* par tertium auctore Jacobo
 (Dumetio. 1 vol. 8°)
 114. - *Sermons de Père Chervin*. 3 vol. 8° 144. - *Compendium manualis controversiarum de fide ac*
religione Patris Martini Becani. 1 vol. 8°
 115. - *Panegyriques des saints* par le P. Phil. de St. François 2 v. 8° 145. - *Quatrième lettre pastorale* de M. Languet 1 vol. 8°
 116. - *Sermons pour les dimanches* par le même. 5 vol. 8° 146. - *Conférences sur les épitres et évangiles des dimanches*
 (par Dom. Armand-Jean, Amereon abbé de la Haye 4 v. 8°)
 117. - *Instructions doctrinales chrétiennes* auctore Potholodori. 147. - *Instruction pastorale* de Mgr l'archevêque de Cambrai
 (Paris. 2 vol. 8°) (Cambrai et au peuple de son diocèse. 1 vol. 8°)
 118. - *Octave du Sacrement* par l'exier 1 vol. 8° 148. - *L'avis des 35 Pères du concile* par M. Armand Dandely 3 v. 8°
 119. - *Sermons sur les mystères* par l'exier 1 vol. 8° 149. - *L'avis de Jean d'Armenthon d'Alax* 1 vol. 8°
 120. - *Abégé de la Bible* par le P. Guérard 2 vol. 8° 150. - *Explication de St. Augustin et des autres Pères latins*
 (pour le nouveau testament. 4 vol. 8°)
 121. - *Éloquence de la chaire* par de riches sources 2 v. 8° 151. - *Antonii Augustini Archiepiscopi titani Commensis*
 (Opera. 1 vol. 8°)
 122. - *Sermons Patris Jacobi de Voragine* 6 vol. 8° 152. - *Sermons Petri Chrysologi*. 1 vol. 8°
 123. - *Missionnaires des vierges apostoliques* auctore P. Jacobo Tiney. 153. - *Analyse de l'évangile* par M. A. P. de l'Oratoire 3 v. 8°
 (2 v. 8°)
 Deuxième Pannier. - 154. - *Analyse des épitres de St. Paul* par les P. de l'Oratoire 2 v. 8°
 4 vol. 8°
 124. - *Instructions de l'abbé Jean et du Père Lucile* par Dumetio. 155. - *Théologie morale* composée par ordre de Mgr l'archevêque
 (de Grenoble. 4 vol. 8°)
 125. - *Reflexions morales sur l'évangile de St. Jean* 4 vol. 8° 156. - *Le sens propre et littéral des Psaumes de David* 1 vol. 8°
 126. - *Conseils de la sagesse*. 2. vol. 8° 157. - *Reflexions morales sur le nouveau testament* traduit
 (en français. Edition de 1714 (manuscrite 1791) - 11 vol. 8°)
 127. - *Traité des vices* monastiques par Mabillon. 2 v. 8° 158. - *Opera Christophori illarum* 8 amburgensis. 1 vol. 8°
 128. - *Lettres de piété* par le P. Berame abbé de la Haye. 2 v. 8° 159. - *Commentaire sur les épistoles de Paul*. 1 vol. in 6°
 129. - *Relation de la vie et de la mort de quelques religieux* 160. - *Discours moraux sur les évangiles* 10 vol. 8°
 (de l'abbaye de la Haye. 6 vol. 8°)
 130. - *Reflexions sur la réponse de M. l'abbé de la Haye* 161. - *L'impie malheureux* par le P. l'exier. 1 vol. 8°
 (par Mabillon. 2 vol. 8°)
 131. - *DIALOGUE des Morts* par M. de Fenelon. 2 vol. 8° 162. - *Sermons sur les évangiles de l'aveugle et du carême* par
 (Mabillon. 5 vol. 8°)
 132. - *L'avis de M. de Fenelon*. 8 vol. 8° 163. - *Solitaires loquens*. 1 vol. 8°

164. — Dictionnaire ^{historique} portatif par une société de gens de lettres 4 vol. 8° 194. — Opera Honorati Lourneli de gratia. 3 vol. 8°
165. — Dictionnaire portatif comprenant la géographie l'histoire naturelle etc. 8 vol. 8° 195. — Institutiones theologiae auctore P. etol. theologiae (Journalianoe continuator) 12 vol. 1. manque. 3 vol. 8°
166. — Lettres de Clement XIV. 3 vol. 8° 196. — Conférences monastiques par dom Benoit Vincent (Benedictin) 5 vol. 8°
167. — Le Chrétien par le sentiment 2 vol. 8° 197. — theologia auctore P. Joanne Gabriele Bavin. 4 vol. 8°
168. — La couronne de l'armée chrétienne par M. Abelly 4 vol. 8° 198. — Sermons du Père Segaud pour le Carême 3 vol. 8°
169. — Panegyriques et oraisons funèbres de Clement 3 vol. 8° 199. — Sermons du Père Segaud sur les mystères 1 vol. 8°
170. — Sermons pour le Carême par M. Clement 3 vol. 8° 200. — Sermons du Père Segaud, Panegyriques. 1 vol. 8°
171. — Sermons sur les mystères par M. Clement 2 vol. 8° 201. — Sermons du Père Segaud pour l'Avent. 1 vol. 8°
172. — Sermons pour l'Avent par M. Clement 1 vol. 8° 202. — Sermons sur les plus importantes matières de la morale (chrétienne par un Père de l'Oratoire) 13 vol. 8°
173. — Traité du vrai mérite par M. Lemaitre de la ville 2 vol. 8° 203. — Vie des Pères, des Martyrs et des principaux saints (édition 1753-1774) 12 vol. 8°
- Troisième Panier. —
204. — Sermons pour l'Avent et le Carême par le Père Griffet 4 vol. 8°
174. — Les Pèlerinages de deux sœurs la Colombelle et Valon (tercette) 1 vol. 8° 205. — Opera Bellorimini de controversiis christianae fidei (adversus haereticos) 9 vol. 8°
175. — La langue. 1 vol. 8° 206. — Instructions sur l'histoire de France et Romaine (par Le Ragois) 1 vol. 8°
176. — Abrégé spirituelle par le Père Le Loize 2 vol. 8° 207. — Le Moravignie bellarata. 2 vol. 8°
177. — Traité de la Purification par le Père Lourez 1 vol. 8° 208. — Virginie par le P. Marin, Mimime 2 vol. 8°
178. — Avis et réflexions sur les devoirs de l'état religieux (par un Religieux Benédictin) 2 vol. 8° 209. — Directorium, Novitorium, ad usum ordinis cartusienis 2 vol. 8°
179. — Les Fondements de la vie spirituelle 1 vol. 8°
- Quatrième Panier. —
180. — Extraits de M. de... aux sujets des affaires près-210. — Opera Sebastiani Barradas 4 vol. 8°
181. — Controverses in Dominicis Adriani Mangoti Foudois 6 vol. 8° 211. — Opera Joannis Gersonis. Edition de 1521. 1 vol. 8°
182. — Instruction de la Jeunesse par M. Gaubinet 1 vol. 8° 212. — Les fleurs des vies des saints par Gaullier 1 vol. 8°
183. — Traité de la paix intérieure 1 vol. 8° 213. — Opera Basilii Magni. Edition de 1560. 1 vol. 8°
184. — La theologie de St Thomas contenue dans 8 tomes (il manque le 6 et 7) 9 vol. 8° 214. — Concordantia majoris Billiae tam dictorum, de clia-biliis, cum textu ac secundum, rera, orthographiam 178°
185. — La vie de St Francois de Sales par M. de Marsden 2 vol. 8° 215. — Opera R. P. Thomae Lamburini de juris divinis naturalibus 1 vol. 8°
186. — La Religion chrétienne en édité dans le véritable (esprit de ces maximes) 6 vol. 8° 216. — Opera R. P. Thomae Lamburini in decem praecipua (theologi) 1 vol. 8°
187. — Essais sur la noblesse de France par M. de Boulainvillie 1 vol. 8° 217. — Opera ab Ordo de Conink: de sacramentis et (Censuris) 1 vol. 8°
188. — Exposition de Doctrine chrétienne par demandes et réponses par le P. Bougean (le 2 vol. manque) 3 vol. 8° 218. — De la connaissance de l'amour du Fils de Dieu 1 vol. 8°
189. — Le cours de la theologie morale par M. Raymon 2 vol. 8° 219. — La triple couronne de la Mere de Dieu par le Père François Poiré. 1 vol. 8°
190. — Homélies sur les Evangelistes par M. Montmorel 10 vol. 8° 220. — Hortus Pastorum et Candelabrum mysticum Jacobi 1 vol. 8°
191. — Opera ab Honorato Lourneli de deo 1 vol. 8° 221. — Catéchisme par le Père Louis de Grenade 1 vol. 8°
192. — Opera quidam, de quibus sex diarium 1 vol. 8° 222. — Opera Patris Layman. 1 vol. 8°
193. — Opera quidam, de mysteriis Hieronymi et de Angelis. 1 vol. 8° 223. — Missale cartusienis Ordinis. 1 vol.

Et attendu qu'il est six heures sonnées avons remis la continuation des présentes devoirs à demain sept heures du matin et avons assisté et prés ent ledit Sieur. Braylant, apposé le cachet dudit district sur les fenêtres et portes de ladite bibliothèque après en avoir sorti tous les livres mentionnés cy dessus pour être transportés de suite au dépôt et avons signé.

Dufour.

Barde.

Ce jourd'hui 31 Août 1791, sept heures du matin nous commissaires susdit assisté que Dufour en ladite maison des chartes de Gosnay nous sommes transportés à la Bibliothèque reconnaissance faite des scellés que nous avons trouvés sains et entiers les avons levés ouverture faite de ladite porte avons pareillement reconnus sains et entiers ceux apposés sur les fenêtres de ladite place les avons aussi levés et de suite avons procédé à la continuation des présents devoirs ainsi qu'il suit :

- | | |
|--|---|
| 1. - 9 volumes de différents ouvrages. | 16. - 32 volumes de petits formats. |
| 2. - 17 volumes de différents ouvrages in 8° | 17. - 39 volumes de petits formats. |
| 3. - 18 volumes de petits formats. | 18. - Théologie Morale pour la croix 2 vol. in 4° |
| 4. - 19 autres petits volumes de différents formats. | 19. - 40 volumes de petits formats. |
| 5. - 11 volumes. | 20. - 4 volumes de théologie condamnée |
| 6. - Un mauvais dictionnaire latin. | 21. - 37 autres volumes in-12 |
| 7. - 28 autres petits volumes de différents formats. | 22. - 9 autres petits volumes de différents formats |
| 8. - 8 autres volumes. | 23. - 54 volumes de différents formats. |
| 9. - 15 volumes de différents ouvrages. | 24. - 39 volumes de différents formats de peu de valeur. |
| 10. - 14 volumes de différents formats. | 25. - 10 livres et brochures courtes de parchemin
(et autres de peu de valeur. - |
| 11. - 6 autres volumes de petits formats. | 26. - Une portion de recueils de plans et autres. |
| 12. - Un vieux Missel. | 27. - 26 volumes la plupart in folio et 2 autres cou-
(verts en parchemin. - |
| 13. - 14 volumes de petits formats. | 28. - 41 volumes in folio de différents ouvrages. |
| 14. - 14 volumes de petits formats. | 29. - Une petite clochette. |

15. - 66 volumes de différents ouvrages tant latins que ^(Français.) 30. - Une table et les rayons servant à ladite bibliothèque
(et une mauvaise échelle.)
(C'est donc 588 volumes dans ces 30 numéros. - et 657 volumes dans les 228 numéros précédents, ce qui donne une bibliothèque de 1245 volumes. - C'était peu. -)

qui font tous les livres par nous trouvés en ladite Bibliothèque. -

De là nous nous sommes transportés à l'église dudit monastère reconnaissance faite des scellés apposés par nous sur la porte d'icelle d'où nous sur le cloître les avons trouvés sains

seins et entiers les avons levés ouverture faite de la dite porte nous sommes transportés en la chapelle dite de St. Hugues où nous avons trouvé les effets suivants: —

Deux napes d'autel, un essieu-mains, un lavabo, une aube son cordon et son amict, trois chasubles leurs étoles et manipules, un missel un autre pour les messes de Requiem, un encensier en bois, deux branches de cuivre, un pied de chandeliers aussi en cuivre, une antiphrase, une autre nape d'autel et la couverture dudit autel, un prie-dieu, une table d'autel son dessus et marche pied. —

Dans la chapelle de la Nativité. — nous avons trouvé les mêmes effets que ceux inscrits dans l'article précédent. —

Dans la chapelle St. Georges, nous avons trouvé les mêmes effets à l'exception d'un gros missel, Nous avons aussi trouvé en cette chapelle 9 tableaux de différentes peintures sur toile tous en cadre de bois doré. —

Dans la chapelle suivante, deux napes d'autel, un essieu-mains, un lavabo, une aube son amict et cordon, trois chasubles leurs étoles et manipules, deux missels dont un pour les messes de Requiem, deux branches en cuivre, un pied de chandeliers de même métal, un encensier en bois, une couverture d'autel, un prie-dieu, une table d'autel son dessus et marche pied ^{(et un coussin).}

A l'autel de St. Bruno, nous avons trouvé trois napes, une couverture d'autel, un lavabo, un essieu-mains, une aube son cordon et amict, trois chasubles leurs étoles et manipules, deux missels dont un pour les messes de Requiem, un coussin, deux branches en cuivre un encensier d'ivoire, la croix et le pied en bois, deux baquets et leur pied en bois doré. —

A l'autel de la Ste.ierge: — nous les mêmes effets que l'article précédent à l'exception des ^{(missels).}

Dans la chœur des beruiliers: Une lampe en cuivre et plusieurs bancs. —

Dans la chapelle du chapitre: Reconnoissances faites des icelles apposées sur la porte dudit chapitre les avons levés après les avoir trouvés seins et entiers, ouverture faite dudit chapitre nous y avons trouvé: deux napes d'autel, un lavabo, un essieu-mains, trois chasubles leurs étoles et manipules, une aube son amict et cordon, deux missels dont un pour les messes de Requiem, une couverture d'autel, deux branches en cuivre, un pied de chandeliers d'cu, un encensier en bois, une antiphrase, six tableaux de différentes peintures, un lutrin en bois, un fontainel, une platine en cuivre, une pécinière dont la couvercle est en état.

Dans la sacristie: — nous avons trouvé un ciboire de cuivre doré, deux essieu-mains, deux napes d'autels, un lavabo, trois frondeurs, 37 buchettes et 11 plats d'étain, un missel ^{pro us}

pour les messes de Requiem, quatre coussins, plusieurs chandeliers en bois, une portion de cire, deux autres chandeliers en bois argentés, un crucifix, une croix de bois, deux bouquets aussi en bois, deux branches et un pied de chandeliers en cuivre, une autre nape et une couverture d'autel. -

Dans la chapelle du Prieur: deux napes, un lavabot, un essieu-mains, deux chandeliers de cuivre, deux branches un pied de chandeliers aussi en cuivre, deux chandeliers de bois argentés, un crucifix de terre cuite la pîe de même la croix en bois, six petits bouquets et leurs pieds, un prie-dieu. -

Dans les armoires de la dite chapelle: six aubes, un cordon d'aube, 23 chasubles, 36 étoles, 29 manipules, deux bourses, un purificatoire, un corporal, cinq voiles, deux calices de composition, une patène, une cuillère, deux missels à l'usage de l'ordre, deux coussins couverts de peau noire, deux canons pour les messes, un missel romain, cinq écharpes, cinq gradins de velours noir, une nape d'autel, trois amicts, trois cordons d'aube, un missel pour les messes de Requiem, 26 bourses pour les calices, 23 autres pour les patènes, 26 autres pièces tant corporaux que lavabot, trois pointes, six bouquets avec leurs pieds de bois argentés, 12 autres napes d'autel.

Dans le chœur, à l'usage des Religieux 67 volumes tant ps autels qu'autres, deux seriettes, une lampe de cuivre, six platines aussi en cuivre. -

Derrière le maître autel: nous avons trois 53 pointes, 45 lavabots, 45 purificatoires, 13 bourses de calices, 22 bourses pour les patènes, 16 amicts, 10 cordons d'aube, 15 napes d'autel, 14 mouchoirs, 15 autres morceaux de linge, 58 essieu-mains, une écharpe, un rideau de taniacée bleu, deux porte-reliquaires en bois doré, 4 voiles, un petit calice pour les ablutions, un voile de calice, 14 voiles de crucifix, un étui de reliquaire, 16 bouquets de bois doré, trois autres bourses, un volume intitulé Liber Evangeliorum, trois missels à l'usage de l'ordre, 15 corporaux, une couverture de livres, 13 étoles, 5 chasubles, 7 manipules, deux missels pour les messes de Requiem, un encensoir. -

Dans le sanctuaire: la table d'autel et appendances, deux branches en cuivre, six chandeliers de bois plaqués d'argent, une clochette en cuivre, une navette et une cuillère, un lutrin, une lampe sur pied et couverte de cuivre, un gradin de cuivre, un bûcher de cuivre, un petit tonneau contenant 56 petites pièces tant en argent

argent & des cuivre doré. —

De là nous nous sommes transportés dans la Chapelle des Femmes où nous avons trouvé 4 chasubles, leurs étoles et manipules, deux napes d'autel, un lavabo et, une esmie-mains, une aube son amict et cordons, deux branches en cuivre, 6 chandeliers aussi de cuivre, un bénitier de même, deux barettes leur plat et une piscine le tout d'étain, deux missels dont un gravé les noms des Morts, une cushion, une autre nappe, une couverture d'autel, deux bouquets artificiels, un crucifix en bois, 7 cierges une mouchette en fer, un pain d'ore, deux bancs et une brèche.

Attendu qu'il était six heures sonnées avons remis la continuation des présents devoirs à demain, 1^{er} sept. sept heures du matin et avons signé ledit jour 31 août 1791. —

Dufour.

Bande. —

Cej. vendredi 1^{er} sept. 1791, nous commissaires susdit assistés que Dufour aidi d monastère de Gosnay 7 heures du matin, nous sommes transportés dans les places y après à effet de procéder à la continuation des présents devoirs ainsi qu'il suit :

Dans la chambre des ouvriers, avons trouvé deux marmites de cuivre et leurs couvertes, une table, deux bancs, un grille à brûler du charbon, deux bloqs, un grand gril, deux cuvettes et un ^(mauvais tonneau)

Dans la chambre du Portier, un tripied, un gril, une fourchette de fer, un triangle, une pelle et pincettes de fer, une cramaillose, un broc un cercle de fer, deux mauvaises armoires, une table, un fauteuil, une chaise, un autre petit broc, un mauvais seau, un mauvais réchaud et un mauvais roche, un mauvais cadre et autres menuesies.

Dans la cave de ladite place : 8 tonneaux vides, les chantiers et autres menuesies. —

Dans le cabinet où couche le portier : une mauvaise armoire, bois de lit, pailleasse, draps et couvertes, une chaise, une table tous lesquels meubles et effet le portier a dit lui appartenir.

Dans le grenier au dessus : une portion de fagots, des racines d'arbres et une portion de paille.

Dans la salle du quartier des Femmes : 4 mauvais bois de lit garnis chacun d'un matelas, une paire de draps et une couverture, 4 oreillers et trois traversins, 4 tables dont une au dessus de marbre, deux en toile cirée et une en bois, 15 chaises, deux marmites, une cuiller à pot et une écumette, deux charots, une pelle et pincette, un mauvais cadre et quelques mauvaises figures en plâtre, trois rideaux de fenestre en toile blanche. —

Dans l'office : une fontaine en cuivre son bassin en bois, deux petits plats d'étain, 2 g assiette, de payence, une table deux bancs, une chaise, deux traiteaux. —

Dans un cabinet dudit grenier en haut : Un lit garni de rideaux d'indienne à flans bleue, une

une table, une chaise, un évier de tain, une pailleasse, une paire de draps, une couverture et un traversin.

Dans le cabinet suivant: un lit garni de rideaux de serge verte, une pailleasse, un lit de plumes, une couverture, une couette grise, un traversin, deux chaises, un prie-dieu, une table et son dessus de marbre.

Dans un autre cabinet suivant: Un lit garni de rideaux d'indienne, une pailleasse, un matelas, une paire de draps, une couverture, un traversin, une table de chêne, un prie-dieu, une église de fayence, et son bassin, deux chaises, un pot de nuit de fayence.

Dans le parloir des femmes: Sept tables de différentes peintures, un H. Georges et appendances en bois, un bûcher de cuivre, deux bancs.

Dans la chambre des Moissonneurs: Deux ciels de lit garnis d'indienne rouge, une alcove, deux tables, deux bancs, sept mauvais tableaux, une chaise. —

Dans la laiterie: Une crémalière, une chaudière, une petite porte de fer à icelle, un chaudron de cuivre jaune, un autre grand chaudron, cinq minettes et cuvettes, un tonneau à battre le beurre, une entonnoire, un seau cercle de fer, treize tasses au lait, un banc.

Dans la cave: Deux cuvettes et trois bethiers. —

Dans la place où couche le laitier: Un bois de lit, une pailleasse, couverture et draps, traversin, que Pierre Joseph Bourgois a dit lui appartenir et un coffre aussi réclamé par le dit Bourgois. Deux mauvaises tables, deux chaises, trois mauvais tonneaux, une échelle, un faulx, une sie, deux selles, une bride et autres menues. —

Dans la grange au blé: plusieurs pièces de chévalières.

Dans le verger: Plusieurs pièces de bois de charpente et culs d'arbres. —

Dans le jardin: Un arbre de meules, qu'on dit appartenir au sieur Héméric de Gosnay, individuel et plusieurs chévalières. —

Dans l'écurie: Deux charaux et les harnachures et un bois de lit.

Dans une autre écurie: trois mauvais bois de lit et un coffre à l'oxoine.

Dans la grange à l'oxoine: une portion de fagots, porches à oublas et chévalières.

Au dessus des étables à cochons: — une portion de bois, de branches et autres menues.

Dans le cabinet à côté de la basse-cour: — Une mauvaise armoire. —

Dans la Forge: Un soufflet ses pieds sont quatre en fer, quatre barreaux et fort en meules, un étai, un essieu en fer et autres pièces. —

Dans une remise à côté de la Forge: — Une portion de lattes neuve, une portion de vieille, ustensiles de labour et autres pièces de bois. —

Dans la seconde remise: une chaise à deux roues et arnachures, coliers, sellettes, brides et autres, un siège pour le choiet, deux languettes et un coussin, et autres menues. -

Dans la charonnerie: plusieurs pièces de bois propres à travailler et autres. -

Dans le grenier au dessus de la chambre des moissonneurs: une portion de planches de bois blanc.

Dans le grenier au dessus de la Burie: une portion de planches et autres.

Dans l'ouvroir du menuisier: une portion de planches, gittes, montants, pommiers et autres menues.

Dans la chambre du M^{te} de labour: un mauvais bois de lit sans fonds, une table, une armoire, une poutre et autres menues.

Dans la place près l'ouvroir du menuisier: une portion de vieux bois, tombes, charbon, une geôle servant à blanchir les routes de l'église.

Dans l'ouvroir du tonnelier: plusieurs tonneaux, une portion de botte de lattes et bois propre à faire des pièces, une portion de cercles de bois, quelques uns en fer, une autre pièce sans fonds cerclée de fer et autres menues.

Dans la place où le jardinier batait ses grânes: plusieurs morceaux de vieux bois. -

Dans la Burie: une presse, une chaudière, un mauvais bain en bois, un cuvette à pied, un bottellier et plusieurs flacons et peintes. -

Dans le fruitier: plusieurs pièces de bois pour retirer les fruits. -

Dans le cabinet à côté: une portion de vieille planche.

Dans le cabinet au dessus: une portion de vieux bois et vieux pillats.

Aux fourneaux de la Brasserie: une portion de bois à brûler.

Dans la brasserie: deux chaudières, une cuve et deux baques, un germoir et autres ustensiles appartenant à la Brasserie.

Dans la grange au bois près de la brasserie: une portion de pièces de bois, gittes comblées et autres ^(canalisées et fagots).

Dans la grange suivante: une portion de gittes, de gros bois à brûler et fagots. -

Dans le cabinet aux farines: un bultoir monté.

Derrière la grange au bois: une pile de bois blanc à brûler, une quantité de bois blanc, orme et autres.

Dans le jardin: sept ruches à miel dont deux réclamées par M^{te} de Danneal jardinier et plusieurs ^(ruches vides).

Dans la Boulangerie: un four, la porte en fer, une chaudière, une étainière en cuivre, un chaudron, une maye, un tonneau plein de vinaigre et ustensiles appartenant à la dite boulangerie plus un petit baël cerclé de cuivre servant à mettre du jetz. -

Dans la chambre des Reçolats: une table, quatre chaises et une pierre à briser des couleurs.

Dans la chambre St Pierre: deux bois de lit garnis de rideaux de serge verte, une paillassade, un lit ^{daphné}.

de plume, un traversin, deux couvertes, une table, une chaise et deux chenets. -

Dans la chambre au dessus de la boulangerie: Deux bois de lit, leurs rideaux et verges, une table, pelle et pincettes et une alcove. -

Dans la chambre suivante: une mauvaise armoire et autres effets.

Dans la chambre de cuisinier: un mauvais bois de lit, une poellasse une couverture une paire de draps réclamés par le cuisinier. -

Dans la chambre suivante: une table et 5 chaises, un guil. un petit bureau. -

Dans la suivante et celle du frère Téquas: un bois de lit et alcove, une mauvaise armoire.

Dans la couturerie: une table, 5 mauvais es armoires, plusieurs mauvais cadres et autres menues.

Dans le grenier au dessus des salles: un tour et autres menues. -

Dans le grenier au dessus de la chambre Pierre: 5 tonneaux, sept pièces plaines de vinaigre.

Dans le grenier à . . .: une mauvaise presse et un coffre. -

Dans la holaserie: 58 assiettes d'étain, 7 plats d'étain, deux jattes, 68 autres assiettes d'étain, 5 plats, 18 écuelles d'étain, un chaudron de cuivre jaune, 8 bassines de cuivre, deux autres chaudrons en cuivre en forme de marmites, deux marmites et leurs couvertes, deux autres chaudrons de cuivre jaune, trois passoirs, 8 couvertes de marmites et bassines, deux poissonniers, une bassine à fure, deux poêles à fure le tout de cuivre, une poêle en fer, un moulinier, plusieurs poteries, cuillères et autres menues.

Dans la cuisine: deux officiers, un tourne-broche, deux cramalieres et leurs supports, deux tripiers, deux grils, deux bouilloires, une étainte, deux pelles, une pincette, quatre rechaux, un mortier de cuivre pilon en fer, un moulin à café et un bassin en cuivre, table de.

Dans le cabinet y tenant: 8 tourtières en cuivre, 5 casserolles, 13 petites tourtières, 21 moules pour les petits pâtés, 30 autres petits moules, un moulin à café, deux lichettes en fer, deux broches, un plat d'étain, or ale et autres menues, une poêle baignoire de cuivre.

Dans la cave et la cuisine: un mauvais garde manger, pièces de bois et une cuvette.

Dans la place à manger pour les étrangers: 12 assiettes d'étain, une soucoupe d'étain, un pot, deux mouliniers d'étain, une portion de verres et tasses, deux cuilliers en verre, deux canifles, quatre chandeliers de cuivre, deux porte-mouchettes et mouchettes, quatre allières de cristal, deux chenets pelles et pincettes, deux tables, 8 chaises, une nape, 8 serviettes, deux rideaux de fenêtre et leurs verges, deux petits rideaux, un panier avec des verres, le porte canifles en fer bronzé, 5 couteaux de table, deux tableaux. -

Dans la salle

Dans la salle suivante: 33 plats d'étain, une soucoupe, 16 chaises couvertes en cuir, une table, une nappe, trois serviettes, une ^{portion de fayence}, deux aguières d'étain, quatre tablières de cristal, trois rideaux de fenêtres, six autres petits rideaux de fenêtres et leurs verges ^(et 4 cadres).

Dans la salle del'evêque: 9 chaises, 6 autres couvertes en ^{cuir}, une table, deux chenets paille et pincettes, 6 tableaux dont deux en papier et un crucifix de bois. —

Dans la chambre du bout: 3 mauvaises chaises, une table, un pot d'étain.

Dans la dépense: 6 pots d'étain, dont trois d'une canette, de un d' trois peintes et un d'un pot et demie peinte, le tout d'étain, un chandelier de cuivre, une portion de flacons, deux broux et ^(autres menues).

Dans la première cave: trois tonneaux et chantiers.

Dans la cave à bière: de un cuiviers, neuf minettes, 18 pièces, un chaudron en cuivre et chantiers.

Dans la cave sous le refectoire: 4 grosses pièces, un cuivier, deux petites à l'huile, un mauvais coffre.

Dans la cave sous le chapitre: un mauvais tonneau, les chantiers. —

Vue l'horloge, y avons trouvé toutes les pièces nécessaires. —

Dans le quartier en haut au dessus de celui de Dom Prieur: 8 caisses de verre dont une en son entier, plusieurs morceaux de plomb et de marbre, un vieux coffre, un moulin pour tirer le plomb ^(et autre et menues).

Dans la chambre du dépensier: une pailleasse, un traversin, un oreiller, une paire de draps et une couverture, deux mauvaises chaises de bois réclamée par Barthélémy Magdanogh. —

Dans le grenier au dessus du quartier de Dom Prieur: une râprière pour macher le bled, un quartier, un calendrier, une pelle, plusieurs morceaux de vieux bois. —

De là nous nous sommes transportés au quartier des hôtes reconnaissance faite des scellés par nous apposés le 27 du mois dernier sur trois des chambres dudit quartier les ayant trouvés vides et entiers les avons levés ouverture faite des dites chambres y avons trouvé les effets ^(suivants):

Quartier des étrangers. — Dans la 1^{re} chambre vis à vis l'escalier: un lit garni de rideaux de serge, un matelas, une pailleasse, une couverture, une couverture pointue, un oreiller et un traversin, une table de nuit son dessus de marbre, une autre table de cheime son dessus de marbre, un fauteuil, 4 chaises couvertes de cuir, un prie-dieu et un égrière de fayence et son bassin, deux rideaux de fenêtre et leurs verges, deux chenets une pincette, trois tableaux en papier encadré de bois de chêne, la cheminée étant de marbre et une paire de draps. —

Dans le cabinet à côté: une table de cheime, 6 chaises couvertes en cuir, un tableau en papier.

Dans la seconde chambre: 6 fauteuils, une moire, un prie-dieu, une table, 4 tableaux sur toile à cadre doré, un bois de lit garni de rideaux rayés, d'un matelas une pailleasse un ^{traversin}.

traversin, un oreiller, une courte pointe. -

Dans la troisième chambre: un lit garni de rideaux de serge bleue, une paillassade, un lit de plume, un matelas, un traversin, deux oreillers, une courte et une courte pointe, une petite table et son dessus de marbre, une table de nuit et son dessus de marbre, un fauteuil, cinq chaises couvertes en cuir, deux rideaux de fenêtres et leurs verges, quatre tableaux de papier en cadre de bois, pelle pincettes et chenets, mouchettes d'acier et le porte mouchettes en cuivre, l'aiguière de fayence et son bassin, la quelle chambre est occupée présentement par ledit Dom Bray ^(-bapt.).

Dans la quatrième (chambre): trois chaises couvertes d'étoffe, une couverture de cuir, un petit prie-dieu, une aiguière d'étain, un bassin de fayence, un rideau de fenêtre et sa verge. -

Dans la cinquième (chambre): un fauteuil couvert d'étoffe, quatre chaises couvertes de cuir, deux tables dont une avec un dessus de marbre, une mauvaise table de nuit, un bassin, un pot de nuit de fayence, deux chenets pelle et pincettes, un prie-dieu, deux rideaux de fenêtre et leurs verges, deux petits cadres, deux paires de pantoufle, une serviette et un essuie-mains. -

Nota que la cheminée est en marbre. -

Dans la sixième (chambre): deux chaises couvertes de cuir, une autre chaise couverte d'étoffe, un petit pot d'étain, et une assiette d'étain. -

Enus lesquels effets cy dessus, à l'exception de ceux que nous avons fait transporter en char à Bèthune, et qui sont déposés dans la sacristie du chapitre de la même ville, dont il s'est chargé jusqu'à demain, dix heures du matin, à laquelle heure il lui sera donné une décharge générale de tous les meubles et effets quelconques repris en l'incertitude ou resté en la possession dudit Dom Bray bapt. -

Ainsi fait, clos, arrêté en présence et assisté que dessus par nous commissaires audit le 1^{er} septembre 1791, us heures du soir et avons signé. -

f. Bernard Brayant économe.

Baudé. -

Dufour. -

n° 53. -

1793, 23/fevrier. -

Arch. Rev. Dist. de Beth. n° 100. -

Copie d'un arrêté du département du Pas-de-Calais. -

Domaines nationaux vente des effets provenant de la démolition de la maison des chauxvieux de Gosnay. -

Pula requête présentée par François Brady, tendante à être autorisé de proceder

procéder à la vente et démolition d'un grand cloître de la maison des chanoines de Gosnay, acquis par lui et par le citoyen Demoria, ainsi que des cellules existantes dans les quatre faces dudit cloître, d'autres cellules après la petite grange de la basse cour, de deux autres foyers de bâtiments formant l'égout, aux offres qu'il fait de verser dans la caisse du district dans tout délai qui lui sera fixé, l'importance desdits objets, d'après l'estimation qui en serait faite.

Vu pareillement le procès verbal d'estimation des objets dont il s'agit, daté du 17 mai dernier, ensemble l'avis du directoire du district de Bethune du 31 du même mois. Les administrateurs composants le directoire du département du Pas de Calais, Ouï le rapport et le procureur général syndic, arrêtent qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

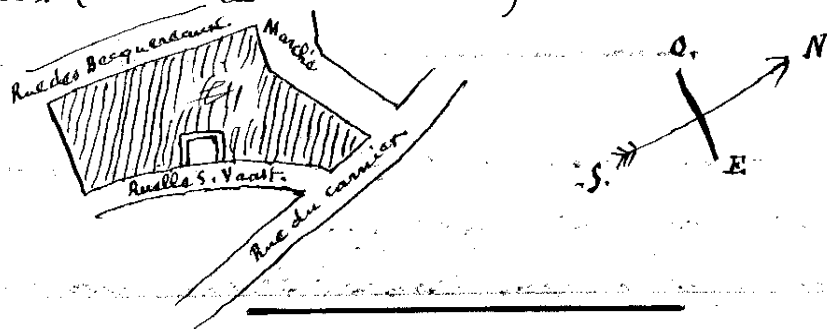
Fait en Directoire à Arras séance publique, le 23 février 1793, l'an 1^{er} de la République française. Signé Galand secrétaire général. -

Collationné par les secrétaires du district de Bethune soussigné. -

Note sur le refuge des Chanoines à Bethune. -

Le refuge des chanoines de Gosnay à Bethune était situé entre la rue du carmin et la rue des grands Becquercaux. Il comprenait d'après le registre de 1761, trois grandes maisons sur la rue du carmin et jusqu'au coin, un bâtiment au fond de la cour dont l'entrée était au face de la petite rue de St-Vaast, et enfin deux petites maisons ou cellules avec leurs jardins : c'était donc comme on le voit une vraie chartreuse.

Aujourd'hui l'emplacement me semble être, d'après le plan de 1867 de l'ouvrage de Beghin, sur Bethune, entre les rues des grands et petits Becquercaux, la marche au pil et la rue St-Vaast (anciennement rue du carmin). -



N^o 55. -

s. d. -

Varia. - Abbé Ingold.

Ce que le village de Gosnay possédait, venant des chartreux et des chartreuses, « Gosnay possède quelque chose de plus précieux : une chape, une chasuble, trois stalles en bois de chêne, une descente de croix que les connaisseurs admirent ; un petit H^t Jean, en marbre blanc, deux statues de la H^t Vierge et de H^t Jean, au pied du calvaire, le maître autel qui est gracieux, un grand nombre de reliquaires et de reliques moins privés de leur authenticité. Tous ces objets ont été réunis par de pieux fidèles. Ils provenaient des chartreux et des chartreuses... » (Archives de l'évêché à Amas, Histoire msc. d'Hardignac et de Gosnay par M^{re} Donal curé.) -

Hactenus documenta remeillis par l'abbé Ingold. -

Pals ainté 21 nov. 1899. - p. Pal. B. -

Inventaire.

Nota. — Sous le nom d'inventaire j'en ai donné un très succinct par ordre chronologique des documents ou chartes qui se trouvent dans la chronique, dans le Cartulaire et les archives copiés par l'abbé Ingold ou renvoyant aux pages précédentes. — Quand il n'y aura pas renvoi de ces pages c'est que l'abbé Ingold n'a pris que ce qui est cité.

Val. 28 nov. 1879.

n° 1. — 1318. — (Archives. Val. pag. 187-9. n° 1.)

Récit de la Fondation par Thierry d'Hirson et compte de démolition du château de Gosnay. —

n° 2. — 1322, 4 juillet. — (Chronique. pag. 4.)

L'évêque d'Arras approuve la fondation de la chartreuse de Gosnay, à l'instance de Thierry d'Hirson. — la chartre n'est que mentionnée. —

n° 3. — et 1322-1323 (1324) après 25 janv. — (Archives. Val. pag. 189-192 n° 2.)

Compte des recettes et dépenses rendu par le prieur dudit couvent le mercredi après St Remi 1322 au samedi après le 25 janvier 1323 (1324 stn.). —

n° 4. — 1325, 23 Avril. — (Arch. pag. 192-195 n° 3.)

Lettre de la comtesse Mahaut qui amortit des biens légués par le fondateur et les assigne sur son fief. — et amplif. de la fondation. — (voir aussi chronique p. 6.)

n° 5. — 1327, 1^{er} Sept. — (Chronique pag. 7 et 8.)

Bulle du pape Jean 22 accordant 100 jours d'indulgence à ceux qui visiteront l'église de la chartreuse les jours de fêtes de la Ste Vierge et de St Jean Bte, et 40 jours et à ceux qui la visiteront pendant les fêtes de ces mêmes fêtes. —

n° 6. — 1328, 14 nov. — (Cartul. pag. 69.)

Extrait du testament de Thierry d'Hirson évêque d'Arras par M. Roger Rodière.

n° 7. — 1328. — Arch. Canton 2. Val. p. 195 n° 4.

« Lettre faisant mention d'une cessionnière que donna la comtesse Mahaut pour se venger les religieuses. » C'est sans doute la même chose que la chartre donnée pour la chronique pag. 11 et 12 sous la date de 1329, 12 janvier. La comtesse accorde un albergement d'une maison et d'une pièce de terre de l'hôpital pour y planter des herbes. —

n° 8. - (1329 st.n.) 1328, 14 janv. - (cartul. pag. 148.-)

La comtesse Mahaut en vertu de pouvoirs à elle accordés par Thierry d'Hirson, attribue et amortit aux chartreux de Gosnay la terre de N. en c. estimée 33 livres parisis de revenu et 10 livres de rente sur le tènement de Bethune. - Ce tènement les chartreux donneront chaque année aux moniales de Gosnay 60 sols parisis. - (l'original est dans les Archives des moniales cartou 5^{bi} -)

n° 9. - (1329 st.n.) 1328, janvier. - (cartul. pag. 151.-)

+ Jean Blancque Coppe, bourgeois de Bethune, donne à Jean de Gosnay 25 mencaudies de terre situées à Marquignoul, les chartreux en jouiront seulement après sa mort. -

n° 10. - 1329, 13 oct. - (cartul. pag. 152.-)

La comtesse Mahaut amortit 3 mencaudies situées devant la porte d'un monastère achetées par les chartreux, et les 25 mencaudies données par Jean Blancque Coppe à Marquignoul. -

n° 11. - 1332, 1^{re} nov. - (Arch. Liasses r.p. 195 n° 5 et Chron. p. 11.)

Bulle de Jean 22 pape portant concession, à la maison de Gosnay, de tous les privilèges accordés par ses prédécesseurs à l'ordre des chartreux - 17^e année de son pontificat kal. nov. - La chronique p. 114-12 donne à tout la date de 1331. - car Jean 22 a été élu en août 1316 et la 17^e année de son pontificat est bien 1332. -

n° 12. - 1334, Juin. - (cartul. pag. 153.-)

Anselme Clotiers curé de la Couture donne à rente à Jean Blasial et à sa femme 6 haroies de terre pour 26 sols parisis par an. -

n° 13. - 1335, 10 juillet. - (cartul. pag. 152.-)

Anselme Clotiers curé de la Couture donne aux chartreux 5 mencaudies et demie de terre & autres mencaudies et 25 sols parisis de rente annuelle, le tout dans la paroisse de la Couture.

n° 14. - 1339, 12 sept. - (cartul. pag. 154.-)

Les ducs de Bourgogne et sa femme Jeanne amortissent aux chartreux les 2 et demie mencaudies de terre et les 25 sols parisis de rente à eux données par Anselme Clotiers curé de la Couture. -

n° 15. - (1340 st.n.) 1339, 1^{er} janv. - (cartul. pag. 153.-)

p. Le procureur de Gosnay Jean Jean Camille et mis en possession des 5 mencaudies et demie de terre données par Anselme Clotiers curé de la Couture. -

n° 16. - 1340, Mai. - (cartul. pag. 156.-)

Jean de Kous et ses enfants Robert, Colard et Philippe reconnaissent aux chartreux 3 mencaudies

3 mannes de terre à la Couture pour 3 sols parisis de rente annuelle. —

n° 17. — (1341 ^{thm.}) 1340, février. — (Cartul. pag. 155.)

Les chartaux doient à rente perpétuelle à Jean le Boulengier et à sa femme Jeanne Mallofusen 3 mencaudées de terre à la Couture pour 50 sols parisis par an. —

n° 18. — 1346, Avril. — (Cartul. pag. 156.)

Robert de Meunin, seigneur ^{sire} de H. Venant, approuve la donation faite par Anselme clerc aux chartaux de 2 mencaudées de terre à la Couture, qui tiennent à rente à Jean le Boulengier. —

n° 19. — (1347 ^{thm.}) 1346, 12 février. — (Cartul. pag. 157.)

Ansel clercquier curé de H. Martin hors les murs de H. omer dome aux chartaux 26 sols parisis de rente annuelle à payer par Jean Blasuel et Jacques de sa femme pour 6 hautes de terre qui tiennent dudit Anselme clercquier. — (loisir est aux Archives carton 2. — Ingold). — M^r Ansel clercquier doit mort en 1353, 13 nov. voir plus loin. —

n° 20. — 1348, 12 juin. — (Cartul. pag. 140.)

Le gouvernement du comté d'Artois autorise Jean de Montcheralein afin de payer sa rançon et les frais pour l'afaire tant prisonnier en Allemagne, à vendre son fief de Fouquereulle qui rapporte en rous, 20 livres de rente annuelle.

n° 21. — 1348, 16 juin. — (Cartul. pag. 141.)

Jean de Montcheralein fief de Fouquereulle et Gosnay à Yde de Rosny comtesse de Dreux. —

n° 22. — 1349, 12 Mai. — (Cartul. pag. 137.)

Yde de Rosny, comtesse de Dreux dome à Gosnay, pour la fondation d'un religieux, 2 livres de rente annuelle qui rapporte son fief de Fouquereulle et de Gosnay. Elle promet de faire amortir ledit fief à ses dépens, si c'est possible, sinon elle donnera 500 écus d'or pour la fondation en question. —

n° 23. — 1352, 30 dec. — (Cartul. pag. 138.)

Yde de Rosny avait acheté le 16 juin 1348 de Jean de Montcheralein fief de Fouquereulle dome par elle aux chartaux. S'étant aperçu après la mort de son cadecier que ledit fief était grevé de 21 mencaudées de blé en / par an de l'abbaye de choques elle refusa ^{de payer} tout le prix d'achat convenu à l'usage de son fils d'arandeur. Après dix ans de débats, le gouvernement d'Artois tranche ainsi la difficulté : Le comte paiera le prix d'achat convenu, mais le fief dome par elle aux chartaux sera exempt de la servitude des 21 mencaudées de blé, qui sont dues de Montcheralein obligé de payer à l'abbaye de choques sur ses autres terres. —

n° 24. — (1353 n. n.) 1352, 1^{er} Mars. —

(Cartul. pag. 139. —)

L'abbé et le couvent de Choques renouent à tout droit sur l'église de Fouquereulle domie aux chartreux de Gornay par yde de Rosny. —

n° 25. — 1353, 13 nov. —

(Cartul. pag. 157-158. —)

Itém de la Colonne prieur et l'église de St Omer approuve la donation de 26 sols parisis de rente annuelle faite aux chartreux par feu Anselme Cloquier curé de St Martin, à condition que les religieux ^{paieront} les droits aux changements de ponesurs, et que si le ponesur commettait un crime le prieur pourra confisquer les 26 sols de rente. —

n° 26. — 1361, 5 juillet. —

(Cartul. pag. 141. —)

Ygne par suite des guerres et autres causes les revenus de Gornay sont diminues, Philippe de Bonigogne amortit aux chartreux la / église de Fouquereulle domie par yde de Rosny et leur permet d'acquiescer encore 30 livres de rente annuelle qu'il amortit à l'avance. —

n° 27. — 1362, 2 Mai. —

(Cartul. pag. 83. —)

En exécution du testament de Marie Hamelaine, ^{sa ligne} femme décedée de Jean Douce, 8 livres parisis de rente annuelle sont données aux chartreux sur la brasserie de la rue St-Py à Bethune. —

n° 28. — 1365, 24 Avril. —

(Cartul. pag. 84. —)

Pierre du Mont St Eloy accense au nom des chartreux à Jean Cassin, ce qu'ils ont hérité sur la brasserie de la rue St-Py à Bethune, pour 8 livres de rente annuelle payables en 4 termes.

n° 29. — 1365, 24 Juillet. —

(Cartul. pag. 120. —)

Marguerite comtesse de Flandre amortit 20 livres de rente sur la terre d'Happlaincourt lignée aux chartreux par son maître d'hôtel Thierry de Montaigne. —

1365, 28 octi. — Louis comte de Flandre ratifie l'amortissement précédent fait par sa mère.

n° 30. — 1365, 20 oct. —

(Cartul. pag. 119. —)

Thierry de Montaigne, chevalier ligné aux chartreux, dans son testament, 20 livres tournois de rente annuelle assignées sur des terres à Happlaincourt, pour la fondation d'un prieuré qui sera pour lui, et pour qu'il passe 4 fois son anniversaire chaque année aux quatre temps. — Dans les archives moniales, carton 6 on trouve : Lettre de l'abbé de Bethune de plusieurs lettres concernant ses rentes à Happlaincourt (1384 l'abbé) dont le testament de Thierry de Montaigne : 4 s. 6 d. et 4 deniers. — que 40 livres de rente. la moitié sera à l'abbé et religieux de Gornay... pour la sustentation d'un prieuré comme qu'il sera vu par les bailliés, lesquels prieuré un moine avec les autres prieuré, comme pour faire quatre fois.

foys en l'an mon amir et saire. » L'amortissement de la dite cause par Marguerite de Flandre etc... (1365). - de l'abbé Ingold. -

n° 31. - (1366 st.n.) 1365, 8 janvier. - (Cartul. pag. 121.)

Sibille de Strabonne veuve de Thierry de Montager, et son fils Pierre ratifient la donation de 20 livres de rente faite aux chartreux par ledit défunt Thierry. -

n° 32. - (1368 st.n.) 1367, 29 Janvier. - (Cartul. pag. 91.)

Barthelamy du Cange et ses fils Jacquemin et Michel donnent à rente à Jacquemin Clavel une échoppe sur le marché de Bethune et 8 mencaudés de terre situés à Drouin pour 10 livres et 39 sols parisis par an. -

n° 33. - (1370 st.n.) 1369, 12 Février. - (Cartul. pag. 88 et 89.)

+ André Robelique vend, le 11 février 1369, à Don Jacques de Digne, prieur de Gosnay, un cartil situé dans la rue St Vaast à Bethune. Ce cartil rapporte 12 sols parisis de rente annuelle. - Acte passé le 12 février 1369 (1370 st.n.) devant le bailli de Bethune et Jean de Vaulx.

n° 34. - 1370, 8 sept. - (Cartul. pag. 158.)

Les chartreux donnent à rente perpétuelle à Baudin Moarmuse et à sa femme Peronne le tale 5 mencaudés de terre à la Couture pour 60 sols par an. -

n° 35. - 1370, 2 nov. - (Cartul. pag. 84 et 85.)

Marguerite comtesse de Flandre ordonne à son bailli de Bethune d'examiner si les administrateurs de la charité de St Nicolas ont le droit de réclamer aux chartreux des rentes sur ce qu'ils possèdent de la brasserie de la rue St Py, qui leur a été amortie, et de faire cesser les vexations. -

n° 36. - 1371, 25 oct. - (Cartul. pag. 89.)

Les chartreux achètent de Barthelamy Lagars et de sa femme Pasque de Leschine 9 livres parisis de rente sur une échoppe située sur le marché de Bethune. -

n° 37. - 1372, 10 Août. - (Cartul. pag. 91.)

Les chartreux achètent de Jacquemin du Cange des rentes assignées sur six différentes maisons de Bethune. -

n° 38. - (1375 st.n.) 1374, 8 Février. - (Cartul. pag. 93.)

+ Jacquemart de Beuvrières et sa femme Marguerite Poignare vendent à Don Jacques de Digne prieur de Gosnay, pour 107 francs, 112 sols parisis de rente annuelle sur une maison en la rue du carrefour à Bethune. -

n° 39. — 1378, 21 Juin. —

(Cartul. pag. 89.)

Le prieur et le procureur de Gomay doment à rente, pour 8 livres parisis par an, à Jean de Boingo's, le chappe achetée sur le marché de Bèthune. —

n° 40. — 1386, 24 Avril. —

(Cartul. pag. 122.)

Le bailli de Bapaume publie un accord fait le 13 avril précédent entre les chartreux et la dame de Watenes au suj^t et des 80 livres de rente liguées par Thierry de Montagu, la dite dame pour trois années d'arérage paiera 16 francs par an pendant trois ans, + outre les 20 livres annuelles. — D. Jehan de Lille prieur. —

n° 41. — 1388, 22 Avril. —

(Cartul. pag. 149-150.)

+ Richard prieur de Gomay doment à rente perpétuelle à Miquiel Molleerit et à sa femme Gillette 6 mesures de terre à Nave pour 3 mancaus et 1/2 et un quart de do de blé de rente annuelle. —

n° 42. — 1390, 15 Juin. —

(Cartul. pag. 78.)

Le chapitre de l'église collégiale de Lillers doment à rente pour 38 deniers parisis et 2 chap^s, payables à Noël, à Baudin Vesson le manoir Pichon situé à Auchy en Picaud. —

n° 43. — 1390, 22 Juin. —

(Cartul. pag. 93.)

Pierre de Melderghem, écuyer renonce à une maison, qu'il tenait à cense des chartreux dans la rue du carmier à Bèthune et la remet au prieur D. Richard. —

n° 44. — 1390, 5 Juillet. —

(Cartul. pag. 91 et 92.)

Gille Chamolle et deux autres renoncent à une échoppe sur le marché de Bèthune et + et à deux mancaudées de terre qu'ils tenaient des chartreux, et les remettent au prieur D. Richard.

n° 45. — 1390, 7 Août. —

(Cartul. pag. 124.)

Les chartreux achètent de Jean Godfrey 80 mancaudées de terre au territoire de Waudricourt. — 16 Juillet 1390, permission de Philippe duc de Bourgogne. — 3 août 1390, permis^{on} de Jacques seigneur de Helle. —

n° 46. — 1391, 1^{er} Mai. —

(Cartul. pag. 126.)

Renault de le Planque, écuyer, confirme l'achat de 80 mancaudées de terre fait par les chartreux à Waudricourt, et s'engage, au cas où sa femme Anelle de Guye voudrait prendre son douaire sur ces terres, à dédommager les chartreux. —

n° 47. — 1391, 21 Sept. —

(Cartul. pag. 94.)

Les chartreux doment à rente, à Martin Renel, leur manoir, de la rue du carmier à Bèthune, pour

pour 72 sols parisis par an. —

n° 48. — (1395 H. n.) 1394, 4 mars. — (Cartul. pag. 94.)

Jean Patoul et sa femme Catherine Doment à rente à Pierrot Carnel unes mares can-
chyes derrière la maison St-Christophe à Béthune, sur lesquelles mares canchyes les char-
treux prepoient deux deniers de rente annuelle. —

n° 49. — 1395, 6 dec. — (Cartul. pag. 85.)

Quatre arbitres décident que la brasserie de la rue St-Py. à Béthune est tenue des
chartreux en échevinage, contre Jean de Bellesaires et Guillaume Esmeuant qui prétèn-
daient qu'une partie de ladite brasserie était tenue d'eux. —

n° 50. — 1396, 17 nov. — (Cartul. pag. 95.)

+ Le prieur de Gornay Jean cède à Barthélémy li-Cas et à sa femme Marie 60 sols
parisis de rente sur le cédier de l'héritage de Thomas Légot, contre 60 sols. res. 6 livres
et 12 deniers de rente qu'ils ont sur la maison de Pierrot Carnel près du marché à Béthune.

n° 51. — 1397, 5 juin. — (Cartul. pag. 92.)

+ Jean Dax d'ancien de Gornay donne à rente à Robert de Latre et à Jean du Laillie
une échoppe sur le marché de Béthune pour 6 livres et 8 sols parisis par an. —

n° 52. — 1397, 31 dec. — (Cartul. pag. 96.)

+ Agnès Bodelle dite Wallethe vend à Jean Dax d'ancien de Gornay 400 sols parisis
de rente sur l'hôtel des Croissans près du marché à Béthune, à joindre seulement après
la mort de la vendeuse. —

n° 53. — 1400, 8 sept. — (Cartul. pag. 97.)

Bines Coullonais et sa femme Marguerite le Flameng vendent aux chartreux 40
sols parisis de rente sur la moitié de la maison de Michel de Wissevely située sur le
marché au blé de Béthune. —

n° 54. — (1405 H. n.) 1404, 10 Avril. — (Cartul. pag. 90.)

+ Jean Pierre de Gornay prieur de Gornay donne à rente à Jacquesmeant de Murchin
l'échoppe sur le marché de Béthune pour 72 sols parisis par an. —

n° 55. — (1412?) 1411, 5 janvier. — (Cartul. pag. 127.)

p. Pierre de le Planque dit Fivestel et sa femme Marie de Douars vendent à Jean Dax d'ancien
de Gornay deux fiefs à Eps, dont ils n'auront seulement après la mort des vendeurs. Le 12
dec. 1410 Wallemand de Lescumburg, curé de St-Pol, a autorisé cette et annotté les deux fiefs.

n° 56. — (1412?) 1411, 5 Janvier. — (Cartul. pag. 130. —)

Le même Pierre de le Planque et sa femme vendent au même procureur D. Tey, p. Dard les terres et héritages cottières qu'ils ont aussi à Eps. — Amortissement du comte et D. Pol.

n° 57. — (1412?) 1411, 1 Janvier. — (Cartul. pag. 133. —)

Pierre de le Planque et sa femme donnent aux chartreux en la personne de D. Tey, p. Dard procureur m/iel qu'ils ont à Monchy. Ils se réservent leur viage que les religieux pourront racheter au prix de 600 écus d'or. —

n° 58. — 1411, 31 dec. — (Cartul. pag. 132. —)

Pierre de le Planque et D. Trestet, aînés demeurant à Auzel reconnaît qu'il a rendu aux chartreux tous les biens qu'il tient en fief et en cottières à Eps pour 966 écus d'or, seulement lui et sa femme en jouiront jusqu'à leur mort. Les chartreux pourront racheter ce droit de viage 600 écus d'or. — Le document semble confirmer les précédents sous par sonne — qu'en l'année 1411 prise à la nativité. — A moins que ce n° 58 ne soit une rente générale préparatoire aux deux autres n° 55 et 56. —

n° 59. — 1435. — (Archives des moniales carton 3. —)

1435. Fondation de deux celles et deux religieux par Ysabel « fille de Roy de Portugal » duchesse de Bourgogne ; pour la sustentation et nourriture des dits religieux, elle et Philippe son mari donnent et amortissent cent livres parisis de rente annuelle et perpétuelle.

n° 60. — 1435, 29 sept. — (Cartul. pag. 177. —)

Philippe duc de Bourgogne permet aux religieux de Gony d'acquiescer des biens pour 100 livres parisis de rente annuelle et les amortit. — mentionnée seulement. — Je suppose que ce n'est pas la même chose que le n° 59 et l'abbé Ingold ne s'est pas trompé. —

n° 61. — (1437 H. n.) 1436, 1 Janvier. — (Archives, carton 4. —)

« Lettre faisant mention comment nous et 8 autres maisons de l'ordre (celles de Flandre) sommes exemptes de toutes impositions, tailles etc. etc. »

n° 62. — 1441. — (Archives, carton 5. —)

Fondation de deux chartreux par le comte de Linzy. —

n° 63. — (1442 H. n.) 1441, 21 Janvier. — (Archives des Moniales, carton 5. —)

Lois de Luxembourg comte de Pol prend sous sa protection les biens des chartreux à Eps et pays aux environs. —

voir aux pages 196-197 ; n° 6. —

n° 64. —

1442, 28 Avril. —

(cartul. pag. 143.)

Jean Haeguart et sa femme Baudine vendent pour 6 francs à Ingueran de Mar-
p. — quen procureur de Gosnay une quartée de pré à le Waegne territoire de Gosnay. —

n° 65. —

1445. —

(Arch. des Moniales carton 1. —)

1445. Dans cette charte sont énumérées « toutes les acquêtes q u'ils (les chartes une de Gos-
nay) n'auront point amorties afin de les contraindre et icelles mettre hors de leur main en d'au-
mg an... » ce sont plusieurs maisons (choppes), courtils à B'ethune, dont la rente s'élève
à 31 livres 16 sols et 3 deniers; plusieurs rentes, prés et terres au terroir de Gosnay
et de le Bouchière environ 28 mancaillées et demie. Les chartres exhibent leurs
lettres d'amortissement accordées par Philippe duc de Bourgogne en 1406

p. + f. Jean Daffay d'it Landry prévôt, f. Inguerande Merden procureur. —

Dans les cartons des moniales de Gosnay se trouvent quelques pièces concernant les hommes.

n° 66. —

1447, 7 nov. —

(cartul. pag. 143. —)

p. Robert Fomet d'Heudigneul vend pour 7 francs et 8 sols, à Ingueran de Mar-
procureur de Gosnay une quartée de pré à le Waegne, territoire de Gosnay. —

n° 67. —

1449. —

(Archives carton 4. —)

1449. Fondation « d'un chartroux de cœur » au val St Esprit par Pierre de la
Piesville « perpétuel orateur pour nous, nos prédécesseurs et successeurs. » : stat. ingd.

n° 68. —

1449, 18 juin. —

Cartul. pag. 162. —

Bonede Foneus Dame de Dompromart, veuve de Jacques de Craon, fille et héritière
de Jeanne de Breux, d'omeprocuration à Robert de Volle et à Guillaume de Labbe-
que par remplir toutes les formalités requises à la donation que sa mère fait
aux chartres du /ief de Fouquenechen, qui peut rapporter par an environ 40
livres d'avis de la rente. —

n° 69. —

1449, 22 Juin. —

Cartul. pag. 164. —

Wallerand seigneur de Maurin, de Lylles... approuve la donation que font les
Dames de Breux (1112; juillet 1449), s'agissant de la dîme de L'espense d'avec le /ief de
Fouquenechen et l'omoret. à condition pour les religieux de célébrer un anniversaire
pour lui et les siens après sa mort, et tant qu'il y aura de dire une messe du St Esprit.
Ordre à son l'ocelli de Lylles de mettre les chartres en possession de la dite
dîme de L'espense. —

n° 70. -

1449, 22 Juin. -

(Cartul. pag. 168.)

Wallerand seigneur de Maurin, de Lillers etc... vu que les Dames de Preuve veulent augmenter leur fondation en ajoutant à la dîme de Lespesse tout le fief de Fouquien-chen, amortit le dit fief pour lequel les chartreux lui/ont remisant hommes ^{et moines} et aut.

n° 71. -

1449, 9 Juillet. -

(Cartul. pag. 163.)

Pierre de la Viesville, conseiller du duc de Bourgogne, autorise sa femme Marie de Preuve, à faire ^{toute} ce qu'il est requis pour la fondation d'un religieux entreprise avec sa sœur Jeanne de Preuve. -

n° 72. -

1449, 9 Juillet. -

(Cartul. pag. 161.)

Jeanne Dame de Preuve et de la Planque, veuve d'Archambaud de Crocy, de M^{re} de Fossez et de M^{re} de Commes, avec le consentement de sa fille unique Bonne de Fossez veuve de Jacques de Crocy; et Marie de Preuve sœur de Jeanne veuve du seigneur de Montcassel et à présent femme de Pierre de la Viesville de Neon et de Blasel, du consentement de son mari, donnent aux chartreux de Gomay, pour la fondation d'un religieux, leur dîme de Lespesse qui fait partie de leur fief de Fouquienchen près de Lillers. On fait le recensement du fief en grands détails. On y voit aussi le consentement d'Émond de Montby mari de Jeanne de Montcassel fille de Marie de Preuve. - Les Dames de Preuve avaient les deux tiers de la dîme de Lespesse. -

n° 73. -

1449, 9 Juillet. -

(Cartul. pag. 165.)

Jean de bus lieutenant du bailli de Lillers, met les chartreux, ou la personne + 228. Jean Landry prieur, en possession du fief de Fouquienchen (qui n'était pas encore omé) et de la dîme de Lespesse donnée par les Dames de Preuve.

n° 74. -

1449, 12 Juillet. -

(Cartul. pag. 160.)

Les Dames de Preuve donnent leur dîme de Lespesse pour la fondation d'un chartreux. Répétition de la date n° 72, 9 juillet 1449, mais plus abrégée. -

n° 75. -

(1450 + n) 1449, 19 Janvier. -

(Cartul. pag. 162.)

Vu que la dîme de Lespesse est insuffisante pour la fondation d'un chartreux, Jeanne et Marie de Preuve cèdent au couvent de Gomay toutes les droites qu'elles ont sur le fief de Fouquienchen près de Lillers. - Il est assez curieux de voir ce fief amorti et les chartreux en être mis en possession avant la date de donation. -

N° 76. - (1452 st.n.) 1452, 21 Juvier. - (Cartul. pag. 159. -)

Robert du Bosquet, lieutenant du Révot de Beauguerre, déclare que les héritiers de Baudis Marmuse sont tenus de payer l'arrêtement fait audit Baudis. (v. 1370, 8 sept. n° 34 p. 277).

N° 77. - 1452, 10 Juin. - (Cartul. pag. 144. -)

Jean de Halloerye, Jean de Senlis, Thomas Sans, Catherine et Targuemie Halloerye, p. femmes des deux derniers, vendent pour 6 francs, 2 sols et 12 deniers, à Engueres de Marguen procureur de Gornay une part de pré à la Waque, territoire de Gornay. -

N° 78. - 1454, 22 Mai. - (Archives. Carton 1. -)

+ Fr. Pierre humble prieur, sur une lettre de don, amortissement et acceptation de la dime d'Ambriquet par Julien Bonlang pasteur et demeurant à Margenoy sa terre, pour un chartrier de creux. (fragment de rseau de la maison très petit). -

N° 79. - 1460, 28 oct. - (Cartul. pag. 97 et 98. -)

Charles de Bourgogne, comte de Charolais, seigneur de Bethune, termine un démêlé entre les châtreaux et son procureur général de Bethune. Il déclare contre ce dernier que les religieux ont droit de vente et de relief sur les maisons qui viennent de Jean de Haultpas et de Huot Gomet.

N° 80. - 1460, 28 oct. - (Cartul. pag. 100. -)

Bonre lausier, seigneur de lausier et conseiller du comte de Charolais et gouverneur de Bethune, publie la décision précédente de Charles de Bourgogne concernant les droits de vente et de relief, les quels seront restitués aux châtreaux. -

N° 81. - (1461 st.n.) 1460, 12 Mars. - (Cartul. pag. 169. -)

Jean Rante dit Constant déclare tenir de la seigneurie de Fouquincelles appartenant aux châtreaux, 14 mesures, 17 quartiers et 28 verges situés près de la maladrerie de Lylles, à 35 sols parisis de relief.

N° 82. - (1461 st.n.) 1460, 26 Mars. - (Cartul. pag. 170. -)

Jean Cordom déclare tenir des châtreaux 2 mesures au dessous de la maladrerie de Lylles, à 17 sols et 6 den. parisis de relief. -

N° 83. - 1461, 22 Juillet. - (Cartul. pag. 170. -)

Jean Rollant déclare tenir des châtreaux le quint de 18 mesures cest. à dire 3 mesures et demie et 10 verges, du fief de Fouquincelles, - à 35 sols parisis de relief. -

N° 84. - 1463. - (Archives. Carton 5. -)

Lettre d'amortissement de rue Philippe en considération de ce que le seul fils de Jehan le Douz, Hame de dévotion s'est rendu religieux de l'ordre de châtreaux en la maison de Gornay. »
Jehan

Jehan le Douby son conseil et maître des comptes. -

N° 85. - 1464, 26 oct. -

(Cartul. pag. 101.)

Tacques de Lières aîné et sa femme Marie de la Fosse demeurant à Béthune, choisissent leur sépulture dans l'église des chaux de Gonay, auxquels ils donnent une maison sur le coin de la paroisse à Béthune, à avoir seulement après leur mort. -

N° 86. - 1466, 15 sept. -

(Cartul. pag. 177.)

La chambre des comptes de Lille consent à l'amortissement de pief de Langhemare, acheté par les chaux. Ce pief comprend: 1° 56 mesures, 2 hues et 24 verges de terre acquises de Charles Bide bourgeois d'Ypres, à Langhemare; 2° au même endroit et du même un manoir 5 hues; 3° 88 mesures une houe et 9 verges; 4° 5 mesures, une houe et 92 verges, acquises de Guillaume Bollart; 5° 3 mesures et une houe de Jean Rochin; 6° une demi mesure de peulins le bouchet; ces quatre dernières parties faisant 31 mesures et 39 verges, valant par an 26 livres pour la dime de Leysene. - En 1469, 32 livres ont déjà été amorties aux dits chaux pour la dime de Leysene. - Le nouvel amortissement de pief de Langhemare est déduit des 100 livres, amorties en 1435, 29 sept. par le duc de Bourgogne. -

N° 87. - 1469, 13 mai. -

(Cartul. pag. 102.)

Mathieu du Marais, aîné, Prevot de Beauguene donne acte au 1er sergent de mettre les chaux en possession de la maison à eux donnée par Tacques de Lières et sa femme Marie de la Fosse maintenant décédée. - Il trouve dans la chartre de 1469 où il est domicilié Maria de Lières. -

N° 88. - 1469, 15 Mai. -

(Cartul. pag. 103. -)

Simon de Walle sergent de la prévôté de Beauguene a écrit le Prevot qu'il a mis les chaux en possession de la maison de Tacques de Lières en la personne de Philippe p. le Marchon religieux et procureur. -

N° 89. - 1469, 3 Juin. -

(Cartul. pag. 103. -)

Lettre du lieutenant de Prevot de Beauguene constatant la mise en possession des chaux de la maison de Tacques de Lières, de laquelle ils peuvent jouir, + Dom Pierre de la Poule dit de daté procureur. -

N° 90. - (1470. H. N.) - 1469, 9 février

(Cartul. pag. 171. -)

La chambre des comptes de Lille consent à employer à l'amortissement des 60 livres accordés en 1435, un manoir et 9 quartiers, plus 3 quartiers un manoir et 4

mesures de terre à Arlesville s'achetant de Brucy... incomplet.

N° 91. - (1472 Ann.) 1471, 28 Janvier. - (Cartul. pag. 71.)

d. Jean Guillebaud et sa femme Jeanne de Torres vendent à la chartreuse de Gornay un fief à Athies-les-Montreuil, qui rapporte 20 ou 24 livres d'ardois à l'an. Fut rendu à la chartreuse de Montreuil en avril 1585.

N° 92. - (1472 Ann.) 1471, 6 Février. - (Cartul. pag. 104.)

Le chambellan des comptes de Lille déclare que la maison de Jacques de Lières est amortie aux chartreux à raison de 19 livres d'ardois de rente annuelle.

N° 93. - (1472 Ann.) 1471, 1^{er} Mars. - (Cartul. pag. 107.)

Testament de Jacques de Lières qui est sa sépulture « en l'église ou cimetière de M^{re} les religieux d'Arles-les-Montreuil & Gornay en tel lieu qu'il plaira aux dits religieux. » M^{re} Rodière. - L'abbé Hugold a ce qui suit « 1473 Testament de Jacques de Lières, de Bethune, où il renomme les chartreux ses héritiers universels après ses dettes et ses légats ^(Arch. cartons) paiez. » - Ladite somme par M^{re} Rodière doit être la somme, car j'en trouve dans la carte de 1474: obit d. Jacobus de Lières de Bethune.

N° 94. - (1475 Ann.) 1474, 2 Janvier. - (Cartul. pag. 72.)

Jean le Douz procureur des chartreux de Gornay est mis en possession du fief d'Athies-les-Montreuil.

N° 95. - (1475 Ann.) 1474, 20 Février. - (Cartul. pag. 105.)

Jacques desplanques écuyer seigneur d'Heigneul, cède aux chartreux qui lui remettent 20 francs d'amérage, de rentes sur trois maisons de Bethune, rentes qu'il a héritées de feu Jacques de Lières.

N° 96. - 1475, Juillet. - (Cartul. pag. 171.)

Charles duc de Bourgogne, à la prière des chartreux, amortit leur fief de Fouquinhes, qui est estimé valoir 10 livres d'ardois de rente par an, et qui leur a été donné par les Dames de Preuse. Les religieux paieront 24 livres à la chambre des comptes de Malines.

N° 97. - 1475, 10 Août. - (Cartul. pag. 105-106.)

Guillaume de Nouvion, écuyer, et son fils Jean cèdent aux chartreux qui comme légataires universels de Jacques de Lières lui remettent 12 livres 17 sols d'amérage, cédant ainsi la moitié des rentes légées par ledit Jacques à Marie de Noyelle femme défunte dudit Guillaume sur trois maisons de Bethune.

n° 98. - 1478, 23 sept. - (cartul. pag. 73. -)

Pierre Lesson prieur vend à Madame Catherine de Bours, veuve du seigneur de Lillers, pour 678 livres une maison et cense à Auchy en Cleu près de Lillers. -

n° 99. - (1479 n. n.) 1478, 10 février. - (cartul. pag. 86. -)

Accord ménagé par quatre arbitres entre les chartreux et le comte de Flandre au sujet de la brasserie de la rue St-Py à Bethune, au sujet du droit de relief, qui est ^{plein d'impôt} ~~un plein d'impôt~~ ^{de 100 s.} ~~de 100 s.~~

n° 100. - (1479 n. n.) 1478, 4 Mars. - (cartul. pag. 74. -)

Catherine de Bours donne pour la fondation d'un chartreux à Gosnay, la maison et cense d'Auchy qu'elle a achetées le 23 sept. 1478, à la charge d'un anniversaire.

n° 101. - 1480, 14 oct. - (cartul. pag. 75. -)

+ D. Pierre de la Poudre prieur de Gosnay est mis en possession de la terre d'Auchy donnée le 4 mars 1478 (1479). -

n° 102. - 1480, 26 oct. - (cartul. pag. 77. -)

Marand de Lillers écuyer et sa femme Catherine de Bours renoncent au droit qu'avait cette dernière sur le ducal sur la terre d'Auchy, et cela moyennant 600 francs qu'ils ont reçus de France Catherine de Bours. - Cette dernière est morte le 17 oct. 1479 ayant un anniversaire sans tout l'ordre. Pour ch. de 1480. -

n° 103. - 1481, 14 Mai. - (cartul. pag. 144-5. -)

Florent d'Auffay écuyer demeurant à Fouquereulle donne aux chartreux une mençardée et 8 verges de pré à le Wagne, territoire de Gosnay, qu'il a achetée 26 francs de Ernaud de Bours et de Baudesson de Lathie. Les chartreux s'en vont tous de faire un anniversaire.

n° 104. - 1481, 4 sept. - (cartul. pag. 77. -)

Philippe de Waurin, chevalier, seigneur de Lillers, amortit, moyennant 30 livres, la terre d'Auchy donnée par Catherine de Bours à l'abbaye de Gosnay. - C'est sans doute ce que l'abbé Ingold donne ainsi le 1481. Fondation d'un chartreux par Philippe de Waurin. Archives carton 5. - On voit qu'elle n'est pas vraie. -

n° 105. - 1483, 26 sept. - (cartul. pag. 179. -)

Le seigneur de Rosbecq amortit la fief de Mauremont acheté par les chartreux de Gosnay.

n° 106. - 1483, 7 oct. - (cartul. pag. 173. -)

Énumération superficielle de 70 aiguières près de Lillers présentée au bailli de Lillers Philippe d'ortel. - 1 manoir contenant 3 mesures et 1/2 rapportant 29 sols par an par an etc.

Il y a 25 numéros - 9 manoirs sont énumérés, 1 maison, un enclos, 18 mesures de terre, le tout maintenant uni à la cense d'Auchy. - Il composent le fief de Haug uinehen proprement dit, un manoir, plus deux maisons et 52 mesures de terre. -

N° 107. - 1483, 24. (Cartul. pag. 80.)

Mariette Lesson, fille illégitime de Baudin Lesson, reconnaît avoir reçu des chartreux de Gosnay 100 francs (17 sols par franc) à elle attribués sur la cense d'Auchy. -

N° 108. - 1483, 11 dec. - (Cartul. pag. 80.)

Nicolas de Wistoc, écuyer, seigneur de Drindoncamp et de Hallines amortit aux chartreux de Gosnay 18 mesures de terre du fief d'Auchy, à condition qu'ils fournissent homme vivant et mourant et paient les reliqs. -

N° 109. - (1484 n. n.) 1483, 17 Janvier. - (Cartul. pag. 81.)

Philippe Perost écuyer amortit aux chartreux de Gosnay trois mesures de terre dites le champ à la noix en territoire d'Auchy, moyennant 20 francs. Les chartreux devront en outre payer 22 deniers parisis de rente annuelle et fournir homme vivant et mourant. -

N° 110. - (1484 n. n.) 1483, 14 Février. - (Cartul. pag. 82.)

Marie de Beutin veuve de Walleran de Liéster seigneur d'Estrelles, amortit aux chartreux de Gosnay 109 quartiers de pré à Auchy moyennant 60 livres. Les religieux paieront en outre la rente annuelle de 20 sols parisis et 4 chapons et fourniront homme vivant et mourant. -

N° 111. - (1492 n. n.) 1491, 19 Mars. - (Cartul. pag. 180.)

Penequin labbe et seigneur des chartreux de Gosnay leur donne 59 quartiers de terre situés à Gosnay près de la fontaine des malades, et tenus des vieilles chaussees de Bethune. -
p. une. D. Denis de Fouquières d'ord. le Roze procureur est mis en possession. -

N° 112. - 1501, 8 Juillet. - Cartul. pag. 196.

Les chartreux donnent à rente à Eckard Jamot et à sa femme Louise Laquenne la maison de Jacques de Lières en la paroisse de Bethune pour 30 livres par an. Ils se réservent une chambre et le coctaine sera obligé de loger leurs bêtes quand ils viendront à Bethune pour affaires. -

N° 113. - 1502, 13 Août. - Cartul. pag. 136 et s.

Les chartreux accèdent pour 90 ans à Jean Maubec et à Marie Byoul sa femme un manoir et 93 mesures de terre à Epre et Mauchy pour 30 livres de rente annuelle. -

n° 114. — 1503, 16 sept. — (Archives. Fond. Lillers.)

Conditions d'admission pour les filles ou femmes veuves qui prétendent avoir place à la fondation de Madame Habsbourg de Goy, d'ame de Maurin, Lillers etc. V. sup. 197-8 n° 7.

n° 115. — 1509, 26 Juin. — (Cartul. pag. 79. —)

Le chapitre de l'église collégiale de Lillers amortit à la chartreuse de Gosnay, moyennant 8 chapons de rente et à condition, de sonnier homme vivant et mourant, le manoir Plichon à Aug.

n° 116. — 1520, 10 nov. — (Arch. v. pag. 198-201 n° 8.)

1. — Pro constitutione claustris nostri majoris. — Accord avec l'entrepreneur. —

n° 117. — 1518-1523. — (Arch. v. pag. 201-204 n° 9.)

Déclarations des ventes faites par les religieux de Gosnay des matières et étoffes du chœur dudit Gosnay et des recettes venant d'icelles. —

n° 118. — 1526, 30 nov. — (Arch. v. pag. 204-207 n° 10.)

2. — Cennit la déclaration et devise de machomerie d'un petit cloître de la maison et monastère des religieux chartreux de Gosnay, que icelle religieux ont redonné et devotien de le réédifier ^(de nouveau)

n° 119. — 1535. — (Arch. v. pag. 208 n° 11. —)

1. — Certaines mémoires et occasions reproches contre le 1^{er} de la Buissière anno 1535. —

Mémoire des chartreux et suite des dévils avec les successeurs. —

n° 120. — 1544, 16 Mai. — (Chronique pag. 274-28.)

Association aux prières de l'ordre accordée à la compagnie de Jésus. —

n° 121. — 1551. — (Arch. Carton 8. —)

+ D. Gabriel Le Clercq prieur. (Fragment de tableau un moine agonisant au-dessus de la scène de l'Annonciation.) —

n° 122. — 1564, 7 Août. — (Cartul. pag. 108.)

Accord entre les chartreux et les officiers d'oursi au sujet de la maison de Roussain, l'église derrière la boucherie de Béthune. Il est décidé qu'elle sera tenue par moitié d'oursi et des religieux et que les reliqs et droits seigneuriaux se partageront. —

n° 123. — 1566. — (Archives. Liasses. —)

H. — Bref de Pie V sur l'usage de la liberté d'entrée de femmes dans les chartreuses. 1566. copie.

n° 124. — 1567, 25 oct. — (Cartul. pag. 107. —)

Florence la Pl. veuve de Charles du Cornet, vend aux chartreux pour 8 florins, une rente de 34 sols 10 deniers tournois que son mari avait achetée le 16 août 1565 sur le quart de la maison de

de Beauregard à Bethune. Les chanoines avaient déjà un quart de ladite maison —

N° 125. — 1576, 2 Juillet. — (Cartul. pag. 109.)

Accord entre les prieur et procureur des chanoines de Guislain, selon l'ordonnance de Haenel au sujet de la maison de Cousain, selon, père défunt de Guislain. Ce dernier paie 18 florins et les frais du procureur de Guillaume Loffart. La maison continue à être tenue par moitié des religieux pour 19 sols 1 denier tous les ans de rente. —

N° 126. — 1586, dec. — (Cartul. pag. 110.)

p. t. D. Jean Martin, prieur et D. Mathieu Hervain, procureur de Gornay achètent de différents particuliers une maison en la rue du Papregay à Bethune, pour l'élargir leur ancien refuge. Ils paient 150 florins et différents pourboires aux vendeurs et à leurs femmes. —

N° 127. — 1593, 17 Nov. — (Arch. v. pag. 211-12 n° 12.)

Nomination d'un titulaire de la fondation Pralœan de Croy & ami de Waurin, Lillers. —

N° 128. — 1602, 16 Nov. — (Cartul. pag. 111.)

Procureur donnée à Clémence Briscoine par Antoine de Saurme, seigneur de Dominas, et par sa femme Françoise du Biez, de vendre leur maison de la rue du carmier à Bethune. —

N° 129. — 1603, 5 Mars. — (n° 25 Mars?) — (Cartul. pag. 113.)

Stienne Briconne confesse avoir reçu des chanoines 4200 florins pour la vente de la maison de la rue du carmier à Bethune. —

N° 130. — 1603, 25 Mars. — (Cartul. pag. 111.)

D. Antoine Le Petit prieur et D. Antoine de Hu procureur de Gornay achètent pour 4200 florins de principal une maison située en la rue du carmier à Bethune, pour y faire un refuge. —

N° 131. — 1604, 2 Avril — (Cartul. pag. 114-15.)

Quittances et amortissements de ceux qui avaient des droits sur la maison de la rue du carmier. —

1° 1604, 2 Avril, de M^{re} de Maubert qui a reçu 15 florins. —

2° 1604, 7 Avril, de Madame de Porcunet, Barbe de la Planque qui a reçu 11 florins 15 sols. —

3° 1604, 8 Avril, de Jean Abbi de Chocques qui a reçu 7 florins. —

4° 1604, 31 Mai, de maître Jacques L'Épiller le Torsme qui a reçu 150 florins. —

5° 1605, de Simon de St Jean chapelain de la chapelle de la cathédrale en la collégiale

St Barthelamy de Bethune, qui a reçu 58 florins, 12 sols. —

6° 1605, 16 oct. de François de Laillie chancelier du roi, qui a reçu 60 florins 10 sols. —

Lequel fait encore 388 florins 12 sols (388 fl. 2 s.) à ajouter au prix d'achat de 4200 florins. = 4588 fl. 2 s.

n° 132. —

1604, 2 Juillet. —

(Cartul. pag. 113. —)

Hugues de Bernemécourt, écuyer, lieutenant de Bethune, donne commission au 1^{er} sergent de mettre les chartreux en possession de la maison qu'ils ont achetée rue du Commerce. —

21 juillet 1604. — Réponse du sergent qui dit avoir rempli les formalités requises. —

n° 133. —

1604, 5 oct. —

(Cartul. pag. 114. —)

Le lieutenant du gouverneur de Bethune, Hugues de Bernemécourt met les chartreux en possession de la maison de la rue du Commerce. —

n° 134. —

1607, 10 Février. —

(Cartul. pag. 117. —)

p. + D. Antoine Pelt prêtre et D. Antoine de Huprocurer de Gornay revendent pour 1500 florins une maison située à Bethune en la rue du Château, à Hugues Hub marchand, qui s'engage à payer une rente de 100 florins. —

1607, 28 Avril. — Les mêmes prêtre et procureur reconnaissant avoir reçu de l'acheteur 700 florins.

n° 135. —

1611, 28 Mars. —

(Arch. v. p. 212 n° 13. —)

1. Affaire du Pire Dom Pierre Natter qui a été un domestique de la maison. —

n° 136. —

1611, 28 juin. —

(Arch. v. pag. 212-13 n° 14.)

2. Affaire de D. Pierre Natter, Odonneur des visiteurs. —

n° 137. —

1612, 19 Mars. —

(Arch. Affaire D. Natter n° 3. —)

3. — Acte d'achat d'une mesure de terre à la buissière donnée à Guilaine et Jeanne le Lee filles de Wallerand (lettre par D. Natter), 19 mars 1612. D. Bruno d'outelair prêtre. —

n° 138. —

1612. —

(Arch. Aff. Pierre Natter n° 4.)

4. — Copie des lettres de saisine d'une mesure de terre à la buissière au profit de Guilaine et Jeanne le Lee filles de Wallerand. 1612. —

n° 139. —

1613, 12 février. —

(Cartul. pag. 145. —)

Échange de deux mesures de pré avec les archiducs Albert et Isabelle, qui cèdent deux autres mesures de pré, le tout au territoire de Gornay, pour la commodité de chacun.

n° 140. —

1613, 20 Juin. —

(Cartul. pag. 147. —)

Échange avec l'hôpital de Gornay qui cède une demi mesure de pré contre quantité semblable de pré donnée en retour par les chartreux. D. Bruno d'outelair prêtre et p. D. Robert Gilles procureur. —

n° 141. —

1614, 24 Nov. —

(Arch. v. pag. 214-15. n° 15.)

Accord avec Pierre Blanguart et ses deux fils pour poursuivre 11 emphyteuses d'origine claustrale.

- Inventaire -

- 291 -

n° 142. -

1615, 26 Mai. -

(Arch. voir pag. 215 n° 16.)

3. - Accord avec Simon Rimbault pour parachever le reste de cloître 1615. -

n° 143. -

9 oct. 1615 - 1616, 7 Mars. -

(Arch. voir pag. 216 n° 17.)

Accord pour l'achèvement du grand cloître 1615. -

n° 144. -

1616, 3 Mars. -

(Arch. voir pag. 216-17 n° 18.)

4. - Engagements de Pierre Blanguart pour travaux à terminer. -

n° 145. -

1617. -

(Arch. voir pag. 217 n° 19.)

La communauté décide de faire échange de bois à chocques avec le sieur de Monstret 1617. -

n° 146. -

1621. -

(Arch. Liasses. -)

Buxelles: « Mon ven. Père. L'affection q'ue j'apporterai tousj'ours à votre maison, comme enfant d'icelle, ne permettra q'ue j'e me puisse tellement éloigner que le Père ne me demeure de la servir selon mon petit pouvoir... » p. Bruno D'Outclair. Extraits similaires.

n° 147. -

1623, Avril. -

Arch. Liasses. -

Antoine d'Ortray procureur. - « Tous ces procureurs q'ue j'e mentionne sont b'cs des procureurs conventuels. C'est ad. les chateaux avoient ordinairement un procureur ou homme d'affaires loigne et souvent encore un procureur ad lites. »

Note de Labbé Ingold à propos des noms de procureur extraits des liasses. -

n° 148. -

1624, 14 Mars. -

(Arch. voir pag. 217-18 n° 20.)

3^e pièce. - compromis avec le 1^{er} de la Buissière voit 1535 et 1581. -

n° 149. -

1625, 15 Mars. -

(Arch. Aff. la Buissière 4.)

4. - Acte capitulaire de consentement des Religieuses pour demy mesure de j'ordins cédé au 1^{er} de la Buissière, 15 Mars 1625. - Mêmes signatures q'ue dans l'acte du 14 mars 1624. (orig.)

n° 150. -

Après 1625, 15 Mars. -

(Arch. Aff. la Buissière 5.)

5. - Ratification de l'acte du 15 mars 1625 par le visiteur Don Pierre Lion. (orig.)

n° 151. -

1628, 13 Juillet. -

(Arch. des Moniales carton 6. -)

Résumé de recensement présenté au seigneur de Hardignoul Jean Desplengues. (cf. le p. + nom de la pèlerine en 1623). S. Anthelme de Prouville prieur et S. Guillaume Lesillon, proc^t

n° 152. -

15. venant après 1628. -

(Arch. Liasses. -)

Remarque venant après 1628, janv. S. Guillaume Lesillon proc^t - (Les chateaux de Gosnay avaient un b'cs dans la châtellenie d'Ypres, situés dans les villages de Langue-march et d'illabecq, 96 mcs.)

94 mesures au premier et 36 au second.) —

n° 153. — 1646, 7 dec. —

(Arch. ^{Partes guerres} ~~lettres de Le Tellier~~ n° 21)

1^{re} pièce. — Portes des chartreux de Gornay pendant les guerres du 17^e siècle. v. p. 218 n° 21.

n° 154. — 1647, 3 oct. —

(Arch. Lettres de Le Tellier n° 1. v. p. 218 n° 22)

1. — Lettre de M^r Le Tellier au prieur de Gornay. — voir pag. 218 n° 22.

n° 154. — 1648, 23 dec. —

(Arch. Let. lat. n° 2. v. p. 218 n° 23)

2. — Lettre de M^r Le Tellier au prieur de Gornay. — voir pag. 218-219 n° 23.

n° 155. — 1650, 1^{er} oct. —

(Arch. L. de Lat. n° 3. v. pag. 219-20 n° 24)

+ 3. — Lettre de M^r Le Tellier à Jean Pomant prieur de Gornay. — voir pag. 219-220 n° 24.

n° 156. — 1652, 14 février. —

(Arch. Parties des guerres - v. p. 220-21 n° 25)

2^e pièce. — Portes reçues par les chartreux de Gornay pendant les guerres du 17^e siècle. Le prieur les évalue à 300'000 florins. — voir pages 220 à 222, n° 25.

n° 157. — 1652, 11 Avril. —

(Arch. L. de Lat. n° 4.)

4. — Lettre de Le Tellier. — Exemption de taxes ou levées de guerre pour les deux maisons.

Gien 11 Avril 1652. — Louis — Le Tellier — (original). —

n° 158. — 1652, 25 Avril. —

(Arch. L. de Lat. n° 7. —)

7. — Ordre du Roi contresigné par Le Tellier, de donner dix rations de pain aux chartreux et 40 aux Dames de Gornay par jour. (Original). —

n° 159. — 1652, 10 Août. —

(Arch. voir p. 222 n° 26.)

Certificat de Jean de la Porte, cuisinier de la chartreuse, donnant aux religieux une mesure de tance à la Buissière. — voir pag. 222 n° 26.

n° 160. — 1655, 15 Mai. —

(Arch. L. de Lat. n° 5. v. p. 223 n° 27)

5. — Lettre de Le Tellier au prieur de Gornay. — voir pag. 223 n° 27.

n° 161. — 1656, 24 oct. —

(Arch. Let. de Lat. n° 8. —)

8. — Ordre du Roi contresigné par Le Tellier pour 30 rations (de pain?) aux chartreux et 50 aux Dames de Gornay, par jour. signé Le Tellier. — (Original). —

n° 162. — Après 1657. —

(Arch. L. de Lat. n° 6. v. p. 223 n° 28)

6. — Requête présentée par les chartreuses à M^r Le Tellier. voir pag. 223 n° 28.

n° 163. — 1659, 10 Juillet. —

(Arch. L. de Lat. n° 9. v. p. 223-24 n° 29)

9. — Lettre de M^r Le Tellier au prieur de Gornay. — voir pag. 223-224 n° 29.

n° 164. — entre 1652 et 1662. —

(Arch. voir pag. 224. n° 30.)

2. — Contrat de donation du frère Eloy Lepillot qui donne à la chartreuse 11 quartiers de terre à la Buissière. — voir pag. 224 n° 30. —

n° 165. — 1662, 21 Janvier. —

(Arch. L. de L. n° 10. v. p. 224. 5. n° 31.)

16. Lettre de Le Tellier à Dom Ribaug de Gornay. — voir pag. 224-225 n° 31. —

n° 166. — 1664, 5 Avril. —

(Arch. Aff. la Buiss. n° 6. v. p. 225. ^{n° 32})

6. — Lettre de M^r de la Buissière au R^{er} Père Général. — voir pag. 225 n° 32. —

n° 167. — 1666, 22 Janvier. —

(Arch. L. de L. n° 2 11 et 12 v. p. 225-6. ^{n° 33})

11. — Copie d'une lettre de M^r Le Tellier à Dom Frédéric de Lathie chartreux de Gornay. —

18. — Copie d'une lettre de même date du même au procureur des chartreux. — v. p. 226 n° 33.

n° 168. — 1667, 1^{er} Janvier. —

(Arch. — voir pag. 226-227. n° 34.)

Domages causés aux troupeaux de la chartreuse par les chiens de M^r de Longastre.

Lettre du procureur à M^r de Longastre. — voir pag. 226-227. n° 34. —

n° 169. — 1667. —

(Arch. — de Longastre.)

2. — Attestation pour les moutons. Attestations de deux témoins, Urbain Broignart et André du Bois, laboureurs à Fouqueroelles de la vente refait mentionné dans la lettre de Dom Mascare, (le procureur, voir n° 168, 1667, 1^{er} Janvier). —

n° 170. — 1667, 9 Mai. —

(Arch. Rapport avec ch^x vois. ^{n° 227 n° 35})

1. — Echange avec la chartreuse de Douay. — n° pas en lieu. — v. pag. 227-228 n° 35.

n° 171. — 1667, 9 Mai. —

(Arch. Rap. avec ch^x vois. — v. p. 228 n° 35.)

2. — Acte de l'échange avec la chartreuse de Douay, passé par devant notaire le 9 mai 1667, signé par les procureurs et procureurs de Gornay et de Douay. — seulement signalé. —

n° 172. — 1667, 19 Août. —

(Arch. L. de L. n° 13. —)

13. — Copie d'une lettre de Le Tellier au procureur des moniales confirmant l'exemption de fourniture de fourrages aux troupeaux, pour les deux maisons. Copie collationnée par le P.

Ignace du Comin procureur des Dames. —

n° 173. — 1668. —

(Arch. — voir pag. 228-229 n° 36.)

1. — Contestations au sujet de divers droits entre les deux chartreuses de Gornay. Décision des visiteurs. — voir pag. 228-229 n° 36. —

n° 174. — 1669, 7 Sept. —

(Arch. Rap. avec ch^x vois. v. p. 229 ^{n° 37})

3. — Echange avec la chartreuse de St Omer. voir pag. 229 n° 37. —

n° 175. -

1670, 20 sept. -

(Arch. dem. des Mon. ^{n° 38,} - 7. p. 229.)2. - Les des Moniales de Gosnay au R^e P^{re} général. - voir pag. 229-232 n° 38. -

n° 176. -

1670. -

(Arch. Ibidem, 3. v. p. 232 n° 39.)

3. - Lettre des moniales de Gosnay au R^e P^{re} touchant les difficultés de postérage avec les P^{res} de Gosnay. - voir pag. 232, n° 39. -

n° 177. -

1671, 19 Mai. -

(Arch. L. de L. n° 14. v. p. 232 n° 40.)

14. - Copie d'une lettre de La Bellier à M^{re} de B. auillon intendant de Picardie et d'Artois. voir
(p. 232-3. n° 40.)

n° 178. -

1671, 19 Mai. -

(Arch. L. de La Bellier n° 154-16.)

15 et 16. - Copie d'une lettre de La Bellier au gouverneur d'Artois, 19 mai 1671, pour le même objet que celle adressée à l'intendant (n° 177) et d'une troisième au président du conseil provincial d'Artois. -

n° 179. -

1692, 26 oct. -

(Arch. Reg. avec ch. vois. v. p. 233 n° 41.)

4. - Lettre de Dom curé à Dom Ignace de Corin, vicaire des moniales de Gosnay. v. p. 233-4 n° 41.

n° 180. -

1693, 1^{er} oct. -

(Arch. Reg. avec ch. vois. v. p. 234 n° 42.)

5. - Lettre de Dom Charles Bécourt aux vicaire des moniales de Gosnay. - voir pag. 234-5 n° 42.

n° 181. -

1704. -

(Arch. des Moniales carton 7. -)

1704. - En 1704 les chartreux de Val St Esprit ont fait l'acquisition de tout le domaine, haute, moyenne et basse justice de Gosnay, seigneurie foncière et vicariaire « telles qu'elles peuvent appartenir au Roy », moyennant la somme de 6000 livres payées au trésor royal le 14 avril de cette année 1729. - de l'abbé Ingold. -

182. -

1724, 8 janvier et 8 Août. -

(Arch. Reg. avec ch. vois. v. p. 235 n° 43.)

6 et 7. - Deux lettres de Dom Bruno Le Blanc adressées de Mont Dieu au procureur des moniales de Gosnay. - voir pag. 235-236. n° 43. -

n° 183. -

1761, 24 Juin. -

(Arch. Reg. voir pag. 236-8 n° 44.)

Registre des biens et revenus de la maison en 1761. - voir pag. 236-238. n° 44. -

n° 184. -

1775. -

(Arch. voir pag. 238-239 n° 45.)

Procédure avec les religieuses chartreuses de Gosnay pour la cession de terre à Gosnay. supplique des Dames aux Visitans. - voir pag. 238-239. n° 45. -

n° 185. -

1775, 19 Février. -

(Arch. voir pag. 239-240 n° 46. -)

Lettre des officiers des moniales de Gosnay aux visitans de Picardie pour le même objet. - voir pages 239-240 n° 46. -

n° 186. -

1775, 19 Février.

(Arch. voir pag. 240. n° 47. -)

Réponse des Visiteurs aux officiers des moniales leur indiquant les moyens à prendre pour terminer la quærelle. Voir pag. 240. n° 47. -

n° 187. -

1726. -

(Arch. Liasses. -)

Au siècle dernier contestation entre les chartreux et les dames au sujet d'une manne de terre, au terroir de la Buissière. Une autre au sujet d'une terre aux Profondes-voies jugée par arbitrage en 1726. - de Hbba Ingold. -

n° 188. -

s.d. 18^e siècle. -

(Arch. Liasses. -)

H. - Ordonnance de MM^{ts} les p^{rs}onniers généraux (imprimée) exemption des droits de p^{er}me sur les marchandises et denrées qu'ils font venir pour leur provision et consommation. - (18^e siècle dernier). -

n° 189. -

s.d. -

(Archives. -)

Fragment de mémoire de fournisseurs (figues, prunes, raisins de corinthe, thons, anchois...) - Circulaire imprimée de la chartreuse de Marseille annonçant l'envoi à Gosnay au procureur de 6 caisses de figues et raisins, thons, prunes, amandes, anchois. -

n° 190. -

s.d. -

(Archives. -)

Consultation canonique sur les droits réciproques des chartreux et du curé de Gosnay. de 4^e de 16 pages, signée de la Rochelle J^{rs} unis et d'un autre docteur, Ordre canonien professus. (Vrai traité en latin). -

n° 191. -

s.d. -

(Archives. Liasses. -)

Liasse contenant privilèges etc... et sentence et arrêts donnés à Rome pour lesquels les chartreux sont maintenus contre l'évêque d'Alger (sic) en la juridiction épiscopale de 5 éves unies à la chartreuse de St. Etienne et Bruno en Calabre.

n° 192. -

1790-28-31 Mai. -

(Arch. d'Arras. Rev. d. District de Beth. n° 100)

Inventaire fait au Val St. Esprit par la municipalité de Gosnay. - Revenus. Déclarations des religieux, etc... Voir pages 246-247. n° 48. -

n° 193. -

1790, 2-4 Sept. -

(Arch. d'Arras. Rev. d. Arr. n° 245 n° 49.)

Inventaire des livres et papiers fait par 3 délégués du district de Béthune. Voir pages 245-250. n° 49. -

N^o 194. -

1791, 8 Février. -

(Arch. d'Arras. Rev. dist. de Beth. n^o 100.)
v. p. 250 n^o 50.

La municipalité de Gosnay appose les sceaux sur les objets qui ne paraissent pas nécessaires aux Religieux. - Voir pag. 250-251, n^o 50. -

N^o 195. -

1791, 30 Mars. -

(Arch. d'Arras. 18^o dem. -)

Adjudication des charrues, raches, ustensiles de labour... pour le total de 368 livres 15 sols. - Archives d'Arras, District de Bethune, n^o 100. -

N^o 196. -

1791, 29 Mai. -

(Arch. d'Arras. 18^o dem. v. p. 251 n^o 51.)

Compte rendu par le procureur aux administrateurs de 1789 à 1791, 30 Mars. - Voir pages 251-256, n^o 51. -

N^o 197. -1791, 27 août - 1^{er} sept. -(Arch. d'Arras. 18^o dem. v. p. 257-270, n^o 52.)

Reconnaissance des meubles et effets faite par deux délégués, qui emmènent à Bethune l'argenterie, la bibliothèque dont ils font l'inventaire, et une partie du mobilier. - Voir page 257 à 270 - n^o 52. -

N^o 198. -

1793, 23 Février. -

(Arch. d'Arras. 18^o dem. v. pag. 270 n^o 53.)

Arrêté du département du Pas-de-Calais qui réclame qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande de démolir une partie de la chartreuse de Gosnay. - Voir pag. 270-271, n^o 53. -

N^o 199. -Note sur le refuge des chartreux à Bethune par l'abbé Angold. v. p. 271, n^o 54.N^o 200. -

Amiseries des chartreux de Bethune, Gosnay (d'après Béguin, Histoire de Bethune page 65) : « D'Argent à une croix écartellée d'azur et d'or. » -

N^o 201. -

Ce que l'église de Gosnay possède venant des chartreux et des chartreuses. - Voir page 272. n^o 55. -

fin de l'inventaire. - 1^{er} dec. 1899.

Liste des Prieurs. -

D'Après le cartulaire, les notes de Mr Rodière prises dans les archives de Gosnay à Arras, et les documents et notes recueillies par l'abbé Ingold. - Je soulignerai à l'encre rouge les dates tirées du cartulaire, à l'encre noire celles venant de Mr Rodière - et restera non souligné ce qui vient de l'abbé Ingold. -

1. 1322... à 1322 oct. - Dan Robiers de Bray prieur avant 1322 oct. Demeura d'abord au château avec dans Nicholas. (p. 189, 191 n° 2). -
2. Dan Henri prieur semble être le second en 1322. (voir p. 192 n° 2). -
3. 1323, 8 nov. - Daut Jehan, 1323, 8 nov. - (R. Rodière). -
1328 v. s. - Dan Jehan de Gand 1328 mardi après le ^{jour}intime du Noël (1329 st. n.). (cartul. p. 151.)
4. 1370-1375. - Dampn Jacques de Diequemue (1370 st. n.) 1369, 12 pers. (cartul. pag. 89). -
(1375 st. n.) 1374, 8/versier (cartul. pag. 93). -
5. 1386, 24 Avil. - D. Jehan de l'ylle 1386, 24 Avil (cartul. pag. 122). -
6. 1388-1391. - D. Richard 1388, 22 Avil (cartul. p. 150). - 1390, 22 juin et 5 juillet. (cartul. p. 93 et 92).
1391, 12 Juin (Rog. Rodière). -
7. 1396-1398. - D. Jehan David - D. Jehan, 1396, 12 nov. (cartul. p. 95 et carton 3). ^{David} 1397, 5 juin et 31 dec. (cartul. p. 92 et 96). - (1398 st. n.) 1397, 4/versier (Arch. des moniales carton 7). -
1398, 26 Mai (R. Rodière). -
8. 1405. - D. Pierre de Lournay (1405 st. n.) 1404, 10 Avil avant Pâques (cartul. pag. 90). -
9. 1412, 23 Mai. - Dan Jehan de Boulougne 1412, 23 Mai (R. Rodière). -
10. 1427, 8 Août. - Dampn Philippe, 1427, 8 Août (R. Rodière). -
11. 1435-1439. - D. Jehan Dauffay (et Doffay) dit Landry, 1435, 22 nov. 1437, 23 Mai (R. Rodière). -
1437 (Archives des Moniales carton 207). - 1439, 27 sept. (Rog. Rodière). -
12. 1444, 22 Mai. - D. Pierre de la Ponne, 1444, 22 Mai (R. Rodière). -
13. 1448-1449. - D. Jehan Landry (Dauffay) 1448, 2 oct. (carton 1). - 1449, 9 Juillet (cartul. p. 157).
14. 1454-1455. - D. Pierre 1454, 22 mai (carton l. v. pag. 283). - 1455, 18 oct. (R. Rodière et carton 5).
- 1464-1483. - D. Pierre de la Ponne dit de Cloty de 1464 à 1483 on trouve tantôt Pierre de Cloty, tantôt Pierre de la Ponne (et de la Ponne) et enfin le cartul. p. 104, 1469, 3 juin dit positivement Pierre de la Ponne dit de Cloty. Au cas par conséquent c'est le même personnage. (1464 st. n.) 1463, 5 mars hier de Pierre de la Ponne payeur (Arch. des

- 1667, 30 Avril, P. de la Pousse (R. Rodière). — (1668) 1667, 18 Mars, P. de Clati (R. Rodière). — 1669, 26 mai et 9 sept. P. de Clati (Roger Rod.). — 1669, 3 juin P. de la Pousse d'Ardelet (cont. pag. 104). — 1669, 18 oct. P. de la Pousse (R. Rodière). — (1670 fin) 1669, 2 janv. (R. Rodière et conton 4), 9 février et 19 mars (R. Rodière) P. de Clati. — (1673) 1672, 9 Avril, P. de Clati (R. Rodière). — 1680, 16 oct. P. de la Pousse (contul. p. 77). — 1683, 18 juin P. de Clati (R. Rodière). — 1689? 1698, 16 juillet D. Pierre de la Pousse (Arch. des moniales conton 5^{bis}) Ita Ab. Ingold. C'est certainement une erreur car D. Pierre de la Pousse (ou de l'homme) est mort prêtre le 30 nov. 1691 ex du 1692.
15. 1491-1494. — D. Jacques Ricatte, 1691, 7 mars (1492 fin), et 1694, 4 août (Arch. des moniales conton 5). —
16. 1499, 26 dec. — D. Allard Danthoing 1499, 26 dec. (Arch. des moniales, conton 2.)
17. 1516-1520. — D. Pierre Marnere (Marnenc, Marnene et Marnebe) (1516 fin) 1515 12^e janv. (Arch. des moniales conton 2). — 1518, 23 oct. (Arch. des Moniales conton 6) 1526, 10 nov. (p. 198 n° 8). —
18. 1551-1554. — D. Gabriel Le Clercq 1551, 16 oct. (R. Rodière). — 1551 (conton 8 p. 288). 1554, 25 juillet (R. Rodière). —
19. 1567-1570. — D. Jehan le Visc 1567, 8 août (R. Rodière). — 1569, mars (1570 fin) T. le Visc (p. 211 n° 11). — (sic)?
20. 1581, 5 dec. — D. Mathieu Hervain 1581, 5 dec. (liasses). — sic.
21. 1586, dec. — D. Jean Martin 1586 dec. (contul. pag. 110). — 1590-1593. — D. Mathieu Hervain 1590, 2 oct. (R. Rodière). — 1593, 17 nov. (p. 211 n° 12).
22. 1599. — D. Philippe de Caillens 1599 (Arch. liasses). —
23. 1602-1607. — D. Antoine Le Petit 1602, 18 nov. (liasses). — 1603, 25 Mars. (contul. p. 112). — 1605 (liasses). — 1607, 10 ^{23 Avril} avril (contul. p. 117 et 118). —
24. 1612-1620. — D. Bruno D'Outelair ^{1612, 19 mars (p. 290 n° 137)} 1612, 17 dec. (liasses). — 1613, 20 juin (contul. ^{1614, 3 oct. (R. Rodière).} p. 147 et arch. des moniales). — 1615, 26 mai (p. 215 n° 16). — 1615, 9 dec. (p. 216 n° ^{1616, 20 Mars (contul. p. 26)} 17). — 1616 oct. (liasses). — 1617 (p. 217 n° 19). — 1619, 26 janv. (liasses). — 1619, 17 sept. (Arch. des moniales). — 1620, juillet (liasses). —
25. 1624-1625. — D. Antoine de Hu 1624, 12 mars (p. 217 n° 20). — 1625, 20 mars A. de Hu (liasses). —
26. 1626-1628. — D. Anthelme de Prouville, 1626, 8 juillet (p. 218, n° 214). — 1627, nov. et 1628 (liasses). — 1627, 13 juin (not. parisiennes, Arch. des moniales conton 7).

27. 1632, 30 juin. — D. Hilarion Bernard 1632, 25 juillet (Arch. des Moniales carton 6).
28. 1652, 14 février. — D. Bernard Pamart 1652, 14 février (v.p. 222 n° 25). —
29. 1656 - 1660. — D. Pierre de Ribourg (et Ribourcy) 1656, 19 sept. 1659 et 1660 (liasses).
1659, 25 juillet (R. Rodière). —
30. 1667, 9 mai. — D. Frédéric Delattre 1667, 7 mai (voir page 226 n° 35). —
31. 1669 - 1673. — D. Bruno Laumonnier 1669, 7 sept. (v.p. 229 n° 37). — 1773 (sic est
certainement 1673) 17 mai (liasses). —
32. 1679 - 1691. — D. Claude Bécourt 1679, 26 oct. et 1691, 21 mai (Arch. des Moniales).
33. 1693, oct. — D. Albert Desautaux 1693, oct. (v.p. 235 n° 42). —
L'abbé de la Roche 1693, 16 dec. D. Bernard prieur (Arch. des Dames). — certainement possible.
34. 1698 - 1714. — D. Charles Bécourt 1698, 1702, mai (liasses). — 1713, 1^{er} avril
et 1714, 30 janvier (Arch. des Moniales). — 1714 (liasses). —
35. 1718, 18 juillet. — D. Nicolas St-Michel 1718, 18 juillet (liasses). —
36. 1722 - 1750. — D. Pierre Halluy 1722, 31 mars (liasses). — 1724 (Arch. des moniales).
1725 (liasses). — 1727, 10 mars (Arch. des moniales). — 1727 (liasses). —
1733, 15 jan. 1734, 13 juin (Arch. des Moniales). — 1750, 26 mars (liasses). —
37. 1761 - 1764. — D. Antoine Collez 1761, 13 avril, 1762, dec. (liasses). —
1764, 3 avril et 9 juillet (Arch. des moniales carton 7). —
38. 1774. — D. George Kender 1774, 23 avril (R. Rodière). — 1774 (liasses). —
39. 1775 - 1791. — D. Louis Delpierra 1781 (R. Rodière). — 1782, 26 nov. 1790, 8 juillet
(liasses). — 1775, 1779, 11 oct. 1784, 25 juin (liasses). — 1790,
28 mai (p. 263-264 n° 48). — 1790, 2-4 sept. (p. 256 n° 49). — 1792, 29
mai (p. 255 n° 51) —

Liste des Procureurs

D'après les mêmes documents que la liste des Prieurs, et que j'en note la même façon.

1. 1340. — D. Jehan Gramme (1340 *stin.*) 1339, 9/avril (cartul. p. 154). —
2. 1411-1416. — D. Jehan Dard 1411, 22 dec. (carton 4). — 1411, 12 oct. (R. Rodière). — (1412 *stin.*)
1411, 5/avril (cartul. p. 127, 131 et 133). — 1412, 3 août (R. Rodière). — 1416 (carton 4).
3. 1430-1452. — D. Ingueuran de Marquien (Marquien, Marquien, Marquien) signe Ingueuran
Marquien. — (1430 *stin.*) 1429, 12 mars, 1429, 31 oct., 1435, 29 sept. — (1436 *stin.*) 1435,
14/avril (R. Rodière). — 1442, 28 avril (cartul. pag. 124 et R. Rodière). — 1444, 22 mai (R. Rodière).
1447, 2 nov. (cartul. p. 123, et R. Rod.). — 1448, 2 oct. (log. Rod. et carton 1). — 1451, 5
juin (R. Rodière). — (1452 *stin.*) 1451, 26 fév. (R. Rodière). — 1452, 10 mai (Arch. des
moniales carton 5). — 1452, 10 juin (R. Rodière) et cartul. p. 124. —
4. 1461. — D. Guillaume Yotuaier (1461 *stin.*) 1460, 9 fév. et 9 mars (log. Rodière). —
1461 (carton 1). —
1469, 26 Avril D. Pierre de l'atly proc. de M^{re} le religieux de l'atly d'Esprit (Arch. des mo-
nales carton 5). — l'abbé Hugold (sic) a voulu devenir le Prieur, et to ut a
étout pricé il proc. ait dans un accord de l'atly proc. de la communauté.
5. 1469, 15 mai. — D. Philippe le Machon proc. 1469, 15 mai (cartul. p. 103). —
6. 1469, 27.3 juin. — D. Philippe Bat 1469, 27 juin (R. Rodière). —
7. 1475, 2 Janv. — D. Jehan Le Douby (1475 *stin.*) 1474, 2 janv. (R. Rodière) religieux en 1463.
8. 1475, 15 nov. — D. Nicolas Dringbier 1475, 15 nov. (R. Rodière). —
9. 1492, 19 Mars. — D. Denis de Fouquière et de la Roze (1492 *stin.*) 1491, 19 Mars (cartul. p. 180).
10. 1495, 9 Mars. — D. Bicaussant (1495 *stin.*) 1494, 9 mars (Arch. des moniales carton 7). —
11. 1501-1511. — D. Jehan Guillet 1501 (carton 8). — (1504 *stin.*) 1503, 11 mars (R. Rodière)
1507, 21 juillet (Arch. des moniales carton 2). — 1508, 31 août et 1511, 30 oct.
(R. Rodière).
12. 1520, 10 nov. — D. Jehan Babbite 1520, 10 nov. (voir pag. 198 n° 8). —
13. 1544, 12 juillet. — D. Gabriel Le Clercq 1544, 12 juillet (R. Rodière et Arch. des moniales car-
ton 6). —
14. 1551. — D. Pierre Lromier 1551 (Arch. des moniales carton 4). —
15. 1576-1581. — D. Guillaume Loffart 1576, 2 juillet (R. Rodière et cartul. p. 109). — G. Lomier
1581, 5 dec. (Arch. Lianes). —

16. 1586, dec. - D. Mathieu Hervain 1586, dec. (cartul. p. 110 - Havart même date R. Rodière).
17. 1590 - 1599. - D. Guillaume Roffart 1590, 2 oct (Reg. Rodière). - 1599, 10 nov. J. Sonat (Arch. des moniales carton 6.). -
18. 1599 - 1607. - D. Antoine de Ille (de Hues, du Hues) 1599 (Arch. Lièges). - 1602, 17 nov. (R. Rodière). - 1603, 25 mars (cartul. p. 112). - 1605, 18 oct (R. Rodière). - 1607, 10 sept. et 28 avril (cartul. pag. 117 et 118). -
19. 1613 - 1617. - D. Robert Gilles 1613, 20 juin (cartul. p. 116) et Arch. des moniales). - 1617 (v. p. 217 n° 19). -
20. 1623 - 1628. - D. Guillaume Rexillon 1623 (Arch. Lièges). - 1624, 14 mars (v. p. 217, n° 20). - 1625, 20 mars, 1628, 7 janvier (Arch. Lièges). - 1626, 8 juillet (p. 213 n° 14). -
21. 1651 - 1652. - D. Pierre de Ribourg St Jean 1651 à 1652 (R. Rodière).
22. 1654 - 1656. - D. Denys de Monstreuil 1654, 13 Avril (R. Rodière). - 1656, 19 sept. D. de Monstreuil (Arch. Lièges). -
23. 1667 - 1673. - D. Joseph Macaire 1667, 1^{er} janv. (v. p. 227 n° 34). - 1667, 9 mai (v. p. 228 n° 35). - 1668, 1^{er} oct. (Lièges). - 1669, 2 sept. (v. p. 229 n° 37). - 1671, 23 mai (Arch. des moniales). - 1673, 17 mars (Arch. Lièges). -
24. 1679 - 1688. - D. Albert Desautaux 1679, 26 oct. et 1688, 7 juillet (Arch. des moniales).
25. 1691 - 1692. - D. François Du Crocq 1691, 17 sept. et 1692, 15 dec. (Arch. des moniales carton 2.).
26. 1694, 12 février. - D. Georges Le Grand 1694, 12 février (Arch. Lièges). -
27. 1697 - 1705. - D. André Desjardins 1697, 8 mars et 1705 (Arch. Lièges). -
28. 1709 - 1714. - D. Pierre Halley 1709 (Arch. des moniales). - 1711, 10 Avril (Arch. des moniales carton 7). - 1714, 3 janv. (Arch. des moniales). - 1714 (Lièges).
29. 1721 - 1722. - D. J. Devion 1721, 28 sept. (Arch. Lièges). - 1722, 2 oct. (Arch. des moniales).
30. 1736 - 1737. - D. Paul Devienne 1736 (Lièges). - 1737, 5 nov. (Arch. des moniales).
31. 1741, février. - D. Joseph Delgand 1741, février (Lièges). -
32. 1751. - D. Paul Marchand 1751 (Arch. Lièges). -
33. 1752 - 1755. - D. Antoine Colley 1752, 4 mai (Lièges). - 1755, 4 janv. (Arch. des moniales).
34. 1758 - 1760. - D. J. B. Ledre 1758, 1759, 1760 (Arch. Lièges). -
35. 1761. - D. Ignace Bertin 1761 (Arch. carton 1). -
36. 1762. - D. Joseph Genin 1762, 22 mars (Lièges). - 1762, 19 juillet (R. Rodière).

37. 1764-1770. — D. Ignace Bertin 1764, 1765, 1767, 1768, 1769, 1770 (liasses).
 38. 1771-1773. — D. George Kenler 1771, 2 août, 1773 et 1773. (Arch. Liasses). —
 39. 1773, 2 Août. — D. J. B^{te} Ledue 1773, 2 Août (Arch. des moniales). —
 40. 1775-1791. — D. Bernard Brailant 1775, 1777, 1778, 1779, 1780, 1784,
 1787 (Arch. Liasses). — 1790, 28 mai (p. 243-4). — 1790, 2-4 sept.
 (p. 250). — 1791, 29 mai (p. 255). — 1791, 27 août - 1^{er} sept. —
 (p. 257, n° 52). —

Religieux. —

- 1464, 5 Mars. — Brother Mahieu Hughe religieux et docteur (1464 etc.) 1463, 5 Mars (Arch. des moniales)
 (contour).
 1464, 20 Mars. — D. Jean Le Douly, le « seul p^{re} » d'ancien et Jean Le Douly, conseiller du duc de Bourgogne et maître en la chambre des comptes à Lille « maitre de devotion, l'estrade u.
 religieux de l'ordre de charité en l'église et monastère d'at al H. spirit. by-gosnay »
 (1464 etc.) 1463, 20 Mars (Reg. Rodière). — (pas et en 1475). —
 1590, 2 oct. — Fr. Antoine de Petit vicaria (p. 1602-1603) fr. Jean Floren, fr. Jean Bultel, fr. An-
 thoine de Ha, fr. Philippe de Carleas. (R. Rodière) 1590, 2 oct.
 1602, 17 nov. — Fr. Matthieu Hervain vicaria (p. 1590) fr. Nicolas Geuzez, fr. Jean Bultel,
 fr. Pierre Leplut sacriste, fr. Pierre Vincent, fr. Robert Gilles 1^{er}, fr. Robert Gilles
 Lejoenne, fr. Melchior de Bethune 1602, 17 nov. (R. Rodière). — 1602, 17 nov. D. Mathieu
 Hervain vic. (Arch. Liasses). —
 1611, 28 Mars. — Noms de tous les religieux voir pag. 212 n° 13. —
 1611, Mars. — ^{Robert} Hubert Gilles vicaria 1611, mars (Arch. Liasses). —
 1617. — Les noms des 12 religieux y compris le p^{re} vic. voir pag. 217 n° 19. —
 1624, 14 Mars. — La communauté composée de 11 religieux y compris le p^{re} vic. voir pag. 217 n° 20.
 1667, 9 Mai. — Les noms des 9 religieux y compris le p^{re} vic. voir pag. 228, n° 35. —
 1673, 17 Mars. — D. Claude Becourt vicaria 1673, 17 mars (Arch. Liasses). —
 1694, 10 fév. — D. Louis Pollet religieux 1694, 10 fév. (Arch. des moniales, carton 2). —
 1698. — D. Bernard Raet ancien 1698. — (Arch. Liasses). —

- 18^e siècle. - D. Hugue & Marthe chartreux 17^e ou 18^e siècle (Arch. des moniales carton 6). -
 1733, 18 Avril. - D. Hugue & Marthe coudjuteurs 1733, 18 avril. (Arch. des moniales). -
 1769, 7 sept. - La communauté composée de 8 religieux y compris le prieur. (voir pag. 229 n° 37).
 1762 - 1785. - D. Bruno Bronegsaule coudjuteur 1762, 22^e mai, 1766, 1771, 1773, 1776,
 1783, 1785. (Archives des Moniales). -
 1790, 28 Mai. - La communauté composée de 12 religieux y compris le prieur ^{et 12 ome} (voir pag. 243 n° 46). -
 Déclaration de chacun des religieux. Y. p. 244 n° 48 -
 1791, 29 Mai. - Le même nombre de religieux - leurs pensions (voir pag. 255 n° 51). -

Val sainte 3 dec. 1899 f. val. B. -

Archives Communales de Béthune.

Documents relatifs aux chartreuses du Val St-Esprit et du Mont St Marie. -

Série BB. Administration communale.

- N° 8. - Registre, mémorial de l'échérinage de Béthune (1546-1553).
 P. Don d'une verrière aux armes de la ville, d'une valeur de 18 à 20 florins,
aux chartreux de Gosnay. -
 N° 17. - Registre, mémorial de la ville de Béthune. - (1621-1631.)
 M. Sommation aux dames de Gosnay de renoncer à quelques achats
qu'elles avaient faits dans la ville. -

Série CC. - Impôts et comptabilité. -

- M. N° 436. - Cahiers. (1782-1783.) ... Dépenses ... Aux Dames chartreuses
de Gosnay, loyer annuel de leurs greniers pour les grains du Roi, 850 livres. -
 N° 717. - Liasse. (1624-1668.) ... travaux exécutés pour le compte
 P. de la ville aux ... refuges de St Vaast et des chartreux etc. ...

Série FF. Police et justice échérinale; Procès. -

- N° 33. - Registre. - (1695-1711.) causes et actes extraordinaires de l'échérinage.

P. Mentions de procès entre... les chartreux de Gosnay et Augustin Le Roy, maître sautoir
 n° 41. - Registre. (1702-1740.) Défautes obtenues au greffe de l'échevinage.

P. Mentions de procès entre... les chartreux du Val St-Espirit, à Gosnay, et un tisserand
de Bethune... entre les chartreux du Mont St-Marie de Gosnay et un cabaretier de Bethune.

n° 42. - Registre. (1741-1790.) Défautes obtenues au greffe de l'échevinage. -

P. Simples mentions de procès... entre les chartreux de Gosnay et les religieuses de St-François
de Bethune, dites sœurs d'En-Haut.

n° 43. - Registre aux mises de fait. - (1750-1765.)... Mentions de procès

P. intentés par la famille de Ghaiselle (jeune) contre... les chartreux de Gosnay du Val St-Espirit.

(Communiqué à D. Albert Courtray par M. Thobois curé d'Allette, et envoyé à la Vallée
 en janvier 1896.) - Vallée 3 dec. 1896. -

Mai 1362. - Jean Dame bourgeois de Bethune abandonne tout le droit qu'il peut avoir (8 livres parisis de rente annuelle) sur la brasserie située près du May St Py tenue par Jean Corwin, au profit des chartreux de Gosnay, aux ^{quels} exécuteurs testamentaires de sa femme Marie Hamelbaert assignant ces 8 livres liguées pour la défunte. -

Mai 1365. - Pierre du Mont St Eloi agissant comme procureur des chartreux donne a rente à Jean Corwin, bourgeois de Bethune, tout le droit que les religieux ont hérité sur la brasserie susdite, moyennant 8 livres parisis payables en 4 termes. -

Mai 1370. - Marguerite fille du roi de France, comtesse de Flandre, d'Artois et de Bourgogne palatine et Dame de Salins donne ordre à son bailli de Bethune d'examiner et de rendre justice aux chartreux qui se plaignent que les ministres de la chartre de St Nicolas de Bethune veulent lever, les reliqs, rentes et droitures qu'il y a droit pour la dite maison, quant elles sont transportées de main en autre, sous ombre de ce que ladite chartre a ou peut avoir sur le dit manoir. -

oct. 1375. - A la requête des chartreux les échevins de Bethune font connaître qu'une contestation existant entre les dits religieux et Jean de Bellefais et Guillaume Winaert d'Artois... a été terminée à l'amiable. chacune des parties prétendait que la brasserie de la rue St Py était tenue d'elle. Quatre hommes assemblés choisis pour terminer le débat ont prononcé en faveur du dernier, que la dite maison et héritage se rapportent aux (chartreux) et ont tassé deux ou trois chequins.

fév. 1488
7. H. - A la requête du procureur des chartreux les échevins de Bethune font connaître aux chambres de la ville de Bethune Jean Goasion bourgeois de Bethune d'ancien possesseur de la brasserie de la rue St Py. Les religieux demandent qu'il leur paie le droit de reliq de la cause de la mort d'après de sa femme. Jean Goasion veut une diminution, parce qu'il a coûté beaucoup de gens de guerres - le bourgeois et la maison de l'angle 1 ont loués 52 écus et 12 tommes de cens ou de cens ou de cens, et la tinte de la et tinte de 36 francs les échevins sur le rapport de quatre hommes assemblés décident que les chartreux auront cens de dedens 74 livres, 12 livres et 6 livres. Fait à Bethune le 10 fév. 1488.

fév. 1469. - Jean de Pauly bourgeois et bailli de Bethune fait savoir que le 12 fév. 1369 a comparu devant lui Andrieu Robelique demeurant à Bethune, déclarant avoir vendu le lendemain de la fête de la Trinité à une certaine personne en la rue St Paol tenant à la grange Pierrot de Watons, tenant en fief à une maison de rente au profit de l'abbaye de Gosnay... et en fait ainsi seulement et a luy donné l'argent de l'argent... pieux et procureur d'adits religieux de Gosnay

25 oct.
1371. - Berthelemi bagars et sa femme Pasqued e Berthelemi vendent aux ch^{rs} de Gornay
9 livres parisi de rente annuelle sur une eschappe, une tour par moitié de laigneur
de Berthelemi plus un port, d'argent de rente annuelle et d'autre moitié de table
des pource de St. Berthelemi de Berthelemi pour 28 sol. par an à payer chaque année.

21 jan.
1378. - Pour devant les eschevins de Berthelemi les ch^{rs} de Gornay donnent pour 8 livres par
de rente annuelle l'eschappe designé au même adent à l'esch. le bourgeois marchands
bourgeois de Berthelemi. - Si un certain lieu maison eschappe et héritage situé à l'esch.
ou margiet de Berthelemi. - tenant d'une part à l'héritage ou eschappe qui fut de l'esch.
la Tour et d'autre part à l'héritage ou eschappe qui fut de l'esch. grenet.

10 Avril
1404. - Pour devant les eschevins de Berthelemi Targuevant de Houchie, d'entant d'
Berthelemi en cepris à rente. - « infière Pierre de Gornay ad présent prieur des chart^{rs}
de Gornay » - il l'eschappe précédente si située sur le margiet au compagneil de
Berthelemi... pour le prix de l'XXII sol. monnaie de roy nete sbe. - chacun d'eux a 11 sbe. de rente
à l'esch. en la ville de Berthelemi » de plus il emploiera 15 francs en réparation dans un
certain temps.

29 jan.
1367. - Pour devant les eschevins de Berthelemi Berthelemi du cange bourgeois de Berthelemi et
enfants Targuevant et Houchie donnent pour toujours à rente à Targuevant chapel et à
Houchie sa femme si une maison et tel héritage que il aroient eue sur le margiet
au ble de Berthelemi pour X l. et 10 sol. parisi de rente annuelle pay. sbe. en 6 termes suivant
la coutume du pays - et y a de plus 2 menues de tene tene de noble tache, d'argent sbe.
pour 29 deniers de rente annuelle payables à H. Houchie.

10 août
1372. - Targuevant du cange et sa femme Pierre de Houchie recommandent au ch^{rs} de Gornay
cours de Gornay plus deux rentes situées en plusieurs endroits de Berthelemi. 50 sol. sur
l'eschappe collée le fendeur ^{doit 1/2 man. d'argent au ch^{rs} de Gornay} et les deux parts de l'eschappe voisale appartenant à Pierre
d'Amochy, 10 l. et 10 s. sur l'eschappe Targuevant chapel et 2 menues de tene qui sont
avec / - 4 l. sur les eschappe Targuevant de Ghénil ^{doit 1/2 man. d'argent au ch^{rs} de Gornay} et la maison B ocise à note de la
dehors la porte des port. - 8 sol. sur la maison de l'esch. Nicole de l'esch. de la même ^{doit 1/2 man. d'argent au ch^{rs} de Gornay}
6 sol. et demi cappon sur le quart de la maison Bertoul l'esch. - 10 s. sur la maison de l'esch. de la même ^{doit 1/2 man. d'argent au ch^{rs} de Gornay}
rest. que de d'ave redonnee aux ch^{rs} de Berthelemi.

5 juillet
1390. - Les eschevins de Berthelemi font savoir q'about comp. au devant aux colle clauelle fil.
de feu Targuevant chapel, l'esch. de la fosse et une guillebert le conte pache d'Amochy
et prie Richard pache d'Amochy et les eschevins de Gornay d'about pache, les premiers d'about
rentes au profit des chartaux à une maison, l'héritage situé sur le margiet
de Berthelemi q'ils tenoient des dits chartaux.

et sa femme Pasqued & Gastelme vendent aux ch^{rs} de Gornay
annuelle sur une eschappe, à tenir par moitié de brique
un port, d'argent de rente annuelle et autre moitié de table
et d'armes de Bethune pour 28 sol. par an à payer chaque année

eschappe de Bethune les ch^{rs} de Gornay donnent par an 8 livres par
l'eschappe de brique au même endroit à T. Chon le bourgeois marchands
une. — si un certain lieu maison eschappe d'héritage titré et a
une. — tenant d'une part à l'héritage ou eschappe qui fut d'ha
te part à l'héritage ou eschappe qui fut d'ha gremet.

Enchamps de Bethune T. Arguement de Marchis d'enviant à
à rente. — si frère Pierre de Roumay ad présent frere des chas
eschappe précédente si titré sur le marguier au compaignie de
le prix de l'XXII sol. monnaie du roy nete de. — chacun d'eux au 11th denier
ille de Bethune. — de plus il emploiera 15 francs en réparation dans un

les un de Bethune Bertheine du ange bourgeois de Bethune et
at le igniel donne par toujours à rente à T. Arguement. Chappel et à
me si une maison et tel héritage que il aroient locat sur le marguier
a) pour X liv. et 10 sol. par an de rente annuelle pay able en 4 termes ruy
— 4 et de plus 2 menues de tene tene de noble T. Chon d'Arguement
ente annuelle pay able à R. Ande.

couge et sa femme Pierre de Houchie reviennent au ois de vend au
plus deux ventes titrés en plusieurs endroits de Bethune. 50 sol. par
doit 1/2 man d'argent au seigneur de Bethune
seigneur de Bethune 10 sol. par an les deux parts de l'eschappe et d'ha gremet à Pierre
10 sol. par l'eschappe T. Arguement, Chappel et 2 menues de tene qui vont
au seigneur
eschappe T. Chon de Ghénies, docteur de la maison de Bethune à note de tene
10 sol. par l'eschappe au seigneur de Bethune
part. — 18 sol. par la maison de Bethune Nicole de Camille docteur de la maison
don ne le quart de la maison de Bethune et d'ha gremet. — aucune de ces ventes
ne vend avec au seigneur de Bethune.

Bethune font savoir q'ont comprou devant eux celle clauelle felle
Chappel, Villeneuve de la fosse et de Guillebert le comte pache d'un
prou d'ha gremet et d'ha gremet de Gornay d'ha gremet, les premiers d'ha gremet
— des chartes à une maison d'héritage titrés sur le marguier
n'et tenaient des dits chartes.

etant en héritage que fut Thomas Hego entre le maison, qui fut de son le frère et
le maison, qui fut Robert du xiv^e car. — Berthanne et sa femme cédant aux chartres
x^e l^{er} par. et 12 deniers de rente perpétuelle qu'ils ont sur le maison et héritage
Pierrot carnel etant sur le m^e arguier à Bethune tenant à l'héritage Roger Bisart
d'une part et à l'héritage du bruy Patoul d'autre part — ils payent pour cette m^e
renta à payer et les deux parts de 17 deniers de rente par an — Les chartres touchant
achètent la moitié ^{consolid.} de cette rente de 6 l. 12 d. puis qu'ils ne domment en échange que
60 sols, les guds 60 s. étaient anastis. — Et celle amortit les 6 l. 12. den. et impose
à la nouvelle rente de Berthanne 8 un an aige de rente chaque an, au seigneur.

31 dec
1397. — « Demiselle Agnes Boudille dit Mallette » vend à « sire et chan. David humblaprieur
des chartres de Gosnay » 100 sol. par. de rente quelle a sur toute la maison et hostel
des Croisiers de Bethune tenant à la maison et hostel du Vellot d'une part, et d'autre part
à la maison et hostel Michelme Patoul sans sur le marchet au blé de Bethune à
la rente de 2 sol. par. deux chacun an a note dit seigneur et 90 y r tantost après
le festin de la dite demiselle Agnes et non auchois — ou n'y pas. Comb. l'acte
est cette vente. — « Par les le darrain jour de decembre l'an m^e 1397 1111 1111 »

26 mai
1398. — « Demiselle Agnes Mallette parre de son boudin de Mallette » vend (ou n'y pas) par
quelle somme) « sire et chan. David prieur des chartres de Gosnay » cent sol. par.
de rente quelle avoit au vic d'ant sur le maison des Croisiers et on. — comme au n^e p^e

8 sept
1406 — « Jehan Boudin Bines Coullonais bourgeois de Bethune et demiselle Marguerite
le Plassez sa femme » vendent à Simon Grenet bourgeois de la ville de Bethune
et pour les chartres de Gosnay, 40 sol. par. de rente qu'ils ont sur le moitie de la maison
de Migniel de Miesmech sans sur le marchet au blé de celle ville de Beth. tenant
à l'hostel de le chef d'une part et à la maison, Jehan de mardant et par la venue de note
dit seigneur à la rente de demi capper, et iii mailles chacun an deues a note dit seigneur
et à ceux oia lesdits & obd. au jour de k^e hermi et ledit demi capper, au no d^e l^e »

21 oct
1460 — Le proc^e general de la seigneurie de Bethune ayant fait conuier au profit de la
les droits, et 10^e deniers provenant des ventes des maisons et tenements qui furent de
de Haultpas et hucart Gomet et d'un lieu oulon, tenoit la glorieuse de Bethune, les
chartres de Gosnay velamèrent et alligèrent les lettres de seigneurie contelle de
Flandre et d'Antois qui les exemptaient de droits de vente de relief « i sau oir en
vente le 10^e denier et relief par leurs delars avec d'as, au rabattre la vente » Les
chartres « avoyent acquis x^e l^{er} (60) livres de rente héritable tant sur les biens et tenements
deus déclarés que sur autres maisons situés en l'archevêché de notre dite ville et muer
ment tenues de la seigneurie de celle ville. — en payent subservant au redevant
de demain de celle x^e l^{er} par. de 50 deniers chaque an. — et ont enuie
les allegations du proc^e general et en l'en l'ordonne. — et ont enuie
le 10^e denier et relief par leurs delars avec d'as, au rabattre la vente »

grès Mallette n'est pas un bandin de 11 alattes 27 v. en (ouner) 2 pas pour
s'écarter de 200 p. de plus des charbons de Gouy... est solo pour
soit à l'édifiant sur le marais de 200 p. de plus et 100 p. de plus.

Les Bines Coullonnais l'orgon de Botthune et d'Amiselle Marguerite
comme il vendent à Limon. Grenet l'orgon de l'abr agit au fuson
de Gosnay, 40 sol par. de rente q'ils ont « sur le moitié de la maison
et encl 30 ans sur le marché et un blé de celle ville de Botth. tenant
d'une part et de la maison, l'chan du mur d'autre part + l'enceinte de la
te de demi cappon, et iii mailles chacun au deus a notre dit vigneron
et obd. au j'out de K. Permi et ledit semi cappon, au no 11. »

unival de la signeurie de Bathune ay out fait conuier au profit des
 deniers provenant des ventes des maisons et tenements qui furent de
 part Gomet et d'un lieu ou l'on, tenoit la glorieille de Bathune, les
 y velamèrent et alligèrent les lettres de la signeurie contelle de
 qui les enuytèrent de droits de vente de relief « i sauoir en
 r et relief par valeur de la revenue d'un an, rebailler la vente » les
 acquies x⁴ (160) livres de rente hériatelle tant sur les biens et tenements
 e sur autres maisons situées en la cheneuillage de nohedie ville et moue
 la signeurie de celle ville... en payent subservant au receveur
 elle x¹¹ liv. par. de souuent chascun an. - V. lement enuie
 x¹ par. général ^{piement les plus en ancien office au sac 1000} et sur le conduent. ^{re de 1000}

la décision: // Scavoir faisons que par nos en notre
cause a été mis et baillé par ces vers nous par les dites parties et
gens et officiers dudit Bethune avons été informez des coutumes
dessus et faite mention; Et sur le tout en l'avis des gens du grand
conseil veu et prie etant luy lui, nous par nous deliberacion
declairer, veu et éclairons pour les présentes et adroit que a e
se sont opposés a la dicte conségation, et emblechement a aus
aux droictures dessus declairées et renouvellées droictures contue
et est delivré a iceux religieux comme a leur droit appartenant
absoly et absolons de l'impetition, et demande de note dit que
devient par ces dites présentes a nos dits gouverneurs, bailli et
et tous nos autres officiers de notre dicte ville de Bethune et a
roy et poeur tant q'il lui touche, que lesdits religieux jouir et co
fient et laissent plainement et paisiblement jouir et user de
de relief, tout ainsi apres la maniere qui dessus est de clo
mettre ou d'oumerne souffrir estre fait mis ou adonné ores ne pour
destourber en au emp et chement au contraire, tout ainsi nous pl
ce nous au ou fait mettre notre sel a ces présentes données a
1460.27

Le bailli fait savoir que les religieux de Gournay
par 1460. - précédentes nous en le priant de les interdire. // Scavoir
ausdites lettres et en les interinquant present par l'abbé de Robert

la décision: « Scavoir faisons que par nous en notre conseil tout ce que a ceste
cause a esté mis et baillé par ce vers nous par les dits parties et après ce que par nos
gens et officiers d'ad' et B ethune avons esté informez des coutumes usances et joyes amies d'iceux
deux et faite mention; Et sur le tout en l'ad' des gens du grant conseil de montesard
sainte saige et pieu chancz l'elz lui, nous par nous deliberacion de conseil avons dit et
declairé, veu et éclairci pour les présentes et adroit que a ceste cause les dits religieux
se sont opposez a la dicte consignacion et emblechement a eux mis par nous d'it proc
aux droictures des us de laides et servantes des droictures contenues en consignes comme
dit et delivres a iceux religieux comme a leur droit appartenant. Et au surplus les avons
absoly et absolvons de l'impeticion et demande de nous d'it proc. Si donnons en com
mement par ces dites présentes a nos dits gens en leur, le baille a chacun proc. n'est en
et tous nos autres officiers de nous d'it ville de B ethune et a chacun, deulz en droit
roy et pour tant q'ul lui touche, que les dits religieux puissent et consent ils fissent d'iceux
frent et laissent plainement et paisiblement joyr et user des dits droicts de rentes
de relief, to et ainsi et par la maniere qui dessus est declairé, sans en ce leur faire
mettre ou donner ne souffrir estre fait mis ou donne oues ne pour le temps ad' venir
destoulz en ce emp et chement au contraire, leur ainsi nous plaist il. En temoin de
ce nous avons fait mettre notre seal a ces présentes données a Cambrai le 11^e jour d'octobre
1460. »

Le bailli fait savoir que les religieux de Gomay lui ont presente les lettres
precedentes nous en le priant de les interiner. -- « Scavoir faisons que en obeissant
aux dites lettres et en les interinant present par l'alloid de Robert le ferre proc. Jehan

13 May 1969

15 May 1969

3 June 186

6 per.
1471-

« Les religieux prièrent le convent des chateaux du xod d'apporter 4000 francs pour parfaire la somme de XXX li. de Xto gas la liure de 900 montet admettent a euly a euly pour son mensage le duc Philippe au dieu absoille a par ses lettres données le XXE de may a. LXXIII, enq. etat en la chambre de comptes a Lille ou registre commerçant en sept mil 1612 LX fol. c. LXIIII ont abquis par don a euly fait la maison ... la po de rue etc ... la grille mairie en ayant regu aux reparations que l'en d'it este a faire en celle mairie, nous les gens des comptes de Mons - le duc a Lille commentons

cur et convent des chaux du xod d'après leqz j'ay pour pasfournir la
se Xto gas la liure de guez montet d'appointement aculy acade
duc Philippe au d'eu absoille et p'poses b'tes données le XXE de may
en la chambre des comptes à Lille ou registre commerciant en sept
ont abq'uis pass'don aculy fait la maine ... en la p'de rue etc
on ayant reg'ard aux r'parations que l'eu d'it este à faire en icelle
des comptes de Mons - ledue à Lille commentons

ladite maison, employée audit amortissement pour la somme de
en Artois qui en le parait accomplir le tout audit amortissement
que les obligés n'ayent pas de plus grande franchise sur ladite m
nature.

20^{sem} 1674 1675 A tous ceulx que ces présentes lettres venant Genouin le
ou veul de la baillie d'Amiens et... d'autre s'achetent tous que
Kellers et Guillelme Esmeuand audit Amiens la dite prévosté (de l
desplacés des Morlet et autres seigneurs de Hédignol...^{lequel} n'a que
« lig atandes au v en elz de feu Touques de Lières auj. un de son
B est une, lui ont quitté la somme de XX francs d'Artois... » qui
audit châtreaux, la moitié des rentes après déductions d'un E
11 X 116.4.11 den. par de rente... sur la mais on de grande est sur le march
rente... sur la maison Jhon Wafflant en la rue de la vigne et 11
sur la maison de Pierre d'aire sub metier de la dite rue de la vigne

10 Artois 1675 A tous ceulx qui ces présentes lettres venant, y soient contents...
par de son out 8 out in quesnay et Thon la Terre audit Amiens en la par
comparant ^{Guillelme} ~~Thon~~ de Noailles et autres et Thon de Noailles
de de l'uneste demoiselle Marie de Noailles... » lesquelles ne p
« ces atandes au v en elz de l'ajque de Lières leur ont quitté
tous monnaie sous d'Artois » qui devaient audit défunt

ladite maison, employée audit amortissement pour la somme de 7.17 liv. monnaie courante
en Artois qui est le parfait accomplissement dudit amortissement... à condition toutefois
que les obligés n'ayent pas de plus grande franchise sur ladite maison, que n'en ont les
autres.

20 fév.
1474

À tous ceux que ces présentes lettres venant Girardin le curé et moi ad présent
ou veul de la baillie d'Amiens etc... salut. Sçavez tous que Jean de vout et Jean de
Kellers et Guillelme Esmeuand amiteurs en la ville prêtre (de Beaumesnil) compant
deplaignes de Morlet et auier seigneur de Hodignol... lequel
« lig atant au vout et de son Torgues de Liens aujour d'aujourd'hui de son temps de son vivant
à Bethune, lui ont quitté la somme de XX francs d'Artois... » qu'il doit au défunt, donne
audit chancelier, la moitié des rentes esapées déquies à lui lequies, pour Torgues de Liens
« XXII. s. VI den. par de rente... sur la maison de grande est sur le marché de Beth... XX. s. IX den. par
rente... sur la maison de Jean Wafflant en la rue de la vigne et III. s. VI den. par de rente
sur la maison de Pierre d'aire de la maison de la dite rue de la vigne... »

10 Août
1475

À tous ceux qui ces présentes lettres venant, Girardin le curé... salut. Sçavez tous que
Jean de vout et Jean de Kellers, Guillelme Esmeuand amiteurs en la ville prêtre de Beaumesnil...
compant deplaignes de Morlet et auier seigneur de Hodignol, son fils, auier et Jean de Noailles, son fils, auier
de de l'acte de mariage de Marie de Noailles... lesquels ou que les chanceliers de Gornay
« lig atant au vout et de son Torgues de Liens le ont quitté la somme de XII liv. XX
sols monnaie cour. d'Artois... » qu'il devaient audit défunt pour aneage d'une femme

317
D'améliorer ^{l'efface} comme ce et faire de bons amasements... comme grange et étables
jusques à la somme de 1111 livres, & de les édifier et entretenir en bon et souffrant
état &c. —

25 oct.
1567. — « A tous ceulx qui ces présentes lettres verront Jehan desmires aut lieutenant eslois
advoocat, portelout au conseil provincial d'Arthois ad présent garde du sceel du sire
estably a Anas pour le Roy nostre sire pour... saluts & sachent tous que par devant Jehan
de Beugin & Jehan d'apre notaires... de Bethune... conjoints... d'amoille Plour
le se... de feu Charles d'acornet en tout temps & cheis de la ville de Bethune
recongnut comme ledit se son mari ent... le 18 d'aoist 1565. acquis de Philippe
Grenet & mien seign^r des lob^s... 36 soubz 10 den. tennis de rente qu'il avoit sur
le quart de la maison & a Beauregard faisant le coveg au devant du marché au jour
tenant d'une part aux vestes et hoirs Anthoine Lespille et d'autre à Pierre Leslespi
... » — La dite rente & ent & ent cette rente avec chartrons de Gornay & ploins
de quarante gros le flor.

7 nov 1567. — « Le 14 d'aoist 1567. Lesdits... conseil du Roy sur le debat et litige du tennement
de ceste maison et héritage que les religieux chartreux maintenaient et eussent entre
tenus d'eux et lesdits officiers au contraire est tenu du Roy par X. li sol. par se rente
ou puit par ralloder et on convient que la dite maison sera tenue moitié de
roy et moitié des chartreux. —

2 juillet
1576. — « Pour le dit seigneurial des portions de la maison jadis et héritage qui fut a
defunct Louisaint Segon seant et aboutant d'un costé à la rue de la Heille derrière
les boi... cheries de cette ville & par derrière a la rue poterne tendant d'un
costé aux vestes et hoirs de feu Jehan le Pyppe aiant le droit de huchon de la
motte et d'autre à Gilles du pays a cause de sa defuncte femme Marie Lefebvre
ensemble ^{pour} cause les ancrages de larente deue à cause de la dite maison
aux religieux de Gornay en ce qui touche la juste moitié d'icelle maison
... Lesquelles portions jadis d'un seign^r du Hamel fils du dit feu Louisaint
aupit achete a ses freres & soeurs... & esté traitte & appointie au 10^e de dit
seigneur d'attamel a 18 florins de quarante gros fland. le florin qui a pnyés à
d'amp Guillaume le port religieux et pnyés de dit chartreux... D'un costé
comme rot avec & compris les trois salaires du pnyé — Le seign^r du Hamel
continue a tenir la ^{moitié} de la dite maison, de chartreux pour X. li. 10 s. & den
tennis de rente payables à Pasques, St. Jhon, St. Henri & Noel. — La dite moitié
de la maison est tenue du Roy. —

et faire de bons amas emens... comme grange et estables
une de 1111 livres, et les édifices entretenir en bon et souffrant

et ces présentes lettres venant Jehan desmires aut lieutent esloix
au conseil provincial d'Arthois, d'présent garde & du scel ordinaire
de Troy, nostre sire pour... salut & sachent tous qu'un par & vant Jehan
d'après notaires... de Bethune... conjoints... d'amoise de Ploum
Charles ducornet en tout temps & chevis de la ville de Bethune
me ledit / ou son mari, en... le 18 d'août 1565. acquis de Philippe
deslobes... 36 sous 10 den. tounois de rente qu'il avoit sur
iron) & 8 annes parant le comte au devant du marquis aux poudres
aux velle et hoirs Anthoine Lespille et d'autre à Pierre Leslesco
et en eut cette rente avec chartrons de Gornay & florins
le / 101.

et de... conseil du roy sur le debat et litige du tenement
et héritage que les religieux chartreux maintenaient et eussent entre eux
dits officiers au contraire et tenue du Roy par X. li. sol. par de rente
loder et on consent que la dite maison sera tenue moitié de
es chartreux.

memorial des portions de la maison ou jardin et héritage qui fut a
Gornay seant et aboutant d'un costé à la rue de la Heille derrière
de cette ville et par derrière à la rue poterne tendant d'un
et hoirs de Jehan le Pyppe aiant le droit de huchon de la
à Gilles du pays a cause de sa defunte femme Marie Lefebvre
et les ancrages de la rente due à cause de la dite maison
de Gornay en ce qui touche la juste moitié d'icelle maison
et hoirs Guislain Legoy seigneur du Hamel fils du dit Jehan Lefebvre
esfrères et soeurs... & esté traité et appointé au 10 de dis-
mel à 18 florins de quarante gros fland. le florin qui est apouré à
use... l'officier religieux et franc de rente, chartreux... Dans cette
et compris les frais & salaires d'apourer... Le seigneur du Hamel
in la ^{moitié} de la dite maison, ses chartreux pour X. li. sol. & den
payables à Pasques, St. Jean, St. Jean & Noel... la dite moitié
et tenue du roy.

p. 5. — 4 mars 1498 - v. H.

« D'aguel Donaire & celle comparant (la donatrice) avoit avoué de
Marand et femme profict et accordé et d'icelle avoient lesdits conjoints
été contents et ber vides et quittes à la dite dame comparant. »

28 sept. 1478 - p. 4^e

Vend. « moyennant le prix et somme de 1111 ^{XXII} livres
monnoies ad present ayant coustes des payes d'Artois » qui a receus.

et moyennant aussi la somme de 1111 ^{XXII} livres que d'un Katheline fust met de
payer a Jehan M. augetis et Jehan la Treuve au nom de Mariette Leston
fille naturelle de feu Baudouin, qui lui donna cette somme par testament

vend. - « la maison, et les edifices et cellulz estans sur, mais le occupans
paristis terres abanables rentes d'argent et autres quel avoit reus a
Ancy en leue sans en la paroisse de Lyllers » que tielt a l'ense
Tullien de Nolle - -

achap. - Dont joynt et possesse Katheline de Bours qui est femme
d'adit feu Baudouin par forme de donaire par lui d'argent

p. 7 - 26 juin 1569

A la requête des chanoines de Gomay le chapitre de St. Omer
de l'abbaye amortit la maison de la comtesse d'Archevesque, levez
dit de manoir de l'abbaye, pour la somme de 14 livres et 8 sols
à l'usage d'iceux, et les dits religieux leur baillent homme
vivant et mourant et ne, confisquant et à chaque renouvellement
d'homme rente de deux et de chapons. - Apres
les religieux leur ont baillé Mathieu, l'un d'eux, demeurant
à la Haye. —

du

x

lod

du, 1586. - 11 Comparant en leurs pers onnes Guillaum Paris, gheant de la droy de ceste ville
Pierre Doul porteur au salq, Thame Paris, sa femme, Franchois Du Bourg vider
- nier et Marie Paris, sa femme tous demeurant en ceste ville de Bethune et reco-
- gnurent... (que) moyennant deux sols a deniers d'écu... pour unis huit florins
qui est de chacune des dites femmes et o'prouchois Paris... quarante sols pour
un chapeau et audit les femmes pour ung coiffe de p'ce de p'ce principale
la somme de 150 florins de la gros monnaie de l'ant chapeau florins, qui ont été
x 1484. D'amp Thame Martin jureur D'amp Mathieu Hureau jureur
des chartes de goiray... ont vendue audit jureur et procureur pour et au profit
de l'ant et monastère, afin d'iceux accommoder de demeures et résidences à
eux permises et nécessaires pour la retraite d'iceux religieux en temps de
guerre ou autre inconvénient, certaine maison, jardin et héritage... en la
maison Papegay tenant d'ung sens au jardin et héritage d'iceux chartes pour
l'agrandissement de laquelle refait ledit chapitre... aux ramparts de la d'ite
ville et sont de la dite rue du papegay... (x 6^{es} 1586)

Happlaincourt

cod. B65